

**ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE**

**WT/DS344/R**  
20 décembre 2007

(07-5614)

---

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING FINALES  
VISANT L'ACIER INOXYDABLE EN  
PROVENANCE DU MEXIQUE**

*Rapport du Groupe spécial*



## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                                                                       | <u>Page</u> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| <b>I. INTRODUCTION .....</b>                                                                                                          | <b>1</b>    |
| <b>II. ASPECTS FACTUELS .....</b>                                                                                                     | <b>2</b>    |
| <b>III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES .....</b>                                                          | <b>3</b>    |
| <b>IV. ARGUMENTS DES PARTIES .....</b>                                                                                                | <b>3</b>    |
| <b>V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES .....</b>                                                                                         | <b>4</b>    |
| <b>VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE .....</b>                                                                                                 | <b>4</b>    |
| A. DEMANDE DES ÉTATS-UNIS .....                                                                                                       | 4           |
| <b>VII. CONSTATATIONS .....</b>                                                                                                       | <b>7</b>    |
| A. PRINCIPES PERTINENTS CONCERNANT LE CRITÈRE D'EXAMEN, L'INTERPRÉTATION DES TRAITÉS ET LA CHARGE DE LA PREUVE .....                  | 7           |
| 1. <b>Critère d'examen</b> .....                                                                                                      | <b>7</b>    |
| 2. <b>Règles d'interprétation des traités</b> .....                                                                                   | <b>7</b>    |
| 3. <b>Charge de la preuve</b> .....                                                                                                   | <b>8</b>    |
| B. TERMINOLOGIE UTILISÉE POUR DÉCRIRE LES MESURES EN CAUSE .....                                                                      | 9           |
| C. MANDAT .....                                                                                                                       | 9           |
| D. RÉDUCTION À ZÉRO SELON LES MODÈLES DANS LES ENQUÊTES .....                                                                         | 11          |
| 1. <b>Arguments des parties</b> .....                                                                                                 | <b>11</b>   |
| a) Mexique .....                                                                                                                      | 11          |
| b) États-Unis .....                                                                                                                   | 11          |
| 2. <b>Arguments des tierces parties</b> .....                                                                                         | <b>12</b>   |
| a) Chili .....                                                                                                                        | 12          |
| b) Chine .....                                                                                                                        | 12          |
| c) Communautés européennes .....                                                                                                      | 12          |
| d) Japon .....                                                                                                                        | 13          |
| e) Thaïlande .....                                                                                                                    | 14          |
| 3. <b>Évaluation par le Groupe spécial</b> .....                                                                                      | <b>14</b>   |
| a) Réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes "en tant que telle" .....                                                     | 14          |
| i) <i>Existence alléguée des procédures de réduction à zéro selon les modèles</i> .....                                               | 15          |
| <i>Les procédures de réduction à zéro selon les modèles existaient-elles au moment de l'établissement du Groupe spécial?</i> .....    | 15          |
| <i>Les procédures de réduction à zéro selon les modèles ont-elles été ultérieurement abrogées par les États-Unis?</i> .....           | 19          |
| ii) <i>Le Groupe spécial devrait-il formuler des constatations et recommandations au sujet d'une mesure venue à expiration?</i> ..... | 20          |

|              |                                                                                                                                |           |
|--------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| iii)         | <i>La réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes est-elle incompatible avec les règles de l'OMC?</i> .....           | 22        |
| b)           | Réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes "telle qu'appliquée" .....                                                | 26        |
| E.           | RÉDUCTION À ZÉRO SIMPLE DANS LES RÉEXAMENS PÉRIODIQUES .....                                                                   | 26        |
| <b>1.</b>    | <b>Arguments des parties</b> .....                                                                                             | <b>26</b> |
| a)           | Mexique .....                                                                                                                  | 26        |
| b)           | États-Unis.....                                                                                                                | 27        |
| <b>2.</b>    | <b>Arguments des tierces parties</b> .....                                                                                     | <b>28</b> |
| a)           | Chili .....                                                                                                                    | 29        |
| b)           | Chine.....                                                                                                                     | 29        |
| c)           | Communautés européennes .....                                                                                                  | 29        |
| d)           | Japon .....                                                                                                                    | 29        |
| e)           | Thaïlande .....                                                                                                                | 30        |
| <b>3.</b>    | <b>Évaluation par le Groupe spécial</b> .....                                                                                  | <b>30</b> |
| a)           | Existence alléguée des <i>procédures de réduction à zéro simple</i> .....                                                      | 30        |
| b)           | La réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques est-elle incompatible avec les règles de l'OMC? .....                | 33        |
| i)           | <i>Description des calculs dans les réexamens périodiques au titre de la législation des États-Unis</i> .....                  | 33        |
| ii)          | <i>Importance de la jurisprudence de l'OMC</i> .....                                                                           | 34        |
| iii)         | <i>Violations alléguées de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et des articles 2.1 et 9.3 de l'Accord antidumping</i> ..... | 36        |
|              | <u>Interprétation des dispositions conventionnelles pertinentes</u> .....                                                      | 36        |
|              | <u>Élément contextuel étayant l'interprétation par le Groupe spécial des dispositions conventionnelles pertinentes</u> .....   | 44        |
|              | <i>Existence des systèmes de la valeur normale prospective</i> .....                                                           | 44        |
|              | <i>Équivalence mathématique entre les première et troisième méthodes en l'absence de réduction à zéro</i> .....                | 46        |
| iv)          | <i>Violations alléguées de l'article 2.4 de l'Accord antidumping</i> .....                                                     | 49        |
| v)           | <i>Conséquences potentielles d'une prohibition générale de la réduction à zéro</i> .....                                       | 50        |
| c)           | Conclusion .....                                                                                                               | 51        |
| <b>VIII.</b> | <b>CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS</b> .....                                                                                    | <b>51</b> |

## LISTE DES ANNEXES

### ANNEXE A

#### RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES PREMIÈRES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

| <b>Table des matières</b> |                                                                     | <b>Page</b> |
|---------------------------|---------------------------------------------------------------------|-------------|
| Annexe A-1                | Résumé analytique de la première communication écrite du Mexique    | A-2         |
| Annexe A-2                | Résumé analytique de la première communication écrite du États-Unis | A-9         |

### ANNEXE B

#### COMMUNICATIONS ÉCRITES DES TIERCES PARTIES OU LEURS RÉSUMÉS ANALYTIQUES

| <b>Table des matières</b> |                                                                                                    | <b>Page</b> |
|---------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Annexe B-1                | Communication écrite du Chili en tant que tierce partie                                            | B-2         |
| Annexe B-2                | Résumé analytique de la communication écrite des Communautés européennes en tant que tierce partie | B-4         |
| Annexe B-3                | Résumé analytique de la communication écrite du Japon en tant que tierce partie                    | B-10        |

### ANNEXE C

#### DEUXIÈMES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES OU LEURS RÉSUMÉS ANALYTIQUES

| <b>Table des matières</b> |                                                                  | <b>Page</b> |
|---------------------------|------------------------------------------------------------------|-------------|
| Annexe C-1                | Deuxième communication écrite des États-Unis                     | C-2         |
| Annexe C-2                | Résumé analytique de la deuxième communication écrite du Mexique | C-5         |

## ANNEXE D

### DÉCLARATIONS ORALES OU LEURS RÉSUMÉS ANALYTIQUES PREMIÈRE ET DEUXIÈME RÉUNIONS

| <b>Table des matières</b> |                                                                                 | <b>Page</b> |
|---------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Annexe D-1                | Résumé analytique de la déclaration liminaire du Mexique – Première réunion     | D-2         |
| Annexe D-2                | Déclaration finale du Mexique – Première réunion                                | D-6         |
| Annexe D-3                | Résumé analytique de la déclaration liminaire des États-Unis – Première réunion | D-8         |
| Annexe D-4                | Déclaration finale des États-Unis – Première réunion                            | D-13        |
| Annexe D-5                | Déclaration orale de la Chine en tant que tierce partie                         | D-15        |
| Annexe D-6                | Déclaration orale des Communautés européennes en tant que tierce partie         | D-16        |
| Annexe D-7                | Déclaration orale du Japon en tant que tierce partie                            | D-19        |
| Annexe D-8                | Déclaration orale de la Thaïlande en tant que tierce partie                     | D-22        |
| Annexe D-9                | Résumé analytique de la déclaration liminaire du Mexique – Deuxième réunion     | D-23        |
| Annexe D-10               | Résumé analytique de la déclaration liminaire des États-Unis – Deuxième réunion | D-26        |

## ANNEXE E

### DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

| <b>Table des matières</b> |                                                                    | <b>Page</b> |
|---------------------------|--------------------------------------------------------------------|-------------|
| Annexe E-1                | Demande d'établissement d'un groupe spécial – Document WT/DS/344/4 | E-2         |

# AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

| <b>Titre abrégé</b>                                                         | <b>Titre complet de l'affaire et référence</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Indonésie – Automobiles</i>                                              | Rapport du Groupe spécial <i>Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> (" <i>Indonésie – Automobiles</i> "), WT/DS54/R, WT/DS55/R, WT/DS59/R, WT/DS64/R, adopté le 23 juillet 1998                                                                                                                                              |
| <i>Inde – Automobiles</i>                                                   | Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Mesures concernant le secteur automobile</i> (" <i>Inde – Automobiles</i> "), WT/DS146/R, WT/DS175/R et Corr.1, adopté le 5 avril 2002                                                                                                                                                                               |
| <i>République dominicaine – Importation et vente de cigarettes</i>          | Rapport du Groupe spécial <i>République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur</i> (" <i>République dominicaine – Importation et vente de cigarettes</i> "), WT/DS302/R, adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS302/AB/R                                        |
| <i>CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques</i> (" <i>CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques</i> "), WT/DS291/R, WT/DS292/R, WT/DS293/R, Corr.1 et Add.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, adopté le 21 novembre 2006           |
| <i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i>                                    | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> (" <i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i> "), WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001                                                                                                                 |
| <i>États-Unis – Essence</i>                                                 | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i> (" <i>États-Unis – Essence</i> "), WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996                                                                                                                                                                          |
| <i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon)</i>                                | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction</i> (" <i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon)</i> "), WT/DS322/R, adopté le 23 janvier 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS322/AB/R                                                                                |
| <i>États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)</i>                     | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> (" <i>États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)</i> "), WT/DS58/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001 |
| <i>Japon – Boissons alcooliques II</i>                                      | Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> (" <i>Japon – Boissons alcooliques II</i> "), WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1 <sup>er</sup> novembre 1996                                                                                                                                             |
| <i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i>                         | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> (" <i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i> "), WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004                                                                                           |
| <i>États-Unis – Crevettes (Équateur)</i>                                    | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesure antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur</i> (" <i>États-Unis – Crevettes (Équateur)</i> "), WT/DS335/R, adopté le 20 février 2007                                                                                                                                                  |
| <i>États-Unis – Certains produits en provenance des CE</i>                  | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes</i> (" <i>États-Unis – Certains produits en provenance des CE</i> "), WT/DS165/AB/R, adopté le 10 janvier 2001                                                                                                        |
| <i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon)</i>                                | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction</i> (" <i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon)</i> "), WT/DS322/AB/R, adopté le 23 janvier 2007                                                                                                                                     |

| Titre abrégé                                                                                             | Titre complet de l'affaire et référence                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>                                                         | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> (" <i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i> "), WT/DS33/AB/R et Corr.1, adopté le 23 mai 1997                                                                            |
| <i>États-Unis – Jeux</i>                                                                                 | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris</i> (" <i>États-Unis – Jeux</i> "), WT/DS285/AB/R, adopté le 20 avril 2005                                                                                                                                             |
| <i>Inde – Brevets (États-Unis)</i>                                                                       | Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture</i> (" <i>Inde – Brevets (États-Unis)</i> "), WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998                                                                                                 |
| <i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i>                                                                | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("Réduction à zéro")</i> (" <i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i> "), WT/DS294/AB/R, adopté le 9 mai 2006                                                                                                                   |
| <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i>                | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> (" <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i> "), WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004   |
| <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> (" <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i> "), WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004 |
| <i>CE – Morceaux de poulet</i>                                                                           | Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés</i> , WT/DS269/AB/R, WT/DS286/AB/R et Corr.1, adopté le 27 septembre 2005                                                                                                                                      |

## I. INTRODUCTION

1.1 Le 26 mai 2006, le gouvernement mexicain (le "Mexique") a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique (les "États-Unis") conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord"), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") et à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping" ou l'"Accord") au sujet des lois, réglementations, pratiques administratives et méthodes relatives au calcul des marges de dumping.<sup>1</sup> Les consultations ont eu lieu le 15 juin 2006 mais n'ont pas permis de régler le différend.

1.2 Le 12 octobre 2006, le Mexique a demandé à l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") d'établir un groupe spécial conformément aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994 et à l'article 17 de l'Accord antidumping.

1.3 À sa réunion du 26 octobre 2006, l'ORD a établi un groupe spécial comme le Mexique l'avait demandé dans le document WT/DS344/4, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord.

1.4 Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par le Mexique dans le document WT/DS344/4, la question portée devant l'ORD par le Mexique dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

1.5 Le 15 décembre 2006, le Mexique a demandé au Directeur général de déterminer la composition du Groupe spécial conformément à l'article 8:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. L'article 8:7 dispose ce qui suit:

"Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard dix jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande."

1.6 En conséquence, le 20 décembre 2006, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

|            |                                       |
|------------|---------------------------------------|
| Président: | M. Alberto Juan Dumont                |
| Membres:   | M. Bruce Cullen<br>Mme Leora Blumberg |

---

<sup>1</sup> WT/DS344/1.

1.7 Le Chili, la Chine, les Communautés européennes, le Japon et la Thaïlande ont réservé leur droit de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

1.8 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties les 22 et 23 mai 2007 et le 17 juillet 2007. Il s'est réuni avec les tierces parties le 23 mai 2007.

## II. ASPECTS FACTUELS

2.1 Le présent différend porte sur ce que le Mexique décrit comme étant les "procédures de réduction à zéro" au titre de la législation des États-Unis qui, selon le Mexique, prescrivent que le Département du commerce des États-Unis (l'"USDOC") calcule les marges de dumping dans les enquêtes et les réexamens périodiques d'une manière qui ne prend pas pleinement en compte les prix à l'exportation qui sont supérieurs à la valeur normale. D'après le Mexique, cela se fait par la non-inclusion dans le numérateur des calculs de la marge de dumping moyenne pondérée des résultats de comparaisons dans lesquelles le prix à l'exportation dépasse la valeur normale, lorsque ces résultats sont agrégés dans le calcul des marges de dumping pour le produit considéré dans son ensemble. Plus spécifiquement, le Mexique conteste les "procédures de réduction à zéro" en relation avec les enquêtes dans lesquelles la valeur normale moyenne pondérée est comparée avec le prix à l'exportation moyen pondéré (qu'il désigne par l'expression "réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes"), et en relation avec les réexamens périodiques lorsque la valeur normale moyenne pondérée est comparée avec les transactions à l'exportation prises individuellement (qu'il désigne par l'expression "réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques").

2.2 Outre ses deux allégations "en tant que tel", le Mexique conteste aussi l'application par l'USDOC des "procédures de réduction à zéro" dans l'enquête et les cinq réexamens périodiques concernant les *feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique*. La liste des mesures antidumping visées par les allégations "tel qu'appliqué" du Mexique se lit comme suit:

### Enquête

*Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Mexico*, 64 FR 30790 (USDOC) (8 juin 1999), version modifiée ultérieure: *Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Mexico*, 64 FR 40560 (USDOC) (27 juillet 1999)

### Réexamens périodiques

*Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Mexico*, 67 FR 6490 (USDOC) (12 février 2002), version modifiée ultérieure: *Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Mexico*, 67 FR 15542 (USDOC) (2 avril 2002)

*Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Mexico*, 68 FR 6889 (USDOC) (11 février 2003), version modifiée ultérieure: *Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Mexico*, 68 FR 13686 (USDOC) (20 mars 2003)

*Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Mexico*, 69 FR 6259 (USDOC) (10 février 2004)

*Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Mexico*, 70 FR 3677 (USDOC) (26 janvier 2005)

*Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Mexico*, 70 FR 73444 (USDOC) (12 décembre 2005)

### III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1 Le Mexique demande que le Groupe spécial constate ce qui suit:

- 1) la réduction à zéro selon les modèles, telle qu'elle est appliquée dans l'enquête visant les *feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique*, est incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, les articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 18.4 de l'Accord antidumping, et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC;
- 2) la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes est, en tant que telle, incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, les articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 18.4 de l'Accord antidumping, et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC;
- 3) la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques est, en tant que telle, incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, les articles 2.1, 2.4, 9.3 et 18.4 de l'Accord antidumping, et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC; et
- 4) la réduction à zéro simple, telle qu'elle est appliquée dans les cinq réexamens périodiques mentionnés concernant les *feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique*, est incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, les articles 2.1, 2.4, 9.3 et 18.4 de l'Accord antidumping, et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.<sup>2</sup>

3.2 Les États-Unis demandent que le Groupe spécial rejette les deux allégations "en tant que tel" du Mexique parce que, à leur avis, il n'existe dans leur législation aucune mesure telle que les "procédures de réduction à zéro". À titre subsidiaire, ils demandent que le Groupe spécial rejette l'allégation "en tant que tel" du Mexique concernant la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques parce que le Mexique n'a pas démontré que l'Accord antidumping proscrivait la réduction à zéro dans les réexamens périodiques. Pour la même raison, les États-Unis demandent aussi que le Groupe spécial rejette l'allégation "tel qu'appliqué" du Mexique concernant la réduction à zéro simple dans les cinq réexamens périodiques en cause. En ce qui concerne l'allégation "tel qu'appliqué" du Mexique concernant l'utilisation de la réduction à zéro selon les modèles dans l'enquête antidumping visant les *feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique*, les États-Unis reconnaissent que l'USDOC a bien utilisé la réduction à zéro selon les modèles dans l'enquête en cause. Ils rappellent aussi le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* selon lequel cette utilisation était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord et reconnaissent que ce raisonnement est également applicable à l'allégation "tel qu'appliqué" du Mexique en cause.<sup>3</sup>

### IV. ARGUMENTS DES PARTIES

4.1 Les arguments des parties sont exposés dans leurs communications écrites et déclarations orales présentées au Groupe spécial ainsi que dans leurs réponses aux questions. Les communications et déclarations orales des parties, ou leurs résumés analytiques, sont annexées au présent rapport (voir la liste des annexes, pages iii et iv).<sup>4</sup>

---

<sup>2</sup> Réponse du Mexique à la question n° 2 du Groupe spécial après la première réunion.

<sup>3</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 104; réponse des États-Unis à la question n° 12 du Groupe spécial après la première réunion.

<sup>4</sup> Les versions anglaise et espagnole des résumés exécutifs du Mexique sont reproduites telles qu'elles ont été présentées par le Mexique dans la langue originale.

## **V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES**

5.1 Le Chili, la Chine, les Communautés européennes, le Japon et la Thaïlande ont réservé leur droit de participer aux travaux du présent groupe spécial en tant que tierces parties. Ni la Chine ni la Thaïlande n'ont présenté de communication écrite, et le Chili n'a pas fait de déclaration orale au Groupe spécial. Les arguments des Communautés européennes et du Japon sont exposés dans leurs communications écrites et déclarations orales, ceux du Chili sont énoncés dans sa communication écrite, et les arguments de la Chine et de la Thaïlande sont exposés dans leurs déclarations orales au Groupe spécial. Les communications et déclarations orales des tierces parties, ou leurs résumés analytiques, sont annexées au présent rapport (voir la liste des annexes, pages iii et iv).

## **VI. RÉEXAMEN INTÉrimAIRE**

6.1 Le 5 octobre 2007, nous avons présenté le rapport intérimaire aux parties. Le 26 octobre 2007, les États-Unis ont demandé par écrit le réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire. Le Mexique n'a pas fait de demande en ce sens. Il a cependant appelé l'attention du Groupe spécial sur une erreur typographique du rapport intérimaire. Le 9 novembre 2007, le Mexique a présenté des observations au sujet des observations des États-Unis concernant le rapport intérimaire. Les États-Unis n'ont pas formulé d'autres observations car le Mexique n'en avait pas formulé au sujet du rapport intérimaire.

6.2 Nous indiquons ci-après la suite que nous avons donnée aux demandes des parties. Outre les modifications expliquées ci-après, nous avons aussi, là où cela était nécessaire, apporté des changements techniques à notre rapport et corrigé les erreurs typographiques qui nous avaient été signalées par les parties.

### **A. DEMANDE DES ÉTATS-UNIS**

6.3 Premièrement, les États-Unis demandent que les paragraphes 3.2, 7.15 et 7.43 de notre rapport soient modifiés pour mieux refléter leurs arguments concernant l'allégation du Mexique relative à la réduction à zéro selon les modèles. Le Mexique n'a formulé aucune observation au sujet de cette demande des États-Unis. Nous avons modifié les paragraphes 3.2, 7.15 et 7.43 pour répondre à la préoccupation des États-Unis.

6.4 Deuxièmement, les États-Unis demandent que la dernière phrase du paragraphe 7.30 soit supprimée. Ils estiment que cette phrase n'est pas nécessaire à l'analyse du Groupe spécial dans le reste du paragraphe. Ils affirment que cette phrase donne à penser que seules des mesures appliquées de manière "générale et prospective" peuvent être contestées "en tant que telles" avec succès dans une procédure de règlement des différends à l'OMC. Ils notent cependant que cette question n'est pas soulevée dans le présent différend. En outre, ils sont d'avis que la portée d'une allégation "en tant que tel" ne peut pas être limitée de cette manière. Ils font valoir qu'une mesure qui n'impose pas un comportement incompatible avec les règles de l'OMC ne peut pas être contestée "en tant que telle" avec succès dans une procédure de règlement des différends à l'OMC. Selon les États-Unis, l'article 3:2 du Mémoire d'accord ne permet pas d'affirmer qu'assurer "la sécurité et la prévisibilité" du système commercial multilatéral est l'objectif du système de règlement des différends de l'OMC. En fait, l'article 3:2 dispose que le système de règlement des différends est un élément essentiel pour assurer "la sécurité et la prévisibilité" et que cela doit être fait en préservant les droits et obligations des Membres et en clarifiant les dispositions des Accords de l'OMC.

6.5 Le Mexique conteste l'observation des États-Unis et affirme que celle-ci équivaut à présenter à nouveau des arguments, ce qui ne peut pas se faire durant la phase de réexamen intérimaire. Il fait valoir que l'argument des États-Unis concernant les types de mesures qui peuvent faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC ne constitue pas une observation concernant un aspect

précis du rapport intérimaire. Le Mexique conteste aussi le deuxième aspect de l'observation des États-Unis concernant le paragraphe 7.30 et soutient que l'article 3:2 du Mémoire d'accord indique clairement que "la sécurité et la prévisibilité" du système commercial multilatéral sont bien un objectif du Mémoire d'accord.

6.6 Nous convenons avec les États-Unis que dans le présent différend, nous ne sommes pas tenus de décider quels types de mesures peuvent être contestés "en tant que tels" dans une procédure de règlement des différends à l'OMC. En conséquence, la dernière phrase du paragraphe 7.30 de notre rapport ne reflète pas une évaluation de cette question. Dans le même ordre d'idées, notre déclaration dans le même paragraphe au sujet de l'expression "la sécurité et la prévisibilité" figurant à l'article 3:2 du Mémoire d'accord n'a pas pour objet d'attribuer un sens précis à cette expression. Aucune de ces deux déclarations ne fait partie de notre raisonnement juridique concernant les allégations du Mexique. Nous nous abstenons donc de modifier le paragraphe 7.30.

6.7 Troisièmement, les États-Unis estiment que la partie pertinente du paragraphe 7.38 ci-après ne reflète pas leur position quant à l'exactitude de l'avis d'expert, présenté par le Mexique au Groupe spécial, concernant l'application des *procédures de réduction à zéro selon les modèles* dans leur législation. Ils demandent que le Groupe spécial supprime de ce paragraphe la phrase commençant par les mots "En réponse à des questions ...". Le Mexique ne partage pas l'avis des États-Unis et fait valoir que la phrase en cause contient une description équitable des observations des États-Unis concernant l'avis d'expert sur l'application des *procédures de réduction à zéro selon les modèles* dans la législation des États-Unis.

6.8 Nous avons supprimé la phrase du paragraphe 7.38 mentionnée par les États-Unis et avons apporté d'autres modifications à ce paragraphe afin de refléter de manière plus compréhensible la position des États-Unis.

6.9 Quatrièmement, les États-Unis demandent que nous expliquions, au paragraphe 7.40 de notre rapport, les dispositions de leur législation conformément auxquelles l'USDOC a annoncé dans le Federal Register qu'il n'effectuerait plus de comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes sans prendre en considération toutes les transactions à l'exportation comparables. À cette fin, les États-Unis proposent d'ajouter une note de bas de page relative au paragraphe 7.40. Le Mexique fait opposition à la demande des États-Unis. Selon lui, l'avis de l'USDOC décrivait une pratique dont ni la portée ni la période d'application n'étaient limitées. Par conséquent, quelles que soient les prescriptions de la législation intérieure conformément auxquelles il était annoncé, l'avis en cause décrivait une mesure qui était appliquée de manière générale et prospective.

6.10 Afin de donner d'autres précisions factuelles au sujet de l'avis publié au Federal Register, nous avons ajouté la note de bas de page 39 relative au paragraphe 7.40. Nous avons aussi apporté certains changements techniques au texte de ce paragraphe à la demande des États-Unis.

6.11 Cinquièmement, les États-Unis demandent que nous modifiions certaines parties du paragraphe 7.45 afin de mieux décrire notre constatation et d'en assurer la compatibilité avec les autres constatations que nous avons formulées à ce sujet. Le Mexique fait objection au motif que les modifications suggérées par les États-Unis changeraient le sens des constatations du Groupe spécial. Selon lui, les observations des États-Unis laissent entendre que le droit imposé dans une enquête peut être modifié avec le temps et qu'il peut ne pas avoir un effet constant. Nous avons modifié le paragraphe 7.45, compte tenu des vues exprimées par les deux parties.

6.12 Sixièmement, les États-Unis notent notre déclaration au paragraphe 7.117 ci-après selon laquelle le concept de "produit dans son ensemble" a été élaboré par l'Organe d'appel. Ils font valoir que ce concept a été employé pour la première fois par les Communautés européennes dans l'affaire *CE – Linge de lit* et veulent que cela soit mentionné dans une note de bas de page relative au

paragraphe 7.117. Le Mexique fait objection à la demande des États-Unis au motif que celle-ci équivaut à une nouvelle présentation des arguments des États-Unis et qu'elle est sans lien avec le réexamen intérimaire. Il soutient en outre que le point de savoir si une partie à un différend antérieur a aussi employé l'expression "produit dans son ensemble" dans son argumentation n'est pas pertinent pour la question de savoir si le terme "produit" peut être interprété comme désignant quelque chose de plus restreint que le produit considéré dans son ensemble aux fins de la présente procédure.

6.13 Notre déclaration selon laquelle la notion de "produit dans son ensemble" a été élaborée par l'Organe d'appel est *obiter dictum* et n'a donc pas d'incidence sur notre évaluation des allégations du Mexique dans la présente procédure. En conséquence, nous ne jugeons pas important d'indiquer quand et dans quel contexte ce concept a été employé pour la première fois dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. Nous avons cependant apporté une modification au paragraphe 7.117 pour signaler que ce concept a été élaboré dans le cadre du règlement des différends à l'OMC d'une manière générale, sans dire par qui.

6.14 Septièmement, les États-Unis contestent notre référence, aux paragraphes 7.119 et 7.148 ci-après, à l'objet et au but de dispositions conventionnelles spécifiques. Ils affirment que, d'après l'article 31 1) de la Convention de Vienne sur le droit des traités (la "Convention de Vienne"), ce sont l'objet et le but du traité, et non ceux de ses dispositions spécifiques, qui doivent être pris en considération dans l'interprétation du traité. Les États-Unis approuvent notre interprétation fondée sur le texte du traité et font donc valoir que nous n'avons pas besoin de faire référence à l'objet et au but. Si, toutefois, nous choisissons de faire cette référence, les États-Unis font valoir que nous devons préciser que nous faisons référence à l'objet et au but du traité, et non à ceux de ses dispositions spécifiques. Le Mexique ne partage pas l'avis des États-Unis et fait valoir que l'article 31 1) de la Convention de Vienne n'empêche pas l'interprète de prendre en compte l'objet et le but de dispositions spécifiques d'un traité.

6.15 L'article 31 1) de la Convention de Vienne se lit comme suit:

"ARTICLE 31

*Règle générale d'interprétation*

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but."<sup>5</sup>  
(non souligné dans l'original)

6.16 Nous notons que les mots "objet" et "but" figurant à l'article 31 1) sont précédés du mot "son" alors que le mot "contexte" est précédé du mot "leur". Nous estimons donc que l'article 31 1) fait référence à l'objet et au but du traité dans son ensemble, et non à ceux de ses dispositions spécifiques. Si les rédacteurs avaient voulu faire référence à l'objet et au but de dispositions spécifiques, ils auraient employé le mot "leur", et non "son" devant les mots "objet" et "but", comme dans le cas du mot "contexte".<sup>6</sup> Nous avons donc modifié en conséquence les paragraphes 7.119 et 7.148 de notre rapport.

---

<sup>5</sup> (1969) 8 *International Legal Materials* 679.

<sup>6</sup> Nous estimons, toutefois, que cela n'empêche pas l'interprète de prendre en compte l'objet et le but de dispositions conventionnelles spécifiques, lorsque cela est justifié. À cet égard, notre position est étayée par la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle "[d]ans la mesure où l'on peut parler de l'objet et du but d'une disposition conventionnelle", cet objet et ce but seront éclairés par l'objet et le but du traité tout entier dont elle n'est qu'un élément, et seront conformes à ces derniers". Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés ("CE – Morceaux de poulet")*, WT/DS269/AB/R, WT/DS286/AB/R, et Corr.1, adopté le 27 septembre 2005, paragraphe 238.

6.17 Huitièmement, les États-Unis demandent que le Groupe spécial modifie la troisième phrase du paragraphe 7.122 afin de préciser que cette phrase reflète les arguments du Mexique. Le Mexique fait objection à la demande des États-Unis et soutient que la phrase mentionnée reflète correctement ses vues telles qu'elles sont formulées au paragraphe 62 de sa deuxième communication écrite au Groupe spécial. Nous notons qu'il est clair que la phrase mentionnée par les États-Unis exprime les vues du Mexique concernant l'objet et le but des dispositions conventionnelles qui y sont citées. De plus, la note de bas de page 92 relative à la phrase précédente indique où le Mexique a présenté l'argument en cause. Nous nous abstenons donc d'apporter une modification quelconque au paragraphe 7.122.

## **VII. CONSTATATIONS**

### **A. PRINCIPES PERTINENTS CONCERNANT LE CRITÈRE D'EXAMEN, L'INTERPRÉTATION DES TRAITÉS ET LA CHARGE DE LA PREUVE**

#### **1. Critère d'examen**

7.1 L'article 11 du Mémoire d'accord énonce le critère d'examen pour les groupes spéciaux de l'OMC d'une manière générale. Il impose aux groupes spéciaux l'obligation générale de procéder à une "évaluation objective de la question", obligation qui englobe tous les aspects, tant factuels que juridiques, de l'examen de la "question" par un groupe spécial.<sup>7</sup>

7.2 L'article 17.6 de l'Accord antidumping énonce le critère d'examen spécial applicable aux différends relevant de cet accord:

- "i) dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée;
- ii) le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles."

Ainsi, lus conjointement, l'article 11 du Mémoire d'accord et l'article 17.6 de l'Accord antidumping établissent le critère d'examen que nous devons appliquer en ce qui concerne les aspects tant factuels que juridiques du présent différend.

#### **2. Règles d'interprétation des traités**

7.3 L'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que le système de règlement des différends a pour objet de clarifier les dispositions des accords visés "conformément aux règles coutumières

---

<sup>7</sup> L'article 11 du Mémoire d'accord dispose notamment ce qui suit:

"La fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent mémoire d'accord et des accords visés. En conséquence, un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés."

d'interprétation du droit international public". Il est généralement admis que ces règles coutumières sont énoncées aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* (la "*Convention de Vienne*"). L'article 31 1) de la *Convention de Vienne* dispose ce qui suit:

"Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but."

7.4 Dans le contexte des différends relevant de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:

"La *première* phrase de [l']article [17.6 ii)], très semblable à l'article 3:2 du Mémoire d'accord, dispose que les *groupes spéciaux* "interpréter[ont]" les dispositions de l'Accord antidumping "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". De telles règles coutumières sont consacrées dans les articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* ("*Convention de Vienne*"). Il est clair que cet aspect de l'article 17.6 ii) n'entraîne aucun "conflit" avec le Mémoire d'accord mais, plutôt, confirme que les règles habituelles d'interprétation des traités mentionnées dans le Mémoire d'accord s'appliquent aussi à l'Accord antidumping. ...

La *deuxième* phrase de l'article 17.6 ii) ... *présuppose* que l'application des règles d'interprétation des traités énoncées aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne* pourrait donner lieu à au moins deux interprétations de certaines dispositions de l'Accord antidumping qui, au regard de cette convention, seraient toutes deux des "interprétations *admissibles*". En pareil cas, une mesure est réputée conforme à l'Accord antidumping "si elle repose sur l'une de ces interprétations *admissibles*".<sup>8</sup> (italique dans l'original)

7.5 Ainsi, dans le cadre de l'Accord antidumping, nous devons suivre les mêmes règles d'interprétation des traités que dans n'importe quel autre différend. De plus, l'article 17.6 ii) dispose explicitement que, si nous constatons qu'il y a plus d'une interprétation admissible d'une disposition de l'Accord antidumping, nous devons confirmer le bien-fondé d'une mesure qui repose sur l'une de ces interprétations.

### 3. Charge de la preuve

7.6 D'après les principes généraux applicables à la charge de la preuve dans le cadre du règlement des différends à l'OMC, une partie qui allègue qu'il y a violation d'une disposition de l'Accord sur l'OMC par un autre Membre doit établir et prouver son allégation.<sup>9</sup> Le Mexique, en tant que partie plaignante, doit donc fournir des éléments *prima facie* indiquant qu'il y a violation des dispositions pertinentes des Accords de l'OMC pertinents, que le défendeur doit réfuter. Les éléments *prima facie* doivent être présentés sur la base des éléments de preuve et des arguments juridiques avancés par la partie plaignante en relation avec chacun des éléments de l'allégation.<sup>10</sup> Nous notons aussi qu'il incombe généralement à chaque partie qui affirme un fait, qu'elle soit plaignante ou défenderesse, d'en

---

<sup>8</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon* ("*États-Unis – Acier laminé à chaud*"), WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001, paragraphes 57 et 59.

<sup>9</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde* ("*États-Unis – Chemises et blouses de laine*"), WT/DS33/AB/R et Corr.1, adopté le 23 mai 1997.

<sup>10</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris* ("*États-Unis – Jeux*"), WT/DS285/AB/R, adopté le 20 avril 2005, paragraphe 140.

apporter la preuve.<sup>11</sup> À cet égard, en conséquence, il incombe aussi aux États-Unis de fournir des éléments de preuve pour les faits qu'ils affirment. Nous rappelons aussi que les éléments *prima facie* sont ceux qui, en l'absence d'une réfutation effective de la part de l'autre partie, obligent un groupe spécial, en droit, à se prononcer en faveur de la partie qui présente ces éléments *prima facie*.

B. TERMINOLOGIE UTILISÉE POUR DÉCRIRE LES MESURES EN CAUSE

7.7 L'expression "réduction à zéro" désigne le calcul d'une marge de dumping moyenne pondérée d'une manière qui ne prend pas pleinement en compte les prix à l'exportation qui sont supérieurs à la valeur normale. Le Mexique conteste deux différents types de "réduction à zéro": "la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes" et la "réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques". D'après la description donnée par le Mexique, la "réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes" a lieu lorsque les autorités chargées de l'enquête comparent la valeur normale moyenne pondérée et le prix à l'exportation moyen pondéré pour chaque modèle du produit considéré et traitent comme étant égaux à zéro les résultats des comparaisons par modèle dans lesquelles le prix à l'exportation moyen pondéré dépasse la valeur normale moyenne pondérée, au moment où ces comparaisons sont agrégées pour le calcul de la marge de dumping pour le produit considéré dans son ensemble dans une enquête antidumping.<sup>12</sup> La "réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques" est l'expression utilisée par le Mexique pour désigner une méthode par laquelle les autorités comparent les transactions à l'exportation prises individuellement avec des valeurs normales moyennes pondérées mensuelles et ne prennent pas pleinement en compte les résultats de comparaisons dans lesquelles le prix à l'exportation dépasse la valeur normale moyenne pondérée mensuelle lorsque ces résultats sont agrégés pour calculer la marge de dumping pour le produit considéré dans son ensemble dans un réexamen périodique.<sup>13</sup>

7.8 Les États-Unis déclarent que les expressions utilisées par le Mexique pour décrire les mesures en cause dans la présente procédure ne figurent pas dans leur législation et demandent au Groupe spécial de ne faire aucune inférence sur la base de ces termes.<sup>14</sup>

7.9 Nous notons que les termes "réduction à zéro", "réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes" et "réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques" ne figurent pas dans la législation des États-Unis. De même, ils ne sont mentionnés nulle part dans l'Accord antidumping. Nous notons aussi, cependant, qu'un certain nombre de groupes spéciaux de l'OMC et l'Organe d'appel ont, par le passé, utilisé des termes identiques ou semblables pour décrire la mesure dont ils étaient saisis. Nous jugeons aussi utile d'utiliser la même terminologie dans notre analyse dans le présent rapport. Nous tenons toutefois à souligner que nous utilisons ces termes uniquement pour plus de commodité et que cela ne sera pas interprété comme une évaluation de leur compatibilité avec les règles de l'OMC.

C. MANDAT

7.10 Dans sa première communication écrite, le Mexique a indiqué la mesure en cause comme étant les "procédures de réduction à zéro" appliquées par les États-Unis dans tous les contextes procéduraux et en relation avec tous les types de méthodes de comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation. Autrement dit, le Mexique conteste une mesure unique, les "procédures de réduction à zéro", qui se manifeste dans des contextes différents.<sup>15</sup> Dans leur première

---

<sup>11</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, *supra*, note 9, paragraphe 337.

<sup>12</sup> Première communication écrite du Mexique, paragraphe 15.

<sup>13</sup> Première communication écrite du Mexique, paragraphe 21.

<sup>14</sup> Première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 38.

<sup>15</sup> Voir, par exemple, la première communication écrite du Mexique, paragraphe 12.

communication écrite, les États-Unis ont fait valoir que le Mexique n'avait pas indiqué les "procédures de réduction à zéro" en tant que mesure unique dans sa demande de consultations et sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Selon eux, le Mexique avait indiqué deux mesures en relation avec ses allégations "en tant que tel" dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial: la "réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes" et la "réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques". Les États-Unis ont donc demandé que le Groupe spécial ne prenne pas en compte l'allégation "en tant que tel" du Mexique concernant les "procédures de réduction à zéro" dans tous les contextes et en ce qui concerne tous les types de comparaisons entre la valeur normale et le prix à l'exportation, et qu'il limite la présente procédure aux deux allégations "en tant que tel" spécifiquement formulées par le Mexique dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. En réponse à des questions sur ce point, le Mexique a reconnu qu'en ce qui concernait ses allégations "en tant que tel", la portée de sa demande d'établissement d'un groupe spécial se limitait à la "réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes" et à la "réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques". Le Mexique a déclaré ce qui suit:

"[C]omme le Mexique l'a précisé dans ses réponses orales aux questions du Groupe spécial, ses allégations se limitent aux deux manifestations des "procédures de réduction à zéro" qui sont décrites dans sa demande – 1) l'utilisation de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes initiales; et 2) l'utilisation de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques."<sup>16</sup> (non souligné dans l'original)

7.11 L'article 7 du Mémoire d'accord dispose que le mandat d'un groupe spécial est déterminé par la portée de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la partie plaignante. Les deux parties conviennent qu'en ce qui concerne les allégations "en tant que tel" du Mexique, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Mexique se limite à la "réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes" et à la "réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques". Une analyse textuelle de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Mexique confirme, selon nous, cette conclusion. La demande ne mentionne aucune procédure autre que les enquêtes et les réexamens périodiques et ne mentionne aucune méthode de comparaison autre que la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée ("MP-MP") dans les enquêtes et la méthode moyenne pondérée à transaction ("MP-T") dans les réexamens périodiques. Le mot "review" est précédé du mot "periodic" chaque fois qu'il est utilisé dans la version anglaise de la demande. Il est donc clair que notre mandat dans la présente procédure concerne uniquement deux allégations "en tant que tel" du Mexique, à savoir la "réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes" et la "réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques". En conséquence, nous traiterons uniquement ces deux allégations "en tant que tel" du Mexique, car "[u]n groupe spécial ne peut pas assumer une compétence qu'il n'a pas".<sup>17</sup> Nous tenons à souligner toutefois que notre conclusion concerne ici uniquement la question de la compétence soulevée par les États-Unis pour ce qui est de savoir si le Groupe spécial peut traiter des allégations "en tant que tel" du Mexique autres que celles qui visent la "réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes" et la "réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques". La question de savoir si les mesures visées par ces deux allégations existent ou non effectivement dans la législation des États-Unis est une question distincte que nous traitons ci-après dans le cadre de notre évaluation quant au fond des allégations du Mexique.

---

<sup>16</sup> Réponse du Mexique à la question n° 1 a) du Groupe spécial après la première réunion. Le Mexique a réitéré cette affirmation dans ses réponses aux questions n° 1 b), 2 et 3 du Groupe spécial après la première réunion.

<sup>17</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture ("Inde – Brevets (États-Unis)"),* WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998, paragraphe 92.

D. RÉDUCTION À ZÉRO SELON LES MODÈLES DANS LES ENQUÊTES

1. Arguments des parties

a) Mexique

7.12 Le Mexique a formulé une allégation "en tant que tel" ainsi qu'une allégation "tel qu'appliqué" au sujet de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes. Il fait valoir que les règles et procédures relatives à la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes figurent dans ce qu'il décrit comme étant les "procédures de réduction à zéro" dans la législation des États-Unis. Selon le Mexique, dans les enquêtes dans lesquelles les autorités chargées de l'enquête des États-Unis effectuent des calculs intermédiaires pour le produit considéré, sur la base, entre autres choses, de modèles ou de transactions, puis agrègent les calculs intermédiaires pour calculer la marge pour le produit considéré, elles ne prennent pas pleinement en compte les résultats de calculs intermédiaires dans lesquels le prix à l'exportation dépasse la valeur normale. En d'autres termes, les autorités des États-Unis traitent les résultats négatifs comme étant égaux à zéro. Cela, selon le Mexique, donne lieu à un certain nombre d'incompatibilités avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC.

7.13 Premièrement, le Mexique fait valoir que la réduction à zéro selon les modèles est incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article 2.1 de l'Accord antidumping parce qu'elle exclut le calcul d'une marge de dumping pour le produit considéré dans son ensemble. La marge finale ne prend en compte qu'une partie des calculs concernant le produit considéré car les résultats négatifs des calculs intermédiaires sont traités comme étant égaux à zéro. Deuxièmement, le Mexique soutient que la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping parce qu'elle exclut le calcul d'une marge de dumping fondée sur une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables pour le produit considéré dans son ensemble. Troisièmement, le Mexique estime que la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes est incompatible avec l'obligation de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation comme il est prescrit à l'article 2.4 de l'Accord antidumping parce qu'elle réduit artificiellement les prix de certaines transactions à l'exportation. Quatrièmement, le Mexique fait valoir qu'en tant que "procédure administrative" au sens de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et de l'article 18.4 de l'Accord antidumping, la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes est incompatible avec les obligations énoncées dans ces dispositions.

7.14 Outre son allégation "en tant que tel" concernant la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes, le Mexique soutient aussi que la réduction à zéro selon les modèles "telle qu'appliquée" dans l'enquête antidumping visant les *feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique* est, pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées en relation avec son allégation "en tant que tel", incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC.

b) États-Unis

7.15 Les États-Unis soutiennent qu'il n'existe aucune mesure telle que les "procédures de réduction à zéro" dans leur législation et invitent donc le Groupe spécial à rejeter l'allégation "en tant que tel" du Mexique concernant la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes. Même si le Groupe spécial constate qu'une telle mesure existait au moment où il a été établi, les États-Unis appellent l'attention du Groupe spécial sur le fait qu'en vertu d'un changement de politique qui a pris effet le 22 février 2007, l'USDOC a cessé d'utiliser la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes à compter de la date mentionnée. Pour ce qui est de l'allégation "tel qu'appliqué" du Mexique, les États-Unis reconnaissent que l'USDOC a appliqué la réduction à zéro selon les modèles dans l'enquête antidumping visant les *feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique*. Ils reconnaissent aussi que dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe

d'appel a jugé l'utilisation de la réduction à zéro selon les modèles incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord et que le raisonnement de l'Organe d'appel à cet égard est également applicable à cette allégation.<sup>18</sup>

## **2. Arguments des tierces parties**

7.16 Nous notons que, bien que le Mexique ait reconnu, après sa première communication écrite, que la portée de sa demande d'établissement d'un groupe spécial se limitait à la "réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes" et à la "réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques", quelques tierces parties ont aussi parlé d'autres types de réduction à zéro parce qu'elles avaient élaboré leurs communications avant que le Mexique n'ait reconnu par écrit la portée de sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

### **a) Chili**

7.17 Le Chili soutient que l'incompatibilité de la méthode de réduction à zéro dans les enquêtes avec les règles de l'OMC a été confirmée par des décisions antérieures de l'Organe d'appel et exprime l'espoir que cette question sera réglée au niveau multilatéral par un amendement de l'Accord antidumping. Il faudrait donc éviter que les Membres de l'OMC continuent à faire appel au processus juridictionnel, long et coûteux, sur cette question. Le Chili estime que la réduction à zéro non seulement gonfle la marge de dumping mais aussi aboutit à une détermination positive de l'existence d'un dumping alors qu'il n'y aurait pas dumping en l'absence de réduction à zéro. Le Chili demande donc que le Groupe spécial constate que la réduction à zéro est incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1, 2.4 et 9.3 de l'Accord antidumping.

### **b) Chine**

7.18 Sur la base de la jurisprudence de l'OMC concernant la réduction à zéro, la Chine fait valoir qu'indépendamment de la méthode utilisée pour la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation, l'utilisation de la réduction à zéro dans les enquêtes est incompatible avec l'article 2.1, 2.4.2 et 2.4 de l'Accord antidumping. Elle est d'avis que le Groupe spécial ne devrait pas s'écarter de la jurisprudence de l'Organe d'appel car les arguments avancés par les États-Unis dans la présente procédure ne diffèrent pas de ceux qui ont été formulés dans des affaires antérieures. La Chine invite donc le Groupe spécial à admettre les allégations du Mexique et compte bien que les États-Unis renonceront à utiliser la réduction à zéro dans toutes les procédures antidumping.

### **c) Communautés européennes**

7.19 La communication des Communautés européennes en tant que tierce partie est axée sur la jurisprudence de l'OMC concernant la réduction à zéro et contient une analyse détaillée de l'importance des rapports adoptés de l'Organe d'appel pour les groupes spéciaux de l'OMC qui examinent des questions juridiques analogues. Plus spécifiquement, les Communautés européennes résument les constatations des groupes spéciaux antérieurs et de l'Organe d'appel concernant la réduction à zéro, en mettant particulièrement l'accent sur celles de l'Organe d'appel, et notent que toutes les questions soulevées par le Mexique en l'espèce ont déjà été examinées par l'Organe d'appel et qu'une jurisprudence relativement constante s'est dégagée. Elles abordent ensuite le principe du *stare decisis*, c'est-à-dire l'effet contraignant des décisions judiciaires antérieures sur les affaires ultérieures. À cet égard, les Communautés européennes analysent tout d'abord le principe dans le contexte des systèmes juridiques nationaux et font observer qu'à la différence des juridictions de *common law* dans lesquelles les instances inférieures sont tenues de suivre les décisions des instances supérieures au sujet de questions juridiques analogues, dans les juridictions de droit

---

<sup>18</sup> *Supra*, note 3.

romano-germanique, la principale tâche des tribunaux est d'appliquer les textes juridiques écrits aux faits présentés dans une affaire donnée. Cependant, selon les Communautés européennes, les tribunaux dans les juridictions de droit romano-germanique n'en suivent pas moins rigoureusement les décisions des instances supérieures et les appliquent aux questions analogues dont ils sont saisis. Les Communautés européennes notent que, de même, les instances supérieures des juridictions de droit romano-germanique, comme en Italie et en France, ont aussi pour politique et pratique judiciaires de suivre leur propre jurisprudence. Elles signalent en outre que certains juges suivent même les décisions rendues par d'autres tribunaux de même rang.

7.20 En ce qui concerne les tribunaux internationaux, les Communautés européennes notent que le *stare decisis* ne s'applique pas, en principe, dans ces tribunaux et qu'il n'y a aucune règle juridique qui oblige ceux-ci à suivre les décisions antérieures d'instances supérieures. Elles relèvent cependant que, dans la pratique, la plupart des tribunaux internationaux attribuent bien un certain poids aux précédents lorsqu'ils traitent de questions juridiques analogues. À cet égard, elles mentionnent la pratique suivie par la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour internationale de Justice, le Tribunal international du droit de la mer, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda, la Cour pénale internationale et le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements. Les Communautés européennes notent aussi que lorsqu'une instance inférieure juge approprié de s'écarter de la jurisprudence d'une instance supérieure, elle indique généralement une raison impérieuse de le faire.

7.21 Quant à la question plus spécifique du "précédent dans le système de règlement des différends à l'OMC", les Communautés européennes notent qu'il n'y a aucune règle prescrivant que les groupes spéciaux de l'OMC suivent les décisions adoptées de l'Organe d'appel et que ces décisions sont uniquement contraignantes pour les parties à la procédure et en ce qui concerne le différend à l'examen. Néanmoins, elles font observer que, dans la pratique, les groupes spéciaux suivent effectivement les décisions de l'Organe d'appel lorsqu'ils examinent des questions juridiques analogues. Par ses décisions, l'Organe d'appel s'efforce d'établir la constance de sa jurisprudence en citant ses décisions antérieures lorsque cela est approprié. Selon les CE, cela permet de répondre à la nécessité d'assurer "la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral" énoncée à l'article 3:2 du Mémoire d'accord. Les Communautés européennes approuvent cette approche car "il est aussi considéré que la nécessité d'assurer la sécurité et la prévisibilité implique la constance de la jurisprudence de l'OMC, y compris en particulier les décisions de l'Organe d'appel relatives à des questions de droit et aux interprétations du droit concernant les accords visés".<sup>19</sup> Par ailleurs, les Communautés européennes font valoir que les groupes spéciaux devraient donner un poids particulier aux décisions de l'Organe d'appel même s'il n'y a aucune règle écrite les obligeant à le faire. Elles rappellent les déclarations de l'Organe d'appel lui-même sur cette question, y compris dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* dans laquelle l'Organe d'appel était d'avis que les groupes spéciaux étaient censés suivre ses décisions adoptées lorsque les questions étaient les mêmes. En ce qui concerne le différend à l'examen, les Communautés européennes estiment que les allégations du Mexique sont fondées sur un raisonnement et des constatations constants de l'Organe d'appel. À leur avis, la jurisprudence de l'Organe d'appel relative à la réduction à zéro représente l'analyse juridique correcte. Elles estiment que pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral, cette jurisprudence doit être suivie par le Groupe spécial en l'espèce.

d) Japon

7.22 Le Japon estime d'une manière générale que les "procédures de réduction à zéro" utilisées par les autorités chargées de l'enquête des États-Unis constituent une mesure appliquée de manière générale et prospective et qu'elles peuvent donc être contestées "en tant que telles" dans une procédure

---

<sup>19</sup> Communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 160.

de règlement des différends à l'OMC. Il rappelle les constatations formulées par l'Organe d'appel dans des affaires antérieures concernant la réduction à zéro et fait valoir que ces constatations devraient être suivies par le Groupe spécial dans la présente procédure. Plus spécifiquement, le Japon soutient que les "procédures de réduction à zéro" contestées par le Mexique en l'espèce sont les mêmes que celles dont l'Organe d'appel a constaté qu'elles étaient incompatibles avec les règles de l'OMC dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* et affirme que ces décisions antérieures devraient être suivies en l'espèce pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial international.

7.23 Le Japon convient d'une manière générale avec le Mexique que l'utilisation de la réduction à zéro dans les enquêtes est incompatible avec l'article 2.1, 2.4.2 et 2.4 de l'Accord antidumping. Il appuie spécifiquement le Mexique en ce qui concerne les enquêtes dans lesquelles la méthode T-T est utilisée mais allègue aussi que la même incompatibilité existe dans le contexte des méthodes MP-MP et MP-T. Le Japon estime que la définition du dumping figurant à l'article VI:1 du GATT de 1994 et à l'article 2.1 de l'Accord antidumping oblige les autorités chargées de l'enquête à faire une détermination de l'existence d'un dumping pour le produit considéré dans son ensemble, quelle que soit la méthode utilisée pour comparer la valeur normale et le prix à l'exportation. Si les autorités effectuent des comparaisons multiples, les résultats de toutes ces comparaisons intermédiaires doivent être pris en considération dans la détermination de la marge de dumping pour le produit considéré dans son ensemble. Enfin, le Japon affirme que la réduction à zéro dans les enquêtes est incompatible avec l'obligation de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation comme il est prescrit à l'article 2.4 de l'Accord.

e) Thaïlande

7.24 La Thaïlande considère que l'utilisation de la réduction à zéro est incompatible avec l'esprit et la lettre de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping. Selon elle, comme l'Organe d'appel l'a constamment déclaré dans les affaires antérieures concernant la réduction à zéro, toutes les fois que les autorités chargées de l'enquête utilisent des comparaisons intermédiaires de prix pour calculer la marge de dumping, elles devraient prendre en compte les résultats de toutes les comparaisons dans lesquelles le prix à l'exportation dépasse la valeur normale. La Thaïlande invite donc le Groupe spécial à suivre ce raisonnement en l'espèce et à admettre les allégations du Mexique concernant la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes, quelle que soit la méthode de comparaison utilisée.

### **3. Évaluation par le Groupe spécial**

7.25 Le Mexique a formulé une allégation "en tant que tel" ainsi qu'une allégation "tel qu'appliqué" au sujet de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes. Nous analyserons chaque allégation l'une après l'autre ci-après.

a) Réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes "en tant que telle"

7.26 L'allégation "en tant que tel" du Mexique concernant la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes soulève la question de l'existence alléguée de la mesure en cause. Le Mexique estime qu'il existe, dans la législation des États-Unis, une mesure telle que les "procédures de réduction à zéro" telles que celles-ci se manifestent dans les enquêtes antidumping lorsque la valeur normale et le prix à l'exportation sont comparés sur une base MP-MP. En d'autres termes, le Mexique affirme l'existence d'une mesure appelée "procédures de réduction à zéro" et se rapportant à la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes. Les États-Unis contestent l'affirmation du Mexique selon laquelle une mesure telle que les "procédures de réduction à zéro" existe dans leur législation et invitent donc le Groupe spécial à rejeter l'allégation "en tant que tel" du Mexique concernant la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes.

7.27 Le Mexique, à certains endroits de ses communications, désigne cette mesure par l'expression "*procédures de réduction à zéro selon les modèles*".<sup>20</sup> Nous jugeons cette expression utile parce qu'elle permet de faire la distinction entre la mesure en cause en relation avec l'allégation "en tant que tel" du Mexique concernant la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes et la mesure en cause en relation avec l'allégation "en tant que tel" du Mexique concernant la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques. Pour plus de commodité, nous utiliserons donc cette expression pour désigner la mesure spécifique en cause en relation avec l'allégation à l'examen.

i) *Existence alléguée des procédures de réduction à zéro selon les modèles*

7.28 La première question que nous devons examiner au sujet de l'allégation "en tant que tel" du Mexique concernant la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes est de savoir si la mesure existe. Nous notons que cette analyse concerne l'existence alléguée des *procédures de réduction à zéro selon les modèles* au moment de l'établissement du présent groupe spécial. À supposer que cette mesure existait au moment où le présent groupe spécial a été établi, les parties ne sont pas d'accord sur le point de savoir si elle a été par la suite retirée par les États-Unis. Les États-Unis affirment qu'elle l'a été, mais le Mexique n'est pas de cet avis. Si nous constatons que la mesure existait au moment de l'établissement du présent groupe spécial, nous aurons aussi à examiner si elle a été retirée ultérieurement. De plus, si nous constatons que la mesure a été effectivement retirée après l'établissement du présent groupe spécial, nous aurons aussi à décider s'il faut formuler des constatations et décisions au sujet d'une mesure venue à expiration.

Les procédures de réduction à zéro selon les modèles existaient-elles au moment de l'établissement du Groupe spécial?

7.29 Nous sommes conscients du fait que nous pouvons uniquement examiner sur le fond l'allégation "en tant que tel" du Mexique concernant la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes s'il existe, dans la législation des États-Unis, une mesure telle que les *procédures de réduction à zéro selon les modèles*. Nous rappelons que, suivant les principes de la charge de la preuve applicables dans la présente procédure (*supra*, paragraphe 7.6), le Mexique est tenu de présenter des éléments de preuve suffisants pour démontrer l'existence d'une telle mesure.

7.30 Les types de mesures qui peuvent faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC ne sont pas spécifiés dans le Mémoire d'accord. Il est mentionné à l'article 3:3 du Mémoire d'accord que le mécanisme de règlement des différends de l'OMC traite des "mesures prises par un ... Membre". Cela indique qu'il doit y avoir un lien entre la mesure qui est contestée et le Membre à l'encontre duquel la plainte est introduite.<sup>21</sup> Cependant, cela ne concerne pas directement la question de savoir quels types de mesures peuvent être contestés. Nous notons, toutefois, que cette question n'est pas nouvelle dans le système de règlement des différends de l'OMC. Une lecture des décisions de l'Organe d'appel sur cette question montre que le concept de "mesure" pouvant être contestée dans le cadre du règlement des différends à l'OMC doit être interprété au sens large. Récemment, dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a raisonné comme suit: "[e]n principe, tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC peut être une mesure de ce Membre aux fins d'une procédure de règlement des différends".<sup>22</sup> L'Organe d'appel a aussi indiqué qu'une mesure, aux fins d'une procédure de règlement

<sup>20</sup> Voir, par exemple, la première communication écrite du Mexique, paragraphes 57 et 61.

<sup>21</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("Réduction à zéro") ("États-Unis – Réduction à zéro (CE)")*, WT/DS294/AB/R, adopté le 9 mai 2006, paragraphe 187.

<sup>22</sup> (note de bas de page omise) Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon ("États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion")*, WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004, paragraphe 81.

des différends à l'OMC, consistait "non seulement en des actes particuliers appliqués uniquement à une situation spécifique mais aussi en des actes établissant des règles ou des normes censées être appliquées de manière générale et prospective".<sup>23</sup> Nous souscrivons à l'approche de l'Organe d'appel concernant le concept de "mesure" aux fins des procédures de règlement des différends à l'OMC. À notre avis, ne pas autoriser des actions "en tant que tel" contre des mesures appliquées de manière générale et prospective porterait atteinte à l'objectif qui est d'assurer "la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral" et qui est mentionné à l'article 3:2 du Mémorandum d'accord.

7.31 Les États-Unis ne contestent pas l'idée que le système de règlement des différends de l'OMC s'applique, entre autres choses, à des actes qui énoncent des règles qui sont appliquées de manière générale et prospective. Ils font valoir, toutefois, que le Mexique n'a pas présenté d'éléments de preuve suffisants pour prouver qu'une telle mesure existe en l'espèce. Nous notons que la question de prouver l'existence d'une mesure visée par une allégation "en tant que tel" a été examinée par l'Organe d'appel en plusieurs occasions. Dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, les États-Unis, le Membre visé par la plainte dans ladite affaire, ont fait valoir que comme le Sunset Policy Bulletin n'était pas un instrument juridique contraignant pour les autorités des États-Unis, il ne constituait pas une mesure pouvant faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.<sup>24</sup> L'Organe d'appel n'était pas de cet avis. Selon lui, le statut du Sunset Policy Bulletin n'était pas pertinent pour la question de savoir s'il pouvait être contesté à l'OMC. Ce qui importait c'était de savoir si cette publication constituait une mesure pouvant faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. L'Organe d'appel a estimé dans son raisonnement que le Sunset Policy Bulletin avait une valeur normative, qu'il était appliqué de manière générale et prospective et a conclu qu'il constituait une mesure pouvant faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.<sup>25</sup>

7.32 La mesure en cause dans la présente procédure est différente du Sunset Policy Bulletin du fait que, contrairement à celui-ci, les *procédures de réduction à zéro selon les modèles* ne se manifestent pas par écrit. À notre avis, cependant, il serait incompatible avec l'approche exposée plus haut au sujet de la notion de "mesure" de considérer que seuls des instruments écrits peuvent constituer une mesure. En conséquence, nous n'attribuons pas un rôle décisif à la forme dans laquelle la mesure se manifeste lorsqu'il s'agit de savoir si les *procédures de réduction à zéro selon les modèles* peuvent être contestées à l'OMC. Nous notons que cette même question s'est posée dans l'affaire récente *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* qui concernait aussi la réduction à zéro, et que l'Organe d'appel a rendu une décision allant dans ce sens.<sup>26</sup> Néanmoins, l'Organe d'appel a prévenu qu'un groupe spécial ne devait pas présumer à la légère l'existence d'une règle ou norme constituant une mesure appliquée de manière générale et prospective, surtout lorsqu'elle n'était pas énoncée sous la forme d'un document écrit.<sup>27</sup> Il a indiqué certains critères qu'une mesure devrait remplir pour être susceptible d'être contestée dans une procédure de règlement des différends à l'OMC:

"À notre avis, quand elle formule une contestation à l'encontre d'une telle "règle ou norme" qui constitue une mesure appliquée de manière générale et prospective, une partie plaignante doit, pour le moins, établir clairement, au moyen d'arguments et d'éléments de preuve à l'appui, la possibilité d'imputer la "règle ou norme" alléguée au Membre défendeur; sa teneur précise; et, bien entendu, le fait qu'elle est

---

<sup>23</sup> (note de bas de page omise) *Ibid.*, paragraphe 82.

<sup>24</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine* ("*États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*"), WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004, paragraphe 184.

<sup>25</sup> *Ibid.*, paragraphe 187.

<sup>26</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, *supra*, note 21, paragraphes 190 à 193.

<sup>27</sup> *Ibid.*, paragraphe 196.

effectivement appliquée de manière générale et prospective. Ce n'est que si la partie plaignante satisfait à cette exigence élevée et présente des éléments de preuve suffisants concernant chacun de ces éléments qu'un groupe spécial peut être à même de constater que la "règle ou norme" peut être contestée en tant que telle. Ces éléments de preuve peuvent comprendre la preuve d'une application systématique de la "règle ou norme" contestée. Une rigueur particulière est requise de la part d'un groupe spécial pour étayer une conclusion quant à l'existence d'une "règle ou norme" qui n'est pas énoncée sous la forme d'un document écrit. Un groupe spécial doit examiner soigneusement les facteurs concrets qui prouvent l'existence de la "règle ou norme" présumée afin de conclure qu'une telle "règle ou norme" peut être contestée en tant que telle."<sup>28</sup> (note de bas de page omise, non souligné dans l'original)

7.33 En ce qui concerne l'allégation à l'examen en l'espèce, nous rappelons que la mesure alléguée correspond aux *procédures de réduction à zéro selon les modèles*. Considérant les critères énoncés par l'Organe d'appel, nous notons que la mesure contestée par le Mexique est imputable aux États-Unis. Le fait que la réduction à zéro selon les modèles a lieu en relation avec le calcul des marges dans les enquêtes antidumping effectuées par l'USDOC le montre clairement.

7.34 En ce qui concerne la teneur précise des *procédures de réduction à zéro selon les modèles*, le Mexique signale divers instruments. Il soutient que ce qui suit constitue des éléments de preuve qui décrivent la teneur des *procédures de réduction à zéro selon les modèles*: a) le programme informatique type utilisé par l'USDOC, b) le Manuel antidumping, c) l'application des *procédures de réduction à zéro selon les modèles* dans l'enquête visant les *feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique*, d) d'autres éléments de preuve montrant l'application constante des *procédures de réduction à zéro selon les modèles* dans toutes les enquêtes effectuées antérieurement par l'USDOC et e) des éléments de preuve montrant que les *procédures de réduction à zéro selon les modèles* continuent d'être appliquées dans les enquêtes en cours.

7.35 Premièrement, en ce qui concerne le programme informatique type utilisé pour le calcul des marges de dumping par l'USDOC, le Mexique fait valoir que la ligne type de réduction à zéro incorporée dans ce programme met en œuvre les *procédures de réduction à zéro selon les modèles* dans les enquêtes. Autrement dit, le programme informatique type utilisé par l'USDOC traite comme étant égaux à zéro les résultats des comparaisons intermédiaires qui aboutissent à des marges négatives au moment où les comparaisons sont agrégées pour le calcul de la marge de dumping globale pour le produit dans son ensemble. Un avis d'expert présenté par le Mexique confirme cette affirmation et donne d'autres explications sur la manière dont la réduction à zéro selon les modèles est effectuée dans les enquêtes.<sup>29</sup> L'avis d'expert montre aussi que l'USDOC n'a jamais modifié la ligne de réduction à zéro de ce programme informatique type.<sup>30</sup>

7.36 Deuxièmement, le Mexique cite le Manuel antidumping utilisé par l'USDOC comme autre élément de preuve indiquant que l'USDOC utilise régulièrement le programme informatique type pour calculer les marges dans les enquêtes. Le passage pertinent du Manuel dispose ce qui suit:

### "III. PROCÉDURES DE PROGRAMMATION

Les éléments fondamentaux des nouvelles procédures de programmation informatique pour les enquêtes et les réexamens sont les bases de données validées, les méthodes de calcul appropriées, la meilleure plate-forme informatique et les programmes types. Les procédures visent à améliorer l'exactitude et la cohérence des

---

<sup>28</sup> *Ibid.*, paragraphe 198.

<sup>29</sup> Pièce MEX-1, paragraphes 29 à 35.

<sup>30</sup> Pièce MEX-1, paragraphes 16 et 17.

calculs informatiques. Les calculs sont exacts lorsqu'un programme a été minutieusement vérifié. L'exactitude dépend à la fois de l'utilisation de bases de données validées dans les programmes types et de la vérification des calculs pour s'assurer qu'ils sont corrects mathématiquement et sur le fond. Les calculs sont cohérents lorsque tous les programmes utilisent la même méthode de calcul type."<sup>31</sup>

Nous notons que le Manuel montre que l'USDOC est censé utiliser de façon constante le programme informatique type pour calculer les marges dans les enquêtes.

7.37 Troisièmement, le Mexique signale l'application des *procédures de réduction à zéro selon les modèles* dans l'enquête visant les *feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique*, comme preuve de l'existence de ces procédures. Nous notons que les États-Unis reconnaissent que l'USDOC a bien utilisé la réduction à zéro selon les modèles dans l'enquête visant les *feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique*.<sup>32</sup>

7.38 Quatrièmement, le Mexique affirme que l'USDOC a appliqué de façon constante les *procédures de réduction à zéro selon les modèles* dans les enquêtes antérieures. Il étaye cette affirmation par un avis d'expert, des déclarations faites par les États-Unis devant les groupes spéciaux antérieurs de l'OMC et les constatations factuelles formulées par ces groupes spéciaux. Il est indiqué dans l'avis d'expert que les *procédures de réduction à zéro selon les modèles* ont été un élément constant du calcul des marges de dumping effectué par l'USDOC dans toutes les procédures.<sup>33</sup> En réponse à des questions posées sur ce point, les États-Unis ont fait valoir que la description donnée par l'experte de l'application des *procédures de réduction à zéro selon les modèles* dans la législation des États-Unis était inexacte dans la mesure où elle donnait à penser que l'USDOC était lié par le programme informatique type. Selon eux, l'avis d'expert décrit uniquement les formulaires de base du programme informatique, que l'USDOC a toute latitude pour modifier. Les États-Unis citent aussi des exemples dans lesquels l'experte elle-même reconnaît que l'USDOC a apporté des modifications aux programmes informatiques, bien que dans le contexte des réexamens périodiques. Ils reconnaissent, toutefois, que ces modifications n'incluaient pas les aspects des programmes relatifs à la réduction à zéro.<sup>34</sup> Bien que les États-Unis affirment que le Sous-Secrétaire chargé de l'administration des importations a le pouvoir discrétionnaire de modifier les programmes informatiques utilisés par l'USDOC, y compris leurs aspects relatifs à la réduction à zéro, ils ont déclaré qu'il n'avait jamais été fait usage de ce pouvoir discrétionnaire jusqu'au changement de politique, en date du 22 février 2007, concernant les enquêtes dans lesquelles la valeur normale et le prix à l'exportation étaient comparés sur une base MP-MP.<sup>35</sup>

7.39 Enfin, le Mexique fait référence au fait que les *procédures de réduction à zéro selon les modèles* ont été suivies dans toutes les enquêtes effectuées après janvier 2006.<sup>36</sup> Sans donner une liste complète de ces enquêtes, il mentionne certains exemples dans lesquels l'USDOC a défendu le recours à la réduction à zéro dans certaines de ces enquêtes.<sup>37</sup>

---

<sup>31</sup> Pièce MEX-4D, page 8.

<sup>32</sup> *Supra*, note 3.

<sup>33</sup> Pièce MEX-1, paragraphes 15 à 17.

<sup>34</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 5 du Groupe spécial après la première réunion.

<sup>35</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 2 du Groupe spécial après la deuxième réunion.

<sup>36</sup> Le Mexique n'a pas expliqué la signification de janvier 2006. Nous croyons comprendre que l'importance de cette date s'agissant de la présentation des éléments de preuve concernant le maintien en application des *procédures de réduction à zéro selon les modèles* tient au fait qu'elle remplace la date de la détermination de l'USDOC dans le dernier réexamen périodique visant les *feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique*, à savoir le 12 décembre 2005. Voir la première communication écrite du Mexique, paragraphe 136.

<sup>37</sup> Première communication écrite du Mexique, paragraphes 76 à 78.

7.40 Il nous semble clair, sur la base de ce qui précède, que le Mexique a présenté des éléments de preuve suffisants pour démontrer la teneur précise des *procédures de réduction à zéro selon les modèles* "en tant que telles" dans la législation des États-Unis. À notre avis, les éléments de preuve concernant la teneur précise des *procédures de réduction à zéro selon les modèles*, en particulier le passage du Manuel antidumping que nous avons cité plus haut et qui indique que l'USDOC était tenu de s'en tenir de façon constante au programme informatique type dans les enquêtes, montrent aussi que ces procédures étaient appliquées de manière générale et prospective. Cela montre que les *procédures de réduction à zéro selon les modèles* sont allées au-delà de la simple répétition de l'application d'une certaine méthode à des affaires spécifiques pour devenir une "politique délibérée".<sup>38</sup> Nous notons ci-après (aux paragraphes 7.44 et 7.45), que l'USDOC a effectué son changement de politique mettant fin à la réduction à zéro dans les enquêtes en publiant un avis officiel au Federal Register.<sup>39</sup> À notre avis, cela confirme que les *procédures de réduction à zéro selon les modèles* étaient, jusqu'à ce changement, appliquées de manière générale et prospective.

7.41 Les États-Unis font valoir que le Mexique n'a pas démontré l'existence des *procédures de réduction à zéro selon les modèles* en tant que mesure qui pouvait être contestée devant un groupe spécial de l'OMC. Ils critiquent l'invocation par le Mexique des constatations de groupes spéciaux antérieurs et de l'Organe d'appel concernant l'existence des procédures de réduction à zéro et font valoir que "les constatations d'un groupe spécial distinct ne sont pas des éléments de preuve mais des conclusions fondées sur des éléments de preuve".<sup>40</sup> Nous notons que d'autres groupes spéciaux de l'OMC ainsi que l'Organe d'appel ont formulé des constatations analogues dans des affaires concernant la méthode de réduction à zéro appliquée par les États-Unis dans les procédures antidumping. Nos constatations sont cependant fondées sur les éléments de preuve présentés par le Mexique dans la présente procédure, et non sur la jurisprudence de l'OMC. Nous contestons donc l'affirmation des États-Unis.

7.42 Sur la base des considérations qui précèdent, nous concluons que le Mexique a présenté des éléments de preuve suffisants pour démontrer l'existence des *procédures de réduction à zéro selon les modèles* dans la législation des États-Unis à la date d'établissement du présent groupe spécial.

Les procédures de réduction à zéro selon les modèles ont-elles été ultérieurement abrogées par les États-Unis?

7.43 Les États-Unis déclarent qu'à compter du 22 février 2007, l'USDOC a cessé d'utiliser la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes. Le Mexique reconnaît que les États-Unis ont bien apporté ce changement à leur pratique concernant la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes et qu'ils ont appliqué leur nouvelle pratique dans au moins une enquête engagée après cette date.<sup>41</sup> Il estime cependant que les États-Unis n'ont pas supprimé la pratique de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes car ce changement de politique ne concerne que les enquêtes en cours à compter du 22 février 2007 ou engagées après cette date. Il fait aussi valoir que tant que l'incidence de la réduction à zéro selon les modèles sur les mesures antidumping existantes n'est pas éliminée, la mesure ne peut pas être considérée comme ayant été supprimée.

---

<sup>38</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction* ("États-Unis – Réduction à zéro (Japon)"), WT/DS322/AB/R, adopté le 23 janvier 2007, paragraphe 85.

<sup>39</sup> Les États-Unis déclarent que l'avis paru dans le Federal Register et annonçant que l'USDOC n'effectuerait plus de comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes sans prendre en considération toutes les transactions à l'exportation comparables a été publié en relation avec la mise en œuvre des décisions et recommandations de l'ORD dans le différend *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, comme il est prescrit par la législation des États-Unis [article 123 g) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay (19 U.S.C. § 3533 g))]. Observations des États-Unis concernant le rapport intérimaire du Groupe spécial, paragraphe 6.

<sup>40</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 40.

<sup>41</sup> Réponse du Mexique à la question n° 13 du Groupe spécial après la première réunion.

7.44 Les passages pertinents de l'avis officiel portant abrogation de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes et publié au Federal Register se lisent comme suit:

**"Modification finale concernant le calcul de la marge de dumping moyenne pondérée au cours d'une enquête antidumping**

Après avoir examiné toutes les observations communiquées, le Département adopte la présente modification finale concernant le calcul de la marge de dumping moyenne pondérée. Le Département ne fera plus de comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes sans accorder de compensation pour les comparaisons ne faisant pas apparaître un dumping."<sup>42</sup>

**"Calendrier**

La date de prise d'effet du présent avis est le 16 janvier 2007 ... Le Département appliquera la présente modification finale dans toutes les enquêtes antidumping en cours et futures à compter de la date de prise d'effet."<sup>43</sup>

La date de prise d'effet de cette modification a été par la suite modifiée pour être le 22 février 2007.<sup>44</sup>

7.45 Nous notons que, comme le Mexique l'admet également, l'avis montre clairement que la pratique de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes devait être supprimée à compter du 22 février 2007. Les États-Unis ont aussi présenté des éléments de preuve indiquant que la nouvelle méthode a été appliquée dans au moins une enquête.<sup>45</sup> Nous notons aussi que l'avis indique sans ambiguïté que la nouvelle politique aura uniquement un effet prospectif. Celle-ci s'appliquera aux enquêtes en cours à la date de prise d'effet de l'avis ou engagées après cette date. La question devient donc celle de savoir si, dans ces circonstances, l'affirmation du Mexique, selon laquelle la mesure relative à son allégation "en tant que tel" concernant la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes n'a pas été supprimée, peut être admise. Selon nous, elle ne peut pas l'être. Nous rappelons que nous examinons maintenant une contestation "en tant que tel" d'une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective. Le point de savoir si le changement intervenu dans la pratique des États-Unis a un effet rétrospectif est sans incidence sur la question plus générale de savoir si la mesure a été abrogée. Le fait que l'incidence de la mesure abrogée subsistera tant que les taux de droits antidumping calculés antérieurement au moyen du recours à la réduction à zéro selon les modèles resteront en place ne change pas le fait que la mesure elle-même n'est plus en vigueur et qu'elle ne sera pas appliquée dans les enquêtes futures. En conséquence, nous concluons que la mesure en cause, à savoir les *procédures de réduction à zéro selon les modèles* dans la législation des États-Unis, est venue à expiration le 22 février 2007. La question devient donc celle de savoir si nous devrions formuler des constatations et recommandations au sujet de cette mesure venue à expiration.

ii) *Le Groupe spécial devrait-il formuler des constatations et recommandations au sujet d'une mesure venue à expiration?*

7.46 Nous avons constaté plus haut que la mesure en cause en ce qui concerne l'allégation "en tant que tel" du Mexique relative à la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes, c'est-à-dire les *procédures de réduction à zéro selon les modèles* dans la législation des États-Unis, était venue à expiration le 22 février 2007. Ainsi, la mesure qui était en vigueur au moment de l'établissement du Groupe spécial a été, pendant les travaux du Groupe spécial, abrogée. Cela soulève la question de

---

<sup>42</sup> Pièce MEX-10, page 77722.

<sup>43</sup> Pièce MEX-10, page 77725.

<sup>44</sup> Pièce MEX-11, page 3783.

<sup>45</sup> Pièce US-3, page 9508.

savoir si le présent groupe spécial devrait formuler des constatations et recommandations au sujet de cette mesure venue à expiration.

7.47 Nous avons demandé aux parties de se prononcer sur cette question. Tout en continuant à affirmer que la mesure en cause n'a pas été abandonnée par les États-Unis, le Mexique fait valoir que, si le Groupe spécial est d'avis que la mesure a été abrogée, il devrait formuler des constatations au sujet de la compatibilité de la mesure avec les règles de l'OMC, et affirme en outre que, si le Groupe spécial constate que la mesure est incompatible, il devrait aussi formuler des recommandations. Dans ce contexte, le Mexique signale aussi que le Groupe spécial peut, comme quelques groupes spéciaux l'ont fait par le passé, formuler des recommandations conditionnelles.<sup>46</sup> Les États-Unis soutiennent que la mesure alléguée n'existe pas mais reconnaissent, d'une manière générale, que "si une mesure existe au moment de l'établissement d'un groupe spécial mais vient à expiration ou est retirée au cours des travaux du groupe spécial, elle continue à relever du mandat du groupe spécial, et celui-ci peut formuler des constatations au sujet de la compatibilité de la mesure avec les règles de l'OMC".<sup>47</sup> Nous croyons comprendre que la position des États-Unis est que si le Groupe spécial constate qu'une mesure telle que les *procédures de réduction à zéro selon les modèles* a existé dans la législation des États-Unis au moment où il a été établi et qu'elle a été retirée au cours de ses travaux, il n'est pas dans l'impossibilité de formuler des constatations au sujet de l'incompatibilité alléguée de cette mesure avec les règles de l'OMC.

7.48 La question des *procédures de réduction à zéro selon les modèles* dans les enquêtes "en tant que telles" a été soulevée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Mexique et relève donc du mandat du présent groupe spécial. En conséquence, nous ne sommes pas dans l'impossibilité de traiter les allégations du Mexique concernant cette mesure. Comme nous l'avons fait observer, toutefois, la mesure a été retirée après le début des travaux du Groupe spécial. Il n'y a dans le Mémoire d'accord aucune disposition spécifique qui traite le point de savoir si un groupe spécial de l'OMC peut ou ne peut pas formuler des constatations et recommandations au sujet d'une mesure qui, bien qu'elle relève de son mandat au début de ses travaux, est venue par la suite à expiration. Nous notons, cependant, qu'il ne s'agit pas d'une question nouvelle dans les procédures de règlement des différends à l'OMC. Cette question spécifique s'est posée dans un certain nombre d'affaires, et les groupes spéciaux, prenant en considération les aspects particuliers des différends dont ils étaient saisis, ont fait usage de leur faculté discrétionnaire pour décider s'il serait approprié dans chaque cas de formuler des constatations au sujet d'une mesure venue à expiration.<sup>48</sup>

7.49 D'après l'article 3:7 du Mémoire d'accord, "[l]e but du mécanisme de règlement des différends est d'arriver à une solution positive des différends". Nous devons en tout état de cause examiner la compatibilité de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes avec les règles de l'OMC car le Mexique a aussi formulé une allégation "tel qu'appliqué" à cet égard. Dans ces circonstances, nous jugeons approprié de formuler des constatations au sujet de l'allégation du

---

<sup>46</sup> Réponse du Mexique à la question n° 1 b) du Groupe spécial après la deuxième réunion.

<sup>47</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 1 b) du Groupe spécial après la deuxième réunion.

<sup>48</sup> Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile* ("Indonésie – Automobiles"), WT/DS54/R, WT/DS55/R, WT/DS59/R, WT/DS64/R, adopté le 23 juillet 1998, paragraphe 14.9; le rapport du Groupe spécial *Inde – Mesures concernant le secteur automobile* ("Inde – Automobiles"), WT/DS146/R, WT/DS175/R et Corr.1, adopté le 5 avril 2002, paragraphes 7.26 à 7.29; le rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur* ("République dominicaine – Importation et vente de cigarettes"), WT/DS302/R, adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS302/AB/R, paragraphes 7.340 à 7.344; le rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques* ("CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques"), WT/DS291/R, WT/DS292/R, WT/DS293/R, Corr.1 et Add.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, adopté le 21 novembre 2006, paragraphes 7.1303 à 7.1312.

Mexique concernant la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes "en tant que telle" afin d'arriver à une solution positive du différend dont nous sommes saisis.

7.50 Pour ce qui est de savoir si nous devrions aussi formuler une recommandation, nous ne voyons pas à quoi servirait une recommandation concernant une mesure qui n'existe plus. Nous rappelons à cet égard l'opinion exprimée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*:

"Nous notons, toutefois, qu'il y a une incompatibilité évidente entre la constatation du Groupe spécial selon laquelle "la mesure du 3 mars [a] cessé d'exister" et la recommandation qu'il formule ensuite visant à ce que l'ORD demande aux États-Unis de mettre leur mesure du 3 mars en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Le Groupe spécial a fait erreur en recommandant que l'ORD demande aux États-Unis de mettre en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC une mesure dont le Groupe spécial avait constaté qu'elle avait cessé d'exister."<sup>49</sup>

Nous nous abstenons de formuler des recommandations même si nous constatons que cette mesure est incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC puisque nous avons constaté que les États-Unis avaient abandonné la pratique de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes à compter du 22 février 2007. Nous abordons maintenant notre analyse quant au fond de l'allégation "en tant que tel" du Mexique concernant la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes.

iii) *La réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes est-elle incompatible avec les règles de l'OMC?*

7.51 Les États-Unis admettent qu'avant le changement de politique intervenu le 22 février 2007, l'USDOC appliquait la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes antidumping. Autrement dit, l'USDOC considérait comme étant égaux à zéro les résultats des comparaisons intermédiaires par modèle au moment où ces résultats étaient agrégés dans le calcul de la marge de dumping pour le produit considéré dans son ensemble. Comme nous l'avons noté plus haut, les États-Unis reconnaissent que dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel a jugé incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord l'utilisation de la réduction à zéro dans ce contexte et que ce raisonnement est également applicable à cette allégation. Enfin, les États-Unis n'ont pas présenté d'arguments en réponse à l'affirmation du Mexique d'après laquelle l'utilisation de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes est incompatible avec les règles de l'OMC. En bref, et exception faite de leurs arguments concernant l'existence de la mesure alléguée tels qu'ils ont été analysés plus haut, il n'apparaît pas que les États-Unis contestent l'allégation du Mexique sur cette question.

7.52 Nous rappelons que les règles relatives à la charge de la preuve et applicables dans la présente procédure (*supra*, paragraphe 7.6) disposent que la partie qui allègue une violation d'une disposition de l'Accord sur l'OMC, en l'espèce le Mexique, de la part d'un autre Membre, doit établir et prouver son allégation. En conséquence, le Mexique doit présenter des éléments de preuve et des arguments suffisants pour établir *prima facie* l'existence d'une violation des dispositions pertinentes des Accords de l'OMC pertinents. Ainsi, le fait que les États-Unis ne contestent pas l'affirmation du Mexique selon laquelle l'utilisation de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes est incompatible avec les règles de l'OMC ne libère pas le Mexique de son obligation de fournir des éléments *prima facie*. Il s'ensuit que nous nous prononcerons en faveur du Mexique en relation avec son allégation concernant la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes uniquement si le

---

<sup>49</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes* ("États-Unis – Certains produits en provenance des CE"), WT/DS165/AB/R, adopté le 10 janvier 2001, paragraphe 81.

Mexique présente des éléments *prima facie* concernant l'incompatibilité de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes avec les dispositions pertinentes des Accords de l'OMC pertinents. À notre avis, notre obligation de procéder à une "évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions", telle qu'elle est énoncée à l'article 11 du Mémoire d'accord, étaye notre approche. En gardant cela présent à l'esprit, nous passons à l'évaluation des arguments que le Mexique a présentés à l'appui de cette allégation.<sup>50</sup>

7.53 Le Mexique formule quatre arguments à l'appui de son allégation concernant l'incompatibilité de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes avec les règles de l'OMC. Premièrement, il affirme que la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes est incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article 2.1 de l'Accord antidumping parce qu'elle exclut le calcul d'une marge de dumping pour le produit considéré dans son ensemble. La marge finale ne prend en compte qu'une partie des calculs concernant le produit considéré car les résultats négatifs des calculs intermédiaires sont traités comme étant égaux à zéro. Deuxièmement, le Mexique soutient que la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping parce qu'elle exclut le calcul d'une marge de dumping fondée sur une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables pour le produit considéré dans son ensemble. Troisièmement, le Mexique estime que la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes est incompatible avec l'obligation de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation comme il est prescrit à l'article 2.4 de l'Accord antidumping parce qu'elle réduit artificiellement les prix de certaines transactions à l'exportation. Quatrièmement, le Mexique fait valoir qu'en tant que "procédure administrative" au sens de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et de l'article 18.4 de l'Accord antidumping, la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes est incompatible avec les obligations énoncées dans ces dispositions.

7.54 Nous jugeons approprié de commencer notre évaluation de l'allégation du Mexique par la violation alléguée de l'article 2.4.2 de l'Accord puis de passer à la violation alléguée suivante, si cela est nécessaire, et dans la mesure où cela l'est, pour nous prononcer sur l'allégation.

7.55 Nous rappelons que la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes a été jugée incompatible avec l'obligation prévue à l'article 2.4.2 de l'Accord de comparer la moyenne pondérée de la valeur normale avec la moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables dans toutes les procédures de règlement des différends dans lesquelles elle a été contestée, c'est-à-dire dans les décisions des groupes spéciaux *CE – Linge de lit*, *CE – Accessoires de tuyauterie*, *États-Unis – Bois de construction résineux V*, *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, *États-Unis – Crevettes (Équateur)* et dans les décisions de l'Organe d'appel sur les affaires *CE – Linge de lit* et *États-Unis – Bois de construction résineux V*. Nous notons que le Mexique a développé ses arguments concernant la réduction à zéro selon les modèles principalement en s'appuyant sur cette jurisprudence.<sup>51</sup>

---

<sup>50</sup> Nous rappelons que c'est précisément la question qui s'est posée dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (Équateur)* et que le Groupe spécial a relevé qu'il pouvait uniquement trancher en faveur du Membre plaignant si celui-ci avait fourni des éléments *prima facie* concernant l'incompatibilité de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes avec les dispositions pertinentes des Accords de l'OMC pertinents. Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesure antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur* ("*États-Unis – Crevettes (Équateur)*"), WT/DS335/R, adopté le 20 février 2007, paragraphe 7.9. En conséquence, notre position est aussi étayée par la décision de ce groupe spécial.

<sup>51</sup> Première communication écrite du Mexique, paragraphes 198 à 208.

7.56 L'article 2.4.2 de l'Accord dispose ce qui suit:

"Article 2

*Détermination de l'existence d'un dumping*

...

2.4.2 Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction. Une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction." (non souligné dans l'original)

7.57 Nous notons que le texte de l'article 2.4.2 dispose que dans les enquêtes dans lesquelles la valeur normale et le prix à l'exportation sont comparés sur une base MP-MP, la valeur normale moyenne pondérée doit être comparée avec "une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables". Le Mexique affirme que par le biais de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes, l'USDOC écarte, dans le calcul de la marge de dumping pour le produit considéré dans son ensemble, les résultats des comparaisons intermédiaires effectuées pour différents modèles dans lesquelles le prix à l'exportation moyen pondéré dépasse la valeur normale moyenne pondérée. Cela, de l'avis du Mexique, est incompatible avec l'obligation de prendre en considération toutes les transactions à l'exportation comparables pour calculer la marge de dumping pour le produit considéré dans son ensemble. Dans son argumentation, le Mexique s'appuie principalement sur les constatations de l'Organe d'appel dans les différends antérieurs concernant la réduction à zéro, en particulier l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*.

7.58 Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel a d'abord signalé que l'article 2.4.2 permettait l'établissement de moyennes multiples.<sup>52</sup> Cela signifie que les autorités chargées de l'enquête peuvent d'abord décomposer le produit visé en modèles, effectuer une comparaison sur la base d'une valeur normale moyenne pondérée et d'un prix à l'exportation moyen pondéré pour chaque modèle, puis agréger ces résultats intermédiaires pour calculer la marge de dumping pour le produit considéré dans son ensemble. L'Organe d'appel a partagé l'avis du Groupe spécial selon lequel l'article 2.4.2 prescrivait que les autorités prennent en considération la moyenne des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables.<sup>53</sup> Il a fait observer que les parties étaient en désaccord sur le point de savoir si cette obligation se limitait aux comparaisons par modèle ou si elle s'appliquait aussi à l'agrégation de ces comparaisons. L'Organe d'appel était d'avis que le règlement de cette question était axé sur l'interprétation des termes "dumping" et "marges de dumping" figurant dans l'Accord antidumping.<sup>54</sup> Il a interprété la définition du terme "dumping" à

---

<sup>52</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* ("États-Unis – Bois de construction résineux V"), WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004, paragraphe 81.

<sup>53</sup> *Ibid.*, paragraphe 86.

<sup>54</sup> *Ibid.*, paragraphe 90.

l'article 2.1 comme faisant référence au produit considéré dans son ensemble tel que celui-ci était défini par les autorités chargées de l'enquête. Il a ensuite noté qu'en vertu du membre de phrase "[a]ux fins du présent accord" figurant à l'article 2.1, cette définition s'appliquait à l'ensemble de l'Accord, y compris l'article 2.4.2. L'Organe d'appel a ensuite conclu que l'existence d'un dumping pouvait uniquement être constatée "pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble et ne [pouvait] pas être constatée pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit".<sup>55</sup>

7.59 De l'avis de l'Organe d'appel, l'obligation énoncée à l'article 2.4.2 de prendre en compte la moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables s'applique non seulement aux comparaisons par modèle mais aussi à leur agrégation aux fins de l'établissement de la marge de dumping pour le produit considéré dans son ensemble.<sup>56</sup> En conséquence, les résultats de comparaisons par modèle ne sont pas des marges de dumping au sens de l'article 2.4.2 mais constituent des calculs intermédiaires établis par les autorités dans le contexte du calcul de la marge de dumping pour le produit considéré dans son ensemble.<sup>57</sup> Il s'ensuit que lorsque les autorités recourent à l'établissement de moyennes multiples dans leurs déterminations de l'existence d'un dumping, l'article 2.4.2 prescrit qu'elles prennent en compte les résultats de toutes les comparaisons par modèle pour calculer la marge de dumping pour le produit considéré dans son ensemble.

7.60 Nous notons tout d'abord, et incorporons par référence, notre raisonnement exposé ci-après (paragraphe 7.102 à 7.105) concernant l'importance des rapports adoptés de l'Organe d'appel pour les groupes spéciaux futurs qui traitent de questions juridiques analogues. La question que nous examinons, à savoir la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes, est la même que celle que l'Organe d'appel a examinée dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*. Néanmoins, pour les raisons exposées ci-après, nous ne partageons que partiellement le raisonnement de l'Organe d'appel concernant la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes, même si nous arrivons aussi à la même conclusion.

7.61 Nous notons que le raisonnement de l'Organe d'appel est principalement fondé sur l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" figurant à l'article 2.4.2 et interprétée à la lumière de la définition du mot "dumping" donnée à l'article 2.1 de l'Accord. L'Organe d'appel a estimé dans son raisonnement qu'en vertu de l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables", les autorités sont tenues de prendre en considération la moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, à la fois dans le contexte des comparaisons par modèle et dans l'agrégation des résultats par modèle ainsi obtenus. Nous convenons avec l'Organe d'appel qu'en vertu de l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables", les autorités sont tenues de prendre en considération la moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables dans leurs déterminations de l'existence d'un dumping dans les enquêtes. Nous estimons que le texte de l'article 2.4.2 énonce cette prescription avec suffisamment de clarté. Nous partageons l'avis de l'Organe d'appel concernant l'interprétation de l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" figurant à l'article 2.4.2. La réduction à zéro selon les modèles va à l'encontre de cette prescription car elle implique l'omission des résultats des comparaisons par modèle dans lesquelles le prix à l'exportation moyen pondéré dépasse la valeur normale moyenne pondérée, lors de l'agrégation des résultats par modèle dans le calcul de la marge de dumping. La réduction à zéro selon les modèles est donc incompatible avec l'article 2.4.2. Nous notons cependant que, comme il est analysé aux paragraphes 7.116 à 7.123 ci-après, nous ne souscrivons pas au raisonnement de l'Organe d'appel sur la question du "produit dans son ensemble" et nous ne nous sommes pas fondés sur ce raisonnement dans notre évaluation de l'allégation du Mexique.

---

<sup>55</sup> *Ibid.*, paragraphe 96.

<sup>56</sup> *Ibid.*, paragraphe 98.

<sup>57</sup> *Ibid.*, paragraphe 97.

7.62 Sur la base des considérations qui précèdent, nous concluons que le Mexique s'est acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait en ce qui concerne l'incompatibilité de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes<sup>58</sup> avec l'article 2.4.2 de l'Accord. Ayant constaté que la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord, nous n'avons pas besoin d'examiner, et nous n'examinons pas, les allégations formulées par le Mexique au titre de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et des articles 2.1, 2.4 et 18.4 de l'Accord antidumping, ainsi que de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC à l'appui de la même allégation.

b) Réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes "telle qu'appliquée"

7.63 Il n'est pas contesté que l'USDOC a appliqué la réduction à zéro selon les modèles dans l'enquête visant les *feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique*.<sup>59</sup> Ayant constaté que la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes était incompatible "en tant que telle" avec les obligations énoncées à l'article 2.4.2 de l'Accord, nous constatons aussi que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 dans l'enquête visant les *feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique*, en utilisant la réduction à zéro selon les modèles dans l'enquête mentionnée. Comme nous l'avons fait au sujet de l'allégation du Mexique concernant la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes "en tant que telle", nous nous abstenons ici aussi d'examiner les allégations formulées par le Mexique au titre de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, des articles 2.1, 2.4 et 18.4 de l'Accord antidumping, et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC à l'appui de la même allégation.

E. RÉDUCTION À ZÉRO SIMPLE DANS LES RÉEXAMENS PÉRIODIQUES

1. Arguments des parties

a) Mexique

7.64 Le Mexique a formulé une allégation "en tant que tel" ainsi qu'une allégation "tel qu'appliqué" concernant la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques. Il fait valoir que les règles et procédures relatives à la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques figurent dans ce qu'il décrit comme étant les "procédures de réduction à zéro" dans la législation des États-Unis.

7.65 Le Mexique affirme, d'une manière générale, que le dumping est un concept se rapportant spécifiquement à l'exportateur et qu'il peut uniquement exister en relation avec des exportateurs ou des producteurs étrangers pris individuellement, et non des importateurs ou des transactions à l'importation prises individuellement. Selon lui, la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques est incompatible avec les règles de l'OMC à plusieurs égards. Premièrement, le Mexique estime que la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques est incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1 et 9.3 de l'Accord antidumping parce qu'elle aboutit à une marge de dumping plus grande que la marge pour le produit considéré dans son ensemble. La raison en est le fait que la législation des États-Unis oblige l'USDOC à traiter comme étant égaux à zéro les résultats des comparaisons intermédiaires de prix dans lesquelles le prix à l'exportation dépasse la valeur normale au moment où ces déterminations intermédiaires sont agrégées pour calculer la marge de dumping pour le produit considéré dans son ensemble. Une telle détermination, d'après le Mexique, ne prend que partiellement en compte les transactions à l'exportation se rapportant au produit considéré dans son ensemble. En conséquence, elle gonfle

---

<sup>58</sup> Nous rappelons qu'aux paragraphes 7.7 à 7.9 ci-dessus, nous avons pris note de la description de l'expression "réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes" donnée par le Mexique et avons décidé d'utiliser cette expression dans notre analyse en l'espèce pour plus de commodité.

<sup>59</sup> *Supra*, note 3.

artificiellement la marge de dumping et entraîne l'imposition d'un droit antidumping supérieur à la marge réelle de l'exportateur.

7.66 Deuxièmement, le Mexique soutient que la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques est incompatible avec l'obligation de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation comme il est prescrit à l'article 2.4 de l'Accord car, comme l'Organe d'appel l'a déclaré dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, une pratique qui donne lieu à une marge de dumping supérieure à la marge réelle de l'exportateur ne peut pas être considérée comme comportant une comparaison équitable au sens de l'article 2.4

7.67 Troisièmement, le Mexique affirme qu'en tant que "procédure administrative" au sens de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et de l'article 18.4 de l'Accord antidumping, la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques est aussi incompatible avec les obligations énoncées dans ces dispositions.

7.68 Outre ses allégations "en tant que tel", le Mexique soutient aussi qu'en appliquant la réduction à zéro simple dans cinq réexamens périodiques de la mesure visant les *feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique*, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC.

b) États-Unis

7.69 Les États-Unis demandent que le Groupe spécial rejette l'allégation "en tant que tel" du Mexique concernant la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques car, à leur avis, aucune mesure telle que les "procédures de réduction à zéro" n'existe dans leur législation. À titre subsidiaire, ils demandent que le Groupe spécial rejette l'allégation "en tant que tel" du Mexique concernant la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques parce que le Mexique n'a pas démontré que l'Accord antidumping proscrivait la réduction à zéro dans les réexamens périodiques. Pour la même raison, les États-Unis demandent aussi que le Groupe spécial rejette l'allégation "tel qu'appliqué" du Mexique concernant la réduction à zéro simple dans les cinq réexamens périodiques en cause.

7.70 Plus spécifiquement, les États-Unis font valoir que l'Accord antidumping ne peut pas être interprété comme incluant une prohibition générale de la réduction à zéro dans tous les contextes. Le seul fondement textuel permettant de constater que la réduction à zéro est incompatible avec les règles de l'OMC est l'article 2.4.2 de l'Accord, qui prohibe uniquement la réduction à zéro dans le contexte étroit des enquêtes dans lesquelles la méthode MP-MP est utilisée. Les États-Unis sont d'avis qu'il y a au moins une interprétation admissible de l'Accord selon laquelle la réduction à zéro est autorisée en dehors de ce contexte particulier. Ils demandent donc que le Groupe spécial suive le raisonnement correct et convaincant des groupes spéciaux antérieurs à cet égard et qu'il s'abstienne de suivre le raisonnement de l'Organe d'appel qui, à leur avis, ne prend pas en compte une interprétation admissible de l'Accord, d'une manière incompatible avec l'article 17.6 ii) de l'Accord. Les États-Unis estiment qu'une interprétation qui étend la prohibition de la réduction à zéro au-delà du contexte des enquêtes dans lesquelles la méthode MP-MP est utilisée viderait de son sens le reste de l'article 2.4.2 de l'Accord. Plus spécifiquement, ils soutiennent que si la réduction à zéro est prohibée dans tous les contextes, la méthode exceptionnelle MP-T prévue dans cet article donnerait mathématiquement le même résultat que la méthode MP-MP. Une telle approche serait incompatible avec le principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile. Les États-Unis notent aussi que le Tribunal de première instance des Communautés européennes a approuvé la réduction à zéro dans le contexte de la méthode MP-T sur la base de cette question de l'"équivalence mathématique".<sup>60</sup>

---

<sup>60</sup> Affaire T-274/02, Ritek Corp. c. Conseil de l'Union européenne, 24 octobre 2006 (pièce US-5).

7.71 Les États-Unis estiment que l'article VI:1 du GATT de 1994 et l'article 2.1 de l'Accord antidumping contiennent des dispositions définitionnelles qui n'imposent normalement pas d'obligations juridiques indépendantes aux Membres, tout en reconnaissant qu'ils peuvent jouer un rôle important pour l'interprétation d'autres dispositions de l'Accord. Par ailleurs, ils sont d'avis que ces dispositions pourraient être interprétées comme autorisant une définition du dumping s'appliquant spécifiquement par transaction, par opposition à l'obligation d'examiner les transactions à l'exportation à un niveau agrégé. Les États-Unis estiment que cette interprétation de la définition du dumping est étayée par la pratique du GATT ainsi que par l'historique de la négociation de l'Accord antidumping du Cycle d'Uruguay. Ils affirment que les expressions "produit dans son ensemble" et "comparaisons multiples" utilisées par le Mexique ont été créées par l'Organe d'appel à partir de l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" figurant à l'article 2.4.2 et qu'elles ne se trouvent pas dans le texte de l'Accord.

7.72 Les États-Unis contestent aussi l'interprétation par le Mexique de l'article 9.3 de l'Accord. À leur avis, donner de cette disposition une lecture qui proscrie la fixation de droits par importateur porterait atteinte au but même de l'imposition de droits antidumping, qui est de supprimer l'effet dommageable du dumping. Si, comme le Mexique le propose, l'article 9.3 est interprété comme prescrivant une marge de dumping par exportateur, cela permettrait aux importateurs ayant une marge élevée de profiter des importateurs ayant des marges plus faibles et donc de continuer de causer un dommage à la branche de production nationale.

7.73 Les États-Unis estiment aussi que l'interprétation par le Mexique de l'article 9.3 rend inopérants les systèmes de la valeur normale prospective et va à l'encontre de l'article 9.4 ii), qui autorise clairement ces systèmes. Dans un système de la valeur normale prospective, le montant du droit qu'un importateur doit acquitter est la différence entre le prix à l'exportation dans une transaction donnée et la valeur normale prospective. Selon les États-Unis, il n'y a pas d'élément textuel dans l'Accord qui étaye l'affirmation selon laquelle les prix des autres transactions à l'exportation sont pertinents pour le calcul du montant du droit qu'un importateur doit acquitter dans un système de la valeur normale prospective.

7.74 Les États-Unis affirment que l'article 2.4 de l'Accord ne tranche pas la question de savoir si la réduction à zéro en tant que telle est équitable ou inéquitable. D'après eux, le raisonnement du Mexique au titre de l'article 2.4 est fondé sur son interprétation de l'obligation énoncée à l'article 9.3. Si le Groupe spécial convient qu'il est admissible de donner de l'article 9.3 une lecture autorisant une détermination par importateur dans les procédures de fixation des droits, une telle détermination n'aboutirait pas à un droit qui dépasse la marge de dumping et il n'y aurait pas d'argument concernant le caractère inéquitable de cette imposition au sens de l'article 2.4.

7.75 Les États-Unis soutiennent que les allégations du Mexique au titre des articles XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et 18.4 de l'Accord antidumping sont subordonnées à ses allégations de fond et ils invitent le Groupe spécial à appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne ces allégations.

## **2. Arguments des tierces parties**

7.76 Nous notons que, bien que le Mexique ait reconnu, après sa première communication écrite, que la portée de sa demande d'établissement d'un groupe spécial se limitait à la "réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes" et à la "réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques", quelques tierces parties ont aussi parlé d'autres types de réduction à zéro parce qu'elles avaient élaboré leurs communications avant que le Mexique n'ait reconnu par écrit la portée de sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

a) Chili

7.77 Le Chili soutient que l'incompatibilité de la méthode de réduction à zéro dans les réexamens périodiques avec les règles de l'OMC a été confirmée par des décisions antérieures de l'Organe d'appel et exprime l'espoir que cette question sera réglée au niveau multilatéral par un amendement de l'Accord antidumping. Il faudrait donc éviter que les Membres de l'OMC continuent à faire appel au processus juridictionnel, long et coûteux, sur cette question. Le Chili estime que la réduction à zéro non seulement gonfle la marge de dumping mais aussi aboutit à une détermination positive de l'existence d'un dumping alors qu'il n'y aurait pas dumping en l'absence de réduction à zéro. Le Chili demande donc que le Groupe spécial constate que la réduction à zéro est incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1, 2.4 et 9.3 de l'Accord antidumping.

b) Chine

7.78 Sur la base de la jurisprudence de l'OMC concernant la réduction à zéro, la Chine fait valoir que l'utilisation de la réduction à zéro dans les réexamens périodiques est incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994. Elle est d'avis que le Groupe spécial ne devrait pas s'écarter de la jurisprudence de l'Organe d'appel car les arguments avancés par les États-Unis dans la présente procédure ne diffèrent pas de ceux qui ont été formulés dans le contexte des affaires antérieures. La Chine invite donc le Groupe spécial à admettre les allégations du Mexique et compte bien que les États-Unis renonceront à utiliser la réduction à zéro dans toutes les procédures antidumping.

c) Communautés européennes

7.79 Les arguments des Communautés européennes relatifs à l'importance de la jurisprudence de l'OMC concernant la réduction à zéro, résumés aux paragraphes 7.19 à 7.21 ci-dessus, s'appliquent aussi à cette allégation.

d) Japon

7.80 Le Japon estime d'une manière générale que les "procédures de réduction à zéro" utilisées par les autorités chargées de l'enquête des États-Unis constituent une mesure appliquée de manière générale et prospective et qu'elles peuvent donc être contestées "en tant que telles" dans une procédure de règlement des différends à l'OMC. Il rappelle les constatations formulées par l'Organe d'appel dans des affaires antérieures concernant la réduction à zéro et fait valoir que ces constatations devraient être suivies par le Groupe spécial dans la présente procédure. Plus spécifiquement, le Japon soutient que les mesures de réduction à zéro contestées par le Mexique en l'espèce sont les mêmes que celles dont l'Organe d'appel a constaté qu'elles étaient incompatibles avec les règles de l'OMC dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* et affirme que ces décisions antérieures devraient être suivies en l'espèce pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial international.

7.81 En ce qui concerne l'utilisation de la réduction à zéro dans les réexamens périodiques, le Japon fait observer tout d'abord que le texte introductif de l'article 9.3 contient un renvoi à l'article 2. Il s'ensuit que l'obligation de calculer une marge de dumping agrégée pour le produit considéré dans son ensemble s'applique aussi dans le contexte des réexamens périodiques dans la législation des États-Unis. Le Japon conteste l'opinion des États-Unis selon laquelle le dumping peut être défini spécifiquement par transaction. Selon lui, il y a une différence entre le sens normatif du dumping et la différence de prix qui pourrait exister spécifiquement par transaction. En se fondant sur l'article 6.10 de l'Accord, le Japon fait aussi valoir que dans les réexamens périodiques, les autorités doivent calculer une marge de dumping pour les exportateurs, et non pour les importateurs. Il convient que les droits antidumping peuvent être fixés par transaction au titre de l'article 9.3 de l'Accord, mais

ajoute que le droit ainsi fixé ne peut pas dépasser la marge de dumping calculée pour le produit considéré dans son ensemble conformément à l'article 2.

7.82 En résumé, le Japon convient avec le Mexique que l'utilisation de la réduction à zéro dans les réexamens périodiques est incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'Accord antidumping.

e) Thaïlande

7.83 La Thaïlande considère que l'utilisation de la réduction à zéro est incompatible avec l'esprit et la lettre de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping. Selon elle, comme l'Organe d'appel l'a constamment déclaré dans les affaires antérieures concernant la réduction à zéro, toutes les fois que les autorités chargées de l'enquête utilisent des comparaisons intermédiaires de prix pour calculer la marge de dumping, elles devraient prendre en compte les résultats de toutes les comparaisons dans lesquelles le prix à l'exportation dépasse la valeur normale. La Thaïlande invite donc le Groupe spécial à suivre ce raisonnement en l'espèce et à admettre les allégations du Mexique concernant la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques, quelle que soit la méthode de comparaison utilisée.

### **3. Évaluation par le Groupe spécial**

a) Existence alléguée des *procédures de réduction à zéro simple*

7.84 Comme nous l'avons dit plus haut, le Mexique fait valoir que les règles et procédures relatives à la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques figurent dans ce qu'il décrit comme étant les "procédures de réduction à zéro" dans la législation des États-Unis. Les États-Unis nient cependant l'existence d'une telle mesure dans leur législation. L'allégation du Mexique oblige donc le Groupe spécial à évaluer d'abord la question de l'existence alléguée des "procédures de réduction à zéro" dans la législation des États-Unis. Le Mexique, à certains endroits de ses communications, désigne cette mesure par l'expression "*procédures de réduction à zéro simple*".<sup>61</sup> Cette expression permet, selon nous, de faire la distinction entre la mesure en cause en l'espèce et la première mesure visée par l'allégation "en tant que tel" du Mexique concernant la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes, qui a été analysée plus haut. Pour plus de commodité, nous utiliserons donc l'expression "*procédures de réduction à zéro simple*" pour désigner la mesure spécifique en cause en relation avec cette allégation.

7.85 Nous notons que les éléments de preuve avancés par le Mexique au sujet de l'existence alléguée des *procédures de réduction à zéro simple* dans la législation des États-Unis, et les contre-arguments des États-Unis, sont analogues à ceux qui sont présentés en relation avec l'allégation du Mexique concernant la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes. Notre analyse ci-après procède donc de la même manière que celle qui a été exposée aux paragraphes 7.29 à 7.42 ci-dessus.

7.86 Nous sommes conscients du fait que nous pouvons uniquement examiner sur le fond l'allégation "en tant que tel" du Mexique concernant la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques s'il existe, dans la législation des États-Unis, une mesure telle que les *procédures de réduction à zéro simple*. Nous rappelons que, suivant les principes de la charge de la preuve applicables dans la présente procédure (*supra*, paragraphe 7.6), le Mexique est tenu de présenter des éléments de preuve suffisants pour démontrer l'existence d'une telle mesure.

---

<sup>61</sup> Voir, par exemple, la première communication écrite du Mexique, paragraphe 103.

7.87 Nous rappelons notre raisonnement exposé plus haut (*supra*, paragraphes 7.30 à 7.32) au sujet des types de mesures qui peuvent être contestés dans une procédure de règlement des différends à l'OMC et les critères qu'une règle ou norme alléguée doit remplir pour être susceptible d'être contestée à l'OMC. Sur la base du même raisonnement, nous procédons maintenant à notre évaluation du point de savoir si les *procédures de réduction à zéro simple*, qui, d'après le Mexique, existent dans la législation des États-Unis, remplissent ces critères.

7.88 Considérant les critères énoncés par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*<sup>62</sup>, nous notons que la mesure contestée par le Mexique est imputable aux États-Unis. Le fait que la réduction à zéro simple a lieu en relation avec le calcul des marges dans les réexamens périodiques effectués par l'USDOC le montre clairement.

7.89 En ce qui concerne la teneur précise des *procédures de réduction à zéro simple*, le Mexique signale divers instruments. Il soutient que ce qui suit constitue des éléments de preuve qui décrivent la teneur des *procédures de réduction à zéro simple*: a) le programme informatique type utilisé par l'USDOC, b) le Manuel antidumping, c) l'application des *procédures de réduction à zéro simple* dans tous les cinq réexamens périodiques concernant les *feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique*, d) d'autres éléments de preuve montrant l'application constante des *procédures de réduction à zéro simple* dans tous les réexamens périodiques effectués antérieurement par l'USDOC et e) des éléments de preuve montrant que les *procédures de réduction à zéro simple* continuent d'être appliquées dans les réexamens périodiques en cours.

7.90 Premièrement, en ce qui concerne le programme informatique type utilisé pour le calcul des marges de dumping par l'USDOC, le Mexique fait valoir que la ligne type de réduction à zéro incorporée dans ce programme met en œuvre les *procédures de réduction à zéro simple* dans les réexamens périodiques. Autrement dit, le programme informatique type utilisé par l'USDOC traite comme étant égaux à zéro les résultats des comparaisons intermédiaires qui aboutissent à des marges négatives au moment où les comparaisons sont agrégées pour le calcul de la marge de dumping globale pour le produit considéré dans son ensemble. Un avis d'expert présenté par le Mexique confirme cette affirmation et donne d'autres explications sur la manière dont la réduction à zéro simple est effectuée dans les réexamens périodiques.<sup>63</sup> L'avis d'expert montre aussi que l'USDOC n'a jamais modifié la ligne de réduction à zéro de ce programme informatique type.<sup>64</sup>

7.91 Deuxièmement, le Mexique cite le Manuel antidumping utilisé par l'USDOC comme autre élément de preuve indiquant que l'USDOC utilise régulièrement le programme informatique type pour calculer les marges dans les réexamens périodiques. Le passage pertinent du Manuel dispose ce qui suit:

### "III. PROCÉDURES DE PROGRAMMATION

Les éléments fondamentaux des nouvelles procédures de programmation informatique pour les enquêtes et les réexamens sont les bases de données validées, les méthodes de calcul appropriées, la meilleure plate-forme informatique et les programmes types. Les procédures visent à améliorer l'exactitude et la cohérence des calculs informatiques. Les calculs sont exacts lorsqu'un programme a été minutieusement vérifié. L'exactitude dépend à la fois de l'utilisation de bases de données validées dans les programmes types et de la vérification des calculs pour

---

<sup>62</sup> *Supra*, note 28.

<sup>63</sup> Pièce MEX-1, paragraphes 29 à 35.

<sup>64</sup> Pièce MEX-1, paragraphes 16 et 17.

s'assurer qu'ils sont corrects mathématiquement et sur le fond. Les calculs sont cohérents lorsque tous les programmes utilisent la même méthode de calcul type."<sup>65</sup>

Nous notons que le Manuel montre que l'USDOC est censé utiliser de façon constante le programme informatique type pour calculer les marges dans les réexamens périodiques.

7.92 Troisièmement, le Mexique fait valoir que l'USDOC a appliqué les *procédures de réduction à zéro simple* en cause dans tous les cinq réexamens périodiques concernant les *feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique*. Les États-Unis ne contestent pas ce fait.<sup>66</sup>

7.93 Quatrièmement, le Mexique affirme que l'USDOC a appliqué de façon constante les *procédures de réduction à zéro simple* dans tous les réexamens périodiques antérieurs. Il étaye cette affirmation par un avis d'expert, des déclarations faites par les États-Unis devant les groupes spéciaux antérieurs de l'OMC et les constatations factuelles formulées par ces groupes spéciaux. Il est indiqué dans l'avis d'expert que les *procédures de réduction à zéro simple* ont été un élément constant des réexamens périodiques effectués par les États-Unis.<sup>67</sup> En réponse à des questions posées sur ce point, les États-Unis n'ont pas contesté l'exactitude de la description donnée par cette experte de l'application des *procédures de réduction à zéro simple*. Ils ont cependant fait valoir que cette description était inexacte dans la mesure où elle donnait à penser que l'USDOC était lié par le programme informatique type. Selon eux, l'avis d'expert décrit uniquement les formulaires de base du programme informatique, que l'USDOC a toute latitude pour modifier. Les États-Unis citent aussi des exemples dans lesquels l'experte elle-même reconnaît que l'USDOC a apporté des modifications aux programmes informatiques utilisés dans les cinq réexamens périodiques en cause en l'espèce. Ils reconnaissent, toutefois, que ces modifications n'incluaient pas les aspects des programmes relatifs à la réduction à zéro.<sup>68</sup> Bien qu'ils affirment que le Sous-Secrétaire chargé de l'administration des importations a le pouvoir discrétionnaire de modifier les programmes informatiques utilisés par l'USDOC, y compris leurs aspects relatifs à la réduction à zéro, les États-Unis reconnaissent qu'il n'a jamais été fait usage de ce pouvoir discrétionnaire dans les réexamens périodiques dans lesquels la méthode MP-T a été utilisée.<sup>69</sup>

7.94 Enfin, le Mexique déclare que dans tous les réexamens périodiques effectués entre janvier 2006<sup>70</sup> et l'engagement de la présente procédure de règlement des différends, dans lesquels la méthode MP-T a été utilisée, l'USDOC a suivi le programme informatique type et a pratiqué la réduction à zéro. Sans donner une liste complète de ces réexamens périodiques, le Mexique mentionne certains exemples dans lesquels l'USDOC a défendu l'utilisation de la réduction à zéro dans des procédures engagées par des parties intéressées. Les États-Unis n'ont pas contesté cette affirmation. Dans l'un des réexamens périodiques cités par le Mexique, l'USDOC rejette l'affirmation des sociétés interrogées selon laquelle il faut mettre fin à la pratique de la réduction à zéro:

**"Observation n° 9: Non-compensation pour les ventes à l'exportation qui dépassent la valeur normale**

Ispat fait valoir que le refus du Département d'accorder des compensations pour les ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping est contraire aux constatations de l'OMC et ne devrait pas être pris en compte aux fins des résultats finals.

---

<sup>65</sup> Pièce MEX-4D, page 8.

<sup>66</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 5 du Groupe spécial après la première réunion.

<sup>67</sup> Pièce MEX-1, paragraphes 15 à 17.

<sup>68</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 5 du Groupe spécial après la première réunion.

<sup>69</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 2 du Groupe spécial après la deuxième réunion.

<sup>70</sup> *Supra*, note 36.

...

### **Position du Département**

Nous n'avons pas modifié notre calcul de la marge de dumping moyenne pondérée aux fins des résultats finals.

...

Le Circuit fédéral a affirmé que la méthode du Département était une interprétation raisonnable de la loi.<sup>71</sup>

7.95 Il nous semble clair, sur la base de ce qui précède, que le Mexique a présenté des éléments de preuve suffisants pour démontrer la teneur des *procédures de réduction à zéro simple* dans la législation des États-Unis. À notre avis, les éléments de preuve concernant la teneur des *procédures de réduction à zéro simple*, en particulier le passage du Manuel antidumping que nous avons cité plus haut et qui indique que l'USDOC est tenu de s'en tenir de façon constante au programme informatique type dans les réexamens périodiques, montrent aussi que ces procédures sont appliquées de manière générale et prospective. Cela montre que les *procédures de réduction à zéro simple* sont allées au-delà de la simple répétition de l'application d'une certaine méthode à des affaires spécifiques pour devenir une "politique délibérée".<sup>72</sup>

7.96 Les États-Unis font valoir que le Mexique n'a pas démontré l'existence des *procédures de réduction à zéro simple* en tant que mesure qui pouvait être contestée devant un groupe spécial de l'OMC. Ils critiquent l'invocation par le Mexique des constatations de groupes spéciaux antérieurs et de l'Organe d'appel concernant l'existence des procédures de réduction à zéro et font valoir que "les constatations d'un groupe spécial distinct ne sont pas des éléments de preuve mais des conclusions fondées sur des éléments de preuve".<sup>73</sup> Nous notons que d'autres groupes spéciaux de l'OMC ainsi que l'Organe d'appel ont formulé des constatations analogues dans des affaires concernant la méthode de réduction à zéro appliquée par les États-Unis dans les procédures antidumping. Nous notons cependant que nos constatations sont fondées sur les éléments de preuve présentés par le Mexique dans la présente procédure, et non sur la jurisprudence de l'OMC.

7.97 Sur la base des considérations qui précèdent, nous concluons que le Mexique a présenté des éléments de preuve suffisants pour démontrer l'existence des *procédures de réduction à zéro simple* dans la législation des États-Unis.

- b) La réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques est-elle incompatible avec les règles de l'OMC?
- i) *Description des calculs dans les réexamens périodiques au titre de la législation des États-Unis*

7.98 Les États-Unis ont un système de fixation rétrospective des droits. Dans ce système, le droit antidumping imposé à la suite d'une enquête ne constitue pas nécessairement le montant final du droit qui doit être acquitté par les importateurs qui importent le produit visé aux États-Unis. L'importateur

---

<sup>71</sup> Pièce MEX-6J, pages 23 et 24.

<sup>72</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, *supra*, note 38, paragraphe 85.

<sup>73</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 40.

dépose une garantie sous forme d'un dépôt en espèces au moment de l'importation. Par la suite, il<sup>74</sup> peut, chaque année, demander à l'USDOC de calculer le montant final du droit qu'il doit acquitter pour les importations effectuées pendant l'année précédente. Cela s'appelle "réexamen périodique" ou "réexamen administratif" dans la législation des États-Unis. Si le droit calculé dans un réexamen périodique dépasse le dépôt en espèces initial, l'importateur doit acquitter la différence. Lorsque l'inverse se produit, la différence est remboursée avec intérêts. Dans les cas où aucune fixation finale n'est demandée, le dépôt en espèces initial effectué au moment de l'importation est automatiquement considéré comme le droit final. Outre qu'il fixe le montant final du droit que les importateurs doivent acquitter pour les importations effectuées pendant la période considérée, l'USDOC, dans un réexamen périodique, calcule aussi le taux du dépôt en espèces qui s'appliquerait aux importations effectuées à l'issue du réexamen.

7.99 Aux fins du calcul des marges de dumping dans un réexamen périodique, le produit considéré est décomposé en modèles et une valeur normale moyenne pondérée mensuelle est déterminée pour chaque modèle. Chaque transaction à l'exportation est comparée avec la valeur normale moyenne pondérée mensuelle pertinente. Ces comparaisons sont ensuite agrégées. Dans cette agrégation, les résultats des comparaisons dans lesquelles le prix à l'exportation dépasse la valeur normale moyenne pondérée sont traités comme étant égaux à zéro. Une marge de dumping moyenne pondérée est calculée pour chaque exportateur, qui équivaut alors au dépôt en espèces pour la période suivante. Le calcul du taux d'imposition par importateur se fait aussi de manière analogue. L'USDOC isole, des chiffres se rapportant à l'exportateur, les résultats des comparaisons pour chaque importateur et les divise par la valeur totale des importations effectuées par le même importateur.<sup>75</sup> En d'autres termes, le numérateur pour la marge de dumping moyenne pondérée de l'exportateur pour la période considérée, c'est-à-dire le futur taux de dépôt en espèces, est le total des comparaisons dans lesquelles la valeur normale dépasse le prix à l'exportation et le dénominateur est la valeur de toutes les exportations en provenance de cet exportateur pendant la période considérée. Le numérateur pour le taux d'imposition par importateur prend en compte les résultats des comparaisons dans lesquelles la valeur normale dépasse le prix à l'exportation dans l'ensemble des importations effectuées par cet importateur, et le dénominateur est la valeur totale de toutes les importations effectuées par l'importateur.

7.100 Les parties approuvent d'une manière générale la description donnée ci-dessus de la manière dont l'USDOC calcule les marges de dumping dans les réexamens périodiques.<sup>76</sup>

ii) *Importance de la jurisprudence de l'OMC*

7.101 Nous rappelons que ce n'est pas la première affaire portée devant l'OMC dans laquelle la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques a été contestée. La compatibilité de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques avec les règles de l'OMC a été mise en question devant les groupes spéciaux *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*. Dans les deux cas, les groupes spéciaux ont constaté que cette pratique n'était pas incompatible avec les obligations énoncées dans les dispositions pertinentes citées par les parties plaignantes. Nous rappelons aussi que l'Organe d'appel a infirmé les décisions des deux groupes spéciaux et a constaté que la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques était incompatible avec les règles de l'OMC.

---

<sup>74</sup> La législation des États-Unis permet aussi aux parties intéressées nationales, aux producteurs étrangers ou aux exportateurs de demander l'engagement d'un réexamen périodique. Voir la réponse des États-Unis à la question n° 3 a) du Groupe spécial après la deuxième réunion.

<sup>75</sup> Première communication écrite du Mexique, paragraphes 79 à 83.

<sup>76</sup> Réponses du Mexique et des États-Unis à la question n° 3 a) du Groupe spécial après la deuxième réunion.

7.102 Nous rappelons que nous ne sommes pas, à strictement parler, tenus par les décisions antérieures de l'Organe d'appel ou des groupes spéciaux qui ont examiné la même question, à savoir la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques, que celle dont nous sommes saisis dans la présente procédure. Aucune disposition du Mémorandum d'accord ne prescrit que les groupes spéciaux de l'OMC suivent les constatations des groupes spéciaux antérieurs ou de l'Organe d'appel sur les mêmes questions que celles dont ils sont saisis. En principe, la décision d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel ne lie que les parties au différend en question. Certaines dispositions du Mémorandum d'accord, selon nous, étayaient cette affirmation. D'après l'article 19:2 du Mémorandum d'accord, par exemple, "[c]onformément au paragraphe 2 de l'article 3, dans leurs constatations et leurs recommandations, le groupe spécial et l'Organe d'appel ne pourront pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés". Dans le même ordre d'idées, l'article 3:2 du Mémorandum d'accord dispose que "[l]es recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés".

7.103 Nous notons aussi, cependant, la déclaration faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques II* au sujet de l'incidence des rapports adoptés de groupes spéciaux pour les groupes spéciaux futurs traitant de questions analogues. L'Organe d'appel a exprimé l'opinion suivante:

"Les rapports de groupes spéciaux adoptés sont une partie importante de l'"acquis" du GATT. Ils sont souvent examinés par les groupes spéciaux établis ultérieurement. Ils suscitent chez les Membres de l'OMC des attentes légitimes et devraient donc être pris en compte lorsqu'ils ont un rapport avec un autre différend. Mais ils n'ont aucune force obligatoire, sauf pour ce qui est du règlement du différend entre les parties en cause. En résumé, ni le caractère ni le statut juridique de ces rapports n'ont changé avec l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC*."<sup>77</sup> (note de bas de page omise, guillemets et italique dans l'original)

7.104 Le passage cité ci-dessus montre que, même si les rapports adoptés des groupes spéciaux ne lient que les parties au différend auquel ils se rapportent, l'Organe d'appel s'attend à ce que les groupes spéciaux futurs les prennent en compte dans la mesure où les questions dont ils sont saisis sont analogues à celles qui ont été traitées par les groupes spéciaux antérieurs. Dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, l'Organe d'appel a réitéré ses constatations concernant l'affaire *Japon – Boissons alcooliques II* et a estimé que la même analyse s'appliquait à ses propres rapports adoptés.<sup>78</sup> Il a clairement indiqué que le Groupe spécial chargé de la procédure relative à la mise en œuvre au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)* n'avait pas fait erreur en suivant les indications en matière d'interprétation données par l'Organe d'appel dans la procédure initiale. Bien au contraire, l'Organe d'appel attendait du Groupe spécial qu'il le fasse.<sup>79</sup> Plus récemment, dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, il a estimé que "suivre les conclusions de l'Organe d'appel dans des différends précédents n'[était] pas seulement approprié, mais c'[était] ce que l'on attend[ait] des groupes spéciaux, en particulier dans les cas où les questions [étaient] les mêmes".<sup>80</sup>

---

<sup>77</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques ("Japon – Boissons alcooliques II")*, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1<sup>er</sup> novembre 1996, page 17.

<sup>78</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ("États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)")*, WT/DS58/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001, paragraphe 109.

<sup>79</sup> *Ibid.*, paragraphe 107.

<sup>80</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, *supra*, note 24, paragraphe 188.

7.105 Cela montre que même si le Mémoire d'accord ne prescrit pas que les groupes spéciaux de l'OMC suivent les rapports adoptés de groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel, celui-ci, *de facto*, attend d'eux qu'ils le fassent dans la mesure où les questions juridiques examinées sont analogues. Nous notons aussi, cependant, que le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, tout en reconnaissant la nécessité d'assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral par l'élaboration d'une jurisprudence constante sur des questions juridiques analogues, a appelé l'attention sur les dispositions des articles 11 et 3:2 du Mémoire d'accord et a laissé entendre que le souci de préserver une jurisprudence constante ne devrait pas l'emporter sur la tâche d'un groupe spécial de procéder à un examen objectif de la question dont il est saisi au moyen d'une interprétation des dispositions conventionnelles pertinentes conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public.<sup>81</sup> Nos partageons aussi la préoccupation exprimée par le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* au sujet de l'obligation pour les groupes spéciaux de l'OMC de procéder à un examen objectif de la question qui leur a été soumise par l'ORD.

7.106 Après avoir examiné attentivement les questions analysées plus haut<sup>82</sup>, nous avons décidé que nous n'avions pas d'autre choix que d'exprimer notre désaccord avec le raisonnement élaboré par l'Organe d'appel au sujet de la compatibilité de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques avec les règles de l'OMC. Nous sommes conscients du fait que dans deux affaires précédentes, *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, les décisions des groupes spéciaux qui avaient constaté que la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques était incompatible avec les règles de l'OMC ont été infirmées par l'Organe d'appel et que notre raisonnement exposé ci-après est très semblable aux décisions de ces groupes spéciaux. À la lumière de notre obligation, au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, de procéder à un examen objectif de la question qui nous a été soumise par l'ORD, cependant, nous nous sommes sentis obligés de ne pas suivre l'approche de l'Organe d'appel pour les raisons exposées ci-après.

iii) *Violations alléguées de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et des articles 2.1 et 9.3 de l'Accord antidumping*

Interprétation des dispositions conventionnelles pertinentes

7.107 Le Mexique fonde son allégation sur les dispositions conventionnelles pertinentes telles que celles-ci étaient interprétées dans les décisions antérieures de l'Organe d'appel concernant la réduction à zéro. Il affirme que le dumping est un concept se rapportant spécifiquement à l'exportateur et qu'il peut uniquement exister en relation avec des exportateurs ou des producteurs étrangers pris individuellement, et non des importateurs ou des transactions à l'importation prises individuellement. Selon lui, la définition du dumping qui figure à l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et à l'article 2.1 de l'Accord antidumping s'applique au produit considéré dans son ensemble. L'article VI:2 du GATT de 1994 dispose qu'un droit antidumping ne peut pas être plus élevé que la marge de dumping constatée pour le produit considéré. L'article 9.3 de l'Accord antidumping prévoit que le montant du droit antidumping ne peut pas dépasser la marge de dumping déterminée selon l'article 2 de l'Accord. Il s'ensuit qu'un droit antidumping calculé pour un producteur ou exportateur donné ne peut pas être plus élevé que la marge de dumping calculée pour le produit considéré dans son ensemble. Autrement dit, la marge de dumping établie pour un producteur ou un exportateur constitue un plafond pour le droit qui peut être imposé sur le produit exporté par ce producteur ou cet exportateur. Selon le Mexique, la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques est

---

<sup>81</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction ("États-Unis – Réduction à zéro (Japon)"),* WT/DS322/R, adopté le 23 janvier 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS322/AB/R, note de bas de page 733.

<sup>82</sup> Dans notre évaluation de l'importance de la jurisprudence de l'OMC, nous avons aussi pris en compte les vues exprimées par les tierces parties, en particulier celles des Communautés européennes qui étaient principalement axées sur cette question.

incompatible avec ces principes parce qu'elle ne prend pas pleinement en compte les prix à l'exportation qui sont supérieurs à la valeur normale dans le calcul de la marge de dumping pour le produit considéré dans son ensemble. Les résultats obtenus au moyen de la réduction à zéro simple ne prennent en compte que partiellement les transactions à l'exportation concernant le produit considéré. La réduction à zéro simple gonfle la marge de dumping et, en tant que telle, est incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'Accord antidumping. Le Mexique fait aussi valoir que la réduction à zéro simple est incompatible avec l'obligation de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation comme il est prescrit à l'article 2.4 de l'Accord.

7.108 Les États-Unis soutiennent que l'Accord ne prohibe pas d'une manière générale la réduction à zéro. D'après eux, le seul fondement textuel permettant de constater que la réduction à zéro est incompatible avec les règles de l'OMC est l'article 2.4.2 de l'Accord, qui prohibe uniquement la réduction à zéro dans le contexte étroit des enquêtes dans lesquelles la méthode MP-MP est utilisée. Les États-Unis invitent instamment le Groupe spécial à prendre en compte les constatations des groupes spéciaux antérieurs à cet égard qui, selon eux, ont estimé que l'obligation mentionnée à l'article 2.4.2 ne s'appliquait pas en dehors du champ des comparaisons MP-MP dans les enquêtes. Ils invitent le Groupe spécial à constater au moins que ce raisonnement reflète une interprétation admissible de l'Accord. Plus spécifiquement, ils affirment que l'article VI:1 du GATT de 1994 et l'article 2.1 de l'Accord antidumping ne peuvent pas imposer des obligations indépendantes car elles contiennent des dispositions définitionnelles. En outre, les États-Unis sont d'avis que ces deux dispositions peuvent être interprétées comme autorisant une définition du dumping sur la base de transactions. Ils font aussi valoir que cette affirmation est étayée par des antécédents. De même, ils soutiennent que la définition du mot "produit" ne fait pas nécessairement référence au "produit dans son ensemble". Il s'ensuit que l'expression "marge de dumping" ne fait pas nécessairement référence à la marge pour le produit considéré dans son ensemble. Déterminer la marge de dumping dans les réexamens périodiques sans accorder de compensations pour les comparaisons intermédiaires dans lesquelles le prix à l'exportation dépasse la valeur normale n'est donc pas incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC. De l'avis des États-Unis, l'interprétation donnée par le Mexique des dispositions juridiques pertinentes serait incompatible avec l'article 9.4 ii) de l'Accord qui autorise les systèmes de la valeur normale prospective. Les États-Unis font valoir que l'article 2.4 de l'Accord ne tranche pas la question de savoir si la réduction à zéro est inéquitable. Selon eux, l'allégation du Mexique au titre de l'article 2.4 est subordonnée à son allégation au titre de l'article VI:2 du GATT de 1994 et de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Il s'ensuit que si le Groupe spécial constate que l'expression "marge de dumping" aux fins d'un réexamen périodique peut être interprétée spécifiquement par transaction, il devrait aussi rejeter l'allégation du Mexique au titre de l'article 2.4 car cela invaliderait l'argument du Mexique selon lequel la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques aboutit à un droit dépassant la marge de dumping réelle de l'exportateur.

7.109 Nous notons que les arguments du Mexique, avancés à l'appui de son allégation selon laquelle l'utilisation de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques est incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1 et 9.3 de l'Accord antidumping, sont fondés sur l'interprétation de ces dispositions par l'Organe d'appel, en particulier dans les affaires *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*. Le raisonnement de l'Organe d'appel est fondé sur deux principes. Premièrement, d'après la définition du "dumping" figurant à l'article 2.1 de l'Accord antidumping et à l'article VI:1 du GATT de 1994, l'existence d'un "dumping" doit être établie pour le produit considéré dans son ensemble.<sup>83</sup> Selon l'Organe d'appel, cette interprétation s'applique aussi aux procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3 puisque l'article 9.3 fait référence à l'article 2. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a exprimé l'opinion suivante:

---

<sup>83</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, *supra*, note 21, paragraphe 126.

"Nous relevons que l'article 9.3 fait référence à l'article 2. Il s'ensuit que, conformément à l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et à l'article VI:2 du GATT de 1994, le montant des droits antidumping fixés ne dépassera pas la marge de dumping déterminée "pour le produit dans son ensemble". Par conséquent, si l'autorité chargée de l'enquête détermine la marge de dumping sur la base de comparaisons multiples faites à un stade intermédiaire, elle est tenue d'agrèger les résultats de toutes les comparaisons multiples, y compris celles dans lesquelles le prix à l'exportation dépasse la valeur normale. Si l'autorité chargée de l'enquête choisit de procéder à des comparaisons multiples à un stade intermédiaire, elle n'est pas autorisée à prendre en considération les résultats de certaines comparaisons multiples uniquement, sans tenir compte d'autres résultats."<sup>84</sup> (note de bas de page omise)

7.110 Deuxièmement, de l'avis de l'Organe d'appel, une détermination de l'existence d'un dumping dans toutes les procédures antidumping, y compris les procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3 de l'Accord, doit être effectuée en ce qui concerne chaque exportateur ou producteur étranger visé par la procédure. L'Organe d'appel a estimé qu'il y avait dans l'article 6.10 des éléments contextuels étayant son interprétation de l'expression "marge de dumping" figurant à l'article 9.3:

"L'article 6.10 de l'*Accord antidumping* fournit le contexte pertinent pour l'interprétation de l'expression "marge de dumping" figurant à l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et à l'article VI:2 du GATT de 1994. L'article 6.10, qui fait partie du contexte de l'article 9.3, prévoit qu'"[e]n règle générale, les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête". Par conséquent, d'après la première phrase de l'article 6.10, les marges de dumping afférentes à un produit doivent être établies pour les exportateurs ou les producteurs étrangers. Le texte de l'article 6.10 ne limite pas l'application de cette règle aux enquêtes initiales et nous ne voyons aucune raison pour laquelle cette règle ne serait pas pertinente pour les procédures de fixation des droits régies par l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994."<sup>85</sup>

7.111 Par ailleurs, l'Organe d'appel a indiqué que cette interprétation était compatible avec la définition de la notion de dumping:

"Établir des marges de dumping pour les exportateurs ou les producteurs étrangers est compatible avec la notion de dumping, qui a été conçue pour contrer le comportement du producteur étranger ou de l'exportateur en matière de fixation des prix. En fait, c'est l'exportateur, et non l'importateur, qui se livre à des pratiques entraînant des situations de dumping. Pour toutes ces raisons, en application de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:2 du GATT de 1994, les marges de dumping sont établies pour les producteurs étrangers ou les exportateurs."<sup>86</sup>

7.112 Ces deux principaux points de vue concernant le calcul des marges de dumping dans les réexamens périodiques amènent à la conclusion suivante:

"[D]ans une procédure de réexamen au titre de l'article 9.3.1, l'autorité est tenue de faire en sorte que le montant total des droits antidumping recouvrés auprès de tous les importateurs du produit en question ne dépasse pas le montant total du dumping constaté pour *toutes* les ventes effectuées par l'exportateur ou le producteur étranger,

---

<sup>84</sup> *Ibid.*, paragraphe 127.

<sup>85</sup> *Ibid.*, paragraphe 128.

<sup>86</sup> *Ibid.*, paragraphe 129.

calculé d'après la marge de dumping établie pour cet exportateur ou ce producteur étranger, sans réduction à zéro. Le même "plafond" s'applique dans les procédures de réexamen au titre de l'article 9.3.2, car la clause introductive de l'article 9.3 s'applique de la même manière aux systèmes de fixation prospective et de fixation rétroactive des droits."<sup>87</sup>

7.113 De l'avis de l'Organe d'appel, par conséquent, dans toute procédure antidumping, y compris les réexamens périodiques au titre de l'article 9.3, le dumping doit être calculé pour le produit considéré dans son ensemble et en ce qui concerne les exportateurs ou les producteurs étrangers pris individuellement qui sont visés par cette procédure. Une fois que les autorités ont défini le produit considéré, le champ de cette définition détermine aussi le champ de la détermination de l'existence d'un dumping établie par les autorités. Le dumping ne peut pas exister en relation avec un type, un modèle ou une catégorie du produit visé par la procédure. Il ne peut pas non plus être constaté en relation avec des transactions à l'importation prises individuellement. Il doit être calculé pour chaque exportateur ou producteur étranger connu, comme il est prévu à l'article 6.10 de l'Accord. Il s'ensuit que lorsque le calcul du dumping implique plus d'un niveau de comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation, les résultats des comparaisons intermédiaires ne sont pas des marges de dumping. Ce sont uniquement des éléments qui doivent être pris en compte dans la détermination de la marge de dumping pour le produit considéré dans son ensemble, pour chaque exportateur ou producteur étranger connu.

7.114 Lorsqu'il est appliqué aux procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3 de l'Accord, le raisonnement exposé ci-dessus amène à conclure que la marge de dumping calculée pour le produit considéré dans son ensemble – exporté par l'exportateur ou le producteur étranger visé par ces procédures – fait office de plafond pour les droits antidumping qui peuvent être recouvrés auprès des importateurs de ce produit. Le texte introductif de l'article 9.3 dispose que "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". Cela signifie que:

""[L]e montant total des droits antidumping recouvrés sur les importations d'un produit en provenance d'un exportateur donné ne dépasse[ra] pas la marge de dumping déterminée pour cet exportateur" selon l'article 2."<sup>88</sup>

En conséquence, un système qui ne prend pas en considération les résultats de comparaisons intermédiaires qui aboutissent à un dumping négatif dans le calcul de la marge globale pour le produit considéré dans son ensemble serait incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord.

7.115 Nous exprimons notre désaccord avec le raisonnement de l'Organe d'appel. Nous reconnaissons que notre analyse ressemble inévitablement à celle des groupes spéciaux chargés des deux dernières affaires concernant la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, et que l'Organe d'appel a infirmé les constatations de ces groupes spéciaux selon lesquelles la réduction à zéro simple n'était pas incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping. Nous voudrions souligner, cependant, que notre analyse ne consiste pas simplement à répéter sans réfléchir les décisions de ces groupes spéciaux antérieurs. Au contraire, elle reflète notre propre appréciation des faits et des arguments juridiques avancés par les parties dans la présente procédure, comme cela est requis par notre obligation, au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, de procéder à un examen objectif de la question dont nous sommes saisis.

7.116 Nous rappelons que la principale prémisse sur laquelle repose le raisonnement de l'Organe d'appel concerne la définition des concepts de "dumping" et "marges de dumping" figurant à

---

<sup>87</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, *supra*, note 38, paragraphe 156.

<sup>88</sup> (notes de bas de page omises) *Ibid.*, paragraphe 155.

l'article 2.1 de l'Accord et à l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994. D'après l'Organe d'appel, la marge de dumping doit être déterminée pour le produit considéré dans son ensemble. En conséquence, les résultats des comparaisons effectuées à un stade intermédiaire avant leur agrégation pour le calcul de la marge de dumping pour le produit dans son ensemble ne sont pas des marges de dumping. De même, la marge de dumping doit être calculée en ce qui concerne l'exportateur ou le producteur étranger visé par la procédure antidumping, et non pour l'importateur qui importe le produit. Il s'ensuit que le dumping ne peut pas être calculé spécifiquement par transaction; il doit être fondé sur toutes les exportations du produit visé effectuées pendant la période considérée en provenance de l'exportateur ou du producteur étranger visé par la procédure.

7.117 Nous contestons ces affirmations. Le Mexique fait valoir que le mot "produit" utilisé dans les dispositions qu'il cite fait référence au "produit dans son ensemble". Il s'ensuit que toute détermination de l'existence d'un dumping doit être fondée sur l'agrégation de toutes les transactions à l'exportation. Nous notons, cependant, que l'expression "produit dans son ensemble" n'apparaît pas dans le texte de l'article 2.1 de l'Accord ni dans celui de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994. Elle a été élaborée dans le cadre du règlement des différends à l'OMC. Nous ne sommes pas convaincus que les dispositions conventionnelles citées par le Mexique, sur lesquelles l'Organe d'appel a fondé son raisonnement, imposent nécessairement une définition du "dumping" sur la base de l'agrégation de toutes les transactions à l'exportation. Nous notons que le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* s'est aussi demandé comment une prescription imposant de fonder les calculs de la marge de dumping sur l'agrégation des transactions à l'exportation pouvait être inférée du sens ordinaire des mots "produit" ou "produits" figurant à l'article 2.1 de l'Accord antidumping et à l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.<sup>89</sup> Nous approuvons le raisonnement ci-après exposé par ce groupe spécial sur cette question:

"Nous ne voyons pas pourquoi l'idée qu'"un produit est introduit sur le marché d'un autre pays" ne peut pas s'appliquer à une vente à l'exportation particulière et exigerait nécessairement un examen de différentes ventes à l'exportation à un niveau agrégé. De même, l'idée qu'une marge de dumping est une *différence de prix* qui existe lorsqu'un prix est *inférieur* à un autre prix (ou à la valeur construite) peut facilement être appliquée à des transactions individuelles et n'exige pas un examen des transactions à l'exportation à un niveau agrégé. Les membres de phrase "prix à l'exportation [d'un] produit ... exporté d'un pays vers un autre" figurant à l'article 2.1 de l'Accord antidumping et "prix [du] produit [exporté d'un pays vers un autre]" à l'article VI:1 du GATT de 1994 peuvent raisonnablement être interprétés comme signifiant le prix du produit dans une transaction à l'exportation particulière."<sup>90</sup>

7.118 L'Organe d'appel a contesté ce point de vue. Aux paragraphes 108 à 116 de sa décision sur l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, il a répété les conclusions qu'il avait formulées dans ses décisions antérieures concernant les affaires *États-Unis – Bois de construction résineux V* et *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*. Il n'a cependant pas apporté de réponse convaincante à la question que nous avons mise en évidence plus haut. Autrement dit, l'Organe d'appel n'a pas expliqué en quoi le texte de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et de l'article 2.1 de l'Accord antidumping imposait nécessairement l'interprétation selon laquelle les mots "produit" ou "produits" employés dans la définition du "dumping" pouvaient uniquement être interprétés comme faisant référence au produit considéré dans son ensemble, et non à des transactions à l'exportation prises individuellement.

7.119 Nous sommes troublés par le fait que le raisonnement de l'Organe d'appel dans les affaires relatives à la réduction à zéro semble se fonder principalement sur une interprétation qui n'a pas de fondement textuel solide dans les dispositions conventionnelles pertinentes. Nous rappelons les règles

---

<sup>89</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, *supra*, note 81, paragraphe 7.105.

<sup>90</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.106.

d'interprétation des traités (*supra*, paragraphes 7.3 à 7.5) que nous devons suivre dans la présente procédure. Nous sommes d'avis qu'une interprétation de bonne foi du sens ordinaire du texte des articles VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et 2.1 de l'Accord antidumping, lus dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but des accords mentionnés, n'exclut pas une interprétation qui admet l'idée que le dumping existe spécifiquement par transaction. Nous rappelons que d'après le critère d'examen que nous devons appliquer dans la présente procédure (*supra*, paragraphes 7.1 et 7.2), nous sommes dans l'impossibilité d'exclure une interprétation que nous jugeons admissibles même s'il peut y avoir d'autres interprétations admissibles.

7.120 Nous notons aussi que l'emploi des mots "produit" ou "produits" à d'autres endroits de l'article VI et dans d'autres dispositions du GATT de 1994 ou de l'Accord antidumping n'implique pas nécessairement que ces termes ne peuvent pas être interprétés comme faisant référence à des transactions à l'exportation individuelles. Comme le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* l'a noté au paragraphe 7.108 de son rapport, par exemple:

"[L]'expression "importation d'un produit" utilisée à l'article VI:6 et dans d'autres dispositions du GATT de 1994 ne signifie pas que ces dispositions, intrinsèquement, ne peuvent pas s'appliquer à une transaction à l'importation individuelle. De même, lorsque l'article VII:3 du GATT de 1994 mentionne "la valeur en douane de toute marchandise importée", le simple fait que le terme "marchandise" ("product") est employé ne peut pas raisonnablement être interprété comme excluant la possibilité d'appliquer ce terme à la valeur d'un produit dans une transaction à l'importation particulière. Si le terme "product" à l'article VII:3 n'exige pas nécessairement un examen des transactions à un niveau agrégé, nous ne voyons pas pourquoi un tel examen est néanmoins exigé par l'utilisation de ce terme à l'article VI:1 et VI:2."<sup>91</sup>

7.121 Nous notons que l'Organe d'appel n'a pas expliqué si l'emploi des mots "produit" ou "produits" dans ces autres contextes, qui pouvaient très bien être interprétés spécifiquement par transaction, avait une incidence quelconque sur son interprétation. C'est une autre raison pour laquelle nous estimons que le raisonnement de l'Organe d'appel n'est pas convaincant. Le fait que ces mots peuvent être interprétés d'une manière notablement différente lorsqu'ils sont utilisés ailleurs à l'article VI et dans d'autres dispositions du GATT de 1994 ou de l'Accord antidumping affaiblit l'affirmation selon laquelle ils doivent nécessairement être interprétés comme faisant référence à la totalité des exportations du produit considéré dans son ensemble, par opposition à des transactions individuelles, lorsqu'ils sont utilisés dans le contexte des déterminations de l'existence d'un dumping.

7.122 Le Mexique soutient que, du fait que l'article VII du GATT de 1994 traite de l'évaluation en douane, le but et les objectifs de cet article sont complètement différents de ceux de l'article VI. Il est donc normal que ces deux dispositions attribuent des sens différents au mot "produit".<sup>92</sup> Nous notons, cependant, que l'argument du Mexique est fondé uniquement sur son interprétation de l'objet et du but de ces deux dispositions et qu'il n'a aucun fondement textuel. Nous ne partageons donc pas l'avis du Mexique sur ce point.

---

<sup>91</sup> Notes de bas de page omises.

Nous partageons aussi l'avis de ce groupe spécial selon lequel ce raisonnement ne signifie pas nécessairement "qu'un Membre peut, sur la base d'une constatation selon laquelle certaines ventes à l'exportation à l'examen font l'objet d'un dumping (et causent un dommage) imposer un droit sur toutes les importations ultérieures de ce produit sans aucunement prendre en considération l'importance relative de ces ventes faisant l'objet d'un dumping par rapport aux autres ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping qui sont soumises à examen". Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, *supra*, note 81, note de bas de page 745.

<sup>92</sup> Deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 62.

7.123 Sur la base de ce qui précède, nous nous sentons obligés de souscrire à l'interprétation donnée par le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* des mots "produit" et "produits" figurant à l'article VI du GATT de 1994 et à l'article 2.1 de l'Accord antidumping:

"[L]e fait que les termes "dumping" et "marge de dumping" figurant à l'article 2.1 de l'Accord antidumping et à l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 sont définis en relation avec un "produit" et des "produits" ne justifie pas la conclusion selon laquelle ces termes, par définition, ne peuvent pas s'appliquer à des transactions individuelles et exigent intrinsèquement un examen des transactions à l'exportation à un niveau agrégé dans lequel le même poids est attribué aux prix à l'exportation qui sont supérieurs à la valeur normale et aux prix à l'exportation qui sont inférieurs à la valeur normale."<sup>93</sup>

7.124 Nous contestons aussi le deuxième élément du raisonnement de l'Organe d'appel qui correspond à une prohibition générale de la réduction à zéro, à savoir que le dumping doit être calculé en ce qui concerne les exportateurs ou les producteurs étrangers pris individuellement. Nous notons que l'obligation d'acquitter des droits antidumping n'est pas contractée sur la base d'une comparaison des ventes totales d'un exportateur, mais sur la base d'une vente individuelle effectuée entre l'exportateur et l'importateur. Il s'agit donc d'un montant à acquitter spécifiquement par transaction. Le fait que le paiement des droits antidumping est spécifiquement lié à l'importateur ou à la transaction doit donc être pris en considération dans l'interprétation de l'article 9.3. Les passages pertinents de l'article 9.3 se lisent comme suit:

"Article 9

*Imposition et recouvrement de droits antidumping*

...

9.3 Le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2.

9.3.1 Lorsque le montant du droit antidumping sera fixé sur une base rétrospective, le montant final des droits antidumping à acquitter sera déterminé aussitôt que possible, normalement dans les 12 mois, et en aucun cas plus de 18 mois, après la date à laquelle une demande de fixation à titre final du montant du droit antidumping aura été présentée. Tout remboursement interviendra dans les moindres délais et normalement 90 jours au plus après la détermination du montant final à acquitter établie conformément au présent alinéa. En tout état de cause, dans les cas où le remboursement n'interviendra pas dans les 90 jours, les autorités fourniront une explication si demande leur en est faite.

9.3.2 Lorsque le montant du droit antidumping sera fixé sur une base prospective, des dispositions seront prises pour que tout droit acquitté en dépassement de la marge de dumping soit remboursé, sur demande, dans les moindres délais. Le remboursement du droit acquitté en dépassement de la marge de dumping effective interviendra normalement dans les 12 mois, et en aucun cas plus de 18 mois, après la date à laquelle un importateur du produit assujéti au droit antidumping aura présenté une demande de remboursement, dûment étayée par des éléments de preuve. Le remboursement autorisé devrait normalement intervenir dans un délai de 90 jours à compter de la décision susmentionnée." (note de bas de page omise)

---

<sup>93</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, *supra*, note 81, paragraphe 7.112.

7.125 L'article 9.3 traite de l'imposition et du recouvrement des droits antidumping. Il prescrit que le montant du droit ne dépasse pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2. Les deux sous-paragraphes de l'article 9.3 énoncent des obligations plus spécifiques concernant la fixation des droits antidumping dans les systèmes prospectif et rétrospectif de recouvrement des droits. Dans un système rétrospectif, qui est employé aux États-Unis, les paiements recouvrés au moment de l'importation (tels que les dépôts en espèces dans le système des États-Unis) ne sont pas des droits définitifs. Un importateur a le droit de demander aux autorités de calculer le montant final qu'il doit acquitter pour les importations effectuées au cours d'une période antérieure. Les autorités doivent alors calculer le montant final qui doit être acquitté par l'importateur et, en cas de paiement excédentaire, rembourser à l'importateur le montant correspondant avec intérêts. Dans un système prospectif, cependant, le paiement du droit antidumping au moment de l'importation est généralement considéré comme étant définitif. Si l'importateur estime que le montant du droit antidumping qu'il a acquitté dépassait sa marge de dumping, il peut demander aux autorités un remboursement. Lorsqu'une telle demande est faite, les autorités doivent calculer la marge de dumping effective et rembourser les droits antidumping qui ont dépassé la marge de dumping.

7.126 Il importe de noter à cet égard que le texte de l'article 9.3 lui-même n'énonce aucune obligation d'agréger les transactions à l'exportation dans les procédures de fixation des droits. Nous notons qu'un importateur n'est pas tenu d'acquitter des droits antidumping sur la base de la totalité des exportations effectuées par un exportateur. À notre avis, l'article 9.3.1 et l'article 9.3.2 doivent être interprétés à la lumière de ce but spécifique parce que le premier concerne le calcul du montant final qui doit être acquitté par les importateurs pris individuellement (dans le cas d'un système rétrospectif), et le second concerne le remboursement des droits acquittés en dépassement de la marge de dumping des importateurs pris individuellement (dans le cas d'un système prospectif). Le fait que les droits finals ou les remboursements dans les procédures de fixation des droits sont calculés pour des importateurs individuels amène à conclure, selon nous, que l'article 9.3 n'exclut pas un calcul spécifiquement par importateur et par importation, et ne prescrit pas nécessairement un calcul sur la base de toutes les ventes effectuées par un exportateur.

7.127 Nous ne partageons pas l'avis de l'Organe d'appel selon lequel, dans toutes les procédures antidumping, y compris les procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3 de l'Accord, une détermination de l'existence d'un dumping doit être établie en ce qui concerne chaque exportateur ou producteur étranger visé par la procédure. Nous ne partageons pas non plus l'opinion selon laquelle l'article 6.10 étaye ce point de vue. À cet égard, nous partageons l'avis ci-après du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*:

"L'article 6 de l'*Accord antidumping* contient des dispositions conçues pour assurer la transparence et la régularité de la procédure dans la conduite des enquêtes antidumping. Dans ce contexte, l'article 6.10 dispose qu'en règle générale, les autorités doivent déterminer une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur du produit visé par l'enquête, mais il établit aussi certaines règles qui doivent être observées lorsqu'il n'est pas possible de déterminer une telle marge de dumping individuelle. Selon nous, ni l'expression "produit visé par l'enquête" ni la référence à une marge de dumping individuelle pour un exportateur ou un producteur ne donnent une indication quelconque sur la méthode précise à utiliser pour calculer cette marge de dumping. Comme dans l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et dans l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, l'utilisation du terme "produit" à l'article 6.10 n'exclut pas la possibilité d'appliquer le concept de dumping à des transactions individuelles. Même à supposer, pour les besoins de l'argumentation, que la notion de "marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur" implique l'obligation de déterminer une marge de dumping unique pour chaque exportateur connu ou producteur sur la base d'une analyse de la totalité des transactions à l'exportation à l'examen, il ne s'ensuit pas

nécessairement que, pour obtenir une telle marge unique, l'autorité doit attribuer le même poids aux transactions dans lesquelles le prix à l'exportation est supérieur à la valeur normale et aux transactions dans lesquelles le prix à l'exportation est inférieur à la valeur normale. Il n'y a rien dans le texte de l'article 6.10 qui indique qu'une telle marge ne peut pas être calculée comme une marge de dumping moyenne pondérée globale dans laquelle le numérateur est la somme des montants à concurrence desquels les prix à l'exportation sont inférieurs à la valeur normale et le dénominateur correspond à la valeur totale de toutes les transactions à l'exportation."<sup>94</sup> (notes de bas de page omises)

7.128 Nous rappelons les règles d'interprétation des traités (*supra*, paragraphes 7.3 à 7.5) que nous devons suivre dans la présente procédure. Nous sommes d'avis qu'il y a au moins une interprétation admissible de l'article 9.3 de l'Accord selon laquelle le concept de dumping peut être interprété spécifiquement par importateur. Nous rappelons que d'après le critère d'examen que nous devons appliquer dans la présente procédure (*supra*, paragraphes 7.1 et 7.2), nous sommes dans l'impossibilité d'exclure une interprétation que nous jugeons admissible, même s'il peut y avoir d'autres interprétations admissibles. En conséquence, nous contestons l'affirmation du Mexique selon laquelle le texte de l'article 9.3 de l'Accord prescrit nécessairement que les déterminations de l'existence d'un dumping dans les procédures de fixation de droits se rapportent spécifiquement à des exportateurs ou des producteurs étrangers pris individuellement.

Élément contextuel étayant l'interprétation par le Groupe spécial des dispositions conventionnelles pertinentes

7.129 Un examen du contexte pertinent étaye aussi l'affirmation selon laquelle les dispositions citées par le Mexique, à savoir l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1 et 9.3 de l'Accord antidumping, ne prohibent pas la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques.

*Existence des systèmes de la valeur normale prospective*

7.130 Le premier élément d'appui contextuel se trouve dans l'article 9.4 ii) de l'Accord, dont les parties pertinentes disposent ce qui suit:

"9.4 Lorsque les autorités auront limité leur examen conformément à la deuxième phrase du paragraphe 10 de l'article 6, un droit antidumping appliqué à des importations en provenance d'exportateurs ou de producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen ne dépassera pas:

...

ii) dans les cas où le montant des droits antidumping à acquitter est calculé sur la base d'une valeur normale prospective, la différence entre la valeur normale moyenne pondérée pour les exportateurs ou les producteurs choisis et les prix à l'exportation pour les exportateurs ou les producteurs qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen[.]"

7.131 L'article 9.4 ii) prévoit clairement un système de la valeur normale prospective. Dans un tel système, le montant du droit que l'importateur doit acquitter est déterminé au moyen de la comparaison entre le prix payé par l'importateur dans une transaction donnée et la valeur normale prospective. Dans ce système, les prix payés dans d'autres transactions à l'exportation n'ont pas d'incidence sur le montant du droit que l'importateur doit acquitter. En d'autres termes, le fait que

---

<sup>94</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.111.

d'autres importateurs ne pratiquent pas le dumping, ou le font avec une marge plus faible, n'affecte pas le droit qu'un importateur qui importe à des prix de dumping doit acquitter. Si les droits antidumping à acquitter peuvent être déterminés spécifiquement par transaction dans un système de la valeur normale prospective, il n'y a pas de raison pour laquelle il ne peut pas en aller de même dans le contexte du système de fixation rétrospective des droits au titre de l'article 9.3.2.

7.132 L'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, a contesté ce raisonnement. D'après lui, le droit acquitté dans un système de la valeur normale prospective ne représente pas le calcul d'une marge de dumping. Cela ne signifie pas non plus que le montant total des droits acquittés dans un tel système puisse dépasser la marge de dumping établie pour l'exportateur ou le producteur étranger en cause. L'Organe d'appel a ensuite exprimé l'opinion ci-après:

"Dans un système de la valeur normale prospective, les exportateurs peuvent choisir de majorer leurs prix à l'exportation pour les porter au niveau de la valeur normale prospective afin d'éviter de devoir acquitter des droits antidumping sur chaque transaction à l'exportation. Cependant, en application de l'article 9.3.2, le montant des droits recouvrés est soumis à réexamen afin de faire en sorte que, conformément à l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*, le montant du droit antidumping recouvré ne dépasse pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2. Un importateur a la possibilité de demander un remboursement si les droits recouvrés dépassent la marge de dumping de l'exportateur. La question de savoir si un remboursement est exigible ou non dépendra de la marge de dumping établie pour cet exportateur."<sup>95</sup> (note de bas de page omise)

7.133 Ici aussi, nous nous sentons obligés de marquer notre désaccord avec l'Organe d'appel. L'Organe d'appel laisse entendre que les droits recouvrés dans un système de la valeur normale prospective sont soumis à une procédure de fixation des droits au titre de l'article 9.3.2. Il semble penser que les droits recouvrés dans un système de la valeur normale prospective seraient soumis à une telle procédure de fixation des droits de la même manière que tout autre droit antidumping fixé sur une base prospective. Nous notons que dans une enquête antidumping, les autorités fondent leurs déterminations de l'existence d'un dumping sur des données antérieures et imposent le droit sur la base de ces données. Après l'imposition du droit, cependant, il y a toujours la possibilité qu'un importateur ait acquitté un droit supérieur à sa marge de dumping. Il est donc nécessaire d'avoir un mécanisme pour rembourser les droits acquittés en dépassement de la marge de dumping des importateurs pris individuellement. Dans le système actuel énoncé dans l'*Accord antidumping*, cet objectif est réalisé grâce aux procédures de fixation des droits prévues à l'article 9.3. De toute évidence, nous ne considérons pas que les droits recouvrés dans un système de la valeur normale prospective soient exemptés des procédures de fixation de droits. La raison en est le fait que dans un tel système, tout comme dans d'autres systèmes de recouvrement des droits, il peut y avoir des changements postérieurs à l'imposition du droit, qui peuvent exiger une procédure de fixation des droits. Nous notons que l'article 9.3 n'indique pas comment les procédures de fixation des droits doivent se dérouler. Nous penserions, cependant, que s'agissant des droits recouvrés sur la base d'un système de la valeur normale prospective, une procédure de fixation des droits devrait être compatible avec la nature du système en question. Il aurait été tout à fait illogique, selon nous, que les rédacteurs aient autorisé des systèmes de la valeur normale prospective tout en envisageant que les droits recouvrés dans le cadre de ces systèmes seraient soumis à une procédure de fixation des droits au titre de l'article 9.3 d'une manière qui obligerait les autorités à calculer une marge de dumping non pas sur la base des données relatives à l'importateur qui demande l'engagement de la procédure, mais sur la base des données agrégées relatives à l'exportateur ou aux exportateurs auprès duquel/desquels l'importateur effectue ses importations. Le système de la valeur normale prospective est fondé sur la notion du

---

<sup>95</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, *supra*, note 38, paragraphe 160.

recouvrement des droits par transaction. Le raisonnement de l'Organe d'appel selon lequel les droits recouverts dans un tel système sont néanmoins soumis à des procédures de fixation de droits tout comme d'autres droits fixés sur une base prospective est donc loin d'être convaincant.

*Équivalence mathématique entre les première et troisième méthodes en l'absence de réduction à zéro*

7.134 Le deuxième élément d'appui contextuel découle du fait qu'une prohibition générale de la réduction à zéro ne peut pas être conciliée avec l'existence de la troisième méthode de comparaison (MP-T) prévue à l'article 2.4.2. Nous rappelons le passage pertinent de l'article 2.4.2:

"Une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction."

7.135 Nous notons que l'article 2.4.2 permet de comparer la valeur normale moyenne pondérée avec les transactions à l'exportation prises individuellement uniquement si certaines conditions sont remplies: premièrement, la configuration des prix à l'exportation doit différer notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes. Deuxièmement, les autorités doivent expliquer pourquoi ces différences ne peuvent pas être dûment prises en compte au moyen de l'une des deux principales méthodes.

7.136 Une interprétation des dispositions conventionnelles pertinentes qui prohibe la réduction à zéro dans tous les contextes rendrait, selon nous, la troisième méthode inutile parce que celle-ci donnerait alors mathématiquement le même résultat que la méthode MP-MP. Autrement dit, en l'absence de réduction à zéro, la troisième méthode aboutirait au même résultat mathématique que la méthode MP-MP. Nous rappelons que d'après le principe de l'effet utile, "l'interprétation doit donner sens et effet à tous les termes d'un traité. Un interprète n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité".<sup>96</sup>

7.137 Nous notons que l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, a contesté cette affirmation et a exprimé l'opinion suivante:

"Dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2, l'accent est mis sur une "configuration", à savoir que "d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes". Il faut constater que les prix des transactions qui entrent dans cette *configuration* diffèrent notablement d'autres prix à l'exportation. Nous interprétons donc l'expression "transactions à l'exportation prises individuellement" figurant dans cette phrase comme faisant référence aux transactions qui entrent dans la configuration des prix pertinente. Cet ensemble de transactions à l'exportation serait nécessairement plus limité que l'ensemble des transactions à l'exportation auxquelles s'appliqueraient les méthodes de comparaison symétriques énoncées dans la première phrase de l'article 2.4.2. Afin de déceler le dumping ciblé, l'autorité chargée de l'enquête peut limiter l'application de la méthode de comparaison

---

<sup>96</sup> (note de bas de page omise) Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules* ("États-Unis – Essence"), WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996, page 26.

M-T aux prix des transactions à l'exportation qui entrent dans la configuration pertinente.<sup>97</sup> (non souligné dans l'original)

7.138 L'Organe d'appel déclare que la deuxième phrase de l'article 2.4.2 implique que l'ensemble de transactions à l'exportation auquel s'applique la troisième méthode sera nécessairement plus limité que celui auquel s'appliquent les deux premières méthodes. La raison en est le fait que, afin de déceler le dumping ciblé, les autorités fonderont leurs déterminations de l'existence d'un dumping sur le sous-ensemble de transactions à l'exportation qui entrent dans la configuration des prix pertinente.

7.139 Cette approche laisse certaines questions sans réponses. Premièrement, l'Organe d'appel n'a indiqué aucun fondement textuel pour l'affirmation selon laquelle les transactions à l'exportation qui doivent être retenues aux fins de la troisième méthode seraient nécessairement plus limitées que celles auxquelles s'appliquent les deux premières méthodes. À la lumière du texte de l'article 2.4.2, il n'est pas évident pour nous que les déterminations de l'existence d'un dumping suivant la troisième méthode pourraient se limiter au sous-ensemble des transactions à l'exportation qui entrent dans la configuration des prix pertinente. Dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 il est simplement dit que les autorités peuvent, dans certaines circonstances, comparer les prix des transactions à l'exportation prises individuellement avec la valeur normale moyenne pondérée. Rien n'est dit pour ce qui est de savoir si cette comparaison peut, ou doit, se limiter au sous-ensemble des transactions à l'exportation qui entrent dans la configuration des prix pertinente. Deuxièmement, à supposer que cette affirmation ait bien un fondement textuel dans l'Accord, l'Organe d'appel n'a pas expliqué comment les autorités traiteraient les transactions à l'exportation restantes. Si, par exemple, l'Organe d'appel voulait dire que les transactions à l'exportation qui n'entraient pas dans la configuration des prix pertinente devaient être exclues des déterminations de l'existence d'un dumping, cela signifierait qu'elles ne seraient pas prises en compte. Étant donné que l'Organe d'appel a exprimé avec force l'opinion selon laquelle l'existence d'un dumping devait être déterminée pour le produit considéré dans son ensemble et, par conséquent, toutes les transactions à l'exportation concernant le produit considéré devaient être prises en considération par les autorités, nous ne pensons pas que cela puisse être ce que l'Organe d'appel a voulu dire. À titre subsidiaire, si l'Organe d'appel voulait dire que les autorités utiliseraient la méthode MP-MP en ce qui concerne les transactions à l'exportation qui n'entraient pas dans la configuration des prix pertinente et qu'elles combineraient ces résultats avec les résultats obtenus par la méthode MP-T pour les prix qui entraient dans cette configuration, nous notons qu'une telle approche aboutirait aussi au même résultat mathématique que la méthode MP-MP.<sup>98</sup> En conséquence, nous n'estimons pas que l'approche de l'Organe d'appel invalide le problème de l'équivalence mathématique.

7.140 Le Mexique fait valoir que "l'équivalence mathématique n'existe pas si des valeurs normales moyennes mensuelles intermédiaires sont utilisées dans la méthode moyenne à transaction et des valeurs normales moyennes établies sur l'ensemble de la période dans la méthode moyenne à moyenne".<sup>99</sup> Il a présenté des tableaux de calculs pour illustrer ce point.<sup>100</sup> Dans ces tableaux, le Mexique a démontré que si l'on utilisait la valeur normale moyenne pondérée mensuelle dans la troisième méthode et la valeur normale moyenne pondérée annuelle dans la première, les marges de dumping qui résulteraient seraient différentes. Nous notons, et les États-Unis ne contestent pas, que si les chiffres de la valeur normale moyenne pondérée sont fondés sur des périodes différentes en relation avec les méthodes MP-MP et MP-T, ces calculs aboutiront à des résultats mathématiques

---

<sup>97</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, *supra*, note 38, paragraphe 135.

<sup>98</sup> Dans le tableau 2 de la pièce US-2, les États-Unis ont montré que l'utilisation conjointe des méthodes MP-T et MP-MP au titre de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 aboutirait au même résultat mathématique que si la méthode MP-MP était utilisée pour la totalité des calculs. Le Mexique n'a pas formulé d'objection aux calculs présentés dans ce tableau.

<sup>99</sup> Déclaration orale du Mexique à la deuxième réunion, paragraphe 27.

<sup>100</sup> Pièce MEX-12.

différents. Par exemple, si la valeur normale moyenne pondérée annuelle est utilisée dans la méthode MP-MP et la valeur normale moyenne pondérée mensuelle dans la méthode MP-T, comme le Mexique l'a fait dans ses tableaux, ces deux calculs aboutiront à des marges de dumping différentes. Le Mexique fait valoir que cela réfute l'argument de l'équivalence mathématique avancé par les États-Unis. Nous ne sommes pas d'accord. Le Mexique n'a indiqué aucun élément du texte de l'article 2.4.2 qui permette d'affirmer que les chiffres de la valeur normale utilisés dans les méthodes MP-MP et MP-T peuvent, ou doivent, être fondés sur des périodes différentes. S'ils sont fondés sur les mêmes périodes, l'équivalence mathématique demeure. À cet égard, nous partageons l'avis du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* selon lequel "[i]l n'existe aucune différence de fond entre "une valeur normale moyenne pondérée", dans la première phrase de l'article 2.4.2, et "une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée", dans la deuxième phrase de cette disposition".<sup>101</sup> Nous notons aussi que la justification de l'utilisation de la troisième méthode, asymétrique, au titre de l'article 2.4.2 est la différence notable dans la configuration des prix à l'exportation, et non la valeur normale. Par conséquent, l'article 2.4.2 n'étaye pas, à notre avis, l'affirmation du Mexique selon laquelle les périodes applicables pour la détermination des valeurs normales moyennes pondérées dans les première et troisième méthodes peuvent être différentes.<sup>102</sup>

7.141 Le Mexique fait valoir que du fait que les première et deuxième phrases de l'article 2.4.2 n'emploient pas une terminologie identique pour décrire les valeurs normales moyennes pondérées à utiliser dans les première et troisième méthodes, l'utilisation de valeurs normales moyennes pondérées mensuelles dans la troisième méthode n'est pas prohibée. Selon lui, "[s]i les rédacteurs avaient voulu que ces membres de phrases aient exactement le même sens, on aurait pensé qu'ils auraient utilisé un libellé identique ou inséré des renvois entre les phrases".<sup>103</sup> Bien que le Mexique ait raison de dire que les membres de phrases utilisés dans l'article 2.4.2 pour faire référence aux valeurs normales moyennes pondérées dans le contexte des première et troisième méthodes ne sont pas identiques, cela ne suffit pas, à notre avis, pour permettre d'affirmer qu'ils font référence à des valeurs normales différentes qui peuvent être fondées sur des périodes différentes. Le Mexique n'a pas expliqué précisément en quoi le texte de l'article 2.4.2 étaye une telle interprétation. Il y a, selon nous, au moins une des interprétations admissibles de l'article 2.4.2 selon laquelle, contrairement au point de vue du Mexique, cette disposition ne justifie pas l'établissement de valeurs normales moyennes pondérées dans le contexte des première et troisième méthodes sur la base de périodes différentes. Nous contestons donc l'argument du Mexique, compte tenu des principes d'interprétation des traités que nous appliquons en l'espèce (*supra*, paragraphes 7.3 à 7.5).

7.142 Le Mexique note que la méthode utilisée dans les tableaux de calculs qu'il a présentés sur la base d'une comparaison entre les valeurs normales moyennes pondérées mensuelles avec les transactions à l'exportation individuelles est la même que la méthode prescrite dans la réglementation des États-Unis pour les enquêtes dans lesquelles un dumping ciblé est identifié et la troisième méthode de comparaison employée.<sup>104</sup> Les États-Unis ne contestent pas ce fait.<sup>105</sup> Nous croyons comprendre que le Mexique fait valoir que, comme la réglementation des États-Unis autorise l'utilisation de valeurs normales moyennes pondérées mensuelles dans l'application de la troisième méthode, les États-Unis ne peuvent logiquement pas faire valoir dans la présente procédure que

---

<sup>101</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, *supra*, note 81, paragraphe 7.129.

<sup>102</sup> *Ibid.*

<sup>103</sup> Observations du Mexique concernant la réponse des États-Unis à la question n° 3 du Groupe spécial après la deuxième réunion.

<sup>104</sup> Déclaration orale du Mexique à la deuxième réunion, paragraphe 35.

<sup>105</sup> Les États-Unis déclarent, et le Mexique ne conteste pas, que bien que le règlement des États-Unis prévoit l'utilisation de valeurs normales moyennes pondérées mensuelles dans les enquêtes dans lesquelles un dumping ciblé est constaté, l'USDOC n'a jamais eu recours à ces dispositions. Réponse des États-Unis à la question n° 5 du Groupe spécial après la deuxième réunion. Nous ne jugeons pas, cependant, ce fait pertinent pour notre évaluation de l'argument du Mexique concernant la question de l'équivalence mathématique.

l'article 2.4.2 de l'Accord proscrit cette approche. Nous rappelons que nous ne sommes pas appelés à évaluer la compatibilité des dispositions réglementaires mentionnées des États-Unis avec les règles de l'OMC. L'allégation que nous examinons concerne l'utilisation de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques. En conséquence, nous n'avons pas à nous prononcer, et nous ne nous prononçons pas, sur la compatibilité avec les règles de l'OMC des dispositions réglementaires de la législation des États-Unis concernant l'utilisation de valeurs normales moyennes pondérées mensuelles dans les enquêtes dans lesquelles un dumping ciblé est identifié. Ce que la législation des États-Unis prescrit au sujet de l'utilisation de valeurs normales moyennes pondérées mensuelles en relation avec la troisième méthode prévue dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 est sans pertinence pour notre évaluation du point de savoir si l'article 2.4.2 autorise une telle approche.

7.143 Sur la base des considérations qui précèdent, nous rejetons l'allégation du Mexique selon laquelle la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques est incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1 et 9.3 de l'Accord antidumping. Comme nous l'avons mentionné aux paragraphes 7.119 et 7.128 ci-dessus, notre conclusion à cet égard repose sur une interprétation admissible des dispositions conventionnelles pertinentes invoquées par le Mexique que, conformément à notre critère d'examen (*supra*, paragraphes 7.1 et 7.2), nous ne pouvons pas écarter même s'il peut y avoir d'autres interprétations admissibles de ces dispositions.

iv) *Violations alléguées de l'article 2.4 de l'Accord antidumping*

7.144 Les arguments avancés par le Mexique à l'appui de son allégation selon laquelle l'utilisation de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques est incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping sont fondés sur l'interprétation que l'Organe d'appel a donnée de cette disposition, principalement dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*. Le Mexique affirme que l'article 2.4 prescrit que les autorités procèdent à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation lorsqu'elles les comparent aux fins du calcul d'une marge de dumping. Il rappelle que toute détermination de l'existence d'un dumping doit être établie pour le produit considéré dans son ensemble. Or, les *procédures de réduction à zéro simple* dans la législation des États-Unis "aboutissent à un calcul du dumping et des marges de dumping qui ne prend pas en compte toutes les transactions concernant le produit considéré dans son ensemble".<sup>106</sup> Une comparaison qui ne prend pas en compte certaines transactions à l'exportation ne peut pas aboutir à une détermination de l'existence d'un dumping pour le produit considéré dans son ensemble et ne peut pas être considérée comme une "comparaison équitable" au sens de l'article 2.4. De l'avis du Mexique, la réduction à zéro est intrinsèquement biaisée et constitue donc une violation de la prescription de l'article 2.4 relative à la comparaison équitable car elle gonfle artificiellement la marge de dumping en écartant certaines transactions à l'exportation.

7.145 Nous notons que l'allégation du Mexique au titre de l'article 2.4 est fondée sur l'hypothèse que l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1 et 9.3 de l'Accord antidumping prohibent la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques. Le Mexique fait valoir que ces dispositions prescrivent que, dans un réexamen périodique, les autorités calculent une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur ou producteur étranger concerné et fondent ces calculs sur l'agrégation de toutes les transactions à l'exportation effectuées par chaque exportateur ou producteur étranger pris individuellement. Il s'ensuit que le fait de ne pas fonder les déterminations de l'existence d'un dumping dans un réexamen périodique sur l'agrégation de toutes les transactions à l'exportation effectuées par des exportateurs ou producteurs étrangers pris individuellement gonfle artificiellement ces marges et est donc intrinsèquement inéquitable. Nous avons contesté plus haut cette hypothèse (*supra*, paragraphe 7.123), lorsque nous examinons l'allégation du Mexique concernant l'incompatibilité alléguée de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques avec l'article V:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1 et 9.3 de l'Accord antidumping. Autrement

---

<sup>106</sup> Première communication écrite du Mexique, paragraphe 245.

dit, nous avons contesté l'affirmation du Mexique selon laquelle ces dispositions prescrivaient que, dans un réexamen périodique, les autorités chargées de l'enquête fondent leurs déterminations de l'existence d'un dumping sur l'agrégation de toutes les transactions à l'exportation effectuées par chaque exportateur. En conséquence, nous rejetons aussi l'allégation du Mexique selon laquelle la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques est intrinsèquement incompatible avec l'obligation de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation comme il est précisé à l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

v) *Conséquences potentielles d'une prohibition générale de la réduction à zéro*

7.146 Enfin, nous notons que l'acceptation de l'interprétation donnée par le Mexique de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et des articles 2.1, 2.4 et 9.3 de l'Accord antidumping comme prohibant la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques aboutirait à des résultats indésirables. Si, lorsqu'elles calculent dans un réexamen périodique le montant du droit qu'un importateur donné doit acquitter, les autorités doivent prendre en compte les prix à l'exportation payés par d'autres importateurs qui importent auprès du même exportateur ou producteur étranger, cela aurait des conséquences inéquitables sur le marché. Dans cette situation, les importateurs ayant des marges de dumping élevées seraient favorisés au détriment des importateurs qui ne pratiquent pas le dumping ou qui le font avec une marge plus faible. En pareil cas, les importateurs qui importent à des prix de dumping paieraient un montant moindre que leur marge de dumping véritable grâce à d'autres importateurs qui s'abstiennent d'importer à des prix de dumping. Nous convenons avec les États-Unis que "[c]e type de désincitation concurrentielle à respecter les pratiques commerciales loyales ne pouvait pas avoir été voulu par les rédacteurs de l'Accord antidumping et ne devrait pas être accepté ... comme étant compatible avec une interprétation correcte de l'article 9.3".<sup>107</sup> En outre, nous notons qu'une telle approche élargirait de manière superflue le champ des réexamens périodiques car les exportateurs seraient tenus de communiquer des renseignements sur la totalité de leurs transactions à l'exportation et non ceux qui concernent l'importateur ayant demandé le réexamen. Cela, à notre avis, serait aussi une source de lourdeurs administratives car les autorités chargées de l'enquête seraient tenues d'analyser toute cette masse de renseignements et ne pourraient pas achever le réexamen en temps utile. Une charge aussi lourde pourrait aussi encourager la non-coopération de la part des exportateurs.

7.147 En outre, imposer aux autorités chargées de l'enquête l'obligation de prendre en considération les prix des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping lorsqu'elles calculent le montant du droit à acquitter dans un réexamen périodique empêcherait aussi, selon nous, la réalisation de la fonction des droits antidumping, à savoir supprimer l'effet dommageable du dumping. Le fait que certaines importations sont effectuées à des prix qui ne sont pas des prix de dumping ne changerait pas, à notre avis, le fait que la branche de production nationale du pays importateur subit un dommage du fait des importations faisant l'objet d'un dumping. En d'autres termes, le dommage subi par la branche de production nationale en raison des importations faisant l'objet d'un dumping ne serait pas supprimé par les importations effectuées à des prix qui ne sont pas des prix de dumping. Enfin, comme nous l'avons noté plus en détail au paragraphe 7.133 ci-dessus, nous rappelons qu'une prohibition générale de la réduction à zéro rendrait impossible l'administration des systèmes de la valeur normale prospective.

7.148 Nous ne pensons pas que de telles anomalies aient été voulues par les rédacteurs. Les préoccupations que peut ainsi susciter une prohibition générale de la réduction à zéro étaient, à notre avis, notre interprétation des dispositions conventionnelles pertinentes exposée plus haut.

---

<sup>107</sup> Déclaration orale des États-Unis à la deuxième réunion, paragraphe 18.

c) Conclusion

7.149 Nous avons constaté que la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques<sup>108</sup> "en tant que telle" n'était pas incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1, 9.3 et 2.4 de l'Accord antidumping. En conséquence, nous rejetons aussi l'allégation "tel qu'appliqué" du Mexique concernant les cinq réexamens périodiques concernant les *feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique* effectués par l'USDOC.

7.150 Ayant rejeté les allégations principales présentées par le Mexique au sujet de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques au titre de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et des articles 2.1, 9.3 et 2.4 de l'Accord antidumping, nous nous abstenons de formuler des constatations au sujet des allégations subordonnées du Mexique au titre de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et de l'article 18.4 de l'Accord antidumping.

## VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1 Sur la base des constatations exposées plus haut, nous concluons ce qui suit:

- a) La réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes "en tant que telle" est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping,
- b) L'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dans l'enquête visant les *feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique*, en utilisant la réduction à zéro selon les modèles,
- c) La réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques n'est, "en tant que telle", pas incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1, 9.3 et 2.4 de l'Accord antidumping,
- d) L'USDOC n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1, 9.3 et 2.4 de l'Accord antidumping en utilisant la réduction à zéro simple dans les cinq réexamens périodiques concernant les *feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique*.

8.2 Nous avons appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne:

- a) Les allégations du Mexique au titre de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1, 2.4 et 18.4 de l'Accord antidumping et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC au sujet de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes,
- b) Les allégations du Mexique au titre de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et de l'article 18.4 de l'Accord antidumping au sujet de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques.

8.3 Nous recommandons que l'ORD demande aux États-Unis de rendre leur mesure, mentionnée au paragraphe 8.1 b) ci-dessus, conforme à leurs obligations au titre de l'Accord sur l'OMC. Nous

---

<sup>108</sup> Nous rappelons qu'aux paragraphes 7.7 à 7.9 ci-dessus, nous avons noté la description de l'expression "réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques" proposée par le Mexique, et avons décidé de l'employer dans notre analyse en l'espèce pour plus de commodité.

n'avons formulé aucune recommandation au sujet de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes "en tant que telle" car, comme il est indiqué au paragraphe 7.50 ci-dessus, nous avons constaté que l'USDOC avait cessé de l'appliquer pendant la présente procédure de règlement du différend.

8.4 Le Mexique demande au Groupe spécial de suggérer que les États-Unis mettent en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend en ce qui concerne ses allégations "en tant que tel" en supprimant les *procédures de réduction à zéro selon les modèles* et les *procédures de réduction à zéro simple*. En outre, il demande au Groupe spécial de suggérer que les États-Unis suppriment la réduction à zéro dans les résultats des cinq réexamens périodiques visés par la présente procédure. Le Mexique ne cherche pas à obtenir une suggestion au sujet de l'enquête visant les *feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique* en demandant l'abrogation du droit antidumping.<sup>109</sup> Les États-Unis notent qu'une suggestion n'est pas essentielle au règlement d'un différend dans le système de règlement des différends de l'OMC. Selon eux, un Membre a toute latitude pour choisir les moyens de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Dans une affaire comme le cas d'espèce, où la même mesure est assujettie à d'autres processus de mise en œuvre, la formulation d'une suggestion peut compliquer ces processus. Les États-Unis demandent donc au Groupe spécial de rejeter la demande de suggestion présentée par le Mexique.

8.5 Nous notons qu'en vertu de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, un groupe spécial a la faculté discrétionnaire ("pourra") de suggérer à un Membre des façons de mettre en œuvre la recommandation invitant ce Membre à rendre la mesure conforme à l'accord visé en question. Cependant, n'ayant adressé aucune recommandation à l'ORD au sujet des allégations du Mexique pour lesquelles le Mexique demande une suggestion, nous ne pouvons formuler, et ne formulons, aucune suggestion au titre de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord dans la présente procédure.

---

<sup>109</sup> Réponse du Mexique à la question n° 16 du Groupe spécial après la première réunion.

## ANNEXE A

### RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES PREMIÈRES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

| <b>Table des matières</b> |                                                                     | <b>Page</b> |
|---------------------------|---------------------------------------------------------------------|-------------|
| Annexe A-1                | Résumé analytique de la première communication écrite du Mexique    | A-2         |
| Annexe A-2                | Résumé analytique de la première communication écrite du États-Unis | A-9         |

## ANNEXE A-1

### RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DU MEXIQUE

#### I. INTRODUCTION

1. Le Mexique souhaite que le présent Groupe spécial rende des décisions établissant que les procédures de réduction à zéro appliquées par les États-Unis sont incompatibles avec les obligations découlant pour eux des Accords de l'OMC pertinents, à la fois "en tant que telles" et "telles qu'appliquées" s'agissant de l'enquête initiale et de cinq réexamens périodiques de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les *feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique* ("acier inoxydable en provenance du Mexique").

2. Le Mexique fait valoir spécifiquement que les procédures de réduction à zéro utilisées par le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") dans les enquêtes initiales (lors desquelles les comparaisons sont normalement effectuées moyenne à moyenne ou transaction par transaction) sont, "en tant que telles" et "telles qu'appliquées" dans l'enquête antidumping initiale portant sur l'*acier inoxydable en provenance du Mexique*, incompatibles avec l'article VI:1 et VI:2 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et avec les articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 18.4 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping").

3. Le Mexique fait valoir en outre que les procédures de réduction à zéro utilisées par l'USDOC dans les réexamens périodiques (lors desquels les comparaisons sont normalement effectuées moyenne à transaction) sont, "en tant que telles" et "telles qu'appliquées" pendant l'enquête menée dans le cadre des cinq examens périodiques visant l'*acier inoxydable en provenance du Mexique*, incompatibles avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 ainsi qu'avec les articles 2.1, 2.4, 9.3 et 18.4 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping").

#### II. CRITÈRES D'EXAMEN

##### A. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

4. Le Mexique note que l'article 11 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") énonce le critère d'examen pour les groupes spéciaux de l'OMC d'une manière générale. L'article 11 exige spécifiquement d'un groupe spécial qu'il "proc[ède] à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formul[e] d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés". L'article 3:2 du Mémoire d'accord prévoit en outre que les dispositions des accords visés doivent être clarifiées "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public".

5. Le Mexique note par ailleurs que l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping énonce des critères d'examen additionnels qui sont applicables aux différends relevant de l'Accord antidumping, y compris la prescription selon laquelle le groupe spécial, dans son évaluation des faits de la cause, "déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective". Dans ce cas, le groupe spécial devrait confirmer la constatation de fait

"même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente". Pour ce qui est des interprétations juridiques, l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping* prévoit que le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Dans les cas où le groupe spécial constate qu'une disposition pertinente de l'Accord "se prête à plus d'une interprétation admissible", l'article 17.6 prévoit que le groupe spécial doit confirmer l'interprétation faite par les autorités "si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles".

6. Le Mexique indique qu'il est généralement accepté que les "règles coutumières d'interprétation" mentionnées à l'article 3:2 du Mémoire d'accord et à l'article 17.6 de l'*Accord antidumping* sont énoncées aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* ("*Convention de Vienne*"). L'article 31 1) de la *Convention de Vienne* prévoit qu'un traité doit être interprété "de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but".

**B. RESPECT DES DÉCISIONS ANTÉRIEURES DE L'ORGANE D'APPEL**

7. Le Mexique fait valoir que l'on s'attend à ce que les groupes spéciaux respectent les décisions antérieures de l'Organe d'appel concernant les mêmes questions, attente qui découle de l'article 3:2 du Mémoire d'accord, lequel prévoit expressément que les groupes spéciaux protègent les valeurs systémiques de "sécurité et prévisibilité" dans le "système commercial multilatéral". Le Mexique appelle l'attention sur la décision du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE 1)* qui, reconnaissant cette attente, a indiqué que, "[b]ien que les décisions antérieures de l'Organe d'appel ne soient pas, à proprement parler, contraignantes pour les groupes spéciaux, il est évident que l'on s'attend [légitimement] à ce qu'ils suivent ces décisions dans les affaires ultérieures qui portent sur les questions que l'Organe d'appel a expressément traitées". Le Mexique note que l'Organe d'appel a appliqué de nouveau ce principe notamment dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, dans laquelle l'Organe d'appel a indiqué que "suivre les conclusions de l'Organe d'appel dans des différends précédents n'est pas seulement approprié, mais c'est ce que l'on attend des groupes spéciaux, en particulier dans les cas où les questions sont les mêmes".

8. Le Mexique fait valoir que la mesure "en tant que telles" en cause dans le présent différend – les procédures de réduction à zéro appliquées par l'USDOC – est identique à la mesure qui était examinée dans les affaires *États-Unis – Réduction à zéro (CE 1)*, *États-Unis – Bois de construction résineux V*, *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21.5 – Canada)*, et, plus récemment, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* et que, dans chacune de ces affaires, l'Organe d'appel a "expressément traité" les questions soulevées par le Mexique dans la présente procédure. Le Mexique demande instamment au Groupe spécial de suivre ces décisions antérieures de l'Organe d'appel en l'espèce pour assurer le degré de "sécurité et prévisibilité" préconisé par l'article 3:2 du Mémoire d'accord.

**III. RÉSUMÉ DES ARGUMENTS ET DES ALLÉGATIONS**

**A. LES PROCÉDURES DE RÉDUCTION À ZÉRO DE L'USDOC PEUVENT ÊTRE CONTESTÉES "EN TANT QUE TELLES"**

9. Le Mexique décrit la mesure spécifique en cause dans la présente affaire comme étant les "procédures de réduction à zéro", qui constituent une norme ou une règle d'application générale et prospective conformément à laquelle l'USDOC, pour calculer les marges de dumping globales, ne tient pas compte des résultats des comparaisons de prix intermédiaires, ou les ramène à zéro, lorsque le prix à l'exportation dépasse la valeur normale ("résultats négatifs" ou "marges négatives"). Le Mexique note que cette mesure s'est manifestée de manière constante dans tous les contextes

procéduraux, y compris les enquêtes initiales, les réexamens périodiques et les réexamens à l'extinction. En outre, elle est appliquée quelle que soit la méthode utilisée pour comparer les prix (que ce soit la méthode moyenne à moyenne, transaction par transaction, ou moyenne à transaction).

10. Dans sa première communication écrite et les annexes y relatives, le Mexique a présenté des explications détaillées et des documents concernant la teneur précise des procédures de réduction à zéro. Parmi ces documents figuraient les programmes d'ordinateur types utilisés pour les enquêtes initiales et les réexamens périodiques, le "Manuel antidumping" de l'USDOC, des documents relatifs à l'application des procédures de réduction à zéro dans l'enquête initiale et six déterminations dans le cadre d'un réexamen périodique achevé concernant l'*acier inoxydable en provenance du Mexique*, des éléments montrant l'application constante par le passé des procédures de réduction à zéro dans des enquêtes initiales et des réexamens périodiques antérieurs (y compris des déclarations d'experts, des déclarations et des concessions étayées par des documents provenant des autorités des États-Unis, et des rapports antérieurs sur le règlement de différends dans le cadre de l'OMC), et des éléments montrant l'application continue des procédures de réduction à zéro dans les enquêtes initiales et les réexamens périodiques.

11. Le Mexique fait valoir, conformément au triple critère énoncé par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE-1)*, que parce que cette mesure est imputable aux États-Unis, parce que sa teneur précise est connue et bien documentée, et parce qu'il existe une règle ou une norme générale d'application prospective, elle peut être contestée "en tant que telle".

B. LES PROCÉDURES DE RÉDUCTION À ZÉRO "EN TANT QUE TELLES" ET "TELLES QU'APPLIQUÉES" DANS LES ENQUÊTES INITIALES SONT INCOMPATIBLES AVEC LES OBLIGATIONS DES ÉTATS-UNIS DANS LE CADRE DE L'OMC

12. Le Mexique indique que, en vertu des procédures de réduction à zéro contestées, l'USDOC calcule normalement les marges de dumping dans les enquêtes initiales, en procédant d'abord à des comparaisons des prix intermédiaires, modèle par modèle, entre les prix à l'exportation moyens de la période et les valeurs normales moyennes de la période pour chaque modèle. L'USDOC additionne ensuite les résultats de ces comparaisons pour calculer une marge de dumping pour l'exportateur ou le producteur. Toutefois, en additionnant les résultats de ces comparaisons, l'USDOC ne tient pas compte des résultats d'une comparaison, ou les ramène à zéro, lorsque le prix à l'exportation moyen dépasse la valeur normale moyenne pour le modèle. Cet aspect des procédures de réduction à zéro est communément dénommé "réduction à zéro selon les modèles". Le Mexique fait valoir que cette méthode de calcul donne systématiquement pour résultat des marges de dumping qui sont gonflées en comparaison de la marge de dumping qui aurait été obtenue si les procédures de réduction à zéro n'avaient pas été utilisées. Le Mexique indique que l'USDOC a appliqué les procédures de réduction à zéro dans l'enquête initiale concernant les *feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique* ("acier inoxydable en provenance du Mexique").

**1. Les procédures de réduction à zéro utilisées dans les enquêtes initiales sont "en tant que telles" incompatibles avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et avec l'article 2.1 de l'Accord antidumping**

13. Le Mexique fait valoir que les procédures de réduction à zéro appliquées dans les enquêtes initiales, comme il est décrit ci-dessus, constituent une violation des accords pertinents et, spécifiquement, de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 ainsi que de l'article 2.1 de l'Accord antidumping. Le Mexique note que les notions de "dumping" et de "marges de dumping" figurant dans l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et dans l'article 2.1 de l'Accord antidumping renvoient au "produit" considéré pris dans son ensemble dans chaque procédure antidumping. Le Mexique fait valoir que ces définitions devraient être interprétées de manière constante pour tous les accords

pertinents et dans *tous* les contextes procéduraux et en rapport avec *toutes* les méthodes de comparaison des prix employées.

14. Le Mexique fait valoir que les marges de dumping calculées au moyen des procédures de réduction à zéro – parce qu'elles ne tiennent pas compte des résultats individuels des comparaisons, ou les ramènent à zéro, lorsque le prix à l'exportation dépasse la valeur normale, aux fins du calcul des marges de dumping – ne donnent pas une marge de dumping pour le produit considéré dans son ensemble. Les procédures de réduction à zéro donnent en fait une marge de dumping pour l'exportateur ou le producteur qui ne porte que sur une partie du produit visé par l'enquête, ce qui est contraire aux définitions des termes "dumping" et "marges de dumping" figurant dans les accords pertinents.

**2. Les procédures de réduction à zéro utilisées dans les enquêtes initiales sont "en tant que telles" incompatibles avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping**

15. Le Mexique fait valoir que les procédures de réduction à zéro suivies par l'USDOC dans les enquêtes initiales sont également incompatibles avec les termes de la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, qui exige une comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de "toutes les transactions à l'exportation comparables". Ce libellé de l'article 2.4.2 exige également la détermination d'une marge de dumping unique pour le produit considéré pris "dans son ensemble". En conséquence, les résultats d'une comparaison des prix obtenus au niveau de modèles individuels ne sont pas des "marges de dumping" au sens des accords. Les États-Unis ne peuvent donc pas, conformément à la première phrase de l'article 2.4.2, faire abstraction des résultats des comparaisons intermédiaires, ou les ramener à zéro, lorsque le prix à l'exportation dépasse la valeur normale. Le Mexique fait valoir que les États-Unis, dans les deux procédures de groupes spéciaux achevées les plus récentes qui traitaient des procédures de réduction à zéro telles qu'elles étaient utilisées dans des enquêtes initiales (c'est-à-dire les affaires *États-Unis – Réduction à zéro (CE 1)* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*), ont choisi de ne pas contester les constatations du Groupe spécial concernant l'incompatibilité de cette mesure avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

**3. Les procédures de réduction à zéro utilisées dans les enquêtes initiales sont "en tant que telles" incompatibles avec l'article 2.4 (première phrase) de l'Accord antidumping**

16. Le Mexique estime que les procédures de réduction à zéro suivies dans les enquêtes initiales sont également "en tant que telles" incompatibles avec l'obligation de "comparaison équitable" énoncée dans la première phrase de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

17. Le Mexique fait valoir premièrement que toute mesure aboutissant au recouvrement de droits en dépassement de la marge de dumping pour le produit dans son ensemble pour l'exportateur ou le producteur considéré manque nécessairement à l'obligation de satisfaire au critère de "comparaison équitable" énoncé dans la première phrase de l'article 2.4. L'Organe d'appel l'a constaté le plus récemment dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*.

18. Le Mexique fait valoir en outre que les procédures de réduction à zéro des États-Unis constituent une violation de l'article 2.4 parce que cette réduction à zéro gonfle inutilement les marges de dumping, comme l'Organe d'appel l'a constaté dans des affaires antérieures.

**4. Les procédures de réduction à zéro utilisées dans les enquêtes initiales sont "en tant que telles" incompatibles avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et avec l'article 18.4 de l'Accord antidumping**

19. Le Mexique fait valoir que, parce que les procédures de réduction à zéro contestées sont des "procédures administratives" au sens de l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce ("Accord sur l'OMC") et de l'article 18.4 de l'Accord *antidumping*, cette mesure constitue également une violation de ces dispositions, étant donné que les procédures de réduction à zéro telles qu'elles sont appliquées dans les procédures administratives ne sont pas conformes aux obligations des États-Unis au titre des accords pertinents pour les raisons indiquées.

**5. Les procédures de réduction à zéro "telles qu'appliquées" dans l'enquête initiale concernant l'acier inoxydable en provenance du Mexique sont incompatibles avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, avec les articles 2.1, 2.4 (première phrase) et 18.4 de l'Accord antidumping et avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC**

20. Le Mexique indique que l'USDOC a appliqué une forme de procédure de réduction à zéro connue sous le nom de "réduction à zéro selon les modèles" dans l'enquête initiale concernant l'acier inoxydable en provenance du Mexique. Pour les mêmes raisons, les procédures de réduction à zéro utilisées dans les enquêtes initiales sont "en tant que telles" incompatibles avec les accords pertinents; le Mexique fait valoir que l'application spécifique de la réduction à zéro par les États-Unis dans l'enquête initiale concernant l'acier inoxydable en provenance du Mexique est par conséquent "telles qu'appliquées" incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des accords pertinents.

**C. LES PROCÉDURES DE RÉDUCTION À ZÉRO "EN TANT QUE TELLES" ET "TELLES QU'APPLIQUÉES" DANS LES RÉEXAMENS PÉRIODIQUES SONT INCOMPATIBLES AVEC LES OBLIGATIONS DES ÉTATS-UNIS DANS LE CADRE DE L'OMC**

21. Le Mexique indique que l'USDOC calcule des marges de dumping dans les réexamens périodiques en procédant d'abord à des comparaisons des prix intermédiaires entre les prix à l'exportation individuels et les valeurs normales moyennes mensuelles. L'USDOC additionne ensuite les résultats de ces comparaisons pour calculer une marge de dumping pour l'exportateur ou le producteur du produit visé. Toutefois, en additionnant les résultats de ces comparaisons, l'USDOC ne tient pas compte des résultats de comparaisons, ou les ramène à zéro, lorsque le prix à l'exportation moyen dépasse la valeur normale moyenne pour le modèle. Cet aspect des procédures de réduction à zéro est communément dénommé "réduction à zéro simple". Le Mexique fait valoir que, lorsque des comparaisons négatives de prix apparaissent dans la base de données, la "marge de dumping" obtenue est systématiquement gonflée par rapport à la marge de dumping réelle pour le produit dans son ensemble qui serait obtenue si les procédures de réduction à zéro n'étaient pas utilisées.

**1. Les procédures de réduction à zéro utilisées dans les réexamens périodiques sont "en tant que telles" incompatibles avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et avec l'article 2.1 de l'Accord antidumping**

22. Le Mexique fait valoir que, en grande partie pour les mêmes raisons que dans le cas des enquêtes initiales, les procédures de réduction à zéro utilisées dans les réexamens périodiques constituent une violation des obligations des États-Unis au titre de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et de l'article 2.1 de l'Accord *antidumping* parce que les marges de dumping calculées au moyen de la réduction à zéro ne donnent pas la marge de dumping pour l'exportateur ou le producteur étranger s'agissant du produit considéré dans son ensemble. En ne tenant pas compte de manière sélective des résultats de comparaison individuels, ou en les ramenant à zéro, lorsque le prix à

l'exportation dépasse la valeur normale pour calculer les "marges de dumping", les autorités des États-Unis manquent à leur obligation de calculer une marge pour le "produit" dans son ensemble.

**2. Les procédures de réduction à zéro utilisées dans les réexamens périodiques sont "en tant que telles" incompatibles avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping**

23. Le Mexique fait valoir que les procédures de réduction à zéro utilisées par l'USDOC dans les réexamens périodiques constituent également une violation des termes de l'article 9.3 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'imposition et le recouvrement de droits antidumping. L'article 9.3 de l'Accord antidumping dispose que "le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". En ne tenant pas compte des résultats de comparaison pour certaines transactions (celles pour lesquelles le prix à l'exportation dépasse la valeur normale), le Mexique fait valoir que les procédures de réduction à zéro de l'USDOC donnent pour la marge de dumping un résultat qui est incompatible avec l'article 2. Le Mexique indique que, en ne tenant pas compte des résultats des comparaisons intermédiaires lorsque le prix à l'exportation dépasse la valeur normale, la marge de dumping ainsi déterminée par l'USDOC aboutit à une "marge de dumping" gonflée pour le "produit". En conséquence, les procédures de réduction à zéro appliquées dans les réexamens périodiques dépassent la marge de dumping pour l'exportateur ou le producteur au titre de l'article 2 comme le prévoit l'article 9.3 de l'Accord antidumping. Le Mexique affirme que cette conclusion est pleinement compatible avec le raisonnement et les constatations de l'Organe d'appel dans des affaires antérieures, dont les affaires *États-Unis – Réduction à zéro (CE 1)* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*.

**3. Les procédures de réduction à zéro utilisées dans les réexamens périodiques sont "en tant que telles" incompatibles avec l'article 2.4 (première phrase) de l'Accord antidumping**

24. Le Mexique fait valoir également que les procédures de réduction à zéro suivies dans les réexamens périodiques sont "en tant que telles" incompatibles avec l'obligation de "comparaison équitable" énoncée dans la première phrase de l'article 2.4. Le Mexique note que l'Organe d'appel a constaté récemment (dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*) que toute mesure ayant pour résultat le recouvrement de droits en dépassement de la marge de dumping pour le produit dans son ensemble pour l'exportateur ou le producteur considéré manque nécessairement à l'obligation de satisfaire au critère de "comparaison équitable" énoncé à la première phrase de l'article 2.4. De plus, le Mexique fait valoir que les procédures de réduction à zéro des États-Unis constituent une violation de l'article 2.4 parce que cette réduction à zéro gonfle systématiquement les marges de dumping.

**4. Les procédures de réduction à zéro utilisées dans les réexamens périodiques sont "en tant que telles" incompatibles avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et l'article 18.4 de l'Accord antidumping**

25. Le Mexique fait valoir que, pour les mêmes raisons que celles pour lesquelles les procédures de réduction à zéro utilisées dans les enquêtes initiales constituent une violation de l'Accord sur l'OMC et de l'article 18.4 de l'Accord antidumping, les procédures de réduction à zéro utilisées dans les réexamens périodiques constituent une mesure qui est, en tant que telle, incompatible avec ces dispositions.

**5. Les procédures de réduction à zéro "telles qu'appliquées" dans les cinq réexamens périodiques visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique sont incompatibles avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, avec les articles 2.1, 2.4 (première phrase), 9.3 et 18.4 de l'Accord antidumping et avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC**

26. Le Mexique indique que l'USDOC a appliqué une forme de procédure de réduction à zéro connue sous le nom de "réduction à zéro simple", comme il est décrit ci-dessus, dans chacun des cinq examens périodiques visant l'*acier inoxydable en provenance du Mexique* qui sont contestés par le Mexique. Le Mexique fait valoir que, pour les mêmes raisons que celles pour lesquelles les procédures de réduction à zéro utilisées dans les réexamens périodiques sont "en tant que telles" incompatibles avec les accords pertinents, l'application spécifique par les États-Unis de la réduction à zéro dans les réexamens périodiques de l'ordonnance antidumping visant l'*acier inoxydable en provenance du Mexique* est par conséquent "telle qu'appliquée" incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et des articles 2.1, 2.4 (première phrase), 9.3 et 18.4 de l'Accord antidumping et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

#### **IV. CONCLUSION**

27. Le Mexique demande que le Groupe spécial formule des constatations établissant ce qui suit:

- 1) les procédures de réduction à zéro des États-Unis appliquées dans les enquêtes initiales sont, en tant que telles, incompatibles avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, avec les articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 18.4 de l'Accord antidumping et avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, quelle que soit la méthode de comparaison utilisée;
- 2) les procédures de réduction à zéro des États-Unis appliquées dans l'enquête initiale visant les *feuilles et bandes d'acier inoxydables, en rouleaux, en provenance du Mexique* sont, telles qu'appliquées, incompatibles avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, avec les articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 18.4 de l'Accord antidumping et avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC;
- 3) les procédures de réduction à zéro des États-Unis appliquées dans les réexamens périodiques sont, en tant que telles, incompatibles avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, avec les articles 2.1, 2.4, 9.3 et 18.4 de l'Accord antidumping et avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, quelle que soit la méthode de comparaison utilisée;
- 4) les procédures de réduction à zéro des États-Unis telles qu'appliquées dans les cinq réexamens périodiques mentionnés visant les *feuilles et bandes d'acier inoxydables, en rouleaux, en provenance du Mexique* sont, telles qu'appliquées, incompatibles avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, avec les articles 2.1, 2.4, 9.3 et 18.4 de l'Accord antidumping et avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

28. Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, le Mexique demande instamment au Groupe spécial de suggérer que l'ORD recommande que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC en éliminant à la fois "en tant que telles" et "telles qu'appliquées" les procédures de réduction à zéro dans tous les contextes de procédures antidumping. Le Mexique note qu'il y a beaucoup de cas dans lesquels les groupes spéciaux ont exercé leur pouvoir discrétionnaire au titre de l'article 19:1 pour faire une suggestion concernant la mise en œuvre afin de favoriser le règlement du différend, en particulier lorsque – comme c'est le cas en l'espèce – les violations commises par la partie défenderesse sont fondamentales et généralisées.

## ANNEXE A-2

### RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

#### I. INTRODUCTION

1. Dans le présent différend, le Mexique demande au Groupe spécial d'inclure une obligation dans l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") et dans l'article VI de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") en dépit du fait qu'il n'y a aucune base textuelle justifiant l'obligation que le Mexique propose.

#### II. PRINCIPES GÉNÉRAUX

2. **Charge de la preuve:** Dans le cadre du règlement des différends à l'OMC, la charge de prouver qu'une obligation n'a pas été respectée incombe à la partie plaignante. En conséquence, il incombe au Mexique de prouver qu'il existe des mesures des États-Unis qui sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des accords visés pertinents. Cette charge n'incombe pas aux États-Unis.

3. **Critère d'examen:** Dans un différend concernant l'Accord antidumping, un groupe spécial doit également tenir compte du critère d'examen énoncé à l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping. L'article 17.6 ii) confirme qu'il y a des dispositions de l'Accord qui "se prête[nt] à plus d'une interprétation admissible". Si c'est le cas et que l'autorité chargée de l'enquête s'est appuyée sur une telle interprétation, un groupe spécial doit constater que l'interprétation est conforme à l'Accord.

4. L'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends exige d'un groupe spécial qu'il procède à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions. L'Organe d'appel a expliqué que la question englobait à la fois les faits de la cause (et les mesures spécifiques en cause en particulier) et les allégations juridiques formulées. Les articles 3:2 et 19:2 du Mémoire d'accord énoncent le principe fondamental selon lequel les constatations et recommandations d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel, ainsi que les recommandations et décisions de l'ORD, ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés.

5. Si les rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel qui ont été adoptés suscitent des attentes légitimes chez les Membres de l'OMC, le Groupe spécial chargé du présent différend n'est pas tenu de suivre le raisonnement établi dans un rapport de l'Organe d'appel. Les droits et obligations des Membres découlent, non pas des rapports de groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel, mais du texte des accords visés. À cet égard, les "sécurité et prévisibilité" dont il est question dans la première phrase de l'article 3:2 résultent de l'application de l'approche interprétative correcte énoncée dans la deuxième phrase de l'article 3:2 – les règles coutumières d'interprétation du droit international public – aux dispositions de l'Accord sur l'OMC. Un résultat qui accroît ou diminue les droits ou obligations des Membres est l'antithèse des "sécurité et prévisibilité" mentionnées à l'article 3:2. Les rapports de l'Organe d'appel ne devraient être pris en considération que dans la mesure où le raisonnement est convaincant. L'Organe d'appel lui-même a déclaré que ses rapports ne liaient pas les groupes spéciaux.

### III. ARGUMENT

#### A. PORTÉE DES ALLÉGATIONS "EN TANT QUE TEL"

6. Tant dans sa demande de consultations que dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Mexique a identifié clairement et spécifiquement deux méthodes distinctes contestées "en tant que telles" – l'utilisation de la "réduction à zéro" dans les comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes initiales et l'utilisation de la "réduction à zéro" dans les procédures de fixation des droits. Pourtant, dans sa première communication, le Mexique affirme qu'il conteste "une seule mesure de réduction à zéro, les procédures de réduction à zéro", quels que soient le contexte procédural ou la méthode de comparaison employée par les autorités des États-Unis.

7. Le Groupe spécial a pour mandat d'"examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par le Mexique dans le document WT/DS344/4, la question portée devant l'ORD par le Mexique dans ce document". Il est clair à la lecture des mots "ce document" que le Mexique conteste l'utilisation de la réduction à zéro dans deux situations bien distinctes qu'il décrit de façon très détaillée. La raison pour laquelle le Mexique tente d'élargir la portée de ses allégations "en tant que tel" est que, dans l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre l'établissement du présent Groupe spécial et le moment où le Mexique devait présenter sa première communication, l'Organe d'appel a remis son rapport sur l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*. Dans ce rapport, l'Organe d'appel a conclu qu'il y avait une règle unique qu'il dénommait les "procédures de réduction à zéro" dont il a constaté qu'elles étaient incompatibles avec les obligations des États-Unis. Toutefois, la condition préalable à la constatation de l'Organe d'appel était que la "réduction à zéro", dans tous les contextes et en ce qui concerne toutes les méthodes de comparaison, figure dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et dans la demande de consultations présentées par le Japon, et donc relève du mandat du Groupe spécial. La situation n'est pas la même en l'espèce. L'allégation "en tant que tel" du Mexique concernant une "mesure de réduction à zéro unique" doit être rejetée sur cette seule base. Compte tenu de son mandat et de l'article 7 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial ne peut que traiter les questions mentionnées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Mexique. Autrement dit, le Groupe spécial peut seulement examiner l'allégation du Mexique concernant la réduction à zéro dans les enquêtes au cours desquelles ont été effectuées des comparaisons moyenne à moyenne et la réduction à zéro dans les procédures de fixation des droits, en se fondant sur les éléments de preuve et les arguments que le Mexique présente au sujet de ces "mesures".

8. L'Organe d'appel a établi plusieurs critères pour évaluer s'il existe une mesure qui peut être contestée en tant que telle: question de savoir si la règle ou norme incorporée dans cette mesure peut être imputée au Membre défendeur; teneur précise de la règle ou norme; et question de savoir si la règle ou norme est appliquée de manière générale et prospective. En outre, l'Organe d'appel a expliqué qu'"[u]ne rigueur particulière est requise de la part d'un groupe spécial pour étayer une conclusion quant à l'existence d'une "règle ou norme" qui n'est *pas* énoncée sous la forme d'un document écrit". L'Organe d'appel a également expliqué que sa déclaration "ne signifie pas qu'un seul principe abstrait serait considéré comme une "règle ou norme" qui peut être contestée en tant que telle". Cela découle du fait que la mesure alléguée doit être "imputable au" Membre défendeur. Les articles 3:3 et 4:2 du Mémoire d'accord contribuent tous les deux à illustrer le degré requis du rapport entre une mesure alléguée et un Membre de telle sorte que cette mesure alléguée entre dans le cadre du règlement des différends à l'OMC. L'article 3:3 fait référence à une mesure "prise" par un Membre et l'article 4:2 à une mesure "prise" sur le territoire d'un Membre. En conséquence, l'expression "peut être imputée au" signifie "prise" par un Membre sur son territoire. Si un groupe spécial exprimait une opinion sur un "principe abstrait", et non sur une mesure prise par la partie défenderesse, il émettrait un avis consultatif, ce qui n'est pas prévu dans le Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Il s'ensuit que, pour accomplir sa mission dans le cadre de son mandat prévoyant qu'il doit examiner la question portée devant l'ORD dans la demande d'établissement d'un

groupe spécial présentée par le Membre plaignant – la question constituée par les mesures identifiées dans la demande et les allégations qui y sont formulées – un groupe spécial doit au cours de ses travaux déterminer si la mesure existe réellement.

9. Le Mexique n'a pas établi qu'"une mesure de réduction à zéro unique" existait. Il affirme que les constatations concernant la teneur précise des procédures de réduction à zéro dans les rapports de groupes spéciaux concernant les affaires *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* et *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* "constituent elles-mêmes des éléments de preuve concluants quant à la teneur précise de la mesure contestée par le Mexique en l'espèce". Or, en règle générale, les constatations d'un groupe spécial distinct ne sont pas des éléments de preuve mais des conclusions fondées sur des éléments de preuve. En outre, les éléments de preuve spécifiques dont était saisi ce groupe spécial distinct, cités en l'espèce par le Mexique, ne justifient pas la répétition de ces constatations par le présent Groupe spécial.

10. L'un des arguments avancés par le Mexique pour établir l'existence d'une "mesure de réduction à zéro unique" est que le Département du commerce a toujours "pratiqué la réduction à zéro" et qu'il ne peut pas indiquer de cas dans lequel il ne l'a pas fait. Or, il est tout à fait normal que l'autorité administrante veuille éviter d'agir de façon arbitraire en traitant différemment les mêmes circonstances. Le Mexique semble croire que, si l'autorité administrante n'agit pas d'une manière arbitraire et inconstante, il doit y avoir une mesure distincte exigeant une approche constante. Cette supposition est non seulement infondée mais aussi très troublante puisque de bonnes pratiques administratives auraient pour conséquence de soumettre un Membre à une constatation selon laquelle il applique d'une certaine façon une mesure distincte pouvant faire l'objet d'une procédure de règlement des différends.

11. Comme le Mexique le reconnaît, le Département du commerce n'a jamais "pratiqué la réduction à zéro" dans un contexte de dumping ciblé et seulement une fois dans le cas d'une comparaison transaction par transaction, et il n'a pas non plus fait de déclaration sur ses intentions concernant la réduction à zéro dans ces contextes. Le Mexique ne cite rien dans la législation des États-Unis ni aucun acte du Département du commerce, que ce soit sous forme de déclaration ou autrement, qui permettrait de conclure que le Département du commerce, dans le cadre d'une application générale et prospective, "pratique la réduction à zéro" dans ces contextes. En l'absence de tels éléments de preuve, il n'est pas possible de conclure qu'il y a une "mesure de réduction à zéro unique" couvrant toutes les méthodes de comparaison et tous les contextes.

12. Le Mexique mentionne par ailleurs l'utilisation par le Département du commerce de programmes informatiques types qui incorporent la méthode de calcul de la marge de dumping appliquée par le Département du commerce et contiennent une "ligne type de réduction à zéro". Le Mexique fait référence à une prétendue déclaration d'expert selon laquelle la "ligne type de réduction à zéro" est toujours incluse. Or, cela n'est rien de plus qu'une autre description de ce que le Département du commerce a fait par le passé sans aucune indication qu'il le fera dans le cadre d'une application générale et prospective. Les fonctionnaires du Département du commerce adaptent les programmes sur la base des décisions prises dans des procédures données; les programmes ne sont pas leurs maîtres.

13. Le Mexique prétend faire référence à des "concessions faites par les États-Unis" devant d'autres groupes spéciaux. Toutefois, un examen rapide de ces "concessions" montre qu'il ne s'agit ni de concessions ni d'éléments étayant la position du Mexique. En outre, l'augmentation du Mexique lui-même est en contradiction avec son affirmation selon laquelle il y a "une mesure de réduction à zéro unique". Le Mexique divise son exposé en deux sections distinctes, l'une traitant des "procédures de réduction à zéro de l'USDOC dans les enquêtes initiales" et l'autre des "procédures de réduction à zéro de l'USDOC dans les réexamens périodiques". Cette répartition, ainsi que l'emploi du pluriel, est en soi la preuve qu'il n'y a pas de mesure unique.

14. Enfin, les États-Unis prévoient des compensations lorsqu'ils calculent les marges de dumping sur la base de comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes antidumping. Cela démontre à nouveau qu'il n'y a pas de "mesure de réduction à zéro unique".

B. ALLÉGATIONS CONCERNANT LES PROCÉDURES DE FIXATION DES DROITS

15. L'Accord antidumping ne prévoit aucune obligation générale de tenir compte des transactions pour lesquelles le prix à l'exportation dépasse la valeur normale pour compenser le montant du dumping constaté en rapport avec d'autres transactions à des prix inférieurs à la valeur normale. Dans l'affaire *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (Organe d'appel)*, l'Organe d'appel a constaté que le fondement textuel exclusif de l'obligation de tenir compte d'une telle absence de dumping dans le calcul des marges de dumping apparaît en rapport avec l'obligation énoncée à l'article 2.4.2 selon laquelle "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une *valeur normale moyenne pondérée* et une *moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables ...*". Ce passage de l'article 2.4.2 en particulier s'applique seulement dans un contexte limité lorsqu'il s'agit de déterminer si un dumping existe pendant la phase d'enquête et que l'on utilise la méthode de comparaison moyenne à moyenne prévue à l'article 2.4.2. Aucun élément textuel ne vient étayer les obligations additionnelles que le Mexique voudrait que le présent Groupe spécial impose.

16. À la suite de l'affaire *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (Organe d'appel)*, trois groupes spéciaux, comptant parmi leurs membres des experts en mesures correctives commerciales, des membres de groupes spéciaux expérimentés et des négociateurs de l'OMC, ont examiné si l'obligation de ne pas "pratiquer la réduction à zéro", lorsque des comparaisons moyenne à moyenne sont effectuées dans une enquête, allait au-delà de ce contexte défini. Dans chaque cas, ces groupes spéciaux ont déterminé que les règles coutumières d'interprétation du droit international public n'étaient pas une lecture de l'Accord antidumping qui étend la prohibition de la réduction à zéro au-delà des comparaisons moyenne à moyenne dans une enquête. Le présent Groupe spécial devrait de la même façon constater que, pour le moins, il est admissible d'interpréter l'Accord antidumping comme ne prohibant pas la réduction à zéro en dehors du contexte où l'interprétation des mots "toutes les transactions à l'exportation comparables" figurant dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux* est applicable.

17. Dans l'affaire *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (Organe d'appel)*, l'Organe d'appel a spécifiquement reconnu que la question dont il était saisi était de savoir si ce que l'on appelle la "réduction à zéro" était prohibée en rapport avec la méthode de comparaison moyenne à moyenne prévue à l'article 2.4.2. Ainsi, il était seulement constaté dans le rapport que "la réduction à zéro était interdite lors de l'établissement de l'existence de marges de dumping dans le cadre de la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée". L'Organe d'appel est parvenu à cette conclusion en interprétant les expressions "marges de dumping" et "toutes les transactions à l'exportation comparables" telles qu'elles sont utilisées dans l'article 2.4.2, d'une "manière intégrée". L'obligation de prévoir des compensations était, par conséquent, liée au texte de la disposition traitant de l'utilisation de la méthode de comparaison moyenne à moyenne dans une enquête, et ne résultait pas d'une quelconque obligation indépendante de compenser les prix. Toute affirmation de la part du Mexique selon laquelle il y a une prohibition générale de la "réduction à zéro", ou une prohibition spécifiquement applicable au contexte plus particulier des procédures de fixation des droits, ne peut pas être conciliée avec l'interprétation donnée dans l'affaire *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (Organe d'appel)*. S'il y avait une interdiction générale de la réduction à zéro qui s'applique dans toutes les procédures et pour toutes les méthodes de comparaison, le sens attribué à l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" par l'Organe d'appel dans ce différend serait redondant par rapport à la prohibition générale de la réduction à zéro et donc "inutile".

18. La nécessité d'éviter cette redondance a été reconnue dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Organe d'appel)* pour laquelle l'Organe d'appel a changé son interprétation de cette expression. Dans l'affaire *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (Organe d'appel)*, les expressions "marges de dumping" et "toutes les transactions à l'exportation comparables" ont été interprétées d'une manière intégrée. L'Organe d'appel a constaté que, pour agréger les résultats des comparaisons par modèle, il faut tenir compte de "toutes" les transactions à l'exportation comparables. Ainsi, cette expression fait nécessairement référence à toutes les transactions se rapportant à tous les modèles pour le produit visé par l'enquête, c'est-à-dire le produit "dans son ensemble". Toutefois, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Organe d'appel)*, l'Organe d'appel a donné une nouvelle interprétation de l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" selon laquelle celles-ci désignent uniquement toutes les transactions se rapportant à un seul modèle et non à tous les modèles pour le produit visé par l'enquête. En faisant cela, l'Organe d'appel a abandonné le seul fondement textuel de son raisonnement dans l'affaire *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (Organe d'appel)*.

19. De plus, une prohibition générale de la réduction à zéro s'appliquant au-delà du contexte des comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes, serait incompatible avec le reste de l'énoncé de l'article 2.4.2, qui prévoit la méthode du "dumping ciblé" pouvant être utilisée dans certaines circonstances. La méthode du "dumping ciblé" a été mise au point à titre d'exception à l'obligation d'effectuer des comparaisons symétriques dans une enquête. L'implication mathématique d'une prohibition générale de la réduction à zéro, toutefois, est que la clause relative au dumping ciblé serait rendue inutile. La raison en est que la méthode du dumping ciblé, prévue par l'article 2.4.2, doit donner d'un point de vue mathématique le même résultat qu'une comparaison moyenne à moyenne si, dans les deux cas, des comparaisons des transactions ne faisant pas apparaître un dumping sont nécessaires pour compenser les comparaisons des transactions faisant apparaître un dumping. Dans les affaires *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (article 21:5)* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, chacun des groupes spéciaux a reconnu que les règles coutumières d'interprétation du droit international public empêchaient une interprétation qui rendait la disposition de l'article 2.4.2 relative au dumping ciblé redondante. Le Mexique n'a avancé aucune explication quant à la manière dont ce vice est évité dans son interprétation de l'Accord antidumping.

20. Malgré les constatations *de fait* des groupes spéciaux selon lesquelles les résultats de la méthode du dumping ciblé "donner[ont] nécessairement toujours un résultat identique à celui d'une comparaison moyenne à moyenne", dans le cadre d'une prohibition générale de la réduction à zéro, l'Organe d'appel a constaté que cette préoccupation était "exagérée". L'Organe d'appel a affirmé que l'équivalence mathématique se produirait seulement dans "certaines situations" et représentait "une hypothèse non vérifiée". Toutefois, ces objections ne sont pas convaincantes. Premièrement, les groupes spéciaux ont spécifiquement traité toutes les situations dans lesquelles il a été fait valoir que l'équivalence mathématique ne serait pas obtenue et ont constaté que ces situations ne représentaient pas des méthodes compatibles avec l'Accord antidumping. La disposition relative au dumping ciblé est rendue inutile si les seules méthodes de remplacement qui n'aboutissent pas à l'équivalence mathématique sont, elles-mêmes, incompatibles avec l'Accord antidumping. Deuxièmement, l'équivalence mathématique n'est pas une "hypothèse non vérifiée" parce qu'un Membre de l'OMC qui utilise activement cette méthode doit réellement faire face à ce problème dans l'administration de son régime de droits antidumping.

21. L'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994 sont des dispositions définitionnelles qui n'imposent pas d'obligations indépendantes. Néanmoins, ces définitions sont importantes pour l'interprétation des autres dispositions de l'Accord antidumping en cause dans le présent différend. En particulier, il est extrêmement important que l'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994 ne définissent pas le "dumping" et les "marges de dumping" de telle sorte que les transactions à l'exportation doivent être examinées à un niveau agrégé.

La définition du "dumping" figurant dans ces dispositions mentionne un "produit ... introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale". Cette définition décrit le comportement commercial correspondant à la réalité suivant lequel un produit est importé dans un pays, c'est-à-dire, transaction par transaction.

22. De plus, les mots "inférieur à sa valeur normale" sont définis comme le moment où le "prix à l'exportation de ce produit ... est inférieur au prix comparable ...". Là encore, cette définition décrit un comportement commercial correspondant à la réalité en matière de prix, c'est-à-dire quand un prix est inférieur à un autre prix. Le sens ordinaire du terme "prix" tel qu'il est utilisé dans la définition du dumping est le "paiement pour l'achat de quelque chose". Dans le différend *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, le Groupe spécial a constaté que cette définition "[pouvait] facilement être appliquée à des transactions individuelles et n'exige[ait] pas un examen des transactions à l'exportation à un niveau agrégé".

23. Il n'y a rien dans le GATT de 1994 ni dans l'Accord antidumping qui suggère qu'un dumping dommageable qui se produit en rapport avec une transaction est atténué par une autre transaction effectuée à un prix qui n'est pas un prix de dumping. En vérité, la réalité commerciale est que le producteur étranger ou l'exportateur lui-même tire exclusivement profit de la mesure dans laquelle le prix d'une transaction à l'exportation ne faisant pas apparaître un dumping dépasse la valeur normale.

24. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, le Groupe spécial a noté ce qui suit: "les comptes rendus des discussions antérieures dans le cadre du GATT montrent que le concept de dumping a de tout temps été interprété comme étant applicable au niveau des transactions à l'exportation prises individuellement". Bien avant le récent débat sur "la réduction à zéro" ou "les compensations", un groupe d'experts s'est réuni pour examiner de nombreuses questions en rapport avec l'application de l'article VI du GATT de 1947. Dans ce rapport, le groupe d'experts a considéré que la "méthode idéale" pour appliquer des droits antidumping "consisterait à apprécier pour chaque importation du produit en cause s'il y a à la fois dumping et préjudice important".

25. La méthode qui consiste à ne pas compenser le dumping sur la base des comparaisons dans lesquelles le prix à l'exportation était plus élevé que la valeur normale a été examinée par deux groupes spéciaux du GATT et il a été constaté qu'elle était compatible avec le Code antidumping. Compte tenu de ces constatations, les négociateurs du Cycle d'Uruguay ont débattu activement de la question de savoir si l'utilisation de la "réduction à zéro" devrait être restreinte. Le texte de l'article VI du GATT de 1947, toutefois, n'a pas changé suite à la conclusion des Accords du Cycle d'Uruguay. L'inférence normale que l'on peut tirer de l'absence de modification du libellé est que les rédacteurs n'entendaient pas en changer le sens.

26. L'allégation du Mexique est subordonnée en définitive au raisonnement figurant dans les rapports de l'Organe d'appel concernant les affaires *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, qui ont rejeté l'idée que le dumping puisse se produire en rapport avec une transaction individuelle en l'absence du fondement textuel qui existait dans les affaires *CE – Linge de lit (Organe d'appel)* et *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (Organe d'appel)*. Cette interprétation repose sur l'idée que le mot "produit" est seulement et exclusivement synonyme du concept de "produit dans son ensemble". En particulier, elle ne tient pas compte du fait que le sens ordinaire du mot "produit" ou "produits" utilisé à l'article 2.1 de l'Accord antidumping et à l'article VI du GATT de 1994 englobe un sens se rapportant à une transaction. Toutefois, comme il est expliqué dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, "il n'y a rien d'inhérent au mot "produit[ ]" (tel que celui-ci est utilisé à l'article VI:1 du GATT de 1994 et à l'article 2.1 de l'Accord antidumping) qui laisse penser que ce mot devrait exclure la possibilité d'établir des marges de dumping par transaction ...".

27. L'examen du terme "produit" tel qu'il est utilisé dans tout l'Accord antidumping et dans le GATT de 1994 démontre que, dans ces dispositions, le terme "produit" ne renvoie pas exclusivement à "produit dans son ensemble". Il en ressort plutôt que le terme "produit" peut avoir soit un sens collectif, soit un sens individuel. Par conséquent, les mots "produit" et "produits" tels qu'ils figurent à l'article 2.1 de l'Accord antidumping et à l'article VI du GATT de 1994 ne peuvent pas être interprétés comme constituant un fondement textuel pour une interprétation exigeant que les marges de dumping établies en rapport avec le "produit" doivent nécessairement être établies sur une base agrégée pour le "produit dans son ensemble".

28. De la même façon, l'examen de l'expression "marges de dumping" elle-même n'étaye en rien l'interprétation du Mexique selon laquelle cette expression se rapporte seulement, et exclusivement, au "produit dans son ensemble". Comme le Groupe spécial *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (article 21:5)* l'a fait observer:

[I]l y a dumping lorsque le "prix" à l'exportation est inférieur à la valeur normale. Étant donné cette définition du dumping, et [le] lien exprès entre cette définition et l'expression "différence de prix", il serait admissible qu'un Membre interprète la "différence de prix" mentionnée à l'article VI:2 comme étant le montant à hauteur duquel le prix à l'exportation est inférieur à la valeur normale, et se réfère à cette "différence de prix" comme étant la "marge de dumping".

Ainsi, le Groupe spécial n'a pas vu "pourquoi un Membre ne pourrait pas ... établir la "marge de dumping" sur la base du montant total à hauteur duquel les prix à l'exportation par transaction sont inférieurs aux valeurs normales par transaction".

29. En outre, l'expression "marge de dumping", telle qu'elle est utilisée ailleurs dans le GATT de 1994 et dans l'Accord antidumping, ne renvoie pas exclusivement aux résultats agrégés de comparaisons pour le "produit dans son ensemble". Telle qu'elle est utilisée dans la note relative à l'article VI:1, qui prévoit une comparaison des prix par importateur, l'expression "marge de dumping" ne peut pas se rapporter aux résultats agrégés de toutes les comparaisons pour le "produit dans son ensemble" parce qu'un exportateur ou un producteur étranger peut effectuer des transactions à l'exportation par l'intermédiaire de multiples importateurs. De même, l'expression "marge de dumping" telle qu'elle est employée à l'article 2.2 de l'Accord antidumping exigerait l'utilisation de la valeur construite pour le "produit dans son ensemble", même si la condition préalable à l'utilisation de la valeur construite au titre de l'article 2.2 se rapporte seulement à une partie des comparaisons. Le Groupe spécial *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (article 21:5)* a fait observer que cela "irait à l'encontre du principe voulant qu'une valeur normale construite soit une option qu'il convient d'utiliser uniquement dans les circonstances limitées qui sont prévues à l'article 2.2".

30. Comme il a été expliqué précédemment, l'expression "marge de dumping", telle qu'elle est définie à l'article 2.1 de l'Accord antidumping et à l'article VI du GATT de 1994, peut être appliquée à des transactions individuelles. Cette interprétation de l'expression "marge de dumping" est particulièrement appropriée dans le contexte de la fixation des droits antidumping. Dans le cas concret de l'administration des régimes antidumping, les transactions individuelles constituent à la fois le moyen par lequel des prix inférieurs à la juste valeur sont établis et le mécanisme au moyen duquel l'objet de la transaction (c'est-à-dire le "produit") est "introduit sur le marché du pays importateur". De la même façon, les droits antidumping sont fixés pour des importations individuelles résultant de ces transactions individuelles. Par conséquent, l'obligation énoncée à l'article 9.3 de ne calculer comme droit antidumping pas plus que la marge de dumping est applicable de la même façon au niveau des transactions individuelles.

31. De l'avis du Mexique, un Membre contrevient à l'article 9.3 s'il ne prévoit pas de compensations, parce que les Membres sont tenus de calculer des marges de dumping par exportateur pour le produit "*dans son ensemble*" et, en conséquence, un Membre est tenu d'agréger les résultats de "*toutes*" les "*comparaisons intermédiaires*", y compris celles pour lesquelles le prix à l'exportation dépasse la valeur normale. Les États-Unis notent que les termes sur lesquels repose l'interprétation du Mexique brillent par leur absence dans l'énoncé tant de l'article 2.1 que de l'article 9.3. L'interprétation du Mexique n'est pas prescrite par la définition du dumping figurant à l'article 2.1, comme il est décrit ci-dessus.

32. Comme le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* l'a conclu à juste titre, il n'y a "dans l'article 9.3 aucun élément textuel étayant l'avis selon lequel l'Accord antidumping prescri[t] une fixation des droits antidumping en fonction de l'exportateur ...". Le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* a rejeté de la même façon la conclusion selon laquelle la "marge de dumping, au regard de l'article 9.3, doit être déterminée sur la base d'un examen agrégé des prix à l'exportation au cours d'une période couverte par le réexamen dans lequel les prix à l'exportation supérieurs à la valeur normale ont le même poids que les prix à l'exportation inférieurs à la valeur normale ...". Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, le Groupe spécial a expliqué que l'obligation d'acquitter un droit antidumping par importateur et par importation "vient aussi étayer l'opinion selon laquelle ... il n'y a pas de prescription générale imposant de déterminer l'existence d'un dumping et de marges de dumping pour le produit dans son ensemble qui, ... entraîne une prohibition générale de la réduction à zéro".

33. Alors que le dumping suppose que les exportateurs ou les producteurs aient un comportement entraînant des prix différenciés entre leur marché d'exportation et la valeur normale, le dumping se produit néanmoins au niveau des transactions individuelles. De plus, la mesure corrective pour le dumping prévue à l'article VI:2 du GATT de 1994, c'est-à-dire les droits antidumping, est appliquée au niveau des importations individuelles pour lesquelles les importateurs sont tenus d'acquitter ces droits. Ainsi, l'importateur peut être incité à augmenter les prix de revente pour couvrir le montant du droit antidumping, empêchant de cette façon le dumping de continuer de produire son effet dommageable. Si, au lieu de cela, le montant du droit antidumping doit être réduit pour prendre en compte le montant à concurrence duquel une autre transaction a été effectuée au-dessus de la valeur normale et dans laquelle est peut-être intervenu un tout autre importateur, le droit antidumping sera insuffisant pour produire l'effet escompté. L'importateur du produit faisant l'objet d'un dumping resterait dans une position lui permettant de revendre avec profit le produit se situant encore à un prix de dumping dommageable. Pour cette raison, si l'interprétation que le Mexique donne de la marge de dumping est adoptée comme seule interprétation admissible de l'article 9.3, la mesure corrective prévue par l'Accord antidumping et le GATT de 1994 ne pourra plus remédier au dumping dommageable. Ces préoccupations ont amené le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* à rejeter la même interprétation que celle que le Mexique fait dans le présent différend. Le Groupe spécial a constaté que ce résultat n'était pas étayé par le texte de l'article 9.3 qui "ne contient aucun libellé exigeant un tel examen agrégé des transactions à l'exportation lorsqu'il s'agit de déterminer le montant final des droits antidumping à acquitter ...".

34. Il s'ensuit par ailleurs que, si un Membre n'est pas en mesure de calculer et de fixer les droits par transaction, les importateurs de la marchandise pour laquelle le montant du dumping est le plus élevé auront en réalité un avantage sur leurs concurrents qui importent à des prix correspondant à la juste valeur parce qu'ils tireront profit des compensations qui résultent des importations à des prix justes de leurs concurrents. Comme le Groupe spécial *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (article 21:5)* l'a fait observer, les incitations pernicieuses créées par l'octroi de compensations sont aussi manifestes dans le contexte du système de fixation prospective des droits:

"[Une] obligation de tenir compte de toutes les comparaisons (y compris celles ne faisant pas apparaître de dumping) pour déterminer la marge de dumping pour le

produit dans son ensemble ... [est] illogique car cela donnerait aux importateurs dédouanant les marchandises sur lesquelles porteraient les transactions faisant l'objet d'un dumping un double avantage concurrentiel par rapport à d'autres importateurs: premièrement, ... [le] prix plus bas inhérent à une transaction faisant l'objet d'un dumping; deuxièmement, ... [les] compensations, ou crédits, "financés" par les prix plus élevés payés par d'autres importateurs dédouanant les marchandises sur lesquelles porteraient les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping ou faisant l'objet d'un dumping moins important.

...

Une fois de plus, cela n'a aucun sens dans le contexte d'un système de fixation des droits fondé sur la valeur normale prospective, car (ainsi que même le Canada le reconnaît) la "marge de dumping" en cause est une différence de prix par transaction calculée pour une transaction à l'importation spécifique.

35. Par ailleurs, l'interprétation de l'article 9.3 donnée par le Mexique, selon laquelle le montant du droit antidumping à acquitter doit être déterminé pour le produit "dans son ensemble", est incompatible avec la disposition spécifique de l'article 9 qui reconnaît l'existence de systèmes de fixation des droits fondés sur la valeur normale prospective. Parce que dans un système de la valeur normale prospective des droits antidumping ne sont à acquitter que dans la mesure où les prix de la transaction à l'exportation individuelle sont au-dessous de la valeur normale, le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* a conclu que "le fait que l'Accord antidumping contient une disposition expresse au sujet de ce type de système confirme que le concept de dumping peut s'appliquer spécifiquement par transaction aux prix de transactions à l'exportation individuelles qui sont inférieurs à la valeur normale et que l'Accord antidumping ne prescrit pas que dans le calcul des marges de dumping, la même importance soit accordée aux prix à l'exportation supérieurs à la valeur normale et aux prix à l'exportation inférieurs à la valeur normale". Si, dans un système de la valeur normale prospective, des transactions à l'exportation individuelles effectuées à des prix inférieurs à la valeur normale peuvent donner lieu à un montant de droits antidumping à acquitter, que les prix d'autres transactions à l'exportation dépassent ou non la valeur normale, il n'y a aucune raison pour que le montant des droits antidumping à acquitter ne puisse pas être fixé de manière semblable sur la base des prix à l'exportation inférieurs à la valeur normale dans le système rétrospectif appliqué par les États-Unis.

36. En outre, accepter l'interprétation du Mexique selon laquelle un Membre doit agréer les résultats de "toutes" les comparaisons par exportateur exigerait que des réexamens rétrospectifs soient effectués, même dans des systèmes de la valeur normale prospective, pour que "toutes" les transactions des exportateurs soient prises en considération. Or, ce résultat est contraire à la notion même de système de la valeur normale prospective. De fait, les systèmes de la valeur normale prospective deviendront rétrospectifs, conclusion à laquelle est également parvenu un rapport parlementaire canadien sur des modifications éventuelles de son système de la valeur normale prospective. Dans ce rapport et dans son examen de politique commerciale, le Canada a estimé que, dans un système de la valeur normale prospective, chaque importation est associée à une marge de dumping.

37. Les États-Unis demandent que le Groupe spécial rejette les allégations "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" du Mexique en ce qui concerne les procédures de fixation des droits antidumping.

38. L'allégation d'incompatibilité avec l'article 2.4 formulée par le Mexique reprend le raisonnement figurant dans le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, dans lequel il est constaté qu'une méthode ne peut pas être considérée comme comportant une "comparaison équitable" en vertu de l'article 2.4 si les droits fixés qui en résultent dépassent la

"marge de dumping établie selon l'article 2, comme nous l'avons expliqué précédemment". Cependant, le raisonnement sur lequel s'appuie le Mexique découle entièrement de l'analyse précédente de l'expression "marge de dumping" figurant dans le rapport de l'Organe d'appel. De fait, le passage cité par le Mexique établit clairement que l'approche suivie dans le rapport de l'Organe d'appel était fondée sur les *résultats* de la méthode de comparaison par rapport à la "marge de dumping", telle qu'elle était interprétée précédemment, plutôt que sur tout aspect intrinsèquement inéquitable de la méthode de comparaison à proprement parler. Par conséquent, pour se prononcer sur les allégations du Mexique concernant les procédures de fixation des droits, ce n'est pas le texte de l'article 2.4 dont il faut tenir compte, mais de la question de savoir s'il est admissible d'interpréter l'expression "marge de dumping" telle qu'elle est employée à l'article 9.3 comme s'appliquant aux transactions.

39. Comme les Groupes spéciaux *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* l'ont conclu, il est admissible d'interpréter "marge de dumping" telle que cette expression est employée à l'article 9.3 comme s'appliquant à une transaction individuelle. En conséquence, il n'y a aucune obligation d'agréger les transactions pour calculer les marges de dumping dans une procédure de fixation des droits, et il ne peut y avoir d'obligation de compenser le montant des droits antidumping à acquitter pour une transaction pour rendre compte de la mesure dans laquelle d'autres transactions ne font pas apparaître de dumping. Par conséquent, si le Groupe spécial constate, comme les groupes spéciaux antérieurs l'ont fait, qu'il est admissible d'interpréter l'expression "marge de dumping" telle qu'elle est employée à l'article 9.3 comme s'appliquant à une transaction individuelle, la fixation des droits contestés ne dépassera pas la marge de dumping et aucun élément ne viendra étayer, suivant l'approche adoptée par le Mexique, une constatation d'incompatibilité avec l'article 2.4.

40. La disposition relative au dumping ciblé est une exception aux méthodes de comparaison symétrique prescrites d'une manière générale par l'article 2.4.2. Elle ne constitue pas une exception à l'obligation de comparaison équitable énoncée à l'article 2.4. Ainsi, une interprétation de l'article 2.4 selon laquelle la réduction à zéro serait prohibée d'une manière générale viderait de leur sens les distinctions faites entre les méthodes moyenne à moyenne et moyenne à transaction prévues à l'article 2.4.2.

41. Les allégations du Mexique concernant l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et l'article 18.4 de l'Accord antidumping sont subordonnées à une constatation d'incompatibilité avec d'autres dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994. Les allégations du Mexique relatives à ces dispositions devraient être rejetées. Même si le Mexique devait avoir gain de cause au sujet de l'une de ses allégations de base, il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial examine ces allégations et le Groupe spécial devrait plutôt appliquer le principe d'économie jurisprudentielle.

#### C. ALLÉGATION "TEL QU'APPLIQUÉ" DU MEXIQUE CONCERNANT LES ENQUÊTES

42. Les États-Unis reconnaissent que, dans l'affaire *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux*, l'Organe d'appel a constaté que l'application de la "réduction à zéro" en ce qui concerne la méthode de comparaison moyenne à moyenne dans les enquêtes était incompatible avec l'article 2.4.2, en interprétant les expressions "marges de dumping" et "toutes les transactions à l'exportation comparables" telles qu'elles sont utilisées à l'article 2.4.2 d'une manière intégrée. Les États-Unis reconnaissent que ce raisonnement est applicable de la même façon s'agissant de la présente allégation.

#### D. DEMANDE DE SUGGESTION PRÉSENTÉE PAR LE MEXIQUE

43. Le Mémoire d'accord n'identifie aucune conséquence juridique découlant des suggestions prévues à l'article 19:1. Il est bien établi qu'un Membre a le droit de déterminer les "moyens de mise en œuvre". Le fait qu'une partie plaignante peut préférer une forme de mise en

œuvre par rapport à une autre n'a pas d'incidence sur le droit de la partie défenderesse de déterminer cette mise en œuvre. Dans un différend comme celui-ci, dans le cadre duquel un Membre a pris des dispositions de mise en œuvre pour se conformer à ses obligations dans le cadre de l'OMC en rapport avec un autre différend portant sur les mêmes obligations alléguées dans le présent différend, ces suggestions peuvent compliquer inutilement les efforts de mise en conformité déployés. Les États-Unis demandent par conséquent que le Groupe spécial rejette la demande de suggestion présentée par le Mexique.

#### **IV. CONCLUSION**

44. Les États-Unis demandent que le Groupe spécial rejette les allégations "en tant que tel" et les allégations "tel qu'appliqué" du Mexique concernant les procédures de fixation des droits.

## ANNEXE B

### COMMUNICATIONS ÉCRITES DES TIERCES PARTIES OU LEURS RÉSUMÉS ANALYTIQUES

| <b>Table des matières</b> |                                                                                                    | <b>Page</b> |
|---------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Annexe B-1                | Communication écrite du Chili en tant que tierce partie                                            | B-2         |
| Annexe B-2                | Résumé analytique de la communication écrite des Communautés européennes en tant que tierce partie | B-4         |
| Annexe B-3                | Résumé analytique de la communication écrite du Japon en tant que tierce partie                    | B-10        |

## ANNEXE B-1

### COMMUNICATION ÉCRITE DU CHILI EN TANT QUE TIERCE PARTIE

1. Le Chili souhaiterait remercier le Groupe spécial de lui avoir donné la possibilité d'exposer ses vues dans le présent différend, dans le cadre duquel il réserve ses droits de tierce partie en raison de l'intérêt systémique que présente pour lui l'application de la méthode dite de réduction à zéro sous ses diverses formes.
2. Le Mexique met en cause les procédures de réduction à zéro "en tant que telles" ainsi que leur application par le Département du commerce des États-Unis (l'USDOC) dans l'affaire spécifique concernant l'*acier inoxydable en provenance du Mexique*, à la fois dans l'enquête initiale et dans cinq réexamens périodiques. Nous limiterons nos observations à l'application "en tant que telle" des procédures de réduction à zéro, tant dans les enquêtes initiales que dans les réexamens, car nous ne connaissons pas suffisamment les détails factuels de l'affaire spécifique pour nous prononcer sur l'application pratique des procédures.
3. Ayant cela présent à l'esprit, le Chili voudrait faire observer que des décisions antérieures de l'Organe d'appel ont confirmé que cette méthode, utilisée à la fois dans les enquêtes en matière de dumping et dans les réexamens administratifs ultérieurs, était incompatible avec les disciplines multilatérales. Le Chili souscrit à ces conclusions. En outre, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, l'Organe d'appel a formulé deux déterminations: premièrement, la méthode de réduction à zéro est incompatible "en tant que telle" avec l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping") et avec l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994); et, deuxièmement, la méthode de réduction à zéro est incompatible avec les règles de l'OMC dans le calcul du dumping (transaction par transaction) aussi bien dans les enquêtes initiales que dans les réexamens périodiques.
4. L'application de la méthode de réduction à zéro comporte la possibilité avérée que les marges de dumping soient amplifiées voire créées de toutes pièces lorsqu'elles n'existent pas.
5. Nous saluons la décision de l'USDOC de mettre fin à cette pratique dans le calcul du dumping sur la base de la moyenne pondérée dans les enquêtes initiales. Cependant, nous regrettons que cette décision ne soit pas générale et, bien que les États-Unis doivent encore se conformer aux recommandations et décisions formulées par l'ORD dans le différend susmentionné, le Chili espère qu'une solution définitive sera trouvée – qui exige manifestement une réforme excluant le recours à la méthode en cause à tous les stades des enquêtes antidumping.
6. Tant qu'une solution générale et définitive ne sera pas apportée à cette pratique qui constitue une violation de l'Accord antidumping et du GATT de 1947, il y aura de nouvelles contestations comme celle que le Mexique a formulée et, probablement, de nouvelles décisions condamnant le recours à cette pratique. Ce n'est guère coopératif de persister à employer une méthode qui a été reconnue contraire aux règles internationales.
7. Sans préjudice de ce qui précède, le Chili considère qu'une solution bilatérale est limitée par sa portée même et comporte des coûts pour les parties et pour le système. Engager une procédure à l'OMC en sachant pertinemment, au vu des multiples précédents, quel en sera le résultat est un

processus fastidieux et coûteux. Par conséquent, toute solution définitive devra être multilatérale et comporter une confirmation expresse dans l'Accord antidumping de la prohibition du recours à cette méthode tant dans les enquêtes que dans les réexamens ultérieurs et quels que soient les types de comparaison de prix.

8. En conclusion, le Chili a l'honneur de demander au Groupe spécial de prendre pleinement en considération les conclusions des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel à cet égard, et en particulier la logique qui sous-tend ces conclusions. Cela conduirait nécessairement le présent Groupe spécial à conclure que les procédures de réduction à zéro, en tant que telles et telles qu'elles sont contestées par le Mexique, sont contraires à l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et aux articles 2.1, 2.4 et 9.3 de l'Accord antidumping. Le Chili espère qu'il en sera ainsi, mais aussi que les États-Unis se conformeront aux recommandations et décisions antérieures pertinentes, car seule une mise en conformité rapide et entière assurera la prévisibilité et la certitude du système de règlement des différends de l'OMC. Sans compter – comme l'ancien Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales, M. Robert Zoellick, l'a une fois fait remarquer – qu'en se mettant ainsi en conformité les États-Unis seraient mieux placés pour demander aux autres pays de respecter les règles commerciales.

## ANNEXE B-2

### RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN TANT QUE TIERCE PARTIE

#### I. INTRODUCTION

1. La procédure engagée par le Mexique contre les États-Unis est la dernière d'une longue série de plaintes concernant les pratiques et méthodes de "réduction à zéro" dans les affaires antidumping. La communication écrite des CE part de l'affirmation du Mexique selon laquelle les questions soulevées dans la présente procédure de groupe spécial ont été souvent abordées auparavant et selon laquelle les allégations du Mexique sont étayées par une jurisprudence cohérente de l'OMC, y compris en particulier par des rapports de l'Organe d'appel. Les CE n'ont pas été en mesure de formuler par écrit des observations sur la position des États-Unis au sujet de ces affirmations car, pour des raisons de calendrier, elles ont rédigé leur communication avant de recevoir la première communication écrite des États-Unis. Elles se réservent le droit de formuler d'autres observations dans leur déclaration orale, compte tenu de la première communication écrite des États-Unis.

2. En supposant néanmoins que les affirmations du Mexique sont exactes, les CE sont d'avis qu'une importante question systémique se pose: les groupes spéciaux sont-ils obligés de suivre les décisions rendues précédemment sur des questions identiques, en particulier celles qui sont exposées dans les rapports adoptés de l'Organe d'appel? Dans leur communication écrite, les CE, sur la base d'un résumé de l'argumentation du Mexique, passent en revue la jurisprudence de l'OMC concernant la "réduction à zéro", en accordant une attention particulière au raisonnement et aux constatations figurant dans les rapports pertinents de l'Organe d'appel. Elles considèrent ensuite la valeur jurisprudentielle de ces décisions antérieures, en procédant à une analyse en deux temps. D'abord, elles analysent la politique et les pratiques suivies par d'autres organes juridictionnels, tant au niveau national qu'au niveau international. Elles examinent ensuite les fonctions du système de règlement des différends de l'OMC, le rôle de l'Organe d'appel dans ce système et la jurisprudence de l'OMC sur la valeur de précédent.

3. Les CE concluent que le raisonnement et les constatations de l'Organe d'appel doivent être considérés comme la position correcte en droit et que dans l'intérêt de la sécurité et de la prévisibilité du système commercial multilatéral, le présent Groupe spécial devrait suivre le raisonnement et les constatations figurant dans les rapports pertinents de l'Organe d'appel.

#### II. RÉSUMÉ DE L'ARGUMENTATION DU MEXIQUE

4. Le Mexique fait valoir que les "procédures de réduction à zéro" utilisées par les États-Unis dans une enquête antidumping initiale concernant *l'acier inoxydable en provenance du Mexique* sont incompatibles "en tant que telles" et "telles qu'appliquées" avec plusieurs dispositions du GATT et de l'Accord antidumping. Il fait valoir en outre que les "procédures de réduction à zéro" utilisées par les États-Unis dans cinq réexamens périodiques sont incompatibles "en tant que telles" et "telles qu'appliquées" avec le GATT et l'Accord antidumping.

### III. APERÇU DES CONSTATATIONS PERTINENTES DE L'ORGANE D'APPEL DANS LES PRÉCÉDENTES AFFAIRES CONCERNANT LA RÉDUCTION À ZÉRO

5. Les CE conviennent avec le Mexique que la "réduction à zéro" a été contestée à plusieurs reprises dans des procédures de règlement des différends à l'OMC et a été examinée dans une série de rapports adoptés de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel. Dans leur communication écrite, les CE examinent de façon assez détaillée les éléments principaux du raisonnement et des constatations de l'Organe d'appel dans chacun de ces rapports.

6. Dans l'affaire *CE – Linge de lit*, l'Organe d'appel a constaté que le recours des CE à la "réduction à zéro selon les modèles" dans les enquêtes initiales était incompatible avec plusieurs dispositions de l'Accord antidumping. Il a été d'avis, entre autres choses, que l'article 2.1 lu à la lumière de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping établissait clairement que les marges de dumping auxquelles l'article 2.4.2 faisait référence étaient les marges de dumping pour le produit dans son ensemble; que s'agissant de la détermination d'une marge de dumping pour un produit, l'article 2.4.2 faisait référence à une comparaison de "toutes" les transactions comparables et qu'une comparaison entre les prix à l'exportation et la valeur normale qui ne tenait pas compte de toutes les transactions ne constituait pas une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale, comme le prescrivait l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping.

7. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, les États-Unis ont fait appel de la constatation selon laquelle, en ne tenant pas compte de toutes les transactions à l'exportation comparables lorsqu'ils appliquaient la réduction à zéro dans l'enquête antidumping initiale en cause, ils avaient enfreint l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. En appel, l'Organe d'appel a confirmé la décision qu'il avait rendue auparavant dans l'affaire *CE – Linge de lit*, en soulignant qu'aux termes de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, le "dumping" et les "marges de dumping" ne pouvaient être établis que pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble. L'Organe d'appel a en outre examiné et rejeté explicitement un certain nombre d'arguments qui avaient été formulés de façon récurrente depuis par les États-Unis dans d'autres affaires concernant la réduction à zéro: l'argument selon lequel les autres méthodes de calcul de la marge de dumping prévues à l'article 2.4.2 (par exemple la comparaison transaction par transaction) constituaient un "contexte important" en ce qui concerne l'admissibilité de la "réduction à zéro" dans le cadre de la méthode moyenne à moyenne employée dans l'enquête initiale en cause; le contexte historique allégué de l'article 2.4.2; l'idée que l'Organe d'appel n'était pas tenu de suivre les constatations qu'il avait formulées dans d'autres affaires, en particulier l'affaire *CE – Linge de lit*, et le critère d'examen énoncé à l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping.

8. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE1)*, il a été demandé à l'Organe d'appel d'examiner les constatations du Groupe spécial concernant l'application par les États-Unis de la méthode de "réduction à zéro" dans les procédures antidumping, y compris les enquêtes initiales, et les procédures de fixation des droits ou de réexamen. Les CE avaient contesté les instruments juridiques, procédures, méthodes et pratiques des États-Unis relatifs à ces types de "réduction à zéro", à la fois "en tant que tels" et "tels qu'appliqués". En appel, l'Organe d'appel a confirmé que la méthode de réduction à zéro employée par les États-Unis dans les enquêtes antidumping initiales ("réduction à zéro selon les modèles" au moyen d'une comparaison moyenne à moyenne) était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Il a aussi été d'avis que la méthode de réduction à zéro appliquée par les États-Unis dans le processus de réexamen administratif ("réduction à zéro simple" au moyen de la méthode moyenne à transaction) était incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT. L'Organe d'appel s'est référé explicitement aux décisions qu'il avait rendues auparavant dans les affaires *CE – Linge de lit* et *États-Unis – Bois de construction résineux V*. Il a estimé que la marge de dumping déterminée pour un exportateur ou un

producteur étranger faisait office de "plafond" s'agissant du montant total des droits antidumping qui pouvaient être perçus sur les importations du produit visé (en provenance de cet exportateur) faisant l'objet de la procédure de fixation des droits. En même temps, l'Organe d'appel a examiné et rejeté à nouveau l'argument des États-Unis relatif au critère d'examen énoncé à l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping.

9. Les États-Unis ont aussi fait appel de la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la méthode de réduction à zéro en cause pouvait être contestée en tant que "mesure" "en tant que telle". L'Organe d'appel a examiné cette question de façon assez détaillée, se référant à la jurisprudence antérieure relative à la notion de "mesure". Pour ce qui est de la méthode de réduction à zéro en tant que mesure, il a noté qu'il n'y avait aucune prescription liminaire. Il a énoncé un critère particulier pour ces contestations contre une "règle ou norme" constituant une mesure appliquée de manière générale et prospective. Sur cette base, il a conclu que la méthode de réduction à zéro, telle qu'elle se rapportait aux enquêtes initiales dans lesquelles la méthode de comparaison moyenne à moyenne était utilisée, pouvait être contestée en tant que telle.

10. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (Article 21:5 – Canada)*, il a été demandé à l'Organe d'appel d'examiner une détermination en matière de droits antidumping révisée des États-Unis ("détermination au titre de l'article 129"). Dans cette détermination, au lieu d'employer la méthode moyenne à moyenne, les États-Unis avaient calculé les taux de droits révisés sur la base d'une comparaison transaction par transaction entre la valeur normale et les prix à l'exportation, en adoptant à nouveau la méthode de réduction à zéro.

11. L'Organe d'appel a rejeté la constatation du Groupe spécial selon laquelle la détermination établie par les États-Unis dans la procédure au titre de l'article 129 n'était pas incompatible avec l'article 2.4.2 et 2.4 de l'Accord antidumping. Il a analysé l'article 2.4.2 en détail, concluant que la réduction à zéro dans la méthode transaction par transaction n'était pas conforme à la prescription figurant à l'article 2.4.2. Il a noté explicitement que cette interprétation était compatible avec ses décisions antérieures sur la "réduction à zéro" en relation avec la méthode de comparaison moyenne à moyenne visée dans cette disposition. L'Organe d'appel a en outre rejeté pour plusieurs raisons les arguments fondés sur l'"équivalence mathématique", considérant entre autres choses que les préoccupations exprimées par le Groupe spécial et les États-Unis au sujet de la méthode moyenne pondérée à transaction étaient exagérées.

12. L'Organe d'appel a ensuite examiné et rejeté à nouveau les arguments contextuels formulés par les États-Unis sur la base d'autres dispositions de l'Accord antidumping et du GATT, les arguments des États-Unis fondés sur la documentation historique et l'argument des États-Unis relatif au critère d'examen énoncé à l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping. Enfin, il a dit que le recours à la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction dans la détermination au titre de l'article 129 était également incompatible avec la prescription relative à la "comparaison équitable" figurant à l'article 2.4.

13. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, le Japon a contesté les méthodes et procédures de réduction à zéro appliquées par les États-Unis dans les enquêtes initiales, les réexamens périodiques, les réexamens liés à de nouveaux exportateurs, les réexamens pour changement de circonstances et les réexamens à l'extinction en tant que "mesure" "en tant que telle". Il a aussi contesté ces mesures sur une base "tel qu'appliqué" dans un certain nombre de procédures antidumping concernant des produits en provenance du Japon, en particulier dans une enquête initiale, divers réexamens périodiques et deux réexamens à l'extinction. Le Groupe spécial a conclu que les "procédures de réduction à zéro" étaient une "mesure" qui pouvait être contestée "en tant que telle" et a constaté qu'en maintenant les procédures de réduction à zéro selon les modèles dans le contexte des

enquêtes initiales, les États-Unis agissaient d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Cependant, il a rejeté toutes les autres contestations du Japon.

14. En appel, l'Organe d'appel a globalement infirmé le rapport du Groupe spécial dans la mesure où ce dernier avait rejeté les allégations du Japon. Premièrement, il a confirmé ses précédentes constatations selon lesquelles les "procédures de réduction à zéro" en cause constituaient une mesure qui pouvait être contestée en tant que telle dans le cadre des différentes méthodes de comparaison et aux différentes étapes des procédures antidumping. Il a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis n'enfreignaient pas l'article 2.4.2 et 2.4 de l'Accord antidumping en maintenant les procédures de réduction à zéro quand ils calculaient les marges de dumping sur la base de comparaisons transaction par transaction dans les enquêtes initiales. L'Organe d'appel s'est référé aux "principes fondamentaux" inhérents aux notions de "dumping" et de "marges de dumping" et a confirmé sa jurisprudence antérieure relative à ces notions, ainsi que ses décisions précédentes sur la "réduction à zéro" en tant que telle dans les enquêtes initiales faisant appel aux méthodes transaction par transaction et moyenne à moyenne. Il a rejeté à nouveau les arguments contextuels des États-Unis. Il s'est aussi élevé fermement contre le fait que le Groupe spécial était parvenu à des conclusions sur la base d'un raisonnement relatif à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping qu'il avait rejeté auparavant. Par ailleurs, il a rejeté à nouveau les arguments et les constatations qui allaient à l'encontre de ses décisions précédentes selon lesquelles les procédures de réduction à zéro appliquées dans les enquêtes initiales étaient contraires à la prescription en matière de comparaison équitable.

15. Se référant à sa jurisprudence antérieure, l'Organe d'appel a en outre infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis n'enfreignaient pas l'article 9.3 et 9.5 de l'Accord antidumping ni l'article VI:2 du GATT en maintenant les procédures de réduction à zéro dans les réexamens périodiques et les réexamens liés à de nouveaux exportateurs. Par ailleurs, il a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la réduction à zéro dans le contexte des réexamens périodiques et des réexamens liés à de nouveaux exportateurs n'était pas, en tant que telle, incompatible avec l'article 2.4. Également en ce qui concerne ces enquêtes, il a été d'avis qu'il y avait eu infraction à la prescription en matière de comparaison équitable. En outre, l'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la réduction à zéro telle qu'elle était appliquée par les États-Unis dans les onze réexamens périodiques en cause dans l'appel en question n'était pas incompatible avec les articles 2.1, 2.4, 9.1 et 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 et VI:2 du GATT. Sur ce point aussi, il s'est référé à des décisions antérieures. Enfin, l'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis agissaient conformément aux articles 2 et 11 de l'Accord antidumping quand, dans les réexamens à l'extinction en cause, ils s'appuyaient sur les marges de dumping qui avaient été calculées au moyen de la réduction à zéro dans les précédentes procédures antidumping. Il a constaté au contraire que les États-Unis enfreignaient l'article 11.3 de l'Accord antidumping. À nouveau, l'Organe d'appel s'est référé à ses décisions antérieures sur ce point.

#### **IV. VALEUR JURISPRUDENTIELLE DE CES CONSTATATIONS DE L'ORGANE D'APPEL**

16. Il est communément admis qu'il n'y a pas de *stare decisis* dans le système de règlement des différends de l'OMC et que les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel sont considérés contraignants uniquement pour les parties au différend directement concernées. Le *stare decisis* est un élément caractéristique des systèmes juridiques nationaux fondés sur la *common law*. En droit international, généralement, cette doctrine du précédent contraignant n'est pas formellement acceptée. Par conséquent, dans la mesure où il ne reconnaît pas formellement le *stare decisis*, le système de règlement des différends de l'OMC n'est pas unique parmi les organes juridictionnels internationaux.

17. Cependant, il y a des considérations importantes qui nuancent les principes exposés ci-dessus. Il est dans l'intérêt de tous les systèmes juridiques, qu'ils soient nationaux ou internationaux et indépendamment de l'adhésion formelle au *stare decisis*, d'assurer la continuité de la jurisprudence. En outre, dans tous les systèmes juridiques, les décisions rendues par les cours ou tribunaux hiérarchiquement supérieurs sont généralement suivies par les organes subsidiaires.

18. En ce qui concerne la première considération, qu'il s'agisse de doctrine ou de pratique, tous les systèmes juridiques attachent une grande valeur à la cohérence, la certitude et la prévisibilité de la jurisprudence de leurs organes juridictionnels, notamment pour ce qui est des décisions rendues par les plus hautes instances. Dans les systèmes de *common law*, modifier un précédent se fait assez rarement et après mûre réflexion et beaucoup de discussions. Les plus hautes instances des systèmes de droit romano-germanique, bien qu'elles rejettent formellement la doctrine du précédent contraignant, ont aussi pour politique et pratique judiciaires de suivre leurs décisions antérieures. En outre, la politique et la pratique des cours et tribunaux internationaux démontrent que la nécessité d'assurer la cohérence et la prévisibilité de la jurisprudence s'impose aussi au niveau international.

19. Par conséquent, il ne faudrait pas confondre le rejet formel de la doctrine du *stare decisis* avec l'intérêt qu'ont les systèmes juridictionnels à maintenir la continuité dans la jurisprudence. Les changements par rapport aux décisions antérieures sont mûrement pesés et doivent être motivés par des raisons impérieuses. Même lorsqu'ils ne sont pas liés formellement par leurs décisions antérieures, les organes juridictionnels ne s'en estimeront pas moins liés par le droit tel qu'il est dit avec autorité dans une décision. En outre, la règle générale selon laquelle une décision judiciaire ou arbitrale ne lie que les parties directement concernées n'empêche pas que cette décision soit considérée comme la position juridique correcte dans une affaire ultérieure.

20. La deuxième considération a trait à la question de savoir si les cours ou tribunaux inférieurs doivent suivre les décisions rendues par les organes hiérarchiquement supérieurs. Là aussi, il est intéressant de noter la pratique et les principes observés dans les autres systèmes de règlement des différends. Dans les juridictions de *common law*, la fonction essentielle d'une cour d'appel est d'assurer la prévisibilité et la stabilité du domaine du droit dans lequel elle statue. Le *stare decisis* y contribue dans une large part en obligeant les organes subsidiaires à suivre les décisions des instances supérieures de leur juridiction. Mais dans les juridictions de droit romano-germanique également, les tribunaux inférieurs ont tendance à suivre les décisions des tribunaux supérieurs, même en l'absence d'une règle juridique explicite à cet effet. Au niveau international, les systèmes juridictionnels dotés d'une structure hiérarchique sont moins courants. Cependant, lorsqu'il existe une instance d'appel, la règle en vigueur semble être à nouveau que les décisions de l'organe hiérarchiquement supérieur sont suivies par l'organe subsidiaire, tout au moins dans la mesure où des points de droit sont concernés. Cela ne signifie pas que les organes subsidiaires n'auraient aucune possibilité d'enrichir la jurisprudence. Cela signifie bien, toutefois, qu'un changement par rapport aux décisions rendues par les tribunaux supérieurs sur des questions de droit doit être mûrement pesé et s'appuyer sur des raisons impérieuses.

21. Les CE estiment que les considérations ci-dessus s'appliquent aussi au système de règlement des différends de l'OMC. Une fonction primordiale de ce système est de créer et de maintenir un ensemble uniforme de règles. Cela ressort clairement de l'article 3:2 du Mémoire d'accord, aux termes duquel, entre autres choses, le système de règlement des différends vise à assurer "la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral". L'Organe d'appel occupe une position supérieure dans la hiérarchie de ce système (article 17:4, 17:6 et 17:13 du Mémoire d'accord). Sa fonction première est d'assurer la prévisibilité et la stabilité du système commercial multilatéral par ses décisions sur les questions de droit couvertes par les rapports des groupes spéciaux et sur les interprétations du droit données par ceux-ci.

22. Il n'est pas contesté que les rapports de l'Organe d'appel n'ont pas de valeur jurisprudentielle ni d'applicabilité automatique, en tant que rapports, au-delà des parties directement concernées. Cependant, il est indéniable que lorsqu'il interprète les accords visés, l'Organe d'appel s'efforce d'assurer la cohérence de sa jurisprudence (voir le raisonnement et les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* (paragraphe 109 à 112) faisant référence à son raisonnement et ses constatations antérieurs dans les affaires *Japon – Boissons alcooliques II* (page 17) et *États-Unis – Crevettes (Article 21:5 – Malaisie)* (paragraphe 109)).

23. Les groupes spéciaux de l'OMC sont-ils obligés de suivre les décisions de l'Organe d'appel? L'Organe d'appel lui-même a dit qu'un groupe spécial qui prenait en compte le raisonnement tenu dans un rapport adopté de l'Organe d'appel ne commettait pas d'"erreur" (*États-Unis – Crevettes (Article 21:5 – Malaisie)* (paragraphe 109)). Mais il ne s'ensuit pas, à l'inverse, que les groupes spéciaux seraient libres de s'écarter des rapports de l'Organe d'appel sur des questions de droit et des interprétations du droit. L'Organe d'appel a dit explicitement que les rapports de groupes spéciaux – tout comme les rapports adoptés de l'Organe d'appel – "suscit[aient] chez les Membres de l'OMC des attentes légitimes et devraient donc être pris en compte lorsqu'ils [avaient] un rapport avec un autre différend" (*Japon – Boissons alcooliques II* (page 17)). En outre, l'Organe d'appel a établi explicitement que les groupes spéciaux étaient liés par son analyse juridique, "en particulier dans les cas où les questions [étaient] les mêmes" (*États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* (paragraphe 188)). Les CE estiment que l'Organe d'appel étant l'organe hiérarchiquement supérieur chargé de se prononcer sur les questions de droit et les interprétations du droit, ses décisions doivent être considérées comme faisant particulièrement autorité auprès des groupes spéciaux en tant qu'avis autorisé sur le droit.

## V. CONCLUSIONS

24. Le Mexique affirme qu'aucune des questions soulevées dans la présente procédure de groupe spécial n'est nouvelle. Les CE conviennent qu'il apparaît que les allégations du Mexique sont étayées en droit par un ensemble cohérent de raisonnement et de constatations, qui figure dans tous les rapports publiés par l'Organe d'appel, depuis l'affaire *CE – Linge de lit*, sur la réduction à zéro dans les affaires antidumping. Le raisonnement et les constatations de l'Organe d'appel doivent, de l'avis des CE, être considérés comme la position correcte en droit. Dans l'intérêt de la sécurité et de la prévisibilité du système commercial multilatéral, les CE estiment que le présent Groupe spécial devrait suivre le raisonnement et les constatations qui figurent dans ces rapports de l'Organe d'appel.

## ANNEXE B-3

### RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE

#### I. INTRODUCTION

1. Dans les différends antérieurs, l'Organe d'appel a établi clairement que les procédures de réduction à zéro pouvaient être contestées "en tant que telles" et étaient incompatibles avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.4, 2.4.2, 9.3, 9.5 et 11.3 de l'Accord antidumping. En particulier, il a constaté que la réduction à zéro était prohibée en *toutes circonstances dans le calcul des "marges de dumping"*, c'est-à-dire indépendamment de la phase spécifique ou des méthodes de comparaison. Dans l'intérêt de la sécurité et de la prévisibilité du système commercial multilatéral, le Japon demande instamment au Groupe spécial de suivre les décisions antérieures de l'Organe d'appel et d'approuver les allégations du Mexique selon lesquelles les mesures de réduction à zéro sont incompatibles "en tant que telles" avec les articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 9.3 de l'Accord antidumping.

#### II. LES PROCÉDURES DE RÉDUCTION À ZÉRO SONT UNE MESURE "QUI PEUT ÊTRE CONTESTÉE EN TANT QUE TELLE"

2. Dans des différends récents portant sur des questions antidumping, l'Organe d'appel a été d'avis que le mot "mesure" avait un sens large, qu'une "mesure" alléguée serait évaluée dans le droit de l'OMC indépendamment de son caractère juridique dans le droit interne et, ce qui est important, qu'il n'était pas nécessaire qu'une "mesure" soit contraignante ou impérative dans le droit interne. Dans l'affaire *États-Unis – Acier traité contre la corrosion*, il a fait observer que les mesures examinées par les précédents groupes spéciaux du GATT/de l'OMC incluaient celles qui consistaient en des "actes établissant des règles ou des normes censées être appliquées de manière générale et prospective".

3. Lorsqu'il calcule les marges globales de dumping, l'USDOC *écarte toujours et considère comme nul* le résultat des comparaisons intermédiaires de prix lorsque le prix à l'exportation dépasse la valeur normale, et ce dans toutes les procédures antidumping, quels que soient les types de comparaison qu'il adopte (comparaison *moyenne pondérée à moyenne pondérée* ("M-M"), *transaction par transaction* ("T-T") ou *moyenne pondérée à transaction* ("M-T")). Une telle méthode de calcul des marges est exactement ce qui est appelé "réduction à zéro" et qui devrait être considéré comme une mesure unique pouvant être contestée "en tant que telle" au regard du droit de l'OMC.

#### III. LA RÉDUCTION À ZÉRO UTILISÉE DANS LES ENQUÊTES EST INCOMPATIBLE "EN TANT QUE TELLE" AVEC L'ARTICLE 2.1, 2.4.2 ET 2.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

##### A. LA NOTION DE "DUMPING" ET DE "MARGES DE DUMPING"

4. Le Japon approuve l'affirmation du Mexique selon laquelle la réduction à zéro est prohibée "en tant que telle" dans les enquêtes où une comparaison T-T est utilisée. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, l'Organe d'appel a été d'avis que la réduction à zéro était prohibée sur la base "tel qu'appliqué" par l'article 2.1, 2.4.2 et 2.4 dans les enquêtes initiales où une comparaison T-T était utilisée.

5. L'article 2 de l'Accord antidumping énonce les "disciplines convenues" pour déterminer l'existence d'un "dumping" et les "marges de dumping". Le Japon note en outre que l'article 2.1 définit le "dumping" comme suit: "Aux fins du présent accord, *un produit* doit être considéré comme faisant l'objet d'un *dumping*" (pas d'italique dans l'original). Cette définition reprend la définition du "dumping" qui figure à l'article VI:1 du GATT de 1994. L'article VI:2 définit aussi l'expression "marge de dumping" par référence au "produit". Sur la base du texte des articles 2.1 et VI, l'existence d'un "dumping" et les "marges de dumping" doivent être établis pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble. Cette définition du "dumping" et des "marges de dumping" s'applique tout au long de l'Accord antidumping aux fins de toutes les procédures antidumping. Sur la base de cette analyse, dans les affaires *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* et *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel a été d'avis que "*le dumping [était] défini par rapport à un produit dans son ensemble*".

6. Sur la base de cette interprétation de l'article 2.1 et de l'article VI:1, l'Organe d'appel a aussi constaté que "si l'autorité chargée de l'enquête détermin[ait] la marge de dumping sur la base de comparaisons multiples faites à un stade intermédiaire, elle [était] tenue d'agréger les résultats de toutes les comparaisons multiples, y compris celles dans lesquelles le prix à l'exportation dépass[ait] la valeur normale". Cette prescription imposant, au titre de l'article 2.1, d'agréger les résultats de comparaisons multiples pour calculer une marge de dumping pour le "produit" dans son ensemble devrait être suivie lorsqu'une autorité effectue des comparaisons multiples M-M par modèle, des comparaisons multiples M-T par transaction et des comparaisons multiples T-T par transaction.

B. DÉTERMINATION DES MARGES DE DUMPING SUR LA BASE DE COMPARAISONS T-T DANS LES ENQUÊTES INITIALES

7. Les États-Unis répliquent que le membre de phrase "toutes les transactions à l'exportation comparables" qui figure dans le texte de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping est la base textuelle de l'obligation de prévoir des compensations et que ce libellé de l'article 2.4.2 s'applique donc uniquement aux enquêtes antidumping et uniquement quand les autorités utilisent la comparaison M-M conformément à l'article 2.4.2. Cette interprétation est apparemment fausse.

8. Comme cela a été précisé dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, la mention, dans la première phrase de l'article 2.4.2, d'"une comparaison" au singulier et des "prix à l'exportation" au pluriel semble indiquer la nécessité d'un calcul global comportant une agrégation de transactions multiples. Le texte de l'article 2.4.2 indique que le calcul d'une marge de dumping à l'aide de la méthode de comparaison T-T est un exercice en plusieurs étapes dans lequel les résultats des comparaisons par transaction constituent des apports qui doivent être agrégés pour établir la marge de dumping du produit visé par l'enquête pour chaque exportateur ou producteur.

9. Le Japon ne considère pas que l'absence du membre de phrase "toutes les transactions à l'exportation comparables" dans le contexte de la comparaison T-T donne à penser que la réduction à zéro devrait être admissible dans le cadre de cette méthode. Dans une comparaison T-T, contrairement à une comparaison M-M, toutes les transactions à l'exportation sont prises en compte individuellement et comparées aux transactions les plus appropriées sur le marché intérieur.

C. ARGUMENTS CONTEXTUELS RELATIFS À LA DEUXIÈME PHRASE DE L'ARTICLE 2.4.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

10. Les États-Unis répliquent en outre qu'en rendant identiques les résultats des comparaisons M-M et M-T, la prohibition générale de la réduction à zéro viderait complètement de son sens

l'exception relative au dumping ciblé prévue à l'article 2.4.2 (argument de l'"équivalence mathématique").

11. Or, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, l'Organe d'appel a catégoriquement rejeté cet argument en faisant observer que les États-Unis n'ayant jamais appliqué effectivement la méthode de comparaison M-T, l'argument concernant l'"équivalence mathématique" "repos[ait] sur une hypothèse non vérifiée". Il a aussi noté qu'étant donné le caractère d'exception de la méthode autorisée dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2, cette phrase "à elle seule ne [pouvait] pas déterminer l'interprétation des deux méthodes prévues à la première phrase ...", et qu'"il exist[ait] une grande incertitude quant à la manière précise dont la troisième méthode devrait être appliquée", parce qu'elle n'avait jamais été invoquée. Enfin, l'Organe d'appel a affirmé qu'il n'y avait pas nécessairement "équivalence mathématique" quand les comparaisons M-T et M-M étaient utilisées sans réduction à zéro.

12. En conséquence, la deuxième phrase de l'article 2.4.2 ne contient pas d'élément contextuel à l'appui d'une constatation selon laquelle la réduction à zéro est admissible dans le cadre de la méthode de comparaison T-T.

#### D. ARTICLE 2.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

13. L'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison T-T gonfle artificiellement l'importance du dumping, si bien que les marges de dumping sont plus élevées et que la détermination positive de l'existence d'un dumping est plus probable. Par conséquent, les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

#### IV. LES PROCÉDURES DE RÉDUCTION À ZÉRO DANS LES RÉEXAMENS PÉRIODIQUES

14. Les États-Unis soutiennent que dans les réexamens périodiques, l'expression "marges de dumping" qui figure à l'article 9.3 de l'Accord antidumping peut être interprétée comme s'appliquant par transaction et que la disposition contenue dans cet article autorise par conséquent la détermination de marges par transaction dans les réexamens périodiques.

15. Le *texte introductif* de l'article 9.3 de l'Accord antidumping, qui régit les réexamens périodiques, dispose que "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". Sur la base de cette prescription, ainsi que de celles qui sont énoncées à l'article VI:2 du GATT de 1994 et à l'article 9.1 de l'Accord antidumping, la marge de dumping déterminée pour un exportateur ou un producteur étranger fait office de *plafond* s'agissant du montant total des droits antidumping qui peuvent être perçus sur les importations du produit visé (en provenance de cet exportateur) faisant l'objet de la procédure de fixation des droits.

16. La référence expresse à l'article 2 dans le texte introductif de l'article 9.3 inclut, entre autres choses, l'article 2.1, qui définit le "dumping" aux fins de tout l'Accord antidumping en relation avec le "produit" visé par l'enquête dans son ensemble. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a établi une relation interprétative explicite entre la prescription de l'article 2.1 concernant le "produit dans son ensemble" et les déterminations de l'existence d'un dumping au titre de l'article 9.3. Sur la base de l'interprétation de l'article 2.1 mentionnée plus haut, l'autorité chargée de l'enquête doit, aux fins des réexamens périodiques également, agréger tous les résultats de comparaisons multiples pour établir une marge de dumping pour le "produit" visé par l'enquête dans son ensemble.

17. L'Organe d'appel a clairement rejeté l'argument des États-Unis selon lequel, dans un réexamen périodique, l'existence d'un "dumping" et les "marges de dumping" peuvent être déterminées spécifiquement par importateur ou par importation. Il a expliqué dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* qu'"[é]tablir des marges de dumping pour les exportateurs ou les producteurs étrangers [était] compatible avec la notion de dumping, qui [avait] été conçue pour contrer le comportement du producteur étranger ou de l'exportateur en matière de fixation des prix. ... [E]n application de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:2 du GATT de 1994, les marges de dumping [étaient] établies pour les producteurs étrangers ou les exportateurs".

18. L'Organe d'appel a reconnu en outre que ni l'Accord antidumping ni le GATT de 1994 n'empêchaient les Membres de *fixer* des droits par importation ou par importateur, pour autant que le montant total des droits perçus ne dépasse pas la marge de dumping pour le "produit", pour l'exportateur ou le producteur étranger.

19. Dans les réexamens périodiques, les États-Unis calculent: 1) une marge pour chaque *exportateur* qui devient le taux de dépôt au titre des droits pour toutes les importations du produit exporté vers les États-Unis par cet exportateur jusqu'au prochain réexamen; et 2) un taux d'imposition par *importateur* fondé sur le montant total du dumping imputable à chaque importateur, qui détermine le montant des droits que celui-ci est tenu d'acquitter pour la période couverte par le réexamen.

20. À la lumière de son interprétation des articles 9.3 et VI:2, compte tenu des autres dispositions pertinentes y compris les articles 2.1 et VI:1, l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* a constaté que "la méthode appliquée par l'USDOC dans les réexamens administratifs en cause [avait] abouti à des montants de droits antidumping fixés qui dépassaient les marges de dumping des producteurs étrangers ou des exportateurs avec lesquelles les droits antidumping devaient être comparés". En conséquence, la méthode de réduction à zéro est incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.

21. Les États-Unis critiquent cette conclusion au motif que si un Membre n'est pas en mesure de calculer et de fixer le montant des droits spécifiquement par transaction, les importateurs de la marchandise pour laquelle le montant du dumping est le plus important auront de fait un avantage sur leurs concurrents qui importent à des prix correspondant à la juste valeur parce qu'ils bénéficieront des compensations résultant des importations réalisées par ces derniers à des prix équitables.

22. Or les droits antidumping sont censés contrebalancer la fixation des prix par un exportateur, et non par un importateur, et parce que ce sont les exportateurs qui créent une situation de dumping, le montant maximal des droits doit être fixé en relation avec la marge de dumping de l'exportateur. En outre, si des droits sont imposés sur les importateurs, il faut faire en sorte que leur montant total ne dépasse pas les marges de dumping de l'exportateur. La situation susmentionnée sur laquelle les États-Unis fondent leur critique est compatible avec le fait que la notion de dumping est associée à l'exportateur, et non à l'importateur.

## ANNEXE C

### DEUXIÈMES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES OU LEURS RÉSUMÉS ANALYTIQUES

| <b>Table des matières</b> |                                                                  | <b>Page</b> |
|---------------------------|------------------------------------------------------------------|-------------|
| Annexe C-1                | Deuxième communication écrite des États-Unis                     | C-2         |
| Annexe C-2                | Résumé analytique de la deuxième communication écrite du Mexique | C-5         |

## ANNEXE C-1

### DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

1. Dans leur première communication écrite, les États-Unis ont répondu de manière détaillée aux arguments formulés par le Mexique dans sa première communication écrite. Ils n'ont pas l'intention de répéter ces arguments ici. Ils souhaitent par contre répondre à deux déclarations inexactes faites par le Mexique à la première réunion du Groupe spécial et à ce qui est appelé "arguments systémiques", formulés à cette occasion par le Mexique et les tierces parties.

2. Dans sa déclaration liminaire, le Mexique a déformé l'un des arguments formulés par les États-Unis dans leur première communication écrite. Il a dit que les États-Unis "suppos[aient] à tort que le dumping [était] un comportement de la part des importateurs individuels".<sup>1</sup> Il a ensuite dit que l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") ne visait pas le comportement des importateurs individuels ni les transactions individuelles à l'importation, mais prescrivait en fait de façon constante que les déterminations de l'existence d'un dumping soient établies en ce qui concerne chaque exportateur ou producteur étranger considéré. En outre, dans sa déclaration finale, le Mexique a imputé aux États-Unis l'"affirmation selon laquelle les importateurs, par opposition aux exportateurs, sont les parties qui pratiquent un dumping dommageable".<sup>2</sup>

3. Cela est inexact et passe complètement à côté de la question. Les États-Unis n'ont jamais dit que les importateurs pratiquaient le dumping. En fait, notre argument fondamental était qu'un dumping pouvait se produire au niveau d'une transaction à l'exportation individuelle. En outre, les États-Unis ont souligné que les différentes dispositions de l'Accord antidumping portaient sur les différents aspects d'une procédure antidumping et du comportement ou des actes des différents acteurs. En particulier, la mesure corrective contre le dumping prévue à l'article VI:2 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et à l'article 9.3 de l'Accord antidumping est constituée par les droits antidumping, qui s'appliquent à des importations individuelles donnant lieu à un paiement de la part des importateurs. Les arguments du Mexique, de même que le raisonnement de l'Organe d'appel sur lequel ils s'appuient, ne prennent pas en compte le fait que les droits antidumping sont fixés spécifiquement par importateur et par importation. Cette interprétation de l'article 9.3 empêcherait les droits antidumping, pour les nombreuses raisons exposées aux paragraphes 88 à 92 de la première communication écrite des États-Unis, de remplir le rôle qui leur est dévolu en tant que mesure corrective contre le dumping dommageable.

4. Une deuxième affirmation dans la déclaration liminaire du Mexique à laquelle nous souhaitons répondre est l'accusation du Mexique selon laquelle les États-Unis ne se sont pas conformés aux constatations formulées par l'Organe de règlement des différends dans des affaires apparentées.<sup>3</sup> Le Mexique n'a présenté aucun élément de preuve en ce sens et il n'en existe aucun. Outre qu'elle met en lumière l'absence de fondement factuel d'un grand nombre des arguments du Mexique – comme l'absence de faits confirmant l'existence d'une mesure (ou de mesures) de "réduction à zéro" distincte(s) – la déclaration du Mexique remet en question les affirmations de ce dernier quant à l'importance qu'il attache au respect des procédures multilatérales de règlement des différends. Ces procédures protègent non seulement les parties plaignantes qui considèrent qu'une partie défenderesse a manqué à ses obligations, mais aussi les parties défenderesses contre des opinions concernant un manquement formulées unilatéralement et de manière infondée par les parties plaignantes. À cet égard, les États-Unis prennent note des prescriptions qui figurent à l'article 23:2 a)

---

<sup>1</sup> Déclaration liminaire du Mexique à la première réunion de fond, paragraphe 23.

<sup>2</sup> Déclaration finale du Mexique à la première réunion de fond, paragraphe 10.

<sup>3</sup> Déclaration liminaire du Mexique à la première réunion de fond, paragraphe 37.

du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord").

5. Enfin, les États-Unis souhaitent également répondre aux observations formulées par le Mexique et par plusieurs tierces parties en ce qui concerne la demande faite par ceux-ci afin que "dans l'intérêt de la sécurité et de la prévisibilité", le Groupe spécial suive les récents rapports de l'Organe d'appel relatifs aux questions soulevées en l'espèce. Les États-Unis ont expliqué dans leur première communication écrite comment la conception qu'a le Mexique de la "sécurité et de la prévisibilité" se situait à l'opposé de la manière dont cette expression était employée dans le Mémorandum d'accord<sup>4</sup> et ils ne répéteront pas ici cette explication. Néanmoins, ils voudraient signaler plusieurs affirmations erronées contenues dans ces observations.

6. Par exemple, le Mexique et certaines des tierces parties font valoir que les constatations de l'Organe d'appel en ce qui concerne la réduction à zéro constituent un "ensemble cohérent de raisonnement et de constatations"<sup>5</sup>, qu'elles ont traité "systématiquement et d'une manière cohérente"<sup>6</sup> les questions et que par conséquent, ce raisonnement et ces constatations devraient être suivis. Les États-Unis ont démontré dans leur première communication écrite que le raisonnement et les constatations de l'Organe d'appel concernant toute prohibition de la réduction à zéro dans l'Accord antidumping n'étaient cohérents que dans leurs résultats – le raisonnement lui-même a changé et, en fait, s'est contredit lui-même. D'ailleurs, même les groupes spéciaux ont eu du mal à comprendre le raisonnement changeant de l'Organe d'appel.

7. Comme les États-Unis l'ont aussi démontré dans leur première communication écrite, ce sont les groupes spéciaux chargés des divers différends portant récemment sur la réduction à zéro qui ont présenté des arguments cohérents et bien motivés pour expliquer pourquoi l'obligation de prévoir des compensations n'allait pas au-delà du contexte des comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes. Dans la mesure où il est convaincant et, surtout, correct, c'est ce raisonnement que le présent Groupe spécial devrait suivre. Rien dans le Mémorandum d'accord ni dans l'Accord sur l'OMC n'exige, comme une tierce partie le voudrait, que les "décisions de l'organe hiérarchiquement supérieur" soient suivies par l'"organe ... inférieur".<sup>7</sup> Comme la même tierce partie le reconnaît elle-même, il "n'est pas contesté que les rapports adoptés des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel sont contraignants ... uniquement pour les parties au différend directement concernées".<sup>8</sup>

8. En outre, le fait qu'il y a eu "de nombreux différends relatifs à la réduction à zéro"<sup>9</sup> est dénué de pertinence pour ce qui est de la manière dont le présent différend devrait être tranché. Bien que cela puisse indiquer que certains Membres de l'OMC désapprouvent la réduction à zéro en tant que politique générale, cela ne prouve pas que l'Accord antidumping, tel qu'il est rédigé et tel qu'il a été adopté par tous les Membres, prohibe la réduction à zéro dans tous les contextes. Donner à entendre que le nombre de différends portant sur une question – ou le nombre de parties à des différends qui sont favorables à une position – peut être un élément permettant de ne pas tenir compte du texte d'un Accord de l'OMC au profit d'un résultat politique souhaité de préférence est contraire à la fonction et aux obligations des groupes spéciaux de l'OMC, qui consistent à appliquer les règles telles qu'elles ont été écrites et non à les modifier. La tâche qui incombe au Groupe spécial est de déterminer si le texte de l'Accord antidumping lui-même prescrit des compensations dans le contexte des procédures de fixation des droits, telles que les réexamens périodiques du Département du commerce indiqués par le Mexique en l'espèce. Les États-Unis prennent note de la déclaration faite par le Chili dans sa communication en tant que tierce partie, selon laquelle le seul moyen de résoudre définitivement la

---

<sup>4</sup> Première communication écrite des États-Unis d'Amérique, paragraphe 27.

<sup>5</sup> Déclaration orale des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphe 5.

<sup>6</sup> Déclaration orale de la Thaïlande, paragraphe 3.

<sup>7</sup> Déclaration orale des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphe 4.

<sup>8</sup> Déclaration orale des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphe 4.

<sup>9</sup> Déclaration orale de la Thaïlande, paragraphe 2.

question de la "réduction à zéro" serait de confirmer explicitement dans l'Accord antidumping, après négociation entre les Membres, que la réduction à zéro est prohibée.<sup>10</sup> De fait, tel serait le cas parce qu'il n'y a actuellement rien dans le texte de l'Accord antidumping qui prohibe la réduction à zéro dans tous les contextes.

9. Comme le Mexique l'a déclaré, "[le présent différend] porte sur l'interprétation juridique correcte des dispositions pertinentes du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping. Le Mexique demande uniquement que le présent Groupe spécial interprète correctement ces dispositions en prenant dûment en considération les précédentes constatations de l'Organe d'appel sur des questions identiques."<sup>11</sup> Comme les États-Unis l'ont déjà dit, le présent Groupe spécial doit procéder à sa propre évaluation objective de la question, y compris sa propre évaluation objective de l'interprétation juridique correcte des dispositions pertinentes des accords visés. Cela signifie que si l'évaluation objective, effectuée par le Groupe spécial, de l'interprétation juridique correcte des dispositions pertinentes – y compris sur le point de savoir si ces dispositions se prêtent à d'autres interprétations admissibles – diffère de l'interprétation donnée dans un précédent rapport de l'Organe d'appel, alors le Groupe spécial n'est pas tenu de suivre un raisonnement qu'il ne juge pas convaincant ni d'adopter une constatation qu'il estime incorrecte.

10. Pour résumer les principales questions en cause en l'espèce, le présent Groupe spécial devrait rejeter l'allégation selon laquelle il y a une mesure non écrite, prise par les États-Unis sur leur territoire, qui impose au Département du commerce de procéder à une réduction à zéro en ce qui concerne les procédures de fixation des droits et qui peut être contestée "en tant que telle". Les États-Unis ont expliqué en détail dans leur première communication écrite pourquoi les allégations formulées par le Mexique dans sa première communication écrite, selon lesquelles il conteste "une mesure de réduction à zéro unique", ne peuvent pas être admises.<sup>12</sup> De plus, le Mexique n'a pas fourni d'éléments de preuve indiquant l'existence de tout acte ou instrument des États-Unis qui impose à ceux-ci de procéder à une réduction à zéro dans tout contexte. Il a seulement fourni des éléments de preuve montrant ce que le Département du commerce a fait par le passé.

11. En ce qui concerne les arguments de fond, le Groupe spécial devrait rejeter la demande du Mexique l'invitant à créer une obligation de réduire les droits antidumping sur les importations faisant l'objet d'un dumping de montants à concurrence desquels toutes autres importations visées par la même procédure de fixation des droits<sup>13</sup> dépassent la valeur normale, nonobstant l'absence de tout fondement textuel justifiant une telle obligation. Pour les raisons qu'ils ont exposées dans leur première communication écrite, les États-Unis ont l'honneur de demander au Groupe spécial de ne pas donner une lecture incluant dans l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994 une obligation qui n'apparaît pas dans le texte. Au lieu de cela, ils demandent au présent Groupe spécial de rester fidèle au texte en constatant que les mesures prises par les États-Unis dans les procédures de fixation des droits en cause reposent sur une interprétation admissible de l'Accord antidumping conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public et au critère d'examen énoncé à l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping.

---

<sup>10</sup> Comunicación de Chile como Tercero, paragraphe 7.

<sup>11</sup> Déclaration finale du Mexique à la première réunion de fond, paragraphe 3, pas de crochets dans l'original.

<sup>12</sup> En outre, comme les États-Unis l'ont fait observer dans leur première communication écrite et comme le Mexique l'a reconnu au cours de la première réunion de fond du Groupe spécial, les États-Unis ne font plus de comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes initiales sans prévoir de compensations pour les comparaisons qui ne font pas apparaître de dumping.

<sup>13</sup> Le Mexique désigne les procédures de fixation des droits par l'expression "réexamens périodiques".

## ANNEXE C-2

### RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DU MEXIQUE

#### I. INTRODUCTION

1. Les allégations présentées par le Mexique concernent la réduction à zéro. Le Mexique demande qu'il soit constaté que l'utilisation de la réduction à zéro selon les modèles par le Département du commerce États-Unis (l'"USDOC") pour calculer les marges de dumping dans les enquêtes initiales et l'utilisation de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et des articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping*, à la fois "en tant que telles" et "telles qu'appliquées" dans les déterminations finales contestées.

2. Les allégations du Mexique en l'espèce reposent sur deux fondements textuels essentiels. Le premier est constitué par les définitions des termes "dumping" et "marge de dumping" qui figurent à l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*. Ces termes désignent le dumping dont fait l'objet le "produit" spécifique visé par l'enquête ou le réexamen (et non des transactions individuelles, des modèles ou d'autres sous-groupes à l'intérieur du produit). Le "produit" visé par l'enquête ou le réexamen est le produit défini par les autorités chargées de l'enquête pris dans sa totalité. Dans le cas des déterminations tel qu'appliqué contestées par le Mexique, il s'agirait des "feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux", telles qu'elles sont définies par l'USDOC. Par conséquent, toute prétendue "marge de dumping" qui est calculée en relation avec des feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique doit se rapporter à ce produit pris dans son ensemble. Tout calcul de la marge de dumping qui est fondé sur moins que les transactions relatives au produit considéré, ou sur une partie seulement de ces transactions – comme les différences de prix pour certains modèles ou certaines transactions individuelles – ne rend pas compte de la marge de dumping pour le "produit" en cause et est donc incompatible avec ces définitions fondamentales.

3. Le deuxième fondement est le fait que l'*Accord antidumping* et les mesures correctives qui y sont prévues visent le comportement de producteurs et d'exportateurs individuels. Des exportateurs ou des producteurs "pratiquent le dumping". Les importateurs ne pratiquent pas le dumping mais achètent des produits faisant l'objet d'un dumping.

4. Lors d'enquêtes initiales et de réexamens périodiques, l'USDOC calcule les marges de dumping en deux étapes. Dans la première étape, il fait des comparaisons intermédiaires entre les prix à l'exportation et la valeur normale. Ces comparaisons intermédiaires peuvent être faites au moyen de différentes méthodes de comparaison, y compris les comparaisons moyenne à moyenne, transaction par transaction et moyenne à transaction. Quelle que soit la méthode de comparaison appliquée, les résultats de ces comparaisons intermédiaires ne sont pas des "marges de dumping" au sens de l'article VI du GATT ou de l'article 2 de l'*Accord antidumping*. Les marges de dumping sont en fait déterminées au cours de la deuxième étape, quand l'USDOC agrège les résultats des comparaisons intermédiaires pour arriver, dans la troisième étape, à une marge de dumping pour l'exportateur ou le producteur et pour le produit tout entier visé par l'enquête ou le réexamen.

5. La réduction à zéro se rapporte à la deuxième phase du calcul des marges – l'étape de l'agrégation. Elle est la règle ou norme imputable aux États-Unis et ayant un effet général et prospectif en vertu de laquelle l'USDOC, lorsqu'il agrège les résultats des comparaisons intermédiaires, invariablement écarte ou considère comme nuls les résultats des comparaisons de prix dans lesquels le prix à l'exportation dépasse la valeur normale (résultats de comparaison négatifs). Le

fait de ramener à zéro les résultats de comparaison intermédiaire négatifs aboutit à une violation des accords visés parce que la marge de dumping agrégée qui en résulte ne représente pas entièrement, ni avec exactitude, la marge de dumping pour le produit considéré pris dans son ensemble. La marge de dumping qui résulte de l'application de la réduction à zéro à l'étape de l'agrégation représente seulement une partie du produit considéré ou moins que ce produit. De plus, parce que seuls les résultats de comparaison intermédiaire négatifs sont écartés ou considérés comme nuls, cette mesure gonfle aussi systématiquement et d'une manière inéquitable la marge de dumping résultante au-delà de son importance effective pour le produit dans son ensemble.

6. Le calcul des marges de dumping au moyen des résultats de la réduction à zéro est incompatible avec les définitions des termes "dumping" et "marge de dumping" énoncées à l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*, qui se rapportent au dumping d'un produit pris dans sa totalité. Dans le cas des réexamens périodiques, en aboutissant au recouvrement de droits dépassant la marge de dumping déterminée selon l'article 2, cette méthode constitue aussi une violation de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*. Tant dans les enquêtes initiales que dans les réexamens périodiques, le calcul de marges de dumping dépassant la marge de dumping pour le produit dans son ensemble aboutit à un résultat incompatible avec la prescription générale relative à l'équité qui est énoncée à l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.

7. La question dont le Groupe spécial est saisi n'est pas de savoir si les accords visés contiennent une obligation positive de "prévoir des compensations" pour les marges de dumping, comme les États-Unis le disent, mais de savoir si les accords visés permettent aux autorités chargées de l'enquête d'écarter ou d'altérer systématiquement les résultats des comparaisons de prix intermédiaires lorsqu'elles calculent les marges de dumping.

8. L'Organe d'appel, dans une suite ininterrompue de rapports allant de l'affaire *CE – Linde de lit* à l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, a constamment interprété le texte des accords visés précisément de la même manière que le Mexique et est parvenu précisément aux mêmes conclusions juridiques – à savoir que la réduction à zéro constitue un manquement à l'obligation au titre des accords de calculer pour chaque exportateur ou producteur une marge de dumping unique pour le produit visé par l'enquête ou le réexamen. Le Mexique demande instamment au présent Groupe spécial de suivre le raisonnement de l'Organe d'appel.

9. Les arguments avancés par les États-Unis ne peuvent pas être conciliés avec le texte des accords et s'appuient exclusivement sur le raisonnement présenté dans des rapports de groupes spéciaux qui ont été ultérieurement infirmés en appel.

## ARGUMENTATION

### II. LES ALLÉGATIONS "EN TANT QUE TEL" DU MEXIQUE RELATIVES AUX ENQUÊTES ET AUX RÉEXAMENS PÉRIODIQUES SONT SOUMISES À BON DROIT AU GROUPE SPÉCIAL

#### A. LES ALLÉGATIONS "EN TANT QUE TEL" DU MEXIQUE RELÈVENT DU MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL

10. Le Mexique conteste spécifiquement la manifestation de la mesure unique (à savoir les procédures de réduction à zéro) dans deux principaux contextes: les enquêtes initiales et les réexamens périodiques. La structure de la contestation du Mexique n'enlève rien à la nature unitaire de la mesure de réduction à zéro en cause. La teneur quant au fond de la mesure est *identique* dans les deux contextes procéduraux spécifiquement contestés par le Mexique, à savoir qu'en application de la mesure contestée, l'USDOC écarte systématiquement et invariablement les résultats dans lesquels le prix à l'exportation dépasse la valeur normale lorsqu'il agrège les résultats des comparaisons intermédiaires pour déterminer la marge de dumping pour l'exportateur ou le producteur. Les

manifestations contestées et les allégations "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" du Mexique relèvent clairement du mandat du présent Groupe spécial.

B. LE MEXIQUE A FOURNI DES ÉLÉMENTS DE PREUVE IMPORTANTS – ET SUFFISANTS – MONTRANT L'EXISTENCE ET LA NATURE DE LA MESURE DE RÉDUCTION À ZÉRO EN CAUSE EN L'ESPÈCE

11. Le Mexique a présenté des éléments de preuve accablants démontrant la teneur spécifique de la mesure de réduction à zéro et le fait que cette mesure est imputable aux États-Unis et constitue une règle ayant un effet général et prospectif. Les éléments de preuve soumis au présent Groupe spécial sont presque les mêmes – voire peut-être plus nombreux – que ceux sur la base desquels l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, a constaté qu'il existait une mesure de réduction à zéro unique qui pouvait être contestée "en tant que telle".

12. Pour ce qui est de l'affirmation des États-Unis selon laquelle le Mexique n'a indiqué aucun élément de preuve montrant que les États-Unis ont effectivement procédé à une réduction à zéro dans tous les contextes possibles, le Mexique n'a aucune obligation de le faire. Le Mexique conteste la manifestation de la mesure de réduction à zéro unique dans deux contextes – les enquêtes initiales et les réexamens périodiques. Il a présenté de nombreux éléments de preuve montrant que les États-Unis ont constamment employé les procédures de réduction à zéro incriminées dans les deux contextes.

13. Quant à l'allégation selon laquelle le Mexique n'a fourni aucun élément de preuve montrant que l'USDOC ne peut pas changer – ou ne changera pas – sa méthode dans les affaires futures, les États-Unis énoncent de façon inexacte le critère applicable à l'établissement de l'existence d'une mesure qui peut être contestée "en tant que telle". Ce critère exige uniquement que le Mexique démontre la teneur précise de la mesure et le fait que celle-ci est imputable aux États-Unis et est appliquée de manière générale et prospective. Le Mexique l'a fait.

14. Comme l'Organe d'appel l'a noté dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, au paragraphe 85 de son rapport, en s'appuyant sur des éléments de preuve presque identiques à ceux qui sont présentés en l'espèce, "les éléments de preuve ... montrent ... que ce qui est en cause va au-delà de la simple répétition de l'application d'une certaine méthode à des affaires spécifiques". Le fait que l'USDOC *pourrait* changer sa méthode n'a aucune importance en l'espèce. Les éléments de preuve soumis au présent Groupe spécial démontrent que la mesure de réduction à zéro est une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective – en fait, c'est une politique délibérée qui a été et continue d'être systématiquement appliquée par l'USDOC.

C. L'ANNONCE DE LA POLITIQUE DE L'USDOC CONCERNANT LES ENQUÊTES EST SANS EFFET SUR LES ALLÉGATIONS "EN TANT QUE TEL" DU MEXIQUE RELATIVES AUX ENQUÊTES OU AUX RÉEXAMENS

15. Les États-Unis font observer qu'ils ont annoncé un changement de politique à compter du 22 février 2007. Ce changement de politique déclaré n'affaiblit pas – ni ne rend infondée – la contestation "en tant que tel" du Mexique en ce qui concerne la nature générale et prospective de la mesure de réduction à zéro unique.

16. La mesure qui demeure après le changement de politique n'est pas différente de la mesure contestée initialement, sauf qu'elle est censée ne plus se manifester en ce qui concerne l'application d'une méthode de calcul particulière (moyenne à moyenne) dans un type de procédure (enquêtes initiales). Elle est toujours appliquée de manière "générale" et "prospective" en ce qui concerne toutes les autres manifestations, y compris l'autre manifestation et méthode contestée – la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques.

17. Même en ce qui concerne les comparaisons moyenne à moyenne effectuées dans les enquêtes initiales, l'effet général et prospectif de la règle ou norme sur les enquêtes antérieures au 22 février 2007 – dans lesquelles la mesure de réduction à zéro était uniformément appliquée par l'USDOC – subsiste dans sa totalité parce que les ordonnances publiées à la suite de ces enquêtes continuent d'influer sur les importations qui ont lieu aujourd'hui. Le fait que les États-Unis ont entrepris de recalculer les marges de dumping sans réduction à zéro dans un petit nombre d'enquêtes spécifiques n'a pas d'incidence sur les enquêtes restantes, dont les résultats ont été – et continuent d'être – dans tous les cas influencés par la réduction à zéro.

### **III. LA RÉDUCTION À ZÉRO N'EST PAS AUTORISÉE DANS LES RÉEXAMENS PÉRIODIQUES**

#### **A. ARTICLE 2.4.2**

##### **1. Clause "toutes les transactions comparables" dans la première phrase de l'article 2.4.2**

18. Les États-Unis et le Mexique ne sont pas du même avis sur la signification de la clause "toutes les transactions à l'exportation comparables" qui figure dans la première phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Les États-Unis allèguent que cette clause faisait "partie intégrante" de la constatation initiale de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, selon laquelle la réduction à zéro est prohibée en vertu de l'article 2.4.2 dans le contexte des comparaisons moyenne à moyenne effectuées dans les enquêtes initiales. Ils vont jusqu'à alléguer que la clause "toutes les transactions à l'exportation comparables" constitue "le seul fondement textuel" de la détermination de l'Organe d'appel dans ladite affaire. Ils espèrent persuader le Groupe spécial qu'il n'y a pas de fondement textuel permettant de reconnaître une prohibition générale de la réduction à zéro qui va au-delà de ce contexte.

19. Les États-Unis ont mal interprété le raisonnement tenu par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* et dans ses rapports ultérieurs. L'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" n'a pas orienté de façon notable le raisonnement de l'Organe d'appel dans ces affaires et n'est *pas* le fondement textuel de la prohibition générale de la réduction à zéro. C'est en fait la mention des "marges de dumping" aux articles 2.4.2 et 9.3, et ailleurs, ainsi que l'interprétation de cette expression par l'Organe d'appel qui constituent le fondement textuel de la prohibition générale de la réduction à zéro.

#### **a) États-Unis – Bois de construction résineux V**

20. Dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel a constaté que la clause "toutes les transactions à l'exportation comparables" se rapportait à la manière dont les comparaisons intermédiaires étaient faites sur une base moyenne à moyenne dans la première étape du calcul des marges et qu'elle ne mentionnait ni ne résolvait la question de savoir si la réduction à zéro était admissible quand elle avait effectivement lieu, pendant la deuxième phase du calcul, celle de l'agrégation. Cette dernière question concerne en fait l'interprétation des termes "dumping" et "marges de dumping".

21. L'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" concerne la première étape du processus de calcul au cours de laquelle l'autorité chargée de l'enquête effectue des comparaisons de prix intermédiaires et impose uniquement aux autorités chargées de l'enquête d'inclure "toutes" les transactions à l'exportation "comparables" dans chacun des sous-groupes de comparaison.

#### **b) Rapports ultérieurs de l'Organe d'appel**

22. Contrairement aux allégations des États-Unis, il n'y a pas eu de "changement" dans le raisonnement de l'Organe d'appel en ce qui concerne la réduction à zéro. Les rapports ultérieurs de

l'Organe d'appel sur la question de la réduction à zéro sont compatibles avec le raisonnement suivi dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* et confirment que l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" n'est pas le fondement textuel de la prohibition générale de la réduction à zéro au stade de l'agrégation (voir *États-Unis – Réduction à zéro (CE 1)*, *États-Unis – Bois de construction résineux V* (article 21:5 – Canada) et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*).

c) "Redondance" alléguée de la clause "toutes les transactions à l'exportation comparables"

23. L'analyse, exposée ci-dessus, du raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* permet aussi de contrer effectivement et de réfuter l'allégation des États-Unis selon laquelle la reconnaissance d'une prohibition générale de la réduction à zéro rend l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" redondante. Comme il est démontré plus haut, la prohibition de la réduction à zéro formulée dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, de même que toute autre décision rendue par l'Organe d'appel à ce sujet, n'est pas fondée sur l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables". En outre, cette expression se rapporte spécifiquement à la manière dont les comparaisons de prix intermédiaires sont structurées pendant la première étape du calcul des marges, lorsque les comparaisons sont faites sur une base moyenne à moyenne. Par conséquent, la prohibition générale de la réduction à zéro formulée par l'Organe d'appel ne contredit en rien ni ne rend "inutile" l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" qui figure dans la première phrase de l'article 2.4.2.

## **2. "Dumping ciblé" et "équivalence mathématique" alléguée**

24. Dans leur première communication écrite, les États-Unis allèguent que "[l']implication mathématique d'une prohibition générale de la réduction à zéro ... est que la clause relative au dumping ciblé serait rendue inutile". Les arguments des États-Unis concernant l'équivalence mathématique sont examinés dans la réponse du Mexique à la question n° 9 du Groupe spécial.

### **B. ARTICLE 2.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET ARTICLE VI DU GATT**

25. La prohibition générale de la réduction à zéro formulée par l'Organe d'appel est fondée sur l'expression "marge de dumping" qui figure aux articles 2.4.2 et 9.3. Comme l'Organe d'appel l'a constaté, cette expression est définie à l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et fait référence au "produit" visé par l'enquête ou le réexamen, pris dans sa totalité.

26. Les États-Unis continuent néanmoins à contester la conclusion de l'Organe d'appel selon laquelle l'expression "marge de dumping" fait nécessairement référence à la marge de dumping pour l'exportateur ou le producteur et pour le produit visé par l'enquête ou le réexamen pris dans son ensemble. Ils soutiennent au contraire que les termes "dumping" et "marge de dumping" peuvent être interprétés comme se rapportant à des transactions à l'importation prises individuellement et à d'autres regroupements représentant moins que la totalité du produit à l'examen. Ils avancent une série d'arguments erronés à l'appui de cette affirmation.

#### **1. Lecture des dispositions définitionnelles de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et de l'article 2.1 de l'Accord antidumping**

27. Les États-Unis affirment que l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 du GATT de 1994 sont des dispositions définitionnelles qui, "lues isolément, n'imposent pas d'obligations indépendantes". Or, le Mexique ne propose pas de lire ces dispositions isolément. Au contraire, ces définitions sont dûment lues conjointement avec les termes impératifs qui figurent à l'article 2.4.2 ("marges de dumping") et à l'article 9.3 ("marge de dumping") et spécifiquement pour interpréter ces termes.

## **2. Comportement commercial "correspondant à la réalité"**

28. Les États-Unis allèguent ensuite que le terme "dumping" fait référence au "comportement commercial correspondant à la réalité suivant lequel un produit est importé dans un pays, c'est-à-dire, transaction par transaction". Les vues subjectives des États-Unis concernant un prétendu "comportement commercial correspondant à la réalité" ne peuvent pas l'emporter sur le texte des accords.

## **3. Documents de base antérieurs**

29. Comme dans les différends précédents, les États-Unis tentent aussi d'invoquer un petit nombre de documents "de base" antérieurs choisis pour soutenir leur allégation selon laquelle le terme "dumping" a été considéré dans le passé par certains Membres comme s'appliquant au niveau des transactions à l'importation prises individuellement. C'est uniquement si l'interprétation d'après l'article 31 de la Convention de Vienne conduisait à un sens "ambigu ou obscur" et/ou à un résultat "manifestement absurde ou déraisonnable" que le présent Groupe spécial – ou n'importe quel autre – aurait besoin de faire appel à des moyens complémentaires d'interprétation. En l'espèce, il n'y a pas de sens ni de résultat de cette sorte, eu égard en particulier aux nombreuses décisions rendues par l'Organe d'appel au sujet de la réduction à zéro.

30. Quoi qu'il en soit, même si le présent Groupe spécial choisissait d'examiner ces documents, la valeur probante de ces derniers serait nulle – ou, au mieux, extrêmement limitée – pour ce qui est de résoudre les questions posées. Au paragraphe 121 de son rapport sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, l'Organe d'appel a conclu que "la documentation historique n'offr[ait] pas d'indications supplémentaires en ce qui concerne la question de savoir si la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction [était] compatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*". Le présent Groupe spécial devrait de même rejeter ces documents comme étant dénués de pertinence.

## **4. Emploi du terme "produit" tout au long du GATT de 1994 et de l'*Accord antidumping***

31. Les États-Unis contestent l'interprétation donnée par l'Organe d'appel du mot "produit", tel qu'il est employé en relation avec les termes "dumping" et "marge de dumping", comme faisant référence au produit pris dans son ensemble. Selon eux, il existe des éléments de preuve indiquant que le terme "produit" tel qu'il est employé dans le GATT de 1994 et l'*Accord antidumping* ne fait pas exclusivement référence au "produit dans son ensemble". Le Mexique répond à ces arguments comme suit.

32. Premièrement, la référence des États-Unis à l'emploi du terme "produit" à l'article VII:3 du GATT de 1994 n'est pas pertinente. L'article VI traite de la discrimination par les prix en fonction du marché opérée par les *exportateurs* ou les *producteurs* en ce qui concerne des produits spécifiés, tandis que les dispositions de l'article VII relatives à l'évaluation en douane ont trait à la valeur des transactions à l'importation individuelles. Ces deux dispositions sont totalement différentes. L'argument des États-Unis rappelle l'allégation formulée dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)* au sujet de l'emploi du mot "produit" à l'article II du GATT. L'Organe d'appel avait, dans ladite affaire, rejeté cette comparaison à juste titre et de façon expéditive.

33. Deuxièmement, les États-Unis font référence au terme "produit", tel qu'il est employé en relation avec la "perception" de droits antidumping sur un "produit" au titre de l'article VI:2, VI:3, VI:6 a) et VI:6 b) du GATT de 1994, en tant qu'élément de preuve supplémentaire indiquant que le terme "produit" peut faire référence à des transactions à l'importation individuelles. Cependant, ils font à tort l'amalgame entre les règles concernant la détermination des marges de dumping, d'une part, et la *fixation* ou la perception des droits, d'autre part. Les marges de dumping doivent être

déterminées par référence au produit pris dans son ensemble. La fixation des droits, par contre, peut s'effectuer au niveau des importateurs individuels, et le Mexique n'a jamais soutenu le contraire. Cependant, la fixation des droits à l'encontre des importateurs individuels reste assujettie, en vertu de l'article 9.3, à un plafond global fondé sur la marge de dumping déterminée pour le produit (dans son ensemble) au titre de l'article 2.

34. L'argument suivant des États-Unis, fondé sur le fait que le dumping est défini comme ayant lieu quand le prix à l'exportation est "moindre" que la valeur normale, n'est pas en contradiction avec l'argument du Mexique. La définition à laquelle se réfèrent les États-Unis associe la marge de dumping au "produit" visé par l'enquête. Comme il a été dit plusieurs fois ici, le "produit" en cause désigne le produit visé par l'enquête tel qu'il est défini par les autorités chargées de l'enquête. Les marges de dumping peuvent uniquement être calculées par référence à ce produit pris dans son ensemble, et non en ce qui concerne des transactions individuelles ou des parties de ces transactions.

35. Les États-Unis appellent ensuite l'attention sur une disposition du GATT qui n'était jusqu'ici pas considérée comme pertinente pour le présent différend, la note relative à l'article VI:1, qui traite du "dumping occulte". Cette référence étaye essentiellement l'opinion du Mexique selon laquelle la structure de l'article VI devrait être interprétée comme donnant une définition constante du "produit" d'un bout à l'autre de l'*Accord antidumping*. La référence à la "marge de dumping" dans cette disposition peut difficilement être interprétée comme étant limitée à un importateur unique, si l'exportateur ou le producteur vend à plusieurs importateurs.

36. Les États-Unis font aussi valoir que si l'interprétation donnée par l'Organe d'appel du mot "produit" était adoptée, l'article 2.2 de l'*Accord antidumping* impliquerait alors l'obligation de calculer la valeur construite pour le "produit dans son ensemble". Ce même argument a été examiné et rejeté par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*.

#### C. ARTICLE 9.3

##### **1. Les décisions antérieures de l'Organe d'appel étayent l'allégation du Mexique selon laquelle les procédures de réduction à zéro sont incompatibles avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping***

37. Aux termes de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*, "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". L'Organe d'appel a présenté précédemment une analyse claire amenant à conclure que les procédures de réduction à zéro étaient incompatibles avec l'article 9.3, conclusion que le Mexique approuve pleinement.

38. Comme l'indique le libellé exprès de l'article 9.3, aux fins des procédures de fixation et de recouvrement des droits, la marge de dumping – qui établit le montant maximal des droits à imposer – doit être calculée conformément aux dispositions énoncées à l'article 2 de l'*Accord antidumping*, y compris l'article 2.1. Aux termes de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:2 du GATT de 1994, le "dumping" et les "marges de dumping" doivent être établis pour le produit à l'examen dans son ensemble. Citant son rapport sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel, au paragraphe 127 de son rapport sur l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE 1)*, a noté qu'à l'article 9.3 la référence à l'article 2 confirmait que "le montant des droits antidumping fixés ne dépassera[it] pas la marge de dumping déterminée "pour le produit dans son ensemble"".

39. Dans les affaires *CE – Linge de lit* et *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel a expressément dit que les dispositions de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* n'étaient ni expressément ni implicitement limitées à une ou plusieurs phases particulières d'une procédure antidumping. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, il a formulé "sans ambiguïté" sa conclusion selon laquelle "les expressions "dumping" et "marges de dumping" figurant

à l'article VI du GATT de 1994 et dans l'*Accord antidumping* s'appliqu[aient] au produit visé par l'enquête dans son ensemble". Comme l'a précédemment démontré le Mexique, cette conclusion n'était pas fondée uniquement sur la première phrase de l'article 2.4.2, mais "aussi sur le contexte fourni par l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*". Par conséquent, la prescription imposant de calculer les marges de dumping pour le produit dans son ensemble s'applique clairement aux réexamens périodiques au titre de l'article 9.3.

## **2. Les importateurs ne pratiquent pas le "dumping"**

40. Le Mexique conteste l'allégation des États-Unis selon laquelle l'interprétation donnée par le Mexique de l'article 9.3, si elle était appliquée, empêcherait les droits antidumping "de remplir le rôle qui leur est dévolu en vertu de l'article VI:2 du GATT de 1994, parce que les importateurs qui contribuent le plus au dumping dommageable seraient favorisés par rapport aux autres importateurs (et aux concurrents nationaux) qui vendent au juste prix". Cet argument met indûment l'accent sur le comportement des importateurs plutôt que sur celui des exportateurs. Il est bien établi que le "dumping" désigne le comportement discriminatoire en matière de prix qui est adopté par des exportateurs ou des producteurs étrangers, et non par les importateurs. L'importateur ne fixe pas le prix à l'exportation et ne prend aucune part à la fixation de la valeur normale d'un produit, qui est le point de repère en fonction duquel le dumping doit être mesuré. Ce n'est que par la modification du prix à l'exportation ou de la valeur normale, qui sont l'un et l'autre liés à l'exportateur, que le dumping peut être supprimé.

## **3. La suppression de la réduction à zéro n'est pas incompatible avec les systèmes prospectifs**

41. Le Mexique ne partage pas l'opinion des États-Unis selon laquelle les systèmes rétrospectif et prospectif sont censés être fondamentalement différents dans leur fonctionnement et leurs résultats, ni celle selon laquelle l'article 9.4 ii) peut être interprété comme entérinant le concept de marge de dumping par transaction dans les systèmes de la valeur normale prospective. Ces systèmes ne sont pas censés ni ne peuvent raisonnablement être interprétés comme autorisant des définitions différentes du "dumping", des "marges de dumping" ou du "produit". La différence entre un système de fixation prospective des droits et un système de fixation rétrospective est que, dans le premier, les droits déposés au moment de l'importation sont définitifs, alors que dans le second ils ne le sont pas. Cependant, "les règles concernant la *détermination* de la marge de dumping sont distinctes et séparées des règles concernant l'*imposition* et le *recouvrement* des droits antidumping". Pour être conforme aux prescriptions de l'*Accord antidumping*, un système de recouvrement doit prévoir une procédure de remboursement si les droits effectivement fixés et recouverts dépassent la "marge de dumping" calculée selon l'article 2.

42. Cela ressort clairement du texte de l'article 9.3.2 concernant les systèmes de la valeur normale prospective. Cette disposition prévoit qu'il doit y avoir des procédures de remboursement "sur demande" et établit clairement la distinction entre le "droit antidumping fixé sur une base prospective" et la "marge de dumping", des remboursements étant prescrits lorsque le droit dépasse la marge. Suivant l'interprétation avancée par les États-Unis, le montant fixé sur une base prospective est une "marge de dumping". Si tel était le cas, les montants fixés seraient alors toujours égaux à la marge de dumping et l'obligation de remboursement au titre de l'article 9.3.2 serait entièrement vidée de sa substance.

43. L'argument des États-Unis selon lequel l'interprétation de l'article 9.3 donnée par le Mexique (à savoir que les résultats de toutes les comparaisons par exportateur doivent être agrégés) "exigerait que des réexamens rétrospectifs soient effectués" dans tous les cas, y compris dans les systèmes de la valeur normale prospective, est aussi incorrect. Comme l'Organe d'appel l'a déterminé au paragraphe 162 de son rapport sur l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, les systèmes de la valeur normale prospective peuvent permettre de recouvrer des droits antidumping définitifs auprès

des importateurs, lesquels ne devront payer aucun droit antidumping supplémentaire. Cependant, ces paiements sont nécessairement assujettis à des procédures de remboursement dans la mesure où le montant total des droits antidumping recouvrés dépasse la "marge de dumping".

D. ARTICLE 2.4

44. Dans leur première communication écrite, les États-Unis font valoir qu'il n'y a aucun critère d'"équité" indépendant auquel la réduction à zéro ne satisferait pas et que l'argument du Mexique concernant l'article 2.4 "découle" entièrement de son argument relatif à l'article 9.3. Le Mexique n'est pas d'accord. L'expression "comparaison équitable" qui figure à l'article 2.4 "crée une obligation indépendante" dont la portée ne se limite pas à la question générale traitée au paragraphe 4 (à savoir la comparaison des prix). Cette obligation indépendante s'applique à toutes les méthodes de comparaison employées dans tous les types de procédures antidumping. Dans des précédents de l'OMC, l'existence d'une "distorsion inhérente" à la méthode de réduction à zéro dans tous les types de procédures est reconnue. La méthode de réduction à zéro gonfle les marges d'une manière contraire aux termes de l'*Accord antidumping* et transforme en fait une marge de dumping négative en une marge positive. C'est sur cette "iniquité" fondamentale – les effets de partialité et de distorsion de la réduction à zéro – que repose l'argument du Mexique concernant l'article 2.4.

IV. ARTICLE XVI:4 DE L'ACCORD SUR L'OMC ET ARTICLE 18.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

45. Les États-Unis affirment que les allégations du Mexique concernant l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* "sont subordonnées à une constatation d'incompatibilité avec d'autres dispositions de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994".

46. Même si le Groupe spécial faisait sienne cette position, il devrait formuler des constatations en faveur de l'argument du Mexique (que celui-ci a exposé plus en détail dans sa première communication écrite) selon lequel les procédures de réduction à zéro sont incompatibles avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et l'article 18.4 de l'*Accord antidumping*.

V. ALLÉGATION TEL QU'APPLIQUÉ EN CE QUI CONCERNE L'ENQUÊTE INITIALE

47. Dans leur première communication écrite, les États-Unis reconnaissent que l'USDOC a procédé à une réduction à zéro dans l'enquête initiale qui, en l'espèce, fait l'objet d'une contestation "tel qu'appliqué" et qu'il a été constaté que cette réduction à zéro était "incompatible avec l'article 2.4.2". Le Mexique s'en félicite. Toutefois, pour des raisons liées à la mise en œuvre, il maintient sa demande de constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC en ce qui concerne cette allégation.

VI. DEMANDE DE SUGGESTION PRÉSENTÉE PAR LE MEXIQUE

48. Il ne fait pas de doute que le Groupe spécial a le pouvoir de formuler des suggestions concernant la mise en œuvre, comme le Mexique l'a demandé en l'espèce. L'article 19:1 du Mémoire d'accord dispose que "[o]utre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial ou l'Organe d'appel pourra suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre ces recommandations". Les groupes spéciaux chargés du règlement des différends ont fait usage de ce pouvoir discrétionnaire dans des affaires passées pour suggérer que la mise en œuvre soit effectuée au moyen d'une abrogation de la mesure antidumping (voir *Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil et Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique*). Des groupes spéciaux chargés d'examiner des différends concernant d'autres types de mesures ont aussi suggéré que leurs recommandations soient mises en œuvre par des moyens spécifiques, soit l'abrogation pure et simple

ou l'annulation de la mesure en cause dans sa totalité. Dans d'autres affaires encore, les groupes spéciaux ont formulé des suggestions encore plus spécifiques en ce qui concerne la mise en conformité.

## VII. CONCLUSION

49. Pour les raisons exposées plus haut et aux fins de la cohérence avec sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Mexique a l'honneur de demander au Groupe spécial de constater ce qui suit:

- a) la réduction à zéro, telle qu'elle est appliquée dans l'enquête initiale visant les feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique, est incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, les articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 18.4 de l'Accord antidumping, et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC;
- b) la réduction à zéro dans les enquêtes initiales est, en tant que telle, incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, les articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 18.4 de l'Accord antidumping, et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC;
- c) la réduction à zéro dans les réexamens périodiques est, en tant que telle, incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, les articles 2.1, 2.4, 9.3 et 18.4 de l'Accord antidumping, et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC; et
- d) la réduction à zéro, telle qu'elle est appliquée dans les cinq réexamens périodiques mentionnés visant les feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique, est incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, les articles 2.1, 2.4, 9.3 et 18.4 de l'Accord antidumping, et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

## ANNEXE D

### DÉCLARATIONS ORALES OU LEURS RÉSUMÉS ANALYTIQUES PREMIÈRE ET DEUXIÈME RÉUNIONS

| <b>Table des matières</b> |                                                                                 | <b>Page</b> |
|---------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Annexe D-1                | Résumé analytique de la déclaration liminaire du Mexique – Première réunion     | D-2         |
| Annexe D-2                | Déclaration finale du Mexique – Première réunion                                | D-6         |
| Annexe D-3                | Résumé analytique de la déclaration liminaire des États-Unis – Première réunion | D-8         |
| Annexe D-4                | Déclaration finale des États-Unis – Première réunion                            | D-13        |
| Annexe D-5                | Déclaration orale de la Chine en tant que tierce partie                         | D-15        |
| Annexe D-6                | Déclaration orale des Communautés européennes en tant que tierce partie         | D-16        |
| Annexe D-7                | Déclaration orale du Japon en tant que tierce partie                            | D-19        |
| Annexe D-8                | Déclaration orale de la Thaïlande en tant que tierce partie                     | D-22        |
| Annexe D-9                | Résumé analytique de la déclaration liminaire du Mexique – Deuxième réunion     | D-23        |
| Annexe D-10               | Résumé analytique de la déclaration liminaire des États-Unis – Deuxième réunion | D-26        |

## ANNEXE D-1

### RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DU MEXIQUE – PREMIÈRE RÉUNION

Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial,

#### I. SÉCURITÉ ET PRÉVISIBILITÉ DANS LA JURISPRUDENCE DE L'OMC

1. Aux termes de l'article 3:2 du Mémoire d'accord, le mécanisme de règlement des différends est un "élément essentiel" pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral; il est donc attendu des groupes spéciaux qu'ils suivent le raisonnement exposé dans des rapports précédents de l'Organe d'appel sur les mêmes questions. À cet égard, la question de savoir si l'Accord antidumping permet aux autorités chargées de l'enquête d'écarter ou de réduire à zéro les résultats des comparaisons de prix intermédiaires dans lesquelles le prix à l'exportation dépasse la valeur normale a été tranchée pour la première fois en 2001 par l'Organe d'appel dans l'affaire *Communautés européennes – Linge de lit*. Les procédures de réduction à zéro examinées dans cette première affaire étaient appliquées dans le cadre d'une enquête initiale et par référence à des comparaisons entre la moyenne pondérée des prix à l'exportation et les valeurs normales, comme le prévoit la première phrase de l'article 2.4.2. Toutefois, les principes en matière de définition énoncés dans le texte des Accords, comme l'Organe d'appel l'a indiqué, dépassent clairement le champ des enquêtes initiales et de la méthode de comparaison moyenne à moyenne.

2. Cela est devenu évident dans l'affaire suivante concernant la "réduction à zéro" qui a été examinée par l'Organe d'appel, à savoir l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, dans laquelle l'Organe d'appel a développé ses constatations relatives aux procédures de réduction à zéro, qui s'appliquaient dans une enquête initiale pour laquelle la comparaison transaction par transaction avait été utilisée. L'Organe d'appel est arrivé à cette conclusion en interprétant le texte des Accords, s'agissant des définitions des mots "dumping", "marge de dumping" et "produit" figurant à l'article VI du GATT de 1994 et à l'article 2.1 et 2.4.2 de l'Accord antidumping de la même manière cohérente que dans le rapport sur l'affaire *Communautés européennes – Linge de lit*.

3. L'Organe d'appel s'est fondé à nouveau sur les mêmes dispositions des Accords et sur la même interprétation cohérente dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE 1)* et a déterminé que la procédure de réduction à zéro appliquée par les États-Unis dans les enquêtes initiales au moyen de la méthode de comparaison moyenne à moyenne était incompatible "en tant que telle" avec les obligations des États-Unis au titre des Accords, et que les procédures de réduction à zéro, telles qu'elles avaient été appliquées dans 16 réexamens périodiques pour lesquels la comparaison était effectuée entre les prix à l'exportation individuels et la valeur normale moyenne mensuelle, étaient également contraires aux obligations des États-Unis quant au calcul des marges de dumping pour l'exportateur en question et en ce qui concerne le produit visé par l'enquête dans son ensemble.

4. Plus récemment, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, l'Organe d'appel a réglé la dernière question en suspens en reconnaissant que les procédures de réduction à zéro dans les réexamens administratifs, les réexamens à l'extinction et les autres procédures étaient incompatibles "en tant que telles" avec l'article VI du GATT de 1994 et les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping. Là encore, un élément fondamental du raisonnement de l'Organe d'appel était l'application cohérente des définitions des termes "dumping", "marge de dumping" et "produit" examinées dans l'affaire *Communautés européennes – Linge de lit*.

5. Le présent Groupe spécial doit reconnaître deux aspects pertinents lorsqu'il considère la pratique constante de l'Organe d'appel dans ses rapports sur la question. Premièrement, malgré les

efforts que déploient les États-Unis pour brouiller la question, la mesure mise en cause dans chacune de ces affaires est la même. Comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, il existe une mesure de réduction à zéro unique qui s'applique dans des contextes différents. Deuxièmement, l'Organe d'appel, dans toutes ses décisions, n'a pas changé son raisonnement ni son interprétation du texte des Accords. Les faits concrets étaient différents dans chaque affaire mais l'interprétation des Accords adoptée par l'Organe d'appel est restée constante dans tous les cas. Les rapports de l'Organe d'appel ont toujours repris les mêmes principes fondamentaux énoncés dans les Accords.

6. Compte tenu de ce qui précède, le Mexique soutient que le texte des Accords ne peut qu'étayer la conclusion selon laquelle *toutes* les comparaisons de ventes doivent être prises en compte dans le calcul des marges de dumping.

## II. LES NOTIONS DE "DUMPING", DE "MARGE DE DUMPING" ET DE "PRODUIT"

7. La position du Mexique et celle de l'Organe d'appel reposent sur certains principes juridiques fondamentaux. Premièrement, les termes "dumping" et "marge de dumping", tels qu'ils sont définis à l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et à l'article 2.1 de l'Accord antidumping, se rapportent au "produit" en question. Deuxièmement, les notions de "dumping" et de "marge de dumping" se rapportent exclusivement au comportement adopté par les exportateurs ou les producteurs du produit exporté pour fixer les prix.

8. L'Organe d'appel a établi clairement dans plusieurs affaires une définition appropriée et étayée par des éléments textuels pour les termes "dumping" et "marge de dumping". À l'inverse, les États-Unis avancent des interprétations de ces termes qui sont incompatibles avec le texte, le contexte, le fondement et l'objet des Accords et qui sont donc incompatibles avec les règles coutumières d'interprétation du droit international public.

### ***"Marge de dumping" – calculée pour le produit dans son ensemble et non pour des transactions individuelles ou des modèles***

9. L'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 définit le "dumping" par rapport à un "produit". Cette définition a été transposée dans l'Accord antidumping par l'article 2.1, qui commence par ces mots: "Aux fins du présent accord". Cela veut dire que cette définition est applicable tout au long de l'Accord. En conséquence, l'article 2.1 constitue une règle qui régit l'interprétation et le contexte de l'expression "marge[s] de dumping" dans tout l'Accord. De même, le terme "dumping" a le même sens dans toutes les dispositions de l'Accord et pour tous les types de procédures antidumping. En conséquence, tout "dumping" ou toute "marge de dumping" aux termes de l'Accord doivent être calculés pour le produit visé par l'enquête ou le réexamen.

10. Cela pose la question de savoir ce que les Accords désignent par le terme "produit". L'Organe d'appel a répondu à cette question dans l'affaire *Communautés européennes – Linge de lit*. Il a indiqué que le "produit" pour lequel le dumping et les marges de dumping sont calculés était et devait être le produit visé par l'enquête "dans son ensemble".

11. Les termes "dumping" et "marge de dumping" se rapportent nécessairement à la même définition de "produit" "parce que c'est le produit qui est introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale dans ce pays" (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 109). Cette notion de dumping pour un produit défini qui est visé par l'enquête ou le réexamen constitue aussi un facteur à prendre en considération pour déterminer si le dumping cause ou menace de causer un dommage.

12. Le Mexique reconnaît qu'il est admissible – voire prescrit dans certaines circonstances – que des comparaisons de prix intermédiaires soient effectuées par modèle ou par transaction. Toutefois,

comme l'Organe d'appel l'a conclu à de nombreuses reprises, depuis l'affaire *Communautés européennes – Linge de lit* jusqu'à l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, ces comparaisons intermédiaires ne peuvent pas être traitées comme des "marges de dumping" telles qu'elles sont définies dans les Accords.

13. L'interprétation que donnent les États-Unis part de l'hypothèse erronée que ce sont les importateurs individuels qui pratiquent le dumping. Cette position est contraire au texte et à l'objet des Accords.

***"Marge de dumping" – calculée uniquement pour des exportateurs individuels ou des producteurs étrangers***

14. L'Accord antidumping ne vise pas le comportement des importateurs individuels, ni les transactions à l'importation individuelles, mais dispose de manière constante que les déterminations de l'existence d'un dumping sont établies pour chaque exportateur ou producteur étranger considéré.

15. Il est évident dans tout le libellé de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping que l'accent est mis sur l'exportateur, et l'Organe d'appel a dit que ce fait était clairement confirmé dans le texte de l'article 6.10 de l'Accord antidumping.

16. Les mesures antidumping sont destinées à contrebalancer les effets du comportement des producteurs et des exportateurs en matière de prix étant donné que c'est le producteur ou l'exportateur du produit qui intervient nécessairement dans la détermination du prix des exportations aboutissant à des ventes à un prix inférieur à la valeur normale. Il est donc essentiel de prendre en compte les prix de toutes les transactions à l'exportation d'un exportateur ou d'un producteur étranger en particulier pour déterminer s'il y a eu dumping et, le cas échéant, jusqu'à quel point.

17. Il existe une distinction claire entre la fixation ou le recouvrement des droits et la marge de dumping qui permet d'établir le plafond des droits qui peuvent être fixés ou perçus.

**III. INTERPRÉTATION DE L'EXPRESSION "TOUTES LES TRANSACTIONS À L'EXPORTATION COMPARABLES" FIGURANT À L'ARTICLE 2.4.2**

18. Les États-Unis font abstraction de ce point fondamental quand ils réaffirment dans leur première communication que c'est l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" figurant à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping qui établit l'obligation de calculer les marges de dumping par rapport au "produit" dans son ensemble. Selon eux, étant donné que l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" se rapporte uniquement aux comparaisons moyenne à moyenne, la réduction à zéro est uniquement prohibée dans le cadre de ces comparaisons.

19. Le Mexique ne considère pas que cette position soit étayée par les rapports de l'Organe d'appel. Dans la première affaire, *Communautés européennes – Linge de lit*, dans laquelle la réduction à zéro a été analysée et où les parties ont fait explicitement référence dans leur argumentation à l'article 2.4.2, il est clair que les principes qui ont amené l'Organe d'appel à déterminer que les autorités chargées de l'enquête ne pouvaient pas écarter ni modifier les résultats des comparaisons de prix intermédiaires figurent dans les définitions des termes "dumping" et "marge de dumping" à l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et à l'article 2.1 de l'Accord antidumping. Le fait que l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" a été examinée dans le contexte de l'article 2.4.2 et des arguments présentés en relation avec cet article n'a pas été un élément décisif dans le rapport de l'Organe d'appel.

20. Le Mexique ne souscrit pas non plus à l'argument avancé par les États-Unis dans leur première communication écrite selon lequel le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V* était fondé sur l'expression "toutes les transactions comparables" figurant à

l'article 2.4.2. Comme dans son rapport antérieur sur l'affaire *Communautés européennes – Linge de lit*, l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, a fondé ses constatations principalement sur les définitions des termes "dumping" et "marge de dumping" applicables à l'ensemble de l'Accord antidumping. Rejetant l'argument des États-Unis, l'Organe d'appel a déterminé que le "dumping" et les "marges de dumping" s'appliquaient uniquement au produit visé par l'enquête dans son ensemble et qu'il ne pouvait pas être constaté qu'ils existaient au niveau du produit, d'un modèle ou d'une catégorie de ce produit.

21. Les États-Unis font valoir par ailleurs que le rapport de l'Organe d'appel viderait de son sens l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" si la réduction à zéro était prohibée pour toutes les méthodes de comparaison prévues à l'article 2.4.2. Or, comme l'Organe d'appel l'a déterminé, si l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" apparaît uniquement en relation avec la méthode de comparaison moyenne à moyenne c'est parce qu'elle n'est pertinente que pour cette méthode. Étant donné que, suivant la méthode moyenne à moyenne, il est possible d'agréger des groupes de transactions, l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" exige que chaque groupe comprenne toutes les transactions qui sont comparables, et qu'aucune transaction à l'exportation ne soit exclue dans l'établissement des marges de dumping selon cette méthode. En outre, la méthode de comparaison moyenne à moyenne implique le calcul d'un prix à l'exportation moyen pondéré. Par contre, suivant la méthode transaction par transaction, toutes les transactions à l'exportation sont prises en compte individuellement et sont comparées avec les transactions effectuées sur le marché intérieur qui sont les plus appropriées. En conséquence, comme l'Organe d'appel l'a indiqué, l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" n'est tout simplement pas pertinente pour la méthode transaction par transaction.

#### **IV. CONSTATATIONS DEMANDÉES PAR LE MEXIQUE**

22. Les États-Unis ont exprimé des préoccupations du fait que le Mexique faisait référence aux procédures de réduction à zéro comme si elles constituaient une seule mesure. Il ne fait aucun doute qu'il existe une mesure de réduction à zéro unique comme l'Organe d'appel l'a déterminé dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*.

#### **V. CONCLUSION**

23. Le Mexique tient à rappeler à nouveau au Groupe spécial que la mesure contestée en tant que telle dans le présent différend est identique à la mesure sur laquelle l'Organe d'appel a déjà rendu une décision dans des procédures engagées par le Canada, les CE et le Japon. L'Organe d'appel a déterminé de façon constante que cette mesure était contraire aux obligations des États-Unis au titre des Accords.

24. Pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système de l'OMC et pour faire en sorte que les Accords négociés par les Membres soient mis en œuvre conformément à leur texte, nous vous demandons instamment de reconnaître le bien-fondé de toutes les allégations formulées par le Mexique.

## ANNEXE D-2

### DÉCLARATION FINALE DU MEXIQUE – PREMIÈRE RÉUNION

#### I. INTRODUCTION

Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial,

1. Au nom de la délégation mexicaine, nous avons une fois de plus l'honneur de vous présenter les vues du Mexique sur les questions en cause dans le présent différend.
2. Notre déclaration finale sera brève et axée sur quelques points essentiels.
3. Dans leur déclaration liminaire, les États-Unis ont dit que la position du Mexique concernant la sécurité et la prévisibilité du système de règlement des différends de l'OMC équivalait à considérer que "le Groupe spécial n'a[vait] rien de plus à faire que suivre aveuglément les rapports antérieurs de l'Organe d'appel". Cela est incorrect. Le présent différend ne porte pas sur la prépondérance des rapports de l'Organe d'appel sur les procédures de groupe spécial, ni sur le principe du précédent. En fait, il porte sur l'interprétation juridique correcte des dispositions pertinentes du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping. Le Mexique demande uniquement que le présent Groupe spécial interprète correctement ces dispositions en prenant dûment en considération les précédentes constatations de l'Organe d'appel sur des questions identiques.
4. Il est remarquable que dans les déclarations orales prononcées hier par les parties, aucune nouvelle question n'a été soulevée. Les premières communications écrites des parties contiennent un exposé complet des questions dont le Groupe spécial est saisi.
5. Les différences dans les positions du Mexique et des États-Unis peuvent se résumer en deux questions.
6. Premièrement, quels termes et dispositions des Accords de l'OMC constituent le fondement de la prohibition de la réduction à zéro? Les États-Unis sont d'avis que la seule base de la prohibition est le membre de phrase "toutes les transactions à l'exportation comparables" qui figure à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Le Mexique est d'avis que le fondement de la prohibition se trouve dans le sens des termes "dumping", "marge de dumping" et "produit" figurant à l'article VI:1 et 2 du GATT de 1994 et à l'article 2.1 de l'Accord antidumping.
7. Deuxièmement, lors de l'interprétation des termes et dispositions des Accords de l'OMC applicables à la fixation des droits antidumping, l'accent devrait-il être mis sur l'importateur ou sur l'exportateur/le producteur? Les États-Unis sont d'avis que l'accent devrait être mis sur l'importateur. Le Mexique est d'avis qu'il devrait être mis sur l'exportateur/le producteur.
8. Contrairement aux communications des États-Unis, les réponses à ces questions ne donnent pas lieu à plus d'une interprétation "admissible" par réponse.
9. La réponse à chaque question constitue une interprétation admissible unique. Dans les deux cas, ce sont les interprétations données par le Mexique qui sont admissibles. Les interprétations du Mexique attribuent un sens constant aux termes et dispositions applicables tels qu'ils sont employés tout au long de l'Accord antidumping. Elles tiennent compte de l'ensemble du contexte de l'Accord antidumping. Elles suivent les interprétations présentées par l'Organe d'appel dans ses rapports concernant les pratiques de réduction à zéro.

10. En revanche, les interprétations données par les États-Unis n'attribuent pas de sens constant aux termes et dispositions applicables tels qu'ils sont employés tout au long de l'Accord antidumping. Elles ne tiennent pas compte de l'ensemble du contexte de l'Accord antidumping. Enfin, elles contredisent directement les interprétations présentées par l'Organe d'appel dans ses rapports en ce qui concerne les pratiques de réduction à zéro. Les interprétations données par les États-Unis ne sont tout simplement pas admissibles.

11. Les communications des États-Unis contiennent des arguments qui reposent sur des scénarios factuels liés à l'application technique des droits antidumping. Les constatations nécessaires en l'espèce n'exigent pas que le Groupe spécial examine les multiples scénarios factuels différents concernant l'application technique des droits antidumping. Elles exigent, en fait, que le Groupe spécial se concentre sur les termes et dispositions applicables du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping tels qu'ils sont exprimés et qu'il interprète ces termes et dispositions d'une manière qui soit compatible avec les règles d'interprétation énoncées aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, telles qu'elles sont incorporées à l'article 3:2 du Mémoire d'accord.

12. Nous vous remercions à nouveau d'avoir accepté de faire partie du présent Groupe spécial et vous remercions, ainsi que le Secrétariat et les traducteurs, du travail que vous avez accompli pour préparer cette réunion.

13. Notre déclaration finale s'achève ici. Nous serons heureux de répondre à toute question que vous souhaiteriez nous poser.

## ANNEXE D-3

### RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DES ÉTATS-UNIS – PREMIÈRE RÉUNION

Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial,

#### ***Questions de procédure***

1. Le présent Groupe spécial est chargé de procéder à sa propre évaluation objective de la question dont il est saisi. Cela comprend une évaluation des faits ainsi que de la conformité des mesures contestées avec les dispositions des accords visés pertinents. Or, le Mexique et certaines tierces parties voudraient que le présent Groupe spécial néglige ses responsabilités au nom de la "sécurité et [de la] prévisibilité". Selon eux, il suffit que l'Organe d'appel ait constaté antérieurement que la réduction à zéro était incompatible avec les dispositions des Accords de l'OMC.

2. L'Organe d'appel lui-même a déclaré que ses rapports ne liaient pas les groupes spéciaux. Les rapports antérieurs des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel ne devraient être pris en considération que dans la mesure où le raisonnement qu'ils contiennent est convaincant. Dans notre première communication écrite, nous avons exposé des raisons concluantes montrant que les constatations et le raisonnement de l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* et *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* sont gravement viciés s'agissant de certains aspects pertinents en l'espèce et qu'ils ne devraient donc pas être suivis.

3. La "sécurité" et la "prévisibilité" ne constituent pas une obligation indépendante ni "l'objet et le but" déclarés d'un quelconque Accord de l'OMC. La seule référence à ces mots dans l'Accord sur l'OMC se trouve à l'article 3:2 du Mémoire d'accord, qui établit clairement que la sécurité et la prévisibilité ne sont assurées que lorsque le système de règlement des différends fonctionne comme il y est prévu – c'est-à-dire grâce à une application correcte des règles coutumières d'interprétation du droit international public aux dispositions convenues des accords visés, en vue de préserver les droits et obligations dont les Membres sont convenus. La sécurité et la prévisibilité sont assurées par un système de règlement des différends qui n'accroît ni ne diminue les droits et obligations des Membres de l'OMC. Un groupe spécial n'est pas autorisé à suivre un rapport antérieur d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel au nom de la "sécurité" et de la "prévisibilité" si ce rapport antérieur a accru ou diminué des droits et obligations.

#### ***Champ du présent différend***

4. Eu égard à son mandat et à l'article 7 du Mémoire d'accord, le présent Groupe spécial peut traiter uniquement les questions indiquées par le Mexique dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Dans sa demande de consultations et sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Mexique a indiqué deux mesures alléguées qu'il contestait "en tant que telles" – l'utilisation de la "réduction à zéro" dans les comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes initiales et l'utilisation de la "réduction à zéro" dans les procédures de fixation des droits. Pourtant, dans sa première communication écrite, le Mexique affirme qu'il conteste une "mesure de réduction à zéro unique" dans le contexte de toutes les procédures antidumping.

5. Le Mexique fait valoir que dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* l'Organe d'appel a conclu qu'il y avait une règle unique dont il a constaté qu'elle était incompatible avec les obligations des États-Unis. La condition préalable pour que l'Organe d'appel parvienne à cette conclusion était sa constatation selon laquelle la "réduction à zéro" dans tous les contextes et en ce qui

concerne tous les types de comparaisons entrant dans le cadre de la demande d'établissement d'un groupe spécial et de la demande de consultations présentées par le Japon. Cela n'est clairement pas le cas en l'espèce.

6. Il n'y a rien dans la législation des États-Unis qui impose une utilisation monolithique de la "réduction à zéro" dans tous les contextes. Cela est étayé par le fait que le Département du commerce n'effectue plus de comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes initiales sans prévoir de compensations pour les comparaisons ne faisant pas apparaître un dumping, un fait que le Mexique reconnaît dans sa première communication écrite. Le Mexique s'appuie sur des descriptions de ce que le Département du commerce a fait auparavant pour faire valoir qu'il existe une "mesure de réduction à zéro unique". Outre que ces exemples passés ne couvrent pas tous les contextes censément couverts par ce qui est appelé "mesure de réduction à zéro unique", les arguments du Mexique impliquent que, si une autorité administrante agit d'une manière non arbitraire et constante, cela l'exposerait à une procédure de règlement des différends pour avoir en quelque sorte maintenu une mesure distincte. C'est une affirmation très troublante.

#### ***Obligation alléguée de prévoir des compensations***

7. Le Mexique fait valoir que l'Accord antidumping impose aux Membres l'obligation de prévoir une compensation pour le dumping dans tous les types de procédures antidumping, y compris les procédures de fixation des droits. Il le fait malgré l'absence d'un fondement textuel pour cette obligation et une interprétation admissible de l'Accord antidumping qui n'exige pas ces compensations.

8. Dans les différends portant à ce jour sur la question des compensations, le seul fondement textuel que les groupes spéciaux ont indiqué pour l'obligation de prévoir des compensations est l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" figurant dans l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Cela est compatible avec l'approche établie par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Dumping concernant les bois de construction résineux*. L'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" figurant à l'article 2.4.2 s'applique uniquement aux enquêtes antidumping et uniquement lorsque les autorités utilisent des comparaisons moyenne à moyenne en vertu de l'article 2.4.2. Les groupes spéciaux ont constamment constaté que l'obligation de prévoir des compensations s'appliquait uniquement à la suite de l'obligation fondée sur le texte d'inclure toutes les transactions à l'exportation comparables lorsque des comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée étaient effectuées dans une enquête. Les groupes spéciaux ont aussi constamment constaté qu'il n'y avait pas de fondement textuel pour l'obligation de prévoir des compensations hors du contexte des comparaisons moyenne à moyenne effectuées dans les enquêtes. L'analyse donnée par les groupes spéciaux antérieurs est convaincante et correcte.

9. L'article 2.4.2 prévoit deux types de comparaisons symétriques, moyenne à moyenne et transaction par transaction, et un troisième type de comparaison asymétrique, moyenne à transaction, qui peut être utilisé sous certaines conditions. Pour ce qui est des comparaisons moyenne à moyenne, l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables", telle qu'elle a été interprétée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Dumping concernant les bois de construction résineux*, se rapporte au point de savoir si la comparaison pertinente peut être effectuée au niveau de groupes de calcul de la moyenne (ou "modèles"). Selon cette interprétation, le mot "toutes" dans l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" fait référence à toutes les transactions pour tous les modèles du produit visé par l'enquête. C'est le fondement textuel qui permet de conclure que les marges de dumping fondées sur des comparaisons moyenne à moyenne doivent se rapporter au "produit dans son ensemble" et non à des comparaisons de groupes de calcul de la moyenne individuels. Cette expression, "toutes les transactions à l'exportation comparables", s'applique cependant uniquement à l'utilisation de comparaisons moyenne à moyenne dans une enquête.

10. Une prohibition générale de la réduction à zéro invaliderait et contredirait l'interprétation de l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" qui est à la base de l'obligation de prévoir des compensations dans le cadre des comparaisons moyenne à moyenne. Pourtant, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, c'est exactement ce que l'Organe d'appel a fait en donnant une nouvelle interprétation de l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" selon laquelle celle-ci désignait uniquement toutes les transactions se rapportant à un seul modèle et non à tous les modèles pour le produit visé par l'enquête. Ce faisant, l'Organe d'appel a abandonné le seul fondement textuel dans l'Accord antidumping qui permet de prohiber la réduction à zéro. En l'espèce, le Mexique fait valoir que les marges de dumping calculées dans les procédures de fixation des droits doivent se rapporter au "produit dans son ensemble" et ne peuvent pas être calculées pour des transactions individuelles. Or l'expression "produit dans son ensemble" ne figure pas dans l'Accord antidumping et n'a pas non plus un sens défini. Dans la mesure où la notion de "produit dans son ensemble" a une pertinence quelconque au regard de l'Accord antidumping, c'est seulement comme raccourci pour l'application de l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" dans le contexte des comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes. L'argument du Mexique repose entièrement sur une application de la notion de "produit dans son ensemble" qui est dissociée de ce fondement textuel.

11. Le Mexique cherche à redéfinir le concept de dumping figurant à l'article 2.1 de l'Accord antidumping et à l'article VI du GATT de 1994 pour que les mots "dumping" et "marge de dumping" se rapportent "uniquement et exclusivement au "produit" considéré pris "dans son ensemble".

12. Le texte de ces dispositions définit et décrit le dumping comme se produisant au cours de transactions commerciales individuelles. La réalité commerciale est que les prix sont généralement fixés pour des transactions individuelles et les produits sont "introduits sur le marché" du pays importateur dans le cadre de transactions individuelles. En d'autres termes, le dumping – tel qu'il est défini d'après ces dispositions – peut se produire au cours d'une transaction unique. Dans la mesure où certaines transactions introduisent des marchandises sur le marché d'un pays importateur à un prix supérieur à la valeur normale, c'est au profit du vendeur, et non à celui de la branche de production nationale subissant un dommage causé par d'autres transactions effectuées à des prix inférieurs à la valeur normale.

13. Le Mexique affirme que le dumping et les marges de dumping "sont des concepts qui n'ont aucun sens à moins d'être examinés par référence au produit considéré pris dans son ensemble". Les rapports de l'Organe d'appel sur lesquels le Mexique s'appuie ne sont pas convaincants parce qu'ils ne peuvent pas changer le simple fait que le texte pertinent de ces dispositions, le contexte pertinent pour l'interprétation du sens de ces mots, et l'interprétation antérieure bien établie de ces notions confirment tous que le dumping et les marges de dumping ont bien un sens en relation avec des transactions individuelles. Notre communication écrite contient des éléments de preuve textuels, contextuels et autres montrant que les notions de dumping et de marges de dumping sont applicables à des transactions individuelles. Ces éléments de preuve établissent de manière concluante que les mots "dumping" et "marge de dumping", tels qu'ils sont utilisés à l'article 2.1 de l'Accord antidumping et à l'article VI du GATT de 1994, n'attestent pas l'existence d'une obligation de prévoir des compensations pour les cas d'absence de dumping dans les procédures de fixation des droits.

14. L'interprétation erronée que donne le Mexique de l'expression "marge de dumping" est à la base de son allégation d'incompatibilité avec l'article 9.3. L'article 9.3 prescrit que le montant du droit antidumping fixé ne dépasse pas la marge de dumping. Cette obligation, tout comme l'expression "marge de dumping" elle-même, peut être appliquée au niveau des transactions individuelles. Cette interprétation est particulièrement appropriée dans le contexte de la fixation des droits antidumping, les droits étant fixés pour des déclarations en douane individuelles résultant de transactions individuelles donnant lieu à un paiement de la part des importateurs. L'argument du Mexique selon lequel des droits antidumping excessifs ont été fixés dans le présent différend repose sur son interprétation erronée de l'expression "marge de dumping" mentionnée à l'article 9.3 selon laquelle

cette expression se rapporte exclusivement au produit "dans son ensemble" considéré par rapport à l'ensemble des exportateurs. Les groupes spéciaux ayant examiné cette question ont toujours fait observer qu'une interprétation de l'expression "marge de dumping" comme se rapportant exclusivement au "produit dans son ensemble" pour tous les importateurs du produit en provenance d'un exportateur particulier était incompatible avec l'obligation d'acquitter un droit antidumping par importateur et par importation.

15. L'interprétation que donne le Mexique de l'article 9.3 ne peut pas être conciliée avec la reconnaissance dans l'article 9 des systèmes de fixation des droits fondés sur la valeur normale prospective. Dans ces systèmes, le montant des droits antidumping à acquitter est déterminé au moment de l'importation sur la base d'une comparaison entre le prix de la transaction à l'exportation individuelle et la valeur normale prospective. Si la marge de dumping doit se rapporter exclusivement au "produit dans son ensemble" déterminé par exportateur, l'administration d'un tel système de fixation des droits sera tout simplement impossible. L'obligation de tenir compte des autres importations dans la fixation des droits antidumping pour une importation particulière est contraire à la notion même de système de la valeur normale prospective et, si elle était acceptée, rendrait effectivement les systèmes de la valeur normale prospective incompatibles avec les règles de l'OMC à moins qu'ils ne soient convertis en un système rétrospectif par la mise en place de réexamens aux fins de la fixation rétrospective des droits.

16. Les droits antidumping sont appliqués au niveau des importations individuelles. Ainsi, l'importateur peut être incité à augmenter les prix de revente pour couvrir le montant du droit antidumping, empêchant de cette façon le dumping de continuer de produire son effet dommageable. Si, au lieu de cela, le montant du droit antidumping doit être réduit pour prendre en compte le montant à hauteur duquel une autre transaction a été effectuée au-dessus de la valeur normale, dans laquelle est peut-être intervenu un tout autre importateur, le droit antidumping sera insuffisant pour produire l'effet escompté. L'importateur du produit faisant l'objet d'un dumping resterait dans une position lui permettant de revendre avec profit le produit se situant encore à un prix de dumping dommageable. Si l'interprétation que le Mexique donne de l'expression "marge de dumping" est acceptée comme seule interprétation admissible de l'article 9.3, la mesure corrective prévue par l'Accord antidumping et le GATT de 1994 ne pourra plus remédier complètement au dumping dommageable.

17. Le Mexique allègue une incompatibilité avec la prescription relative à la "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4, en faisant valoir que les États-Unis ont fixé des droits antidumping "en dépassement de la marge de dumping effective pour le produit" parce que les droits fixés dépassaient la marge de dumping pour le produit dans son ensemble. Toutefois, le passage pertinent de l'article 2.4 prévoit seulement qu'"il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale". Le texte de l'article 2.4 ne traite pas le point de savoir si des droits antidumping fixés dans un cas particulier dépassent la marge de dumping, ni le point de savoir si le "dumping" et les "marges de dumping" sont des notions qui s'appliquent à des transactions individuelles, ni encore le point de savoir si une marge de dumping peut être spécifique à chaque importateur. En fait, le texte de l'article 2.4 ne règle pas la question de savoir si la réduction à zéro est "équitable" ou "inéquitable". Pour se prononcer sur l'allégation du Mexique, il ne s'agit pas de se reporter au texte de l'article 2.4 mais de savoir s'il est admissible d'interpréter l'expression "marge de dumping" telle qu'elle est utilisée à l'article 9.3 comme s'appliquant à des transactions. Comme des groupes spéciaux antérieurs l'ont constaté, il est admissible d'interpréter l'expression "marge de dumping" telle qu'elle est utilisée à l'article 9.3 comme s'appliquant à une transaction individuelle. Par conséquent, les droits contestés ne dépassent pas la marge de dumping et rien ne vient étayer une constatation d'incompatibilité avec l'article 2.4.

18. Toute interprétation donnant lieu à une prohibition générale de la réduction à zéro rendrait aussi inutile la deuxième phrase de l'article 2.4.2, à savoir la "disposition relative au dumping ciblé". La raison en est que la méthode du dumping ciblé doit, d'un point de vue mathématique, donner le même résultat qu'une comparaison moyenne à moyenne si, dans les deux cas, les comparaisons ne

faisant pas apparaître de dumping doivent compenser les comparaisons faisant apparaître un dumping. On ne peut pas ignorer ce défaut ni l'escamoter en supposant que la disposition relative au dumping ciblé permet à une autorité de ne tenir compte d'aucune obligation énoncée dans l'Accord antidumping autre que l'obligation d'utiliser l'une des deux méthodes de comparaison symétriques.

19. Les États-Unis contestent le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* selon lequel l'Accord antidumping prévoit une prohibition générale de la réduction à zéro. Ils approuvent le raisonnement appliqué par les groupes spéciaux selon lequel, hors du contexte des comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes, l'Accord antidumping n'impose pas l'obligation de prévoir des compensations pour les cas d'absence de dumping. Pour le moins, nous demandons instamment au présent Groupe spécial de constater qu'une interprétation admissible de l'Accord antidumping, compatible avec l'interprétation initiale de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Dumping concernant les bois de construction résineux* et fidèle au texte de l'Accord antidumping, n'implique aucune obligation de prévoir une compensation pour le dumping dans les procédures de fixation des droits.

## ANNEXE D-4

### DÉCLARATION FINALE DES ÉTATS-UNIS – PREMIÈRE RÉUNION

Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial,

1. Au nom de la délégation des États-Unis, je voudrais une fois de plus vous remercier, ainsi que les membres du Secrétariat, pour le travail que vous avez accompli au sujet du présent différend. Nous nous félicitons d'avoir la possibilité de vous faire part de quelques réflexions préliminaires en réponse à vos questions et serons heureux de vous présenter des observations additionnelles dans nos réponses écrites et notre deuxième communication.

2. Nous serons très brefs dans notre déclaration finale. Le Mexique voudrait que le présent Groupe spécial se contente de suivre le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* sans effectuer sa propre analyse. N'ayant pas inclus une "seule mesure de réduction à zéro" dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Mexique fait même valoir que le Groupe spécial devrait constater l'existence d'une telle mesure parce que l'Organe d'appel l'a fait dans un différend distinct.

3. Le Mexique voudrait que le Groupe spécial procède ainsi dans l'intérêt de "la sécurité et la prévisibilité". La sécurité et la prévisibilité sont assurées par un système de règlement des différends qui n'accroît ni ne diminue les droits et obligations auxquels les Membres ont souscrit. Pour cela, il faut que les règles coutumières d'interprétation du droit international public soient dûment appliquées aux dispositions convenues des accords visés. Par conséquent, toute prohibition de la réduction à zéro doit figurer dans le texte de l'Accord antidumping. Hormis une prohibition de la réduction à zéro dans le contexte des comparaisons moyenne à moyenne effectuées dans les enquêtes initiales, il n'y a tout simplement pas de prohibition générale de la réduction à zéro.

4. L'obligation proposée par le Mexique de traiter les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping comme une mesure corrective contre le dumping dommageable en réduisant le montant fixé pour les droits antidumping sur les importations faisant l'objet d'un dumping repose sur une définition du dumping qui n'est pas fondée sur le texte de l'Accord antidumping, mais sur une conception abstraite du dumping. En définitive, l'interprétation du Mexique ne peut pas être conciliée avec les réalités administratives et commerciales auxquelles l'Accord antidumping doit se rapporter.

5. Les groupes spéciaux précédents qui ont examiné cette question ont reconnu les faiblesses inhérentes à l'interprétation proposée par le Mexique et ont constaté que le texte pertinent, le contexte pertinent et la conception antérieure bien établie des termes "dumping" et "marge de dumping" tels qu'ils étaient employés dans l'Accord antidumping démontraient que ces notions n'étaient pas dépourvues de sens sauf lorsqu'elles se rapportaient au produit dans son ensemble.

6. Comme nous l'avons exposé de façon détaillée dans notre première communication écrite, l'interprétation du Mexique ne peut pas être conciliée avec le sens ordinaire des termes à l'aide desquels le dumping et les marges de dumping sont définis, qui décrivent le dumping comme se produisant au cours d'opérations commerciales normales et qui ne définissent pas les produits comme étant "introduit[s] sur le marché" du pays importateur "dans leur ensemble", ou les prix de tous les produits en cause dans une procédure de fixation des droits comme étant généralement fixés "dans leur ensemble".

7. L'interprétation du Mexique ne peut pas être conciliée avec l'interprétation par l'Organe d'appel du membre de phrase "toutes les transactions à l'exportation comparables" dans l'affaire *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux*.

8. Elle est de même inconciliable avec la disposition relative au dumping ciblé énoncée dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2; avec l'obligation liée spécifiquement à l'importateur et à l'importation d'acquitter les droits antidumping; avec l'existence de systèmes de fixation des droits fondés sur la valeur normale prospective, comme il est prévu à l'article 9; et avec le bon fonctionnement des droits antidumping en tant que mesure corrective contre le dumping dommageable.

9. Enfin, permettez-moi de réaffirmer la position des États-Unis en ce qui concerne les allégations particulières du Mexique en l'espèce. Premièrement, s'agissant des allégations "en tant que tel" du Mexique, celui-ci n'a établi l'existence d'aucune mesure qui puisse être contestée "en tant que telle", qu'il s'agisse des mesures décrites – comme il se doit – dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Mexique ou d'une mesure unique telle qu'elle est décrite dans la première communication écrite du Mexique. En conséquence, les allégations "en tant que tel" du Mexique devraient être rejetées dans leur totalité.

10. Deuxièmement, s'agissant de l'allégation "tel qu'appliqué" du Mexique relative à l'enquête sur l'acier inoxydable en provenance du Mexique pour laquelle le Département du commerce a utilisé des comparaisons moyenne à moyenne sans prévoir de compensation dans le cas des comparaisons ne faisant pas apparaître un dumping, les États-Unis ne contestent pas que leur calcul dans cette enquête était incompatible avec l'obligation de tenir compte de "toutes les transactions à l'exportation comparables" pour calculer la "marge de dumping", ainsi que ces termes ont été interprétés par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux*.

11. Troisièmement, une interprétation correcte de l'Accord antidumping n'impose pas l'obligation de prévoir des compensations en cas d'absence de dumping dans les procédures de fixation des droits. En conséquence, les allégations "tel qu'appliqué" du Mexique concernant les cinq réexamens périodiques devraient être rejetées.

12. Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial, nous sommes heureux d'avoir eu l'occasion de présenter ces observations finales et attendons avec intérêt de poursuivre avec vous les travaux sur ces questions.

## ANNEXE D-5

### DÉCLARATION ORALE DE LA CHINE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

1. Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial, c'est pour moi un grand honneur de vous présenter aujourd'hui les vues de la Chine en tant que tierce partie à la présente procédure.
2. Bien qu'elle n'ait pas présenté de communication écrite au Groupe spécial, la Chine souhaiterait souligner l'intérêt systémique qu'elle a dans le présent différend pour ce qui est de savoir si les "procédures de réduction à zéro" adoptées par les États-Unis dans l'enquête antidumping initiale et les réexamens périodiques sont compatibles avec le GATT et l'Accord antidumping.
3. Ni le Mexique ni les États-Unis ne contestent le fait que toutes les questions importantes qui se posent en l'espèce ont été examinées par l'Organe d'appel dans le cadre de précédents différends concernant des questions antidumping. Par conséquent, le raisonnement suivi et les constatations formulées par l'Organe d'appel dans ces différends peuvent donner des indications très utiles dans la présente affaire. À cet égard, la Chine voudrait attirer l'attention du Groupe spécial sur les constatations de l'Organe d'appel dans les affaires "*CE – Linge de lit*", "*États-Unis – Bois de construction résineux V*", "*États-Unis – Réduction à zéro (CE1)*", "*États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*" et "*États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*".
4. Dans ces différends, l'Organe d'appel a constaté que la procédure de réduction à zéro pouvait être contestée "en tant que telle" et était prohibée en toutes circonstances dans le calcul des "marges de dumping" indépendamment de la phase spécifique ou des méthodes de comparaison. Pour être plus précis, que la méthode de comparaison soit la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée ("M-M"), transaction par transaction ("T-T") ou moyenne pondérée à transaction ("M-T"), le recours à la réduction à zéro dans les enquêtes initiales est toujours incompatible avec l'article 2.1, 2.4.2 et 2.4 de l'Accord antidumping. En ce qui concerne la méthode de réduction à zéro dans les réexamens administratifs, il a aussi été constaté qu'elle était incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT. Sur toutes ces questions, la Chine estime que la situation juridique est claire et qu'il ne sert pas à grand-chose de répéter longuement la jurisprudence constante établie par l'Organe d'appel dans ces affaires. Par ailleurs, la Chine estime qu'il n'y a dans la réfutation des États-Unis aucun argument nouveau remarquable par rapport à ceux que ces derniers ont présentés auparavant. Étant donné que ces arguments ont tous été rejetés par l'Organe d'appel après un raisonnement fondé, la Chine ne voit pas pour quelle raison le présent Groupe spécial devrait s'écarter des décisions précédentes de l'Organe d'appel.
5. Compte tenu de ce qui précède, la Chine demande instamment au Groupe spécial d'approuver les allégations du Mexique selon lesquelles les mesures de réduction à zéro adoptées par les États-Unis sont incompatibles "en tant que telles" avec les articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 9.3 de l'Accord antidumping. Il est temps que les États-Unis éliminent le recours systématique à la réduction à zéro, pratique qui n'est pas admissible dans le cadre de l'Accord sur l'OMC et qui nuit à l'équilibre des droits et des obligations établi par cet accord.
6. Monsieur le Président, ici s'achève la déclaration orale de la Chine en tant que tierce partie à la présente procédure. Je vous remercie de votre attention.

## ANNEXE D-6

### DÉCLARATION ORALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN TANT QUE TIERCE PARTIE

Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial,

1. Les Communautés européennes se félicitent d'avoir la possibilité de s'adresser à vous aujourd'hui. Elles font la présente déclaration orale en tant que tierce partie en raison de leur intérêt systémique dans le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord").

2. La présente affaire soulève en outre d'importantes questions de fond en relation avec l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI dudit accord ("Accord antidumping"). Cependant, aucune des questions soulevées dans la présente procédure au sujet de l'antidumping n'est nouvelle. Il apparaît que les allégations du Mexique sont étayées par un ensemble cohérent de raisonnement et de constatations, qui figure dans tous les rapports publiés par l'Organe d'appel depuis l'affaire *CE – Linde de lit*. En outre, les Communautés européennes n'ont pu trouver aucun élément nouveau dans l'argumentation employée par les États-Unis pour défendre leurs méthodes et pratiques de réduction à zéro.

3. La déclaration orale des Communautés européennes sera donc brève. Dans leur communication écrite, les Communautés européennes ont exposé longuement les raisons systémiques pour lesquelles, à leur avis, le présent Groupe spécial devrait suivre les constatations et les conclusions qui figurent dans les précédents rapports de l'Organe d'appel relatifs à la réduction à zéro.<sup>1</sup>

4. Il n'est pas contesté que les rapports adoptés des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel sont contraignants, en tant que rapports, uniquement pour les parties au différend directement concernées. En outre, comme de nombreux autres systèmes juridictionnels internationaux, le système de règlement des différends de l'OMC ne reconnaît pas formellement la doctrine du *stare decisis* – selon laquelle les précédents judiciaires sont contraignants. Cependant, ces principes n'enlèvent rien à l'intérêt que le système de règlement des différends de l'OMC partage avec tous les autres systèmes juridictionnels responsables: maintenir la cohérence, la stabilité et la prévisibilité de la jurisprudence. En outre, comme les Communautés européennes l'ont expliqué longuement dans leur communication écrite, dans tous les systèmes juridictionnels, qu'ils soient nationaux ou internationaux, qui comportent deux ou plusieurs niveaux, les décisions de l'organe hiérarchiquement supérieur sont contraignantes pour l'organe hiérarchiquement inférieur, en particulier sur les questions de droit.

5. Les Communautés européennes estiment que dans le système de règlement des différends de l'OMC, on n'attend rien d'autre des groupes spéciaux. Une fonction primordiale de ce système est de créer et de maintenir un ensemble uniforme de règles. Cela ressort clairement de l'article 3:2 du Mémoire d'accord, aux termes duquel le système de règlement des différends de l'OMC vise à assurer "la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral". L'Organe d'appel occupe une position supérieure dans la hiérarchie de ce système (article 17 du Mémoire d'accord). Son but même est d'assurer la prévisibilité et la stabilité du système commercial multilatéral par le biais de ses décisions sur les questions de droit couvertes par les rapports des groupes spéciaux et sur les interprétations du droit données par ceux-ci.

---

<sup>1</sup> Voir la communication écrite des CE, 11 avril 2007, partie IV.

6. Il est indéniable que la pratique de la réduction à zéro dans les affaires antidumping a été contestée à maintes reprises dans les procédures de règlement des différends de l'OMC. L'Organe d'appel en particulier s'est prononcé fréquemment sur les questions qui sont soulevées en l'espèce, y compris dans des affaires portant sur différentes variantes de la réduction à zéro, à la fois dans des enquêtes antidumping initiales et des réexamens, dans différentes circonstances factuelles et entre différentes parties.<sup>2</sup>

7. Les États-Unis ne contestent pas cela, mais font valoir que le présent Groupe spécial ne devrait pas suivre ces rapports de l'Organe d'appel. Au contraire, ils invitent explicitement le présent Groupe spécial à reprendre les constatations et suivre le raisonnement figurant dans les rapports de groupes spéciaux qui ont été rejetés et infirmés – souvent plus d'une fois – par l'Organe d'appel dans des rapports adoptés par la suite par l'Organe de règlement des différends.

8. Les Communautés européennes jugent mal inspirée l'affirmation des États-Unis selon laquelle le présent Groupe spécial devrait être libre de s'écarter de rapports adoptés de l'Organe d'appel sur des questions de droit et des interprétations du droit relatives aux accords visés.

9. L'Organe d'appel lui-même a examiné précisément cette question dans plusieurs affaires. Comme les Communautés européennes l'ont expliqué dans leur communication écrite, certaines de ces affaires sont particulièrement pertinentes car il s'agit d'appels formés dans des affaires concernant la réduction à zéro. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, les États-Unis ont demandé à l'Organe d'appel de ne pas "import[er] ... en bloc les constatations et le raisonnement" d'une autre affaire, à savoir l'affaire *CE – Linge de lit*, pour les raisons suivantes: les États-Unis n'étaient pas partie à ce dernier différend, les arguments avancés dans cette affaire étaient différents et la pratique de la réduction à zéro des États-Unis n'était pas en cause dans l'affaire *CE – Linge de lit*.

10. L'Organe d'appel a répondu à cette demande en rappelant tout d'abord la déclaration qu'il avait faite précédemment dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques II*, selon laquelle les rapports adoptés de groupes spéciaux suscitaient "chez les Membres de l'OMC des attentes légitimes". Il s'est référé en outre à la déclaration qu'il avait faite dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, à savoir que ce principe des attentes légitimes s'appliquait aussi aux rapports adoptés de l'Organe d'appel. L'Organe d'appel a rappelé ensuite que dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, il avait approuvé explicitement un rapport de groupe spécial qui avait utilisé le raisonnement et les constatations d'un rapport adopté de l'Organe d'appel et qu'il était explicitement d'avis que le Groupe spécial avait eu raison d'utiliser les constatations de l'Organe d'appel comme "instrument pour son propre raisonnement". Il a poursuivi en citant intégralement l'article 3:2 du Mémoire d'accord et a dit, en réponse à la demande des États-Unis, qu'il avait décidé de tenir compte du raisonnement et des constatations figurant dans son propre rapport sur l'affaire *CE – Linge de lit*, "lorsqu'il y avait lieu".<sup>3</sup>

11. En outre, il ne devrait faire aucun doute que l'Organe d'appel attend des groupes spéciaux qu'ils suivent ses conclusions: dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, l'Organe d'appel a été explicitement d'avis que "suivre les conclusions de l'Organe d'appel dans des différends précédents n'[était] pas seulement approprié, mais [que] c'[était] ce que l'on attend[ait] des groupes spéciaux, en particulier dans les cas où les

---

<sup>2</sup> Dans leur communication écrite, les Communautés européennes ont examiné les éléments principaux du raisonnement et des constatations de l'Organe d'appel dans chacun de ces rapports. Voir la communication écrite des CE, 11 avril 2007, partie III. Il est fait référence en particulier aux rapports adoptés de l'Organe d'appel sur les affaires suivantes: *CE – Linge de lit*, rapport adopté le 12 mars 2001; *États-Unis – Bois de construction résineux V*, rapport adopté le 31 août 2004; *États-Unis – Réduction à zéro (CE1)*, rapport adopté le 9 mai 2006; *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, rapport adopté le 15 août 2006; *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, rapport adopté le 9 janvier 2007.

<sup>3</sup> Voir la communication écrite des CE, 11 avril 2007, paragraphes 155 à 159.

questions [étaient] les mêmes"<sup>4</sup>; et dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, il s'élevait aussi fermement contre le fait que le Groupe spécial était parvenu à des conclusions sur la base d'un raisonnement relatif à l'Accord antidumping qu'il avait rejeté auparavant.<sup>5</sup>

12. En conclusion, les Communautés européennes estiment que l'Organe d'appel étant, dans le système de règlement des différends de l'OMC, l'organe hiérarchiquement supérieur chargé de se prononcer sur les questions de droit et les interprétations du droit, ses décisions doivent être considérées comme faisant particulièrement autorité auprès des groupes spéciaux en tant qu'avis autorisé sur le droit. L'affirmation des États-Unis selon laquelle le présent Groupe spécial ne devrait pas suivre les constatations et le raisonnement de l'Organe d'appel dans les affaires concernant la réduction à zéro et selon laquelle des affaires analogues peuvent faire l'objet de décisions contraires de la part du présent Groupe spécial doit être rejetée.

13. Les Communautés européennes sont disposées à continuer de participer à la discussion ou à répondre à toute question que le présent Groupe spécial pourrait avoir au sujet des points abordés dans leur communication écrite. Nous vous remercions de votre attention.

---

<sup>4</sup> *Ibid.*, paragraphe 166.

<sup>5</sup> *Ibid.*, paragraphe 85.

## ANNEXE D-7

### DÉCLARATION ORALE DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE

#### I. INTRODUCTION

1. Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial, au nom du gouvernement japonais, je vous remercie de l'attention que vous accordez à cette question. Ce matin, le Japon mettra l'accent sur les arguments des parties concernant la compatibilité du recours à la réduction à zéro dans les réexamens périodiques avec les règles de l'OMC et s'efforcera de consolider autant que possible sa position sur ce sujet.

2. Avant d'aborder les questions liées aux réexamens périodiques, je voudrais signaler brièvement le défaut fondamental de l'argument des États-Unis relatif à la "portée des allégations *en tant que tel*" formulées par le Mexique. Les États-Unis soutiennent que l'allégation *en tant que tel* du Mexique concernant "une seule mesure de réduction à zéro, les procédures de réduction à zéro" est infondée parce qu'elle portait uniquement sur des aspects limités du recours à la réduction à zéro dans l'ensemble du régime antidumping des États-Unis. Ce faisant, les États-Unis citent même le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro* (DS322) introduite par le Japon. Or, dans ce différend, le point de vue que l'Organe d'appel a clairement exprimé contredisait l'affirmation des États-Unis. L'Organe d'appel a confirmé alors la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les "procédures de réduction à zéro" dans le cadre des différentes méthodes de comparaison, et aux différentes étapes des procédures antidumping, étaient simplement des formes différentes d'une règle ou norme unique.<sup>1</sup> Le simple fait que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Mexique ne visait pas un éventail de pratiques de réduction à zéro aussi large que dans le différend concernant le Japon n'enlève rien au caractère unique des procédures de réduction à zéro, qui peuvent être contestées en tant que telles. Les procédures de réduction à zéro, en tant que telles, ont été déclarées incompatibles avec les obligations des États-Unis dans l'affaire DS322 et l'objet des allégations du Mexique est simplement un élément de cette mesure incompatible avec les règles de l'OMC.

#### II. LES ÉTATS-UNIS INTERPRÈTENT DE MANIÈRE ERRONÉE LA NOTION DE "DUMPING"

3. Passant aux arguments spécifiques, le Japon voudrait tout d'abord signaler que la notion normative de "dumping" qui est définie par les dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994 est différente de la transaction individuelle à un prix inférieur à la valeur normale d'un produit.

4. Comme point de départ de leur argument concernant l'admissibilité de la réduction à zéro dans les réexamens périodiques, les États-Unis font valoir que "le dumping se produit néanmoins au niveau des transactions individuelles".<sup>2</sup> Or, quand le prix à l'exportation est inférieur à la valeur normale, il ne se produit qu'un "rabais" au niveau des transactions individuelles. Il ne s'agit pas d'un "dumping" tel que l'énoncent les dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994. Nous ne pouvons trouver dans l'Accord antidumping aucun élément textuel permettant de considérer comme "dumping" un simple "rabais" au niveau d'une transaction individuelle. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué clairement à plusieurs reprises, l'existence d'un dumping doit être déterminée uniquement par

---

<sup>1</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 88.

<sup>2</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 89.

rapport à "un produit" tel qu'il a été défini par l'autorité, comme le porte à croire le libellé de l'article 2.1 de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994.<sup>3</sup>

5. Par conséquent, l'interprétation des États-Unis selon laquelle un "dumping" peut exister au niveau d'une transaction individuelle est contraire à l'interprétation de l'Accord antidumping et du GATT de 1994 donnée par l'Organe d'appel dans les précédents différends concernant la réduction à zéro et les arguments que les États-Unis ont ensuite avancés sur la base de cette interprétation erronée sont donc eux aussi incorrects.

### **III. L'ARTICLE 9 LU CONJOINTEMENT AVEC L'ARTICLE 2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING N'ÉTAIE PAS LES ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS**

6. Deuxièmement, les États-Unis estiment qu'"il n'y a dans l'article 9.3 aucun élément textuel étayant l'avis selon lequel l'Accord antidumping prescrit une fixation des droits antidumping en fonction de l'exportateur"<sup>4</sup>, et affirment que "l'obligation énoncée à l'article 9.3 de ne calculer comme droit antidumping pas plus que la marge de dumping" est applicable "au niveau des transactions individuelles".<sup>5</sup>

7. Le Japon ne nie pas que le montant du droit antidumping peut être fixé sur la base de transactions individuelles. Cependant, comme le prescrit l'article 9.3 de l'Accord antidumping, la fixation du droit ne doit pas conduire à l'imposition d'un montant dépassant la "marge de dumping déterminée selon l'article 2". Et, comme l'Organe d'appel l'a déclaré à plusieurs reprises, la "marge de dumping" doit être déterminée pour le produit dans son ensemble.

8. L'Organe d'appel a aussi été d'avis que l'article 9.2 et 9.5 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 confirmaient le point de vue selon lequel les droits antidumping étaient imposés "sur le produit", et non sur des transactions individuelles.<sup>6</sup> En outre, conformément aux règles énoncées à l'article 2 de l'Accord antidumping, la "marge de dumping" doit être établie pour le "produit" dans son ensemble.<sup>7</sup> Par conséquent, dans un réexamen aux fins de la fixation des droits, l'autorité doit veiller à ce que le montant agrégé du droit perçu sur le produit pendant la période visée par le réexamen ne dépasse pas la marge de dumping pour le produit pendant cette période.

9. En conséquence, l'argument des États-Unis n'est étayé ni par le texte des dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994 ni par l'interprétation que l'Organe d'appel en a donnée.

### **IV. L'EXISTENCE D'UN SYSTÈME FONDÉ SUR LA VALEUR NORMALE PROSPECTIVE NE PEUT PAS JUSTIFIER LA RÉDUCTION À ZÉRO**

10. Troisièmement, les États-Unis continuent de faire valoir que dans le cadre du système de la valeur normale prospective, les "marges de dumping" peuvent être calculées pour des transactions à l'importation individuelles.<sup>8</sup>

11. Or l'Organe d'appel a précédemment examiné, et rejeté, cet argument.<sup>9</sup> L'Organe d'appel a conclu qu'une "marge de dumping" n'était pas déterminée transaction par transaction au moment de

---

<sup>3</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 108, 109 et 115; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 93.

<sup>4</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 85.

<sup>5</sup> *Ibid.*, paragraphe 83.

<sup>6</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 94 et 99.

<sup>7</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 110.

<sup>8</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 93.

<sup>9</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 161 et 162.

l'importation<sup>10</sup>: les marges sont d'abord calculées lors d'enquêtes initiales; les droits antidumping sont imposés à l'occasion de chaque importation du produit; le montant des droits imposés initialement peut être réexaminé et, dans le cas du système prospectif, un "remboursement" doit être effectué conformément à l'article 9.3.2 de l'Accord antidumping "lorsque les droits acquittés dépassent la marge de dumping effective".<sup>11</sup> Dans *tout* réexamen au titre de l'article 9.3 – dans le cadre de *tout* système de recouvrement des droits –, l'autorité doit déterminer une marge de dumping pour le produit dans son ensemble en agrégeant tous les résultats de comparaisons multiples.<sup>12</sup>

**V. LES MEMBRES DOIVENT PROCÉDER À DES REMBOURSEMENTS POUR FAIRE EN SORTE QUE LE MONTANT DES DROITS ANTIDUMPING NE DÉPASSE PAS LA MARGE DE DUMPING DÉTERMINÉE POUR UN EXPORTATEUR**

12. Enfin, ce n'est pas seulement dans le cas du système prospectif que l'autorité doit rembourser en totalité ou en partie les dépôts pour s'acquitter de l'obligation prévue à l'article 9.3. Le Japon souligne qu'aux termes de cet article, dans la mesure où le montant total des droits a été recouvré au moment de l'importation sous la forme d'un dépôt dépassant la marge de dumping déterminée à l'issue du réexamen effectué pour les exportateurs pris individuellement, l'autorité devrait rembourser ce montant excédentaire. Comme l'a dit l'Organe d'appel, "[d]ans n'importe quel système de fixation des droits, la marge de dumping établie selon l'article 2 fait office de plafond s'agissant du montant des droits antidumping qui pourraient être recouverts en ce qui concerne les ventes effectuées par un exportateur"<sup>13</sup> et l'Accord antidumping "prévoit un remboursement si le plafond est dépassé".<sup>14</sup>

13. En conséquence, quel que soit le système de fixation des droits utilisé, l'autorité doit rembourser aux importateurs i) tous les dépôts versés au moment des importations lorsque aucune marge de dumping n'est établie dans les réexamens pour ces importations, ou 2) le montant des dépôts qui dépasse la marge de dumping telle qu'elle a été établie dans ces réexamens.

**VI. CONCLUSION**

14. Le Japon a l'honneur de demander au Groupe spécial d'examiner attentivement les faits présentés par les parties au présent différend en prenant en considération les points que le Japon a soulevés, afin d'assurer une application équitable et objective de l'Accord antidumping. Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial, je vous remercie de votre attention.

---

<sup>10</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 151. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 128. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 87 ("les résultats des comparaisons par transaction ne sont pas, en eux-mêmes, des "marges de dumping").

<sup>11</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 112.

<sup>12</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 132.

<sup>13</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 162.

<sup>14</sup> *Ibid.*, paragraphe 163.

## ANNEXE D-8

### DÉCLARATION ORALE DE LA THAÏLANDE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

1. Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial, la Thaïlande se félicite d'avoir l'occasion de participer à la présente procédure et de présenter ses vues aujourd'hui.
2. La Thaïlande s'est réservé le droit de participer en tant que tierce partie à la présente procédure au titre de l'article 10:2 du *Mémoire d'accord sur le règlement des différends* car elle est préoccupée par le recours persistant des États-Unis à la "réduction à zéro" tant dans les enquêtes initiales que dans les réexamens périodiques. De l'avis de la Thaïlande, le recours à la réduction à zéro dans quelque circonstance que ce soit est incompatible à la fois avec l'esprit et le fond de l'article VI du *GATT de 1994* et de l'*Accord antidumping*. En effet, le recours à la réduction à zéro soit crée artificiellement des marges de dumping là où aucune n'aurait été constatée autrement soit, à tout le moins, gonfle artificiellement les marges de dumping et entraîne l'imposition de mesures antidumping, dans le cadre aussi bien d'une enquête initiale que d'un réexamen périodique. Comme le montrent de nombreux différends relatifs à la réduction à zéro qui ont été tranchés ou engagés à l'encontre des États-Unis, rien que pendant l'année dernière, la Thaïlande n'est pas seule de cet avis.
3. La Thaïlande appuie d'une manière générale les arguments formulés en l'espèce par le Mexique, les Communautés européennes et le Japon au sujet du recours des États-Unis à la réduction à zéro. Ces délégations ayant déjà présenté des analyses détaillées, nous ne jugeons pas nécessaire de répéter ces arguments aujourd'hui. Nous rappellerons simplement au Groupe spécial que les décisions rendues jusqu'à ce jour par l'Organe d'appel sur la question de la réduction à zéro ont tenu compte, systématiquement et d'une manière cohérente, des nombreux arguments différents présentés dans chaque différend, de l'affaire *CE – Linge de lit* à la plus récente, *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*. Pour résumer, l'Organe d'appel a été d'avis que chaque fois que l'autorité chargée de l'enquête utilisait des comparaisons intermédiaires entre des sous-groupes de prix à l'exportation et de valeurs normales – qu'elles soient effectuées modèle par modèle, transaction par transaction ou sur toute autre base – afin d'obtenir la marge de dumping globale pour le produit considéré, elle ne pouvait pas, en agrégeant ces comparaisons intermédiaires, "réduire à zéro" les résultats de certaines de ces comparaisons.
4. Que chacun des rapports successifs de l'Organe d'appel énonce ou non ce principe en des termes identiques, traite ou non toutes les différentes méthodes dans lesquelles la réduction à zéro peut être utilisée, ou répète ou non l'ensemble du raisonnement figurant dans les rapports précédents, la Thaïlande considère que ce principe a été pleinement et correctement argumenté par l'Organe d'appel et s'applique de manière égale et pleinement aux questions dont le Groupe spécial est saisi en l'espèce. Nous souscrivons aussi aux arguments formulés par les Communautés européennes au sujet de la nécessité d'assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral.<sup>1</sup> La Thaïlande demande donc instamment au présent Groupe spécial de suivre le raisonnement et les constatations de l'Organe d'appel et d'établir, comme l'a déclaré le Mexique, que le recours des États-Unis à la réduction à zéro dans les enquêtes initiales et les réexamens périodiques – quelle que soit la méthode de comparaison utilisée – est incompatible avec les obligations de ces derniers au titre de l'article VI du *GATT de 1994* et de l'*Accord antidumping*.
5. Je vous remercie.

---

<sup>1</sup> Communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphe 167.

## ANNEXE D-9

### RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DU MEXIQUE – DEUXIÈME RÉUNION

#### I. INTRODUCTION

Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial,

1. Dans la présente déclaration liminaire, nous n'avons pas l'intention d'exposer de manière exhaustive les arguments du Mexique. Nous limiterons donc notre intervention à certains points essentiels concernant les allégations du Mexique à l'encontre des mesures de réduction à zéro des États-Unis, à savoir la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes initiales et la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques.

#### II. RÉDUCTION À ZÉRO SELON LES MODÈLES DANS LES ENQUÊTES INITIALES

2. Le Mexique maintient sa demande de constatation concernant cette allégation. Comme il l'a indiqué dans sa réponse à la question n° 13 du Groupe spécial, le champ couvert par la décision des États-Unis de renoncer à utiliser la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes initiales est incomplet. Par conséquent, pour des raisons de mise en œuvre, une constatation du Groupe spécial concernant cette allégation est nécessaire. Le Mexique maintient aussi son allégation "en tant que tel" concernant la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes initiales dans la mesure où les États-Unis n'ont pas entièrement renoncé à ce type de réduction à zéro dans ces enquêtes, comme il l'a indiqué dans sa réponse à la question n° 13 du Groupe spécial. Bien que les États-Unis n'aient pas reconnu le bien-fondé de cette allégation, le Mexique a présenté des éléments *prima facie* au sujet de chaque point requis de ladite allégation, et les États-Unis n'ont pas réfuté les éléments *prima facie* du Mexique.

#### III. RÉDUCTION À ZÉRO SIMPLE DANS LES RÉEXAMENS PÉRIODIQUES

3. Le Mexique et les États-Unis ont déposé des communications détaillées portant sur l'allégation du Mexique concernant la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques. Il ressort clairement d'un examen de ces communications que le Mexique a présenté des éléments *prima facie* au sujet de chaque point requis de cette allégation et que les États-Unis n'ont pas réfuté les éléments *prima facie* du Mexique.

#### IV. AUTRES QUESTIONS ESSENTIELLES

4. Nous voudrions examiner plus en détail certaines questions clés qui ont été soulevées par les États-Unis.

A. ÉLÉMENTS DE PREUVE INDIQUANT QU'UNE MESURE PEUT ÊTRE CONTESTÉE EN TANT QUE TELLE

5. L'Organe d'appel a constaté qu'une allégation "en tant que tel" du type de celle que le Mexique a formulée pouvait être considérée fondée lorsque la partie plaignante établissait clairement, au moyen d'arguments et d'éléments de preuve à l'appui: 1) la possibilité d'imputer la règle ou norme alléguée au Membre défendeur; 2) sa teneur précise; et 3) le fait qu'elle était appliquée de manière générale et prospective.

6. Il n'apparaît pas que les États-Unis contestent sérieusement le premier ou le deuxième élément de ce critère. Il ne fait pas de doute que la mesure de réduction à zéro est imputable aux États-Unis, spécifiquement qu'elle est imputable à l'USDOC en tant qu'autorité chargée de l'enquête dans les procédures antidumping des États-Unis. De même, le Mexique a fourni de nombreuses données sur le contenu spécifique des mesures de réduction à zéro telles qu'elles sont appliquées par l'USDOC dans les enquêtes initiales et les réexamens périodiques et sur le fait que cette mesure est invariablement appliquée dans tous les réexamens périodiques et dans toutes les enquêtes initiales (du moins jusqu'en février 2007) en tant que règle d'application générale et prospective.

B. LA DISTINCTION IMPÉRATIF/FACULTATIF

7. Comme ils l'ont fait par le passé, les États-Unis cherchent à éluder ces conclusions en affirmant que la réduction à zéro n'est pas *imposée* dans le cadre de leur législation antidumping. Dans leur réponse à la question n° 19 du Groupe spécial, ils font valoir que "[p]our constater qu'une mesure, en tant que telle, constitue un manquement à une obligation, il faut que cette mesure impose ce manquement". En avançant cet argument, les États-Unis donnent une fausse idée de l'applicabilité de la distinction impératif/facultatif aux faits en l'espèce.

8. Tant dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* que dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, la question ne s'est pas posée de savoir si la réduction à zéro était "imposée" dans le cadre de la législation des États-Unis. Elle ne se pose pas non plus en l'espèce.

C. ÉQUIVALENCE MATHÉMATIQUE

9. Le Mexique fait observer que l'argument relatif à l'équivalence mathématique a été examiné et rejeté par l'Organe d'appel dans les deux affaires *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*. Cet argument est dénué de fondement au vu de ces deux rapports adoptés de l'Organe d'appel.

10. Bien qu'il n'ait pas besoin de réfuter davantage l'argument relatif à l'équivalence mathématique, étant donné que les États-Unis ont présenté la pièce US-10 à l'appui de leur réponse à la question n° 15 du Groupe spécial, le Mexique présente son propre exemple qui démontre l'absence d'équivalence mathématique.

11. Pour que l'allégation des États-Unis concernant l'"inutilité" soit considérée fondée en l'espèce, il faut que l'argument des États-Unis relatif à l'équivalence mathématique se vérifie dans toutes les circonstances possibles. Afin de montrer que l'équivalence mathématique ne se vérifie *pas* dans toutes les circonstances possibles, le Mexique se servira des chiffres indiqués dans l'exemple des États-Unis. Ceux-ci fondent leur exemple sur l'hypothèse selon laquelle dans les comparaisons tant moyenne à moyenne que moyenne à transaction, il faut toujours utiliser des valeurs normales moyennes identiques établies sur l'ensemble de la période. Cette hypothèse a été adoptée, à tort selon le Mexique, par les groupes spéciaux *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*.<sup>1</sup> L'Organe d'appel n'a ni spécifiquement approuvé ni rejeté cette hypothèse dans les décisions qu'il a rendues jusqu'à présent.

12. Les dispositions législatives régissant le dumping ciblé sont énoncées dans 19 U.S.C. § 1677 f-1 d) 1) B) et les dispositions réglementaires dans 19 CFR § 351.414 e) et f) (**pièce MEX-3**). Le paragraphe e), entre autres choses, énonce une prescription applicable aux valeurs normales moyennes mensuelles contemporaines. Par conséquent, la réglementation de l'USDOC lie explicitement la méthode "moyenne à transaction" employée dans les enquêtes sur le dumping ciblé à

---

<sup>1</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)*, paragraphes 5.49 à 5.51; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 7.128 et 7.129.

l'utilisation de valeurs normales moyennes mensuelles contemporaines. En outre, elle lie spécifiquement la méthode "moyenne à moyenne" à l'utilisation de valeurs normales moyennes établies sur l'ensemble de la période.

13. Le Mexique montre dans son exemple que l'équivalence mathématique n'existe pas si des valeurs normales moyennes mensuelles intermédiaires sont utilisées dans la méthode moyenne à transaction et des valeurs normales moyennes établies sur l'ensemble de la période dans la méthode moyenne à moyenne. Il présente cet exemple parce que celui-ci est entièrement compatible avec la législation intérieure des États-Unis sur ce sujet.

14. Les exemples donnés ci-dessus démontrent, au moyen des mêmes méthodes de comparaison que celles qui sont spécifiées dans la réglementation de l'USDOC pour les comparaisons M-T effectuées dans les réexamens périodiques et les comparaisons M-T utilisées pour évaluer le dumping ciblé dans les enquêtes initiales, que l'allégation des États-Unis concernant l'équivalence mathématique en l'absence de réduction à zéro est sans fondement. De fait, il n'y a tout simplement pas d'équivalence mathématique entre ces méthodes, parce que l'utilisation de valeurs normales mensuelles dans le système employé par les États-Unis pour effectuer des comparaisons M-T élimine toute possibilité d'équivalence uniforme.

## **V. CONCLUSION**

15. Le Mexique rappelle à nouveau au Groupe spécial que la mesure en cause contestée en tant que telle par le Mexique est identique à celle sur laquelle l'Organe d'appel s'est prononcé dans les affaires introduites par le Canada, les CE et le Japon. L'Organe d'appel a déterminé de façon constante que cette mesure était contraire aux obligations des États-Unis au titre des Accords. En établissant ses déterminations, il a examiné et rejeté pratiquement tous les arguments présentés par les États-Unis dans le différend en question, a interprété le texte des Accords conformément aux principes reconnus du droit international applicables aux procédures de règlement des différends et a appliqué son raisonnement d'une manière cohérente et constante.

16. Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial, ces décisions antérieures doivent être prises en compte. Le raisonnement dont elles procèdent a résisté aux arguments que leur ont opposés les États-Unis. Les communications des tierces parties au présent différend étaient massivement notre argumentation. Dans l'intérêt de la sécurité et de la prévisibilité du système de l'OMC et pour faire en sorte que les Accords négociés par les Membres soient appliqués conformément à leur texte, nous vous demandons instamment de reconnaître le bien-fondé des allégations du Mexique dans leur totalité.

## ANNEXE D-10

### RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DES ÉTATS-UNIS – DEUXIÈME RÉUNION

1. Nous notons qu'en réponse aux questions du Groupe spécial, le Mexique a reconnu que ses allégations étaient limitées par le libellé de sa demande d'établissement d'un groupe spécial à l'utilisation de la réduction à zéro selon les modèles dans les comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes initiales et de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques. Le Mexique continue de se cramponner à son argument selon lequel il y a une mesure unique prise par les États-Unis qui impose au Département du commerce de "réduire à zéro". Il ne présente aucun nouvel élément de preuve indiquant l'existence d'une mesure qui prescrit et impose une action spécifique. Il se contente de continuer à présenter le même élément de preuve concernant des actions passées du Département du commerce. Le Mexique n'a pas démontré qu'il y avait une quelconque mesure "en tant que telle" imposant la réduction à zéro, parce qu'il n'y a pas de telle mesure.
2. Le Mexique persiste à porter des accusations concernant la non-conformité alléguée des États-Unis aux recommandations et décisions de l'ORD sur l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*. Il dit qu'il "ne convient pas que les États-Unis ont totalement abandonné l'utilisation de la "réduction à zéro selon les modèles" dans les enquêtes à compter du 22 février 2007". Il fait valoir que pour se mettre pleinement en conformité, les États-Unis seraient tenus de réviser toutes les mesures existantes.
3. Outre qu'il n'appartient pas au Mexique de déterminer unilatéralement la non-conformité d'un autre Membre, comme il ressort clairement de l'article 23 du Mémorandum d'accord, nous notons qu'il apparaît que les CE ne partagent pas l'opinion du Mexique. Dans leur récente demande de consultations au titre de l'article 21:5, les CE limitent leur plainte à leurs allégations "tel qu'appliqué". En fait, à la réunion de l'ORD du 24 avril 2007, les CE ont salué la décision d'abandonner la pratique de la réduction à zéro dans le cadre des enquêtes initiales pour le calcul de la marge de dumping sur la base moyenne pondérée à moyenne pondérée.
4. En outre, en faisant valoir qu'un Membre ne peut mettre en œuvre une décision défavorable à une mesure "en tant que telle" qu'en révisant toutes les applications de cette mesure, le Mexique gomme indûment la distinction entre allégations "en tant que tel" et allégations "tel qu'appliqué".
5. Le Mexique continue aussi de faire valoir qu'une suggestion du Groupe spécial concernant la mise en œuvre est nécessaire. Or il est bien établi qu'un Membre a le droit de déterminer les moyens de mise en œuvre. En outre, il apparaît que le Mexique cherche à obtenir par le biais d'une suggestion un résultat qui va bien au-delà de tout droit qu'il pourrait avoir au titre de l'Accord. À cet égard, nous notons que le Mexique a reconnu que même si des compensations étaient accordées dans l'enquête initiale visant l'acier inoxydable, on arriverait encore à une marge de dumping bien supérieure au seuil *de minimis*. Par conséquent, l'ordonnance antidumping resterait en place.
6. S'agissant de la base juridique alléguée permettant d'exiger des compensations, le Mexique explique que son allégation selon laquelle l'Accord antidumping contient une obligation de réduire les droits antidumping pour prendre en compte les cas d'absence de dumping repose sur deux fondements textuels essentiels. Ces deux fondements supposés n'étaient pas les allégations du Mexique en ce qui concerne les réexamens périodiques.
7. Le premier fondement textuel allégué par le Mexique est que les termes "dumping" et "marge de dumping" tels qu'ils sont définis à l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et à l'article 2.1 de l'Accord antidumping n'ont de sens que par rapport au produit pris dans sa totalité. Le texte de ces

définitions, cependant, ne contient pas les mots "pris dans sa totalité" ou "pris dans son ensemble" ni aucun mot à cet effet. Au lieu de cela, le texte de ces définitions contient uniquement le mot "produit". Le Mexique admet que le terme "produit" peut faire référence à des transactions individuelles dans le contexte de nombreuses dispositions du GATT de 1994, y compris dans le cadre de l'article VI. Néanmoins, il fait valoir que ces emplois du terme "produit" peuvent être distingués parce qu'ils ont lieu dans d'autres contextes que la détermination des marges de dumping. En avançant ces arguments, le Mexique concède effectivement que le sens ordinaire du terme "produit" – employé seul – ne peut servir de base textuelle pour une interprétation qui exige que l'expression "marge de dumping" se rapporte uniquement au "produit dans son ensemble". En outre, le Mexique n'a indiqué aucune autre base textuelle permettant d'interpréter le terme "produit" – tel qu'il est employé dans les définitions des mots "dumping" et "marge de dumping" – comme signifiant le "produit dans son ensemble". Il n'a pas non plus été indiqué une quelconque base textuelle permettant d'exclure la possibilité que le terme "produit" – tel qu'il est employé dans ces définitions – puisse inclure le concept de transactions individuelles.

8. En fait, le texte de ces définitions permet de lier le sens du terme "produit" aux transactions individuelles puisque le prix d'un produit est établi pour chaque transaction et que chaque transaction est introduite sur le marché du pays importateur. Le fait que les prix sont fixés dans le cadre de transactions individuelles et le fait que les produits sont introduits sur le marché d'un pays importateur au titre de transactions individuelles ne sont pas, comme le fait valoir le Mexique, des "vues subjectives" des États-Unis. Il s'agit plutôt du comportement commercial effectif qui est décrit par le texte des dispositions de l'Accord antidumping. Comme le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* l'a conclu, la définition du dumping elle-même "affaiblit ... l'argument selon lequel il n'est pas admissible d'interpréter le concept de dumping comme étant applicable à des transactions de vente individuelles".

9. Le Mexique fait valoir qu'un deuxième fondement essentiel de ses allégations en l'espèce est l'idée que les mesures correctives prévues dans l'Accord antidumping ne visent pas les importateurs. Il n'est pas contesté que le dumping résulte du comportement des exportateurs et des producteurs en matière de fixation des prix. Il est tout aussi incontestable, cependant, que les droits antidumping visent les importateurs. Si l'on veut que les droits antidumping soient une mesure corrective efficace pour "neutraliser ou empêcher" le dumping comme le dispose l'article VI:2 du GATT de 1994, il ne faut pas ignorer le fait que les importateurs sont les parties qui paient effectivement ces droits.

10. Le Mexique interprète à tort les mesures correctives prévues dans l'Accord antidumping comme étant des mesures punitives visant le comportement des producteurs et des exportateurs. Au contraire, les droits antidumping sont des mesures correctives prises pour "neutraliser ou empêcher" le dumping et ses effets dommageables en éliminant toute incitation, pour l'importateur, à importer des marchandises à des prix inférieurs à la valeur normale, pour amener l'importateur à augmenter le prix de revente afin de couvrir les frais liés aux droits antidumping, et pour empêcher d'autres effets dommageables. Le Mexique interprète l'Accord antidumping comme exigeant que le montant des droits antidumping soit réduit du montant à concurrence duquel les prix de vente dans certaines transactions dépassent la valeur normale. En substance, il fait valoir que les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping constituent pour les transactions faisant l'objet d'un dumping une mesure corrective qui remplace la mesure corrective prévue dans l'Accord antidumping. Cette interprétation n'a aucun fondement dans les dispositions du GATT de 1994 ou de l'Accord antidumping.

11. L'absence de base textuelle pour les allégations du Mexique en ce qui concerne les réexamens périodiques est également démontrée par la tentative du Mexique d'appliquer le concept de "produit dans son ensemble" d'une manière qui est dissociée de la base textuelle correspondante de ce concept dans la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Or le concept de "produit dans son ensemble" découlait initialement de l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" figurant dans la première phrase de l'article 2.4.2. Il n'est pas surprenant que le Mexique soit forcé de reconnaître que l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" ne peut aucunement

étayer ses allégations concernant les réexamens périodiques parce qu'elle se rapporte uniquement aux comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes initiales.

12. Pourtant, le Mexique tente d'étayer son interprétation en invoquant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux* et en affirmant que l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" ne faisait pas partie intégrante du raisonnement de l'Organe d'appel dans ce rapport. L'affirmation du Mexique est erronée parce que l'Organe d'appel a indiqué expressément qu'il interprétait les expressions "marges de dumping" et "toutes les transactions à l'exportation comparables" de "manière intégrée". Par conséquent, l'Organe d'appel n'a pas ignoré l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" mais au contraire fondé sur elle ses conclusions. En outre, le fait que l'Organe d'appel n'a pas fondé son interprétation des termes "marges de dumping" uniquement sur les définitions figurant à l'article 2.1 de l'Accord antidumping et à l'article VI du GATT de 1994 est aussi démontré par le fait qu'il s'est abstenu d'examiner l'argument contextuel selon lequel une prohibition générale de la réduction à zéro serait incompatible avec la disposition de l'article 2.4.2 qui prévoit des comparaisons transaction par transaction. Si l'Organe d'appel énonçait une prohibition générale de la réduction à zéro sur la base des dispositions définitionnelles, comme le fait valoir le Mexique, il n'y aurait eu aucune raison valable de refuser d'examiner le contexte transaction par transaction.

13. Pour ces raisons, l'interprétation proposée par le Mexique va à l'encontre des dispositions de l'Accord antidumping sur lesquelles elle s'appuie. En ce qui concerne l'article VI:2 et la note relative à l'article VI:2 du GATT de 1994, l'article 2.2, la deuxième phrase de l'article 2.4.2 et l'article 9 de l'Accord antidumping, les implications de l'interprétation proposée par le Mexique sont des éléments contextuels supplémentaires permettant de conclure que l'interprétation du Mexique n'est pas correcte. L'interprétation proposée par le Mexique a des implications qui sont tout simplement inconciliables avec ces dispositions.

14. L'article 2.4.2 prévoit des comparaisons moyenne à transaction dans certaines circonstances comme solution remplaçant les comparaisons moyenne à moyenne ou transaction par transaction. L'interprétation donnée par le Mexique est incorrecte parce qu'elle rend inutiles les comparaisons moyenne à transaction prévues dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2. Contrairement aux arguments du Mexique, les États-Unis n'avancent pas un "moyen de défense affirmatif" fondé sur la deuxième phrase. Ils font valoir en fait que l'application des règles coutumières d'interprétation du droit international public amène à conclure que l'interprétation proposée par le Mexique ne donne pas effet aux dispositions de la deuxième phrase de l'article 2.4.2.

15. La redondance du type de comparaison moyenne à transaction avec le type de comparaison moyenne à moyenne, si des compensations sont accordées, est une fonction du calcul mathématique des moyennes pondérées et peut être aisément démontrée, comme les États-Unis l'ont fait dans leur réponse aux questions du Groupe spécial. Comme nous l'avons exposé de façon détaillée dans nos communications, selon l'interprétation du Mexique voulant que l'Accord antidumping incorpore une prohibition générale du dumping, ce type de comparaison devient sans objet parce qu'il ne peut mathématiquement pas produire un résultat différent de celui du type de comparaison moyenne à moyenne.

16. En ce qui concerne l'article 9.3, le Mexique fait valoir que des droits antidumping excessifs ont été fixés. Cet argument repose sur son interprétation erronée de l'expression "marge de dumping" qui figure à l'article 9.3 comme se rapportant exclusivement au produit "dans son ensemble" et comme étant considérée exclusivement du point de vue de l'exportateur et sur une base agrégée dans un cadre de référence qui n'est mentionné nulle part dans le texte. Cette interprétation de l'expression "marge de dumping" figurant à l'article 9.3 n'est pas étayée par le texte de l'article. En fait, elle va à l'encontre du texte de l'article 9.3, qui dispose que le montant final des droits antidumping à acquitter par les importateurs est déterminé sur la base des transactions à l'importation individuelles.

17. La disparité entre la nature des procédures de fixation des droits prévues à l'article 9.3 et l'interprétation de l'expression "marge de dumping" proposée par le Mexique aboutit à des incitations perverses et des résultats absurdes. En particulier, comme il a été dit, la réduction des droits antidumping pour tenir compte des transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping se traduira par une mesure corrective insuffisante pour "empêcher ou neutraliser" le dumping et ses effets dommageables, comme le prévoit l'article VI:2 du GATT de 1994. En outre, les compensations envisagées par le Mexique imposeraient un désavantage concurrentiel supplémentaire aux importateurs qui s'abstiennent d'importer des marchandises faisant l'objet d'un dumping auprès du même exportateur ou producteur par rapport à ceux qui importent des marchandises faisant l'objet d'un dumping. Selon l'interprétation proposée par le Mexique, le montant du droit antidumping à acquitter par l'importateur des marchandises faisant l'objet d'un dumping serait réduit du montant de la compensation imputable aux transactions à l'importation ne faisant pas l'objet d'un dumping. Ce type de désincitation concurrentielle à respecter les pratiques commerciales loyales ne pouvait pas avoir été voulu par les rédacteurs de l'Accord antidumping et ne devrait pas être accepté par le Groupe spécial comme étant compatible avec une interprétation correcte de l'article 9.3.

18. En outre, une obligation de tenir compte d'autres importations pour fixer le montant des droits antidumping sur une importation particulière est contraire au principe même du système de la valeur normale prospective prévu à l'article 9. Dans un tel système, le montant des droits antidumping à acquitter est déterminé au moment de l'importation sur la base d'une comparaison entre le prix de la transaction à l'exportation individuelle et la valeur normale prospective. Si la marge de dumping doit se rapporter exclusivement à une agrégation de toutes les transactions constituant le "produit dans son ensemble", comme le Mexique le fait valoir, l'administration d'un tel système de fixation des droits ne peut s'effectuer comme prévu.

19. Selon l'interprétation du Mexique, un système de fixation des droits fondé sur la valeur normale prospective impose nécessairement des réexamens rétrospectifs sur la base de l'agrégation des transactions parce que, selon le Mexique, la marge de dumping pour le "produit dans son ensemble" ne peut jamais être connue au moment de l'importation. Or rien dans le texte de l'article 9 ne donne à penser que la procédure de remboursement qui y est décrite doit nécessairement se rapporter à un examen agrégé de toutes les transactions. Le Mexique ne tente pas non plus d'expliquer pourquoi, si les procédures de remboursement au titre de l'article 9.3 nécessitent une agrégation des transactions pour le "produit dans son ensemble", l'article 9.3 ne prévoit aucun délai dans lequel ces transactions seraient agrégées. Par conséquent, il est impossible de discerner à partir du texte l'ensemble des transactions qui constituent le "produit dans son ensemble".

20. Le Mexique essaie d'éviter la conclusion naturelle de sa propre argumentation en expliquant que la possibilité de procédures de remboursement rétrospectif ne se présenterait dans un système de la valeur normale prospective que si la somme totale des droits antidumping appliqués à l'importation devait dépasser la marge de dumping déterminée sur la base de l'agrégation de toutes les transactions, des compensations étant accordées pour les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping. Or selon la propre interprétation du Mexique, cela se produirait pratiquement en toutes circonstances. Dans un système de la valeur normale prospective, au moment de l'admission de toute marchandise ne faisant pas l'objet d'un dumping, aucun droit antidumping n'est exigible. Selon l'interprétation du Mexique, cependant, chacune de ces transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping donnera lieu à une compensation qui devra réduire le montant du droit antidumping à acquitter pour les autres transactions faisant l'objet d'un dumping. Par conséquent, selon l'interprétation donnée par le Mexique d'un système de la valeur normale prospective, il n'est possible d'éviter de devoir procéder à un réexamen rétrospectif que s'il n'y a pas de transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping. Cette interprétation contredit la nature prospective du système de fixation des droits décrit dans le texte de l'article 9.

21. Le Mexique fait néanmoins valoir que la position des États-Unis rend la procédure de remboursement sans objet parce qu'elle signifie que, sans une détermination rétrospective agrégée de

la marge de dumping, la marge de dumping et le droit antidumping appliqué au moment de l'importation seraient toujours identiques. Cela n'est pas exact; une procédure de remboursement plus limitée est compatible avec la nature prospective de ce type de système de fixation des droits. Par exemple, une procédure de remboursement serait nécessaire pour régler les cas dans lesquels le prix ou d'autres éléments pertinents de la transaction changent après l'importation du produit. En pareil cas, la marge de dumping effective peut différer du droit antidumping appliqué à l'importation.

22. Le Mexique fait valoir en outre que la réduction à zéro est incompatible avec la prescription de l'article 2.4 relative à la "comparaison équitable" parce qu'elle est "biaisée" et "gonfle" la marge de dumping. Le texte pertinent de l'article 2.4, cependant, dispose uniquement qu'il "sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale". Or il n'est pas contesté que les États-Unis procèdent à une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale pour chaque transaction à l'exportation dans le cadre d'une procédure de fixation des droits. Les allégations du Mexique n'ont pas trait à la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale, mais à une obligation supposée d'agréger les résultats de ces comparaisons. Le Mexique a fait valoir, à plusieurs reprises, que la réduction à zéro n'avait pas lieu au moment de la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale, mais au moment où les résultats de ces comparaisons étaient agrégés sans que des compensations soient accordées pour les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping. En conséquence, les plaintes du Mexique concernant la réduction à zéro ne peuvent avoir aucun rapport avec la question de savoir si les États-Unis procèdent à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale conformément à l'article 2.4.

23. Même si la prescription de l'article 2.4 relative à la "comparaison équitable" était pertinente pour les allégations du Mexique, il n'y a pas dans l'article 2.4 d'éléments textuels permettant de conclure qu'il est inéquitable de refuser d'accorder des compensations pour les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping. Si le Groupe spécial constate, comme les groupes spéciaux précédents l'ont fait, qu'il est admissible d'interpréter l'expression "marge de dumping" telle qu'elle est employée à l'article 9.3 comme s'appliquant à une transaction individuelle, il n'y aura alors aucune raison de constater que les marges de dumping calculées par les États-Unis dans les réexamens périodiques sont "gonflées" ou résultent d'un "biais".

24. En résumé, le Mexique n'a pas concilié la prohibition générale de la réduction à zéro qu'il propose avec une interprétation correcte fondée sur le texte et le contexte des dispositions pertinentes de l'Accord antidumping. Les conséquences pratiques qu'aurait l'interprétation du Mexique si elle était adoptée militent fortement en faveur de l'interprétation adoptée par les précédents groupes spéciaux, à savoir que, sauf dans le contexte des comparaisons moyenne à moyenne effectuées dans les enquêtes, l'Accord antidumping n'impose pas l'obligation de prévoir des compensations pour absence de dumping.

## ANNEXE E

### DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

| Table des matières |                                                                       | Page |
|--------------------|-----------------------------------------------------------------------|------|
| Annexe E-1         | Demande d'établissement d'un groupe spécial –<br>Document WT/DS/344/4 | E-2  |

## ANNEXE E-1

### DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LE MEXIQUE

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS344/4  
16 octobre 2006

(06-5021)

Original: espagnol

### ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING FINALES VISANT L'ACIER INOXYDABLE EN PROVENANCE DU MEXIQUE

#### Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Mexique

La communication ci-après, datée du 12 octobre 2006 et adressée par la délégation du Mexique au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Sur ordre des autorités compétentes du gouvernement mexicain, j'ai l'honneur de demander l'établissement d'un groupe spécial conformément aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping) au sujet des questions indiquées ci-après:

#### **1. Consultations**

Le 26 mai 2006, le gouvernement mexicain a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique (États-Unis) conformément aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXII:1 du GATT de 1994 et à l'article 17 de l'Accord antidumping, au sujet des lois, réglementations, pratiques administratives, mesures et méthodes relatives au calcul des marges de dumping, y compris les pratiques de réduction à zéro.<sup>1</sup> Les consultations ont eu lieu le 15 juin 2006. Elles ont permis de mieux comprendre les positions respectives des parties mais non de régler le différend.

---

<sup>1</sup> WT/DS344/1; G/L/778; G/ADP/D67/1 (1<sup>er</sup> juin 2006).

## 2. Mesures

Au cours des procédures antidumping menées par le Département du commerce des États-Unis (USDOC), les États-Unis utilisent les méthodes suivantes pour calculer la marge de dumping:

En ce qui concerne les enquêtes initiales, l'USDOC subdivise d'abord la comparaison déclarée des ventes sur le marché intérieur et à l'exportation (aussi appelées ventes à la "valeur normale"), en utilisant un "numéro de contrôle", en une série de "groupes de calcul de la moyenne" sur la base d'un modèle spécifique. À l'intérieur de chaque groupe de calcul de la moyenne, une comparaison est effectuée entre la valeur normale et le prix à l'exportation, et le montant à concurrence duquel la valeur normale dépasse le prix à l'exportation est considéré comme étant la "marge de dumping". Ensuite, l'USDOC additionne les résultats des multiples comparaisons fondées sur les modèles. Toutefois, ce faisant, il additionne uniquement les résultats "positifs", ne prenant pas en compte (ramenant à zéro) les résultats négatifs (c'est-à-dire les résultats d'une comparaison dans laquelle le prix à l'exportation moyen pondéré pour le modèle dépasse la valeur normale moyenne pondérée). C'est la pratique de la "réduction à zéro selon les modèles". Enfin, l'USDOC calcule la marge de dumping globale pendant la période visée par l'enquête en divisant la somme des résultats positifs (numérateur) par la valeur totale de toutes les ventes à l'exportation utilisées dans les comparaisons (y compris celles dans lesquelles les différences sont négatives) (dénominateur).

En ce qui concerne les réexamens administratifs (c'est-à-dire quand l'USDOC calcule l'importance des marges de dumping afin de fixer le montant définitif qu'un importateur aura à payer à titre de droits antidumping et le pourcentage futur du dépôt en espèces), l'USDOC subdivise d'abord la comparaison déclarée des ventes sur le marché intérieur (aussi appelées ventes à la "valeur normale"), en utilisant un "numéro de contrôle", en une série de "groupes de calcul de la moyenne" mensuels sur la base de modèles spécifiques. La comparaison est faite généralement entre chaque transaction à l'exportation déclarée et la valeur normale moyenne pour le groupe de calcul de la moyenne mensuel contemporain identique ou le plus analogue auquel elle correspond. Ensuite, l'USDOC additionne les résultats de ces comparaisons. Toutefois, ce faisant, il additionne uniquement les résultats "positifs", ne prenant pas en compte (ramenant à zéro) les résultats négatifs (c'est-à-dire les résultats d'une comparaison dans laquelle le prix de la transaction à l'exportation pour le modèle dépasse la valeur normale moyenne pondérée). C'est la pratique de la "réduction à zéro simple".

- Afin de déterminer le montant des dépôts en espèces, l'USDOC calcule une marge de dumping globale pour la période visée par le réexamen administratif pour "la catégorie ou le type de marchandise" en divisant la somme des résultats positifs (numérateur) par la valeur totale de toutes les ventes à l'exportation utilisées dans les comparaisons (y compris celles dans lesquelles les résultats sont négatifs) (dénominateur).
- Afin de déterminer le montant des droits antidumping à fixer, l'USDOC calcule normalement le montant spécifique par importateur en divisant la somme des différences positives (numérateur) pour chaque importateur par le total de la valeur déclarée en douane des ventes à l'exportation de chaque importateur.

Il en résulte que les États-Unis calculent une marge de dumping et perçoivent des droits antidumping excédant le dumping effectivement pratiqué par les sociétés visées. Ils utilisent cette méthode systématiquement dans tous les réexamens administratifs.

Les méthodes de calcul décrites ci-dessus sont des mesures appliquées de manière générale et prospective et sont mises en œuvre par les États-Unis conformément aux lois, réglementations, pratiques administratives et mesures ci-après:

- les articles 736, 751, 771 35) A) et B), et l'article 777A c) et d) de la Loi douanière de 1930, modifiée;
- l'Énoncé des mesures administratives qui accompagne la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, H.R. Doc. n° 103-316, volume I;
- les règles de l'USDOC codifiées au Titre 19 du *United States Code of Federal Regulations*, articles 351.212 b), et 351.414 c), d) et e);
- le Manuel antidumping de l'Administration des importations (édition de 1997), y compris le ou les programmes informatiques qui y sont mentionnés.

Les méthodes de calcul décrites ci-dessus ont été appliquées respectivement pour la détermination de la marge de dumping faite par les États-Unis dans l'enquête antidumping initiale et pour les résultats finals des réexamens administratifs énumérés dans l'annexe ci-jointe.

### 3. Allégations

#### 1. Allégations "en tant que tel"

Le Mexique considère que les lois, réglementations, pratiques administratives, mesures et méthodes décrites ci-dessus pour la détermination de la marge de dumping dans les enquêtes initiales et les réexamens administratifs sont, en tant que telles, incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (Accord sur l'OMC), le GATT de 1994 et l'Accord antidumping et que, de ce fait, les avantages revenant au Mexique ont été annulés ou compromis, au sens de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord. En particulier, le Mexique considère que les lois, réglementations, procédures administratives, mesures et méthodes sur lesquelles les États-Unis se sont fondés pour déterminer la marge de dumping dans les enquêtes initiales et les réexamens administratifs décrits ci-dessus sont, en tant que telles, incompatibles au moins avec les dispositions ci-après:

- s'agissant des enquêtes initiales et des réexamens administratifs, l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 pour ce qui est de la méthode de la réduction à zéro et de l'imposition et de la perception de droits antidumping qui en résultent;
- s'agissant des enquêtes initiales, l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping pour autant que la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation est incompatible avec ces dispositions;
- s'agissant des réexamens administratifs, l'article 2.1 et 2.4 de l'Accord antidumping pour autant que la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation est incompatible avec ces dispositions;
- s'agissant des réexamens administratifs, l'article 9 (y compris, mais non exclusivement, l'article 9.3) de l'Accord antidumping pour autant que les mesures entraînent l'imposition et la perception de droits antidumping dont le montant excède la marge de dumping déterminée conformément à l'article 2 de l'Accord antidumping;
- s'agissant des enquêtes initiales et des réexamens administratifs, l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et l'article 18 de l'Accord antidumping, pour autant que les États-Unis n'ont pas pris les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier,

pour assurer la conformité de leurs lois, réglementations, procédures administratives et mesures avec les dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping.

## **2. Allégation "tel qu'appliqué"**

Dans les enquêtes initiales et les réexamens administratifs mentionnés dans l'annexe ci-jointe, les États-Unis ont appliqué les lois, réglementations, procédures administratives, mesures et méthodes décrites ci-dessus. En conséquence, le Mexique considère que les déterminations faites par l'USDOC et la détermination ultérieure des droits antidumping et des dépôts en espèces futurs sont incompatibles avec les dispositions ci-après de l'Accord antidumping, du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'OMC:

- s'agissant de l'enquête initiale, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, les articles 1<sup>er</sup>, 2.1, 2.4 et 2.4.2, et 18.4 de l'Accord antidumping et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, pour les raisons exposées précédemment;
- s'agissant des réexamens administratifs, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, les articles 1<sup>er</sup>, 2.1 et 2.4 (y compris, mais non exclusivement, l'article 9.3) et 18.4 de l'Accord antidumping et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, pour les raisons exposées précédemment.

## **4. Demande**

En conséquence, le Mexique a l'honneur de demander l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article XXIII du GATT de 1994, aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord et à l'article 17 de l'Accord antidumping. Le mandat devra être celui qui est prévu à l'article 7 du Mémoire d'accord. Le Mexique demande que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends de l'OMC qui doit se tenir le 26 octobre 2006.

**ANNEXE**

***États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier  
inoxydable en provenance du Mexique  
(Enquête et ordonnance)***

**Cas spécifique n° 1**

**La mesure**

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur certains produits en acier inoxydable en provenance du Mexique (USDOC, affaire n° A-201-822; 64 *Federal Register* (FR) 30790 du 8 juin 1999 et 64 FR 40560 du 27 juillet 1999). Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 30,85 pour cent pour ThyssenKrupp Mexinox S.A. de C.V. et toutes les autres entreprises.

**Utilisation de la méthode de la réduction à zéro**

En calculant la marge de dumping au cours de l'enquête initiale sur l'acier inoxydable en provenance du Mexique, l'USDOC a utilisé le modèle de la réduction à zéro. Selon cette méthode, l'USDOC n'a pas tenu compte des résultats dans lesquels la différence entre la valeur normale applicable et le prix à l'exportation était négative, c'est-à-dire dans les cas où la valeur normale était inférieure au prix à l'exportation.

**Marge de dumping sans réduction à zéro**

Du fait de l'utilisation de la méthode indiquée ci-dessus, l'USDOC a calculé une marge de dumping de 30,85 pour cent. Sans l'application de la méthode de la réduction à zéro (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des résultats négatifs de la comparaison), la marge de dumping aurait été beaucoup plus faible. L'utilisation de la réduction à zéro a exposé davantage ThyssenKrupp Mexinox S.A. de C.V. à l'imposition de droits antidumping excessifs par le biais de la perception de dépôts correspondant à des droits estimatifs excessifs.

***États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier  
inoxydable en provenance du Mexique  
(Premier réexamen administratif)***

**Cas spécifique n° 2**

**La mesure**

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur l'acier inoxydable en provenance du Mexique (USDOC, affaire n° A-201-822; 67 FR 6490 du 12 février 2002 et 67 FR 15542 du 2 avril 2002). La période couverte par le réexamen allait de janvier 1999 à juin 2000 et le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 2,28 pour cent pour ThyssenKrupp Mexinox S.A. de C.V.

**Utilisation de la méthode de la réduction à zéro**

En calculant la marge de dumping au cours du premier réexamen administratif concernant l'acier inoxydable en provenance du Mexique, l'USDOC a utilisé la méthode de la réduction à zéro simple, selon laquelle il n'a pas tenu compte des résultats dans lesquels la différence entre la valeur normale applicable et le prix à l'exportation était négative, c'est-à-dire dans les cas où la valeur normale était inférieure au prix à l'exportation.

Marge de dumping sans réduction à zéro

Du fait de l'utilisation de la méthode indiquée ci-dessus, l'USDOC a calculé une marge de dumping de 2,28 pour cent. Sans l'application de la méthode de la réduction à zéro simple (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des résultats négatifs de la comparaison), la marge de dumping aurait été de -6,02 pour cent et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

***États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier  
inoxydable en provenance du Mexique  
(Deuxième réexamen administratif)***

Cas spécifique n° 3

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur certains produits en acier inoxydable en provenance du Mexique (USDOC, affaire n° A-210-822; 68 FR 6889 du 11 février 2003 et 68 FR 13686 du 20 mars 2003). La période couverte par le réexamen allait de juillet 2000 à juin 2001 et le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 6,15 pour cent pour ThyssenKrupp Mexinox S.A. de C.V.

Utilisation de la méthode de la réduction à zéro

En calculant la marge de dumping au cours du deuxième réexamen administratif concernant l'acier inoxydable en provenance du Mexique, l'USDOC a utilisé le modèle de la réduction à zéro simple, selon lequel il n'a pas tenu compte des résultats dans lesquels la différence entre la valeur normale applicable et le prix des exportations était négative, c'est-à-dire dans les cas où la valeur normale était inférieure au prix à l'exportation.

Marge de dumping sans réduction à zéro

Du fait de l'utilisation de la méthode indiquée ci-dessus, l'USDOC a calculé une marge de dumping de 6,15 pour cent. Sans l'application de la méthode de la réduction à zéro simple (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des résultats négatifs de la comparaison), la marge de dumping aurait été de 1,83 pour cent et les droits antidumping perçus auraient été moins élevés.

***États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier  
inoxydable en provenance du Mexique  
(Troisième réexamen administratif)***

Cas spécifique n° 4

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur l'acier inoxydable en provenance du Mexique (USDOC, affaire n° A-201-822; 69 FR 6259 du 10 février 2004). La période couverte par le réexamen allait de juillet 2001 à juin 2002 et le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 7,43 pour cent pour ThyssenKrupp Mexinox S.A. de C.V.

Utilisation de la méthode de la réduction à zéro

En calculant la marge de dumping au cours du troisième réexamen administratif de l'enquête antidumping concernant certains produits en acier inoxydable en provenance du Mexique, l'USDOC a utilisé le modèle de la réduction à zéro simple, selon lequel il n'a pas tenu compte des résultats dans lesquels la différence entre la valeur normale applicable et le prix des exportations était négative, c'est-à-dire où la valeur normale était inférieure au prix à l'exportation.

Marge de dumping sans réduction à zéro

Du fait de l'utilisation de la méthode indiquée ci-dessus, l'USDOC a calculé une marge de dumping de 7,43 pour cent. Sans l'application de la méthode de la réduction à zéro simple (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des résultats négatifs de la comparaison), la marge de dumping aurait été de 4,96 pour cent et les droits antidumping perçus auraient été moins élevés.

***États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier  
inoxydable en provenance du Mexique  
(Quatrième réexamen administratif)***

Cas spécifique n° 5

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur l'acier inoxydable en provenance du Mexique (USDOC, affaire n° A-201-822; 70 FR 3677 du 26 janvier 2005). La période couverte par le réexamen allait de juillet 2002 à juin 2003 et le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 5,42 pour cent pour ThyssenKrupp Mexinox S.A. de C.V.

Utilisation de la méthode de la réduction à zéro

En calculant la marge de dumping au cours du quatrième réexamen administratif concernant l'acier inoxydable en provenance du Mexique, l'USDOC a utilisé le modèle de la réduction à zéro simple, selon lequel il n'a pas tenu compte des résultats dans lesquels la différence entre la valeur normale applicable et le prix des exportations était négative, c'est-à-dire où la valeur normale était inférieure au prix à l'exportation.

Marge de dumping sans réduction à zéro

Du fait de l'utilisation de la méthode indiquée ci-dessus, l'USDOC a calculé une marge de dumping de 5,42 pour cent. Sans l'application de la méthode de la réduction à zéro simple (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des résultats négatifs de la comparaison), la marge de dumping aurait été de 1,54 pour cent et les droits antidumping perçus auraient été moins élevés.

***États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier  
inoxydable en provenance du Mexique  
(Cinquième réexamen administratif)***

Cas spécifique n° 6

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur l'acier inoxydable en provenance du Mexique (USDOC, affaire n° A-201-822; 70 FR 73444 du 12 décembre 2005). La période couverte par le réexamen allait de juillet 2003 à juin 2004 et le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 2,96 pour cent pour ThyssenKrupp Mexinox S.A. de C.V.

Utilisation de la méthode de la réduction à zéro

En calculant la marge de dumping au cours du cinquième réexamen administratif concernant l'acier inoxydable en provenance du Mexique, l'USDOC a utilisé le modèle de la réduction à zéro simple, selon lequel il n'a pas tenu compte des résultats dans lesquels la différence entre la valeur normale applicable et le prix à l'exportation était négative, c'est-à-dire dans les cas où la valeur normale était inférieure au prix à l'exportation.

Marge de dumping sans réduction à zéro

Du fait de l'utilisation de la méthode indiquée ci-dessus, l'USDOC a calculé une marge de dumping de 2,96 pour cent. Sans l'application de la méthode de la réduction à zéro simple (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des résultats négatifs de la comparaison), la marge de dumping aurait été de -4,57 pour cent et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

---